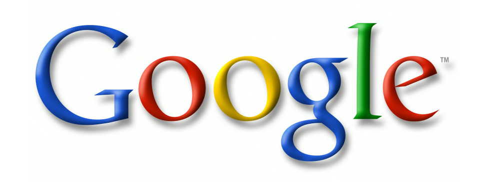



RCH LIBRARIES
0605742 0

HISTOIRE
DES
ORDRES MILITAIRES
OU DES
CHEVALIERS.

HISTOIRE
DES
ORDRES MILITAIRES
OU DES
CHEVALIERS,

Des Milices Seculieres & Regulieres de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à present.

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les évenemens les plus considerables qui y sont arrivez.

Avec des Figures qui représentent les differens habillemens de ces Ordres.

Nouvelle Edition tirée de l'Abbé Giustiniani, du R. P. Bonanni, de Mr. Herman. de Schoonebeek, du R. P. Heliot, du R. P. Honoré de Ste. Marie, & d'autres qui ont écrit sur ce sujet, avec plusieurs Dissertations sur l'Authenticité ou l'Antiquité de ces Ordres.

TOME QUATRIE'ME.

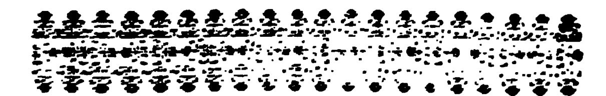


A AMSTERDAM,
Chez PIERRE BRUNEL.

M. DCC. XXI.



Chevalier de l'Ordre des Fo



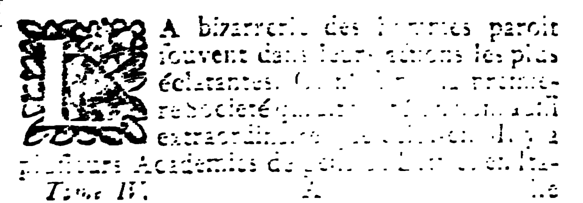
HISTOIRE DES ORDRES MILITAIRES OU DES CHEVALIERS.

QUATRIEME PARTIE.

LXXII.

LES CHEVALIERS DE L'ORDRE DES FOUS, *Au Duché de Cleves.*

An de J. C. 1380.



LA bizarrerie des hommes paroit souvent dans leurs actions les plus éclatantes. C[illegible] la premiere Société [illegible] extraordinaire [illegible] plusieurs Academies de gens de Lettres en Ita-

qui ont pris des noms aussi bizarres, y en ant une à Perouse sous le nom d'*Extravamts*, & une à Pesaro sous celui d'*Heteroclys*. Il n'est donc pas surprenant que la Socieé dont nous parlons, se soit appellée l'*Ordre les Fous*. Elle fut instituée à Cleves l'an 1380. le jour de St. Rumbert, par Adolphe Comte de Cleves, conjointement avec trente-cinq Seigneurs qui devoient porter sur leurs manteaux un Fou d'argent en broderie, vêtu d'un petit justeaucorps & d'un capuchon tissu de piéces jaunes & rouges, avec des sonnettes d'or, des chausses jaunes & des souliers noirs, tenant en sa main une petite coupe pleine de fruits.

Ils s'assembloient le premier Dimanche après la Fête de S. Michel, & devoient se trouver tous à l'Assemblée, à moins qu'ils ne fussent malades, ou à plus de six journées de Cleves, comme il est plus amplement porté par les Lettres de cet Etablissement, dont l'Original se trouve dans les Archives de Cleves, au rapport de Schoonebeck, en ces termes.

„ Nous tous qui avons apposé notre sceau „ à ces Presentes, savoir faisons à tous ceux „ qu'il apartiendra, & reconnoissons, qu'après „ une meure deliberation, & pour l'affection „ particuliere que chacun de nous a pour les „ autres, & qu'il continuera d'avoir à l'avenir, „ nous avons établi entre nous une Societé, „ laquelle nous sommes convenus de nommer, „ *la Societé des Fous*, dans la forme & maniere „ qui suit. Savoir, que chacun de notre So- „ cieté portera un Fou brodé sur son habit, se- „ lon qu'il lui plaira, que s'il y a quelqu'un

„ qui

„ qui ne porte pas tous les jours le fou, les „ autres Confreres qui s'en apercevront, lui „ feront payer l'amende de trois grandes livres tournois, lesquelles seront données „ aux pauvres pour l'amour de Dieu. Les „ Confreres feront une assemblée générale & „ tiendront leur Cour une fois l'an, & seront „ obligez de s'y trouver tous: ce qui se fera à „ Cleves tous les ans le Dimanche après la „ Fête de S. Michel. Ils ne pourront sortir de „ la Ville, ni se séparer & quitter le lieu où „ ils seront assemblez, que chacun n'ait satisfait pour les fraix & payé sa part de la „ dépense. Il n'y aura aucun de nous qui „ puisse se dispenser de s'y trouver, à moins „ qu'il n'y envoye un bon Certificat des affaires „ importantes qui l'empêchent, ou d'une maladie, sans en excepter ceux qui se trouveront être en voyage dans le tems qu'on les „ ira avertir & citer au lieu de leur domicile ordinaire. Que s'il arrive que quelques-uns des Confreres aient differend ensemble, „ la Societé fera tous ses efforts pous les reconcilier, depuis le matin du Vendredi au „ lever du Soleil, avant que la Cour tienne, „ jusqu'au coucher du Soleil du Vendredi auquel la Cour aura tenue. Outre cela tous „ les ans, les Confreres étant à la Cour, feront élection de l'un d'entre eux pour Roi, „ & de ceux qui lui serviront de Conseil: lequel Roi & son Conseil disposeront, ordonneront de toutes les affaires de la Societé, „ & particuliérement de ce qui regardera l'Assemblée de l'année suivante, & les affaires

„ qui y ſeront miſes ſur le tapis, ou qui con-
„ cerneront les fraix ou la dépenſe, dequoi
„ ils rendront compte exact & fidele, leſ-
„ quels fraix ſeront payez par égale portion
„ par chaque Chevalier, pour lui & pour ſon
„ Valet; un Comte payera un tiers plus qu'un
„ Baron. Le Mardi les Confreres étant à
„ l'Hôtel de leur Aſſemblée à Cleves, iront
„ dès le matin à l'Egliſe de Notre-Dame, afin
„ d'y faire leurs prieres pour ceux de la So-
„ cieté qui ſeront decedez; & chacun ira à
„ l'Offrande &c. Donné & fait l'an 1380. de
„ notre ſalut, le jour de S. Rumbert".

Ces Lettres, dit Schoonebeek, ſont ſcelées de trente-ſix Sceaux tous en cire verte, excepté celui du Comte de Cleves qui eſt en cire rouge, & les Armes de ces Seigneurs ſont auſſi au haut de la premiere page. Il ajoute qu'on ne peut lire le reſte de ce qui eſt contenu dans ces Lettres. Mais il y a aparence que ce n'eſt qu'une Traduction qu'il nous a donné de l'Original, puiſque le ſtile ne ſe reſſent point de l'Antiquité.

LXXIII.

LXXIII.

LES CHEVALIERS DE St. GEORGE,
Au Comté de Bourgogne.

An de J. C. 1390 — 1400.

C'Est à la dévotion de Philbert de Miolans, Gentilhomme du Comté de Bourgogne que l'on doit l'établissement de cet Ordre. Ayant apporté quelques Reliques de S. George d'un voyage qu'il avoit fait en Orient, il fit bâtir une Chapelle proche l'Eglise Paroissiale de Rougemont, dont il étoit Seigneur en partie, & les ayant fait mettre dans une riche Chasse, il convoqua environ l'an 1390. un grand nombre de Gentilshommes de ce Comté pour assister à la Translation de ces Reliques, qui fut faite avec beaucoup de magnificence. Ces Gentilshommes voulant témoigner la devotion particuliere qu'ils avoient pour ce Saint Martyr, s'unirent dès-lors ensemble, s'engageant d'assister à tous les services & Offices que Philbert de Miolans avoit fondez dans cette Chapelle. Ils firent quelques Réglemens, & donnerent à leur Chef le titre de Bâtonnier, qui fut changé depuis en celui de Gouverneur, & ils élurent pour premier Bâtonnier, ce Philbert de Miolans, qui donna sa Maison de Rougemont à cette Confrairie, comme l'appelle Gollut dans ses Mémoires de Bourgogne.

Mais quoi-qu'il donne ce nom à la Societé de Saint George, elle n'en doit pas moins être

regardée, dit le P. Heliot, comme un Ordre de Chevalerie, puiſque, pour y être reçu, il faut faire preuve de trente-deux quartiers de Nobleſſe du côté paternel, & autant du côté maternel ; de même que l'Ordre de la Jarretiére en Angleterre, ne doit pas être regardé comme une ſimple Confrairie, parce que Froiſſard ne lui donne que ce nom, qui étoit donné à preſque tous les Ordres de Chevalerie dans leur origine. La Societé des Chevaliers de St. George, dont nous parlons, peut avoir été inſtituée, dit le même Gollut, vers l'an 1390. ou 1400. parce, ajoute-t'il, qu'il y avoit en ce tems-là quelques Gentilshommes qui furent du nombre des premiers Confreres, comme Humbert de Rougemont, Sieur d'Urſie, Jean de Rye, Sieur de Til-Caſtel, Etienne de Monſtret, Sieur de Villeroy-le-Bois, & Philbert de Miolans Fondateur de la Confrairie. Nous avons un Recueil des Armoiries de tous ces Chevaliers, depuis leur inſtitution, juſqu'en l'an 1663. qu'elles furent gravées & données au Public, ſous le titre d'*Etat de la Confrairie de St. George*, autrement dite, *de Rougemont en Franche-Comté.* Ces Chevaliers portent pour marque de leur Ordre un St. George d'or maſſif, & à leur reception ils font ſerment de maintenir dans la Province la pureté de la Religion Catholique, & l'obéïſſance au Souverain.

Quant aux Statuts de cet Ordre, on en trouve qui furent faits l'an 1485. qui portent, entre autres choſes, que chacun auroit ſon rang ſelon l'ordre de ſa reception dans la Confrai-

rie

rie, ſans avoir égard à aucune dignité, richeſſes, Chevalerie ni autre choſe donnant prééminence: que tous les ans ils s'aſſembleroient la veille de la fête de S. George audit lieu de Rougemont pour faire le ſervice Divin, accompagner le Bâtonnier & traiter des affaires qui concerneroient la Confrairie: Que celui qui ne pourroit s'y trouver, envoyeroit au Bâtonnier les droits dus à la Confrairie & ses raiſons de ſon abſence: qu'ils iroient en la maiſon du Bâtonnier devant lequel ils marcheroient deux à deux tenant un Cierge à la main: qu'ils demeureroient à l'Egliſe pendant le ſervice ſans en pouvoir ſortir: que les Eccleſiaſtiques ſeroient revêtus de ſurplis & précéderoient les Confreres: que le jour de S. George l'on chanteroit les Vêpres, & qu'enſuite on diroit les Vigiles des Morts, & que le lendemain l'on diroit trois Meſſes hautes, l'une du S. Eſprit, une autre de la Vierge, & la troiſième des Morts pour les Confreres decedez: que le Bâtonnier y offriroit du pain, du vin, & l'épée du dernier Confrere qui ſeroit decedé, dont les Confreres ſes parens préſenteroient auſſi l'Ecu de ſes armes, & que s'il y en avoit pluſieurs qui fuſſent decedez, les autres Confreres feroient la même choſe: que ſi quelques Confreres ſe trouvoient dans le lieu auquel l'un des Confreres decederoit, ils porteroient ſon Corps à l'Egliſe, & que n'étant pas en nombre ſuffiſant ils l'accompagneroient au moins, & demeureroient dans l'Egliſe juſqu'à ce que ſon Corps fut mis en terre: Que tous les ans ils payeroient au Bâtonnier un franc pour les frais de l'Offi-

ce Divin : que le Bâtonnier donneroit à la collation du pain & du vin ſeulement, & le jour de S. George à dîner du bouilli ſeulement, & à ſouper du rôti avec deux ſortes de vin pur & net ſans excès; autrement, que le Procureur de la Confrairie prendroit le ſurplus & le diſtribueroit aux pauvres: que le jour de St. George on donneroit la collation comme le jour precedent, & que pour ſupporter les fraix on donneroit au Bâtonnier ſix gros vieux, que chaque Confrere payeroit auſſi au Procureur deux gros pour la retribution des Chapelains: que le Bâton ſeroit donné par ordre de reception, & que ſi celui qui devoit être Bâtonnier refuſoit cet emploi, il payeroit dix livres, que ſon nom ſeroit rayé de la liſte des Confreres, & l'Ecu de ſes armes ôté de ſa place: que celui qui ſeroit reçu dans la Confrairie envoyeroit dans l'année l'Ecu de ſes armes blaſonnées pour être mis en ſa place dans la Chapelle: que s'il arrivoit differend entre les Confreres, & que quelcun ne voulût pas acquieſcer au jugement qui en ſeroit donné par les autres, il ſeroit exclus de la Confrairie: Qu'ils ne pourroient ſoutenir plus d'un an une ſentence d'excommunication, & ne feroient rien contre leur honneur ſous peine d'être auſſi exclus : qu'ils porteroient toujours l'image de S. George, & que s'ils manquoient de ſe trouver deux ans de ſuite à Rougemont, leur nom ſeroit biffé de la liſte des Confreres: enfin que les Heritiers des Confreres decedez ſeroient tenus de donner trente ſols à la Confrairie, qui ne pourroit être compoſée que de cinquante Gentilshommes.

L'an

L'an 14 . . à ces Statuts, que le Bâtonnier ser ne donner à souper outre la Collation la veil de la fête; & sur ce que quelques Bâtonniers manquerent d'y satisfaire, il fut ordonné l'an 1494. que chaque Bâtonnier manquant à cette obligation payeroit quarante livres. Le nombre des Confreres étoit augmenté l'an 1504. jusqu'à cent & sept, & en 1518. ils ordonnerent que les Heritiers du Bâtonnier feroient les repas qu'il n'auroit pu faire, sur peine de cinquante livres. L'an 1552. l'on ajouta encore aux Statuts, que dans ces sortes de repas il n'y auroit point d'autre viande que du bœuf, du mouton, du veau, du cabris, du cochon, des chapons, des poules & des poulets, sans aucune pâtisserie pour le dessert, & que les Confreres seroient tenus de faire preuve de Noblesse. Mais ces repas furent retranchez depuis. Les Assemblées se tiennent présentement dans l'Eglise des Carmes de Besançon.

Le Baron de Champlite Gouverneur de la Franche-Comté s'étant fait inscrire au nombre des Confreres l'an 1569. l'on fit un nouveau Statut par lequel on recommanda l'observance des anciens, & l'on ajouta, que les Confreres feroient serment de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, & d'obéir à Philippe II. Roi d'Espagne & à ses Successeurs au Comté de Bourgogne: surquoi le Duc de Tolede Gouverneur des Pays-Bas leur témoigna la reconnoissance qu'il en avoit par une Lettre qu'il leur écrivit, & on élut un Gouverneur de la Confrairie.

Il paroit qu'on y recevoit aussi quelquefois des femmes, car dans une liste de ces Confreres, l'on trouve Henriette de Vienne Dame de Rougemont, & Jeanne de Chauvirey Dame de Bevouges. Ces Confreres prennent presentement la qualité de Chevaliers de l'Ordre de S. George, & portent pour marque de cet Ordre un S. George à cheval tenant un Dragon sous ses piez, le tout pesant une pistole ou plus, à leur volonté, attaché à un ruban bleu.





Chevalier du Porc-Epi.

LXXIV.

Les Chevaliers du Porc-Epic ou du Camail, *en France.*

An de J. C. 1394.

LOuïs de France, Duc d'Orleans, institua cet Ordre, selon le rapport des Auteurs François, l'an 1394. au Batême de Charles son fils, qu'il avoit eu de Valentine, fille de Jean Galeas Duc de Milan. Ce Prince prit l'emblême du Porc-Epic, pour marquer que quoi qu'il fût abandonné de ses amis dans ses inquiètudes & dans ses troubles, il pouvoit se défendre par ses propres armes : le Porc-Epic étant un animal si bien armé, que de près il pique avec ses pointes, & de loin il les lance contre les chiens qui le poursuivent. L'ornement de ces Chevaliers étoit une chaine d'or, à laquelle pendoit un Porc-Epic avec ces paroles, *Cominus & Eminus*, voulant dire par-là, qu'il pouvoit nuire à Jean Duc de Bourgogne, son ennemi, aussi-bien de loin que de près. On trouve encore aujourdhui à Blois quelques restes de cette emblême : car on voit sur le frontispice de quelques maisons un Porc-Epic avec ces deux vers :

Spicula sunt humili pax hec, sed bella superbo,
Et salus ex nostro vulnere nexque venit.

Les Chevaliers devoient être nobles de quatre Races. Leur habillement consistoit en un man-

manteau de velours violet, le chaperon & le mantelet d'Hermine, & une chaîne d'or, au bout de laquelle, comme on l'a dit, pendoit sur l'estomac un Porc-Epic de même, avec la Devise rapportée ci-dessus. Cet Ordre fut aussi appellé *du Camail*, parceque le Duc d'Orleans donnoit avec le Colier une bague d'or, garnie d'un camayeu ou pierre d'agathe, sur laquelle étoit gravée la figure d'un Porc-Epic.

On voit par l'Histoire, que l'autorité que le Duc d'Orleans avoit dans le Royaume de France, l'avoit rendu si puissant, qu'elle donnoit de la jalousie au Duc de Bourgogne, qui avoit part aussi bien que lui au Gouvernement. Comme ils avoient tous deux un parti considerable, la mesintelligence de ces deux Princes causoit des divisions continuelles. Mais enfin l'an 1405. le Roi de Navarre & le Duc de Bourbon les reconcilierent. Juvenal des Ursins dit que le Duc de Bourgogne fit serment sur le Corps de J. C. d'être vrai & loyal parent du Duc d'Orleans, promt d'être son frere d'armes, & qu'il portoit son Ordre. Ces deux Princes entreprirent l'année suivante de chasser de France les Anglois. Le premier les attaqua en Guyenne, & l'autre par Calais. Mais le Duc d'Orleans perdit son tems & sa reputation devant Blaye; & le Duc de Bourgogne, après de grandes dépenses, n'osa aprocher de Calais. Ce dernier ayant conçu encore un nouveau dépit contre le Duc d'Orleans, qu'il accusoit d'avoir fait échouer son entreprise, en empêchant adroitement les levées de l'argent qui avoit été accordé pour ses troupes, forma le dessein de faire assassiner

siner ce Prince : ce qu'il exécuta la nuit du 23. au 24. Novembre 1407. s'étant servi pour une si noire action d'un Gentilhomme Normand nommé *Raoul d'Ocquetonville*, qui attendit le Duc d'Orleans dans la ruë Barbete, comme il revenoit de l'Hôtel de S. Paul, où il étoit allé rendre visite à la Reine qui étoit en couches.

Après la mort du Duc de Bourgogne qui fut aussi assassiné sur le Pont de Montereau-Faut-Yonne l'an 1419. par Tanneguy du Chastel, qui avoit servi le Duc d'Orleans, Philippe II. Duc de Bourgogne, ayant succedé aux Etats de son pere, ces deux Maisons d'Orleans & de Bourgogne se reconcilierent l'an 1440. Ce qui donna lieu à cette reconciliation fut la liberté que le Duc de Bourgogne procura à Charles Duc d'Orleans, qui étoit depuis vingt-cinq ans prisonnier en Angleterre, & qui épousa à son retour Marie de Cleves Niece du Duc de Bourgogne. Ce dernier avoit institué l'Ordre de la Toison d'or, dont nous parlerons bien-tôt, & en avoit donné le Colier au Duc d'Orleans, lequel reciproquement donna au Duc de Bourgogne le Colier de l'Ordre du Porc-Epic ou du Camail.

Cet Ordre subsista encore long-tems en France depuis ce tems-là ; car le Roi Charles VIII. étant mort sans enfans, & Louïs XII. lui ayant succedé l'an 1498. il fit de nouveaux Chevaliers de l'Ordre du Porc-Epic, qui n'est néanmoins nommé que *du Camail* dans les Lettres qu'il fit expedier à Michel Gaillart & à son fils, qui étoient du nombre de ces Chevaliers. Voici les Lettres de ce Prince.

„ Loys

„ Loys &c. A tous preſens & à venir. Com-
„ me nous deſirons à notre pouvoir enſuir le
„ bon zele de nos progeniteurs & predeceſ-
„ ſeurs Rois de France & Ducs d'Orleans, &
„ en ce faiſant premier & remunerer les bons
„ perſages & loyaulx ſerviteurs qui journel-
„ lement s'appliquent & mettent leur eſtude
„ en bonnes œuvres & à nous faire ſervice,
„ ainſi que par bonne experience ils ont tou-
„ jours demontré à nosdits progeniteurs & pre-
„ deceſſeurs, & les eſlever en honneurs, au-
„ thoritez & prerogatives ſelon leurs vertus
„ & merites qui ſont les choſes qui principa-
„ lement font entretenir les Rois & Princes
„ Chreſtiens en bonne amour, crainte & obéir
„ de leurs Vaſſaux & Subjets, ſavoir faiſons, que
„ nous ces choſes conſiderées, & les très-
„ grands, louables, vertueux, & recommandables
„ ſervices que notre amé & feal Conſeiller Mi-
„ chel Gaillart, l'aiſné, Chevalier, a par ci-
„ devant dès long-tems faits à nosdits proge-
„ niteurs & predeceſſeurs & à nous en nos
„ grands & principaux affaires, où il s'eſt tou-
„ jours très vertueuſement & en grande ſolli-
„ citude & en peine & travail employé & ac-
„ quité, fait & continué chaque jour, & eſpe-
„ rons que plus face au temps avenir: & pa-
„ reillement notre amé & feal auſſi Chevalier
„ Michel Gaillart ſon fils, qui à l'imitation
„ de ſondit pere & en enſuivant ſes geſtes,
„ s'efforce journellement auſſi à nous faire ſer-
„ vice, à iceux Michel Gaillart l'aiſné, &
„ Michel Gaillart le jeune, avons de notre cer-
„ taine ſcience & propre mouvement & par
„ grace

„ grace especial donné & oẛroyé, donnons
„ & oẛroyons par ces présentes & à chacun
„ d'iceux l'Ordre du Camail, qui est l'Or-
„ dre ancien de nosdits progeniteurs & pre-
„ decesseurs Ducs d'Orleans, avec faculté
„ d'icelui porter, & eux en decorer & parer
„ en tous lieux, toutes fois & quantes que il
„ leur plaira, & joyr des honneurs, autho-
„ ritez, prerogatives & preheminences dont
„ joyssent & ont accoustumé joyr les Cheva-
„ liers dudit Ordre, & qui y peuvent & doi-
„ vent competer & apartenir. Si donnons en
„ mandement par ces mesmes présentes à notre
„ amé & feal Chancelier, & à tous nos autres
„ Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux,
„ si comme à lui apartiendra, que de nos pré-
„ sens Don & Oẛroy ils facent, souffrent &
„ laissent lesdits Michel Gaillart l'aisné & le
„ jeune Chevaliers joyr, user, ensemble des-
„ dits droits, honneurs, authoritez, prehe-
„ minences & prerogatives, doresnavant plei-
„ nement & paisiblement, tout ainsi & par la
„ forme & maniere que dessus est dit. Car tel
„ est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose
„ ferme & stable à toujours, nous avons fait
„ mettre nostre scel à cesdites présentes,
„ sauf en toutes autres choses nostre Droit &
„ l'Autruy en toutes. Donné à Bloys au mois
„ de Mars l'an de grace 1498. & de nostre Re-
„ gne le premier, *ainsi signé* par le Roi Co-
„ tereau, *visa Contentor*, B. Budé.

Ces Lettres de Louïs XII. prouvent que cet Ordre du Porc-Epic ou du Camail ne fut point aboli presque aussitôt qu'il fut institué, comme

me quelques Auteurs & entre autres Schoonebeek l'ont avancé, puiſqu'il ſubſiſtoit encore plus de cent ans après ſon établiſſement. Le même Schoonebeek ſe contredit en cela, puiſqu'après avoir dit qu'il n'eut pas le ſuccès que le Duc d'Orleans s'en étoit promis, aiant été éteint preſque auſſitôt qu'il fut inſtitué, il ajoute, que Louïs XI. l'an 1480. fit tout ce qu'il put pour le maintenir, aiant donné aux Chevaliers des Inſtituts & des Regles pour la conduite de leur vie, par leſquelles il leur étoit ordonné de defendre l'Etat & la Religion du Royaume, & de promettre obéïſſance au Souverain. Il n'eſt pas vrai que Louïs XI. ait conferé cet Ordre, qui étoit l'Ordre des Ducs d'Orleans, comme il paroît par les Lettres de Louïs XII. que nous avons raportées: ce Prince, comme fils de Charles Duc d'Orleans, l'aiant conferé à ſon avénement à la Couronne de France, & il fut enſuite aboli.

Pierre de Bellay s'eſt auſſi trompé lorſqu'il attribuë l'inſtitution de cet Ordre à Charles Duc d'Orleans, puiſqu'il eſt certain que ce fut ſon pere Louïs Duc d'Orleans qui l'inſtitua l'an 1394. & non pas l'an 1392. comme dit encore Schoonebeek. Cet Ordre ſe donnoit quelquefois à des femmes; car dans une Creation de Chevaliers du 8. Mars 1438. le Duc d'Orleans le donna à Mademoiſelle de Murat & à la femme du Sieur Potron de Saintrailles.



Chevalier du Dragon renv


THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Tom. IV. pag. 15.



Chevalier du Devidoir.

LXXV.

ES CHEVALIERS DE L'ORDRE DU DRAGON RENVERSÉ.

En Allemagne.

An de J. C. environ 1397.

esque tous les Historiens conviennent que Empereur Sigismond a institué un Ordre itaire sous le nom du *Dragon renversé* ou icu ; mais ils ne s'accordent pas sur le tems uel se fit cette institution ; les uns, après hielis, la mettant l'an 1400. & les autres, ès Favin, prétendant que ce fut l'an 1418. hielis ajoute que le motif qui porta ce Prin- à instituer cet Ordre, fut afin que les Che- ers qui le recevroient, pussent combattre les esies qui infectoient la Bohème & la Hon- , & que pour cet effet il sollicita la con- ation des Conciles de Constance & de Bâle, ces Heresies furent condamnées. Sur ce dement il n'y a point de doute, dit le P. liot, que Michielis ne se soit trompé, en ttant l'institution de cet Ordre l'an 1400. sque les Conciles de Constance & de Bâle ne ent tenus, le premier qu'en 1414 & le se- d qu'en 1431. & que Jean Hus ne com- nça à semer sa Doctrine en Bohème qu'en 7.

l'égard de ceux qui ont cru que cet Or- fut institué l'an 1418. après la tenuë du ncile de Constance, l'Abbé Giustiniani fait

voir qu'ils se sont aussi trompez, prétendan
qu'il avoit été établi avant l'an 1397. ce qu'i
prouve par le Testament de François *del Poz*
zo de Verone de la même année, où il es
parlé de son fils *Vittorio del Pozzo*, Chevalier de
l'Ordre du Dragon, qui étoit pour lors au
près de l'Empereur Venceslas, où Galea
Viscomti, Prince de Verone, l'avoit envoy
pour quelques affaires. Voici ce que port
ce Testament dont l'Original est conserv
dans la Maison des Seigneurs *Pozzo di San Vi*
tale, & dont il est fait aussi mention dans l
Genealogie de cette Maison écrite par Jea
Baptiste Merlo & imprimée à Verone. *In om*
nibus, & instituit & esse voluit Sp. & Egreg. Vi
rum D. Victorium à Puteo Militem Draconis eju
dilectissimum filium, qui modo, præcepto Magn. &
Potentiss. D. J. Galeatii reperitur apud Serenissimum
Venceslaum Imperatorem nostrum pro ejus negotii
pertractandis. C'est à dire: „ Il a fait & institu
„ son Heritier universel noble & illustre per
„ sonne le Seigneur *Vittorio del Pozzo* (d
„ Puits) Chevalier du Dragon, son Fils, le
„ quel se trouve maintenant auprès de l'Em
„ pereur Venceslas, où il est envoyé de la par
„ du Magnifique & très-Puissant Prince Do
„ Jean Galeas pour ses affaires". Ce qui fai
croire à l'Abbé Giustiniani que l'Empereur Si
gismond avoit fondé cet Ordre, lorsqu'il épou
sa en 1385. Marie Reine de Hongrie, ou l
jour qu'il fut couronné Roi de Hongrie l'a
1387. parce que ce jour-là il fit Chevalie
Pantaleon Barbo Ambassadeur de Venise.

Le même Auteur ajoute que ce Prince étan
dev

devenu dans la suite Empereur & Roi de Bohème, & ayant reçu la Couronne Imperiale à Rome l'an 1443. il fit en passant à Verone, plusieurs Chevaliers, aussi-bien qu'à Mantouë, où il alla ensuite; & que les Armes de ces Chevaliers se voyent encore dans plusieurs Eglises & sur [illegible] tes de plusieurs Palais de Verone avec [illegible] Dragons au dessous de ces Armes, dor[illegible] l'un regarde l'Ecu, leurs queuës passées sou[illegible] le corps, tortillées autour du cou par le b[illegible]t, & ayant chacun une Croix sur le dos. [illegible]ravin a donné la representation du Colier de cet Ordre, composé de deux chaînes d'or, sur lesquelles sont des Croix à double traverse avec un Dragon renversé au bout du Colier.

Mennens, sur l'[illegible]orité de Jerome Roman Historien Espagno[illegible], dit, que sous les Empereurs Sigismond & Albert II. il y a eu en Allemagne trois Ordres Militaires fort célébres, & qu'un certain Moyse Didace de Valera Espagnol reçut de l'Empereur Albert ces trois Ordres, savoir celui *du Dragon* dont nous venons de parler, que ce Prince lui donna comme Roi de Hongrie; celui *du Tusin*, dont nous parlerons ci-après, comme Roi de Bohème; & celui des Disciplines ou *de l'Aigle blanche*, comme Archiduc d'Autriche. Mais comme l'Autriche n'a été érigée en Archiduché que par l'Empereur Maximilien I. l'an 1495. Albert qui mourut l'an 1440. n'auroit pu donner l'Ordre de l'Aigle Blanche à ce Moyse Didace de Valera en qualité d'Archiduc d'Autriche. Ce qui fait que nous avons attribué à un au-

tre l'institution de cet Ordre, comme on le peut voir ci-devant sous l'année 1325. Voici la Chronologie des Grands-Maîtres de l'Ordre du Dragon selon l'Abbé Giustiniani.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre du Dragon renversé en Allemagne.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	1387	SIGISMOND, Fils de Charles IV. Roi de Hongrie, puis Empereur. . . .	50.
II.	1437	ALBERT d'Autriche Roi de Hongrie & de Bohème par Elizabeth sa femme, Fille de Sigismond, puis Empereur. . . .	2.
III.	1439	LADISLAS IV. Prince de Lithuanie, élu pendant le Veuvage d'Elizabeth, que son Mari avoit laissée enceinte.	6.
IV.	1445	JEAN-CORVIN HUNIADE, Vaivode de Transylvanie, &	

…te s s- s.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		& Gouverneur du Royaume.	7.
.	1452	LADISLAS V. posthume d'Albert II. & d'Elizabeth.	6.
…	1458	MATTHIAS CORVIN, Fils de Jean Huniade.	32.
I.	1490	ULADISLAS VI. Fils de Casimir Roi de Pologne.	26.
II.	1516	Louïs II. son Fils.	10.
…	1526	JEAN DE ZAPOLIE, Vaivode de Transylvanie.	[illegible].m.
,	1527	FERDINAND d'Autriche, Frere de Charles V. par sa femme Anne Fille de Louïs II.	37.
I.	1564	MAXIMILIEN, Fils de Ferdinand, couronné du vivant de son Pére.	12.
.	1576	RODOLPHE, Fils de Maximilien, aussi couronné du vivant de son Pére.	36.
…I.	1612	MATTHIAS, Frere de Rodolphe,	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise
		phe, Empereur.	7.
XIV.	1619	FERDINAND II. Empereur.	18.
XV.	1637	FERDINAND III. son Fils, Empereur.	10.
XVI.	1647	FERDINAND IV. élu Empereur du vivant de son Pére, & couronné Roi des Romains l'an 1653.	7
XVII.	1655	LEOPOLD I. couronné Roi du vivant de son Pére Ferdinand III.	33
XVIII	1688	JOSEPH, Fils de LEOPOLD, Empereur, élu Roi des Romains l'an 1690.	23
XIX.	1711	CHARLES VI. Empereur, Régnant.	


THE NEW
ASTOR,
TILDEN
R



Chevalier du Lys en Arragon



Chevalier du Lys en Arragon

LXXVI.

ES CHEVALIERS DU LYS,
Au Royaume d'Arragon.

An de J. C. 1410.

près ce que nous avons dit ci-devant, sous l'année 1023. de l'Ordre de *Notre Dame du* *en Navarre*, fondé, suivant les Auteurs que us avons citez, par le Roi Sanche le Grand, sembleroit que cet Ordre seroit different de lui *du Lys en Arragon*. Cependant il y a bien l'apparence que c'est le même que celui *du fe de Lys de la Sainte Vierge*, institué par Fernand Infant de Castille, surnommé d'Antiiera, pour avoir conquis cette place sur les laures l'an 1410. C'est du moins le sentiment quelques Ecrivains Espagnols qui prétendent ie ce Prince ne fit que renouveller l'Ordre 1 Lys, qui, selon eux, avoit été institué par arcias VI. (ou selon d'autres, par Sanche Grand, son Pere) & qui fut éteint par sa mort. rome Roman est de ce nombre, & met l'insution de l'Ordre dont nous parlons, en 1403. étendant que le motif qui porta ce Prince à nstituer, fut la devotion qu'il portoit à la e. Vierge, & que ce fut le jour de son Assompon qu'il fit des Chevaliers de cet Ordre dans ville de Medina del Campo. Mais le titre Roi que cet Auteur attribuë à ce Prince, onne lieu de croire que cet Ordre ne peut pas oir été institué en 1403, puisqu'il ne fut élu

 Roi

Roi d'Arragon qu'en 1410. Ceux qui ont dit, comme Schoonebeck, que ce fut l'an 1413. se sont aussi trompez, puisque Medina del Campo, où se fit cette Institution, est de la vieille Castille, qui appartenoit à Henri III. Roi de Castille frere de Ferdinand.

Ainsi, il y a, comme on l'a dit, bien de l'apparence, que ce dernier ayant été élu Roi d'Arragon en 1410. fit la ceremonie de l'institution de cet Ordre dans la ville de Medina del Campo où il avoit pris naissance, & où il faisoit son sejour ordinaire lorsqu'il fut fait Roi d'Arragon. Quoiqu'il en soit, on prétend que le Colier de cet Ordre étoit composé de Vases remplis de Lys, entrelassez de Griffons, au bout duquel pendoit une Medaille où étoit l'image de la Sainte Vierge: ce qui fait que cet Ordre est appelé par quelques-uns *l'Ordre du Lys & du Griffon*. Le nom *de la Yarra* est celui qu'on lui donne communément en Espagne.

L'engagement de ces Chevaliers étoit presque semblable à celui de tous les autres, savoir de défendre la Foi Catholique, de proteger les Veuves & les Orphelins, & d'obéir au Superieur. Les Histoires de Naples raportent que lors qu'Alphonse fils de Ferdinand se preparoit pour le secours de Genes, Philippe Duc de Bourgogne lui envoya l'Ordre de la Toison d'or, & qu'Alphonse à son tour lui envoya celui-ci & celui de l'Etole, à condition qu'au cas qu'un jour il y eût guerre entre eux, ils se renvoyeroient mutuellement leurs présens, & que par là ils seroient quittes de leurs engagemens reciproques. On ne trouve aucune trace de

de l'habit de ceremonie de cet Ordre, ni de l'aprobation des Papes; & il s'est entiérement éteint, comme bien d'autres, par la vicissitude des tems. Voici néanmoins la Chronologie de ses Grands-Maîtres selon l'Abbé Giustiniani.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre du Lys en Arragon.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	1410	Ferdinand dit l'Honnête, Frere de Henri III. Roi de Castille, Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre.	6.
II.	1416	Alfonse V. dit le Magnanime, Fils de Ferdinand.	42.
III.	1458	Jean II. Frere de Ferdinand V.	20.
IV.	1479	Ferdinand V. dit le Catholique.	3.
V.	1516	Charles d'Autriche Roi d'Espagne, puis Empereur.	40.

 Phi-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
VI.	1556	PHILIPPE II. Roi d'Espagne. . . .	43.
VII.	1598	PHILIPPE III. son Fils. .	23.
VIII.	1621	PHILIPPE IV. son Fils. .	46.
IX.	1667	CHARLES II. . .	33.



LXXVII.

LXXVII.

LES CHEVALIERS DU FER D'OR ET LES ECUYERS DU FER D'ARGENT,

En France.

An de J. C. 1414.

CE fut le même Jean Duc de Bourbon, fils de Louïs II. Instituteur des Ordres du Chardon & de l'Ecu d'or, dont nous avons parlé ci-devant, qui institua l'an 1414. dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris l'Ordre *des Chevaliers du Fer d'Or, & des Ecuyers du Fer d'Argent.* Il fit savoir qu'il l'établissoit, tant pour éviter l'oisiveté & se signaler par des faits d'Armes, que pour acquerir les bonnes graces d'une très-belle Dame qu'il servoit. Seize Gentilshommes seulement, partie Chévaliers & partie Ecuyers, y devoient être reçus. Ces Chevaliers, aussi bien que le Duc de Bourbon qui en étoit le Chef, étoient obligez de porter tous les Dimanches à la jambe gauche un fer de prisonnier pendant à une chaîne, & s'ils y manquoient, ils devoient donner quatre sols parisis aux pauvres. Le fer des Chevaliers étoit d'or, & celui des Ecuyers d'argent. Les premiers Chevaliers qui reçurent cet Ordre furent les sieurs Barbazan, du Chastel, Gaucourt, de la Husse, Gamaches, S. Remy, de Moussures, Bataille, d'Asnieres, la Fayette, & Poulargues.

Les

Les premiers Ecuyers furent les sieurs Carmalet, Cochel & du Pont.

Ils faisoient serment de s'entr'aimer comme freres, de se procurer du bien, de ne point souffrir que l'on parlât mal d'eux, & de défendre leur honneur à quelque prix que ce fût. Leurs armes étant sur tout dediées au service des Dames qui imploreroient leur secours, ils étoient résolus de se battre ensemble dans deux ans pour l'amour d'elles, soit à pié ou à outrance, armez de haches, de lances, d'épées, de dagues, & même de bâtons, le tout au choix des adversaires. Ce terme de deux ans n'étoit pris pour le combat, qu'en cas qu'ils ne pussent pas trouver plûtôt dix-sept Chevaliers ou Ecuyers sans reproche, qui voulussent en venir aux mains & s'éprouver contre eux. Que s'ils y étoient *outrez*, (c'est le terme de la fondation) ils demeureroient entre les mains des victorieux, & deviendroient leurs prisonniers, ou bien donneroient pour rançon un fer avec sa chaîne semblable à celui de leur Ordre, les Chevaliers un fer d'or, & les Ecuyers un fer d'argent; ou que s'ils se rachetoient par quelque présent, les Ecuyers leur donneroient un bracelet d'argent, & les Chevaliers un bracelet d'or. Que s'ils y étoient assommez, ou bien que par maladie ou autrement ils vinssent à mourir, en ce cas leurs fers aussi bien que les chaînes, seroient envoyez à la Chapelle de l'Ordre, & là attachez devant l'Image de la Sainte Vierge: qu'alors les Confreres pour l'ame de chaque défunt feroient dire un service & dix-sept Messes chacun, où ils assisteroient en habit

oit de deuil, & qu'enfin quiconque tomberoit dans quelque faute seroit chassé de la Compagnie.

Quoi-que le Duc de Bourbon fût l'Instituteur de l'Ordre, il ne se reserva pas néanmoins la nomination des Chevaliers: une place vacante devoit être remplie par l'avis de la meilleure partie de tous les Chevaliers ensemble. Il ne conserva d'autre superiorité ni d'autre droit, que celui de contribuer plus largement qu'eux aux dépenses qui se devoient faire à fraix communs, de leur fournir les Lettres du Roi dont ils avoient besoin, & de leur faire savoir le jour qu'il partiroit quand il faudroit aller en Angleterre. Mais il ordonna qu'aucun des Chevaliers, sans son congé, ne pourroit entreprendre de voyage ni faire autre chose qui pût l'empêcher de se trouver au rendez-vous au tems du combat.

Il paroît que cet Ordre, à proprement parler, n'étoit qu'un combat à outrance de dix-sept contre dix-sept, où les Duellistes sacrifioient leur vie & leur honneur pour des femmes, & peut-être pour des concubines; Et néanmoins il fut fondé dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris en une Chapelle appellée Notre-Dame de Grace, au nom de la Sainte Trinité & de S. Michel. Les Chevaliers s'obligerent de plus de faire peindre dans cette Chapelle une Image de Notre-Dame avec les armes de leurs Maisons, & d'y mettre un fer d'or semblable à celui qu'ils portoient, mais fait en chandelier, afin d'y placer un cierge allumé qui brûlât continuellement jusques au jour du combat.

bat. Ils s'obligerent encore de faire dire à n
heures tous les Dimanches une Messe haute
la Ste. Vierge, & une basse à pareille heure
autres jours, & pour cela de fournir de c
ces, chasubles & autres ornemens nécessair
& que si c'étoit le bon plaisir de Dieu qu'
combat general ils battissent leurs adversair
chacun d'eux en particulier, non seulemen
fonderoit sa Messe & un cierge à perpetuit
mais encore s'y feroit représenter avec sa C
te d'armes & les autres armes qu'il avoit
combattant, & même y donneroient les bra
lets des vaincus que Dieu leur auroit donn
ce jour-là, ou autres de pareille valeur.

Cet Ordre dura peu; & même les Chevali
ne se battirent point au jour fixé. A la véri
le Duc de Bourgogne passa en Angleterre
tems porté, ou à peu près, par les Lettres
la fondation; mais en qualité de prisonnier
guerre, & non pas de Chevalier du Fer d'o
& il y mourut après dix-neuf ans de prison.

LXXVIII.

ES CHEVALIERS DU LEVRIER,
Au Duché de Bar.

An de J. C. 1416.

nfieurs Seigneurs du Duché de Bar s'étant
nis ensemble l'an 1416. formerent une So-
é dont la marque étoit un *Levrier*, qu'ils
ient porter. Ils promirent de s'aimer les
les autres, de garder leur parole, de dé-
re celui d'entre eux dont ils entendroient
du mal, & de l'en avertir. Tous les ans
lisoient entre eux un Roi & s'assembloient
nois de Novembre, le jour de S. Martin,
u mois d'Avril le jour de St. George, &
uelcun avoit fait quelque faute, il en étoit
is par le Roi & pa cinq ou six autres de
ocieté. Ils devoient se trouver à ces Assem-
es sur peine d'un marc d'argent, à moins
ils n'eussent une excuse légitime. Person-
ne pouvoit être reçu dans la Compagnie
par le Roi, & huit ou dix des plus distin-
ez avec l'agrément du Duc de Bar, qui pro-
de proteger & d'aider ces Chevaliers de
tes ses forces. Si quelcun faisoit tort ou cau-
quelque dommage à l'un de ces Cheva-
s, celui qui étoit offensé devoit en deman-
justice au Duc de Bar, s'il étoit son sujet;
s'il ne l'étoit pas, il devoit la demander à
Seigneur naturel, avant que de venir aux
es de fait; & en cas de refus, ils étoient
obli-

obligez de prendre la défense de celui qui avoit reçu du dommage. C'est ce qui est plus amplement spécifié dans les Lettres de l'établissement de cette Societé dont voici la teneur.

„ A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Nous Thibaut de Blamont, Philbert „ Seigneur de Beffroymont, Eustache de Conflans, Richard de Hermoises, Pierre de Beffroymont, Seigneur de Russin, Regnaut de „ Chastelet, Evrard de Chastelet son fils, Mansart de Sus, Jean Seigneur d'Orne, Philippe „ de Noveroy, Ovy de Lendes, Jean de Laire, „ Jean de Seroncourt, Erlart d'Outtenger, Jean „ de Beffroymont, Seigneur de Sontois, Jean de „ Mawetz, & Jeoffroy de Bassompierre Chevaliers, Jean Seigneur de Rodemans, Robert „ de Sarrebruche, Seigneur de Commercy, „ Edouard de Grandprey, Henry de Breul, „ Mery de la Vaux, Jeoffroy d'Aspremont, „ Jean des Hermoises, Robert des Hermoises, „ Simon des Hermoises, Franque de Leuze, „ Aubri de Boulanges, Henri Despeneaut, „ François de Xorbey, Jean de Lou, Hugues „ de Mandres, Huart de Mandres, Philibert „ de Goncourt, Jean de Sampigny, Colin de „ Sampigny, Arnoul de Sampigny, Alardin „ de Monsoy, Hanse de Neuclin, le grand „ Richard d'Aspremont, Thierry d'Annols, „ Thomas d'Outanges, Jaquenin de Nicey, „ & Jaquenin de Villars Escuyers, Salut.

„ Savoir faisons que nous regardans & desirans vivre en honneur & en paix, avons „ avisé que nous ferons ensemble une Compa-

„ gnie

„ gnie durant l'espace de cinq ans entiers, com-
„ mençans à la date des présentes. C'est à sça-
„ voir que nous tous dessus nommez avons ju-
„ ré aux Saints Evangiles de Dieu & sur nos
„ honneurs, que nous nous aimerons & porte-
„ rons foi & loyauté les uns envers les autres,
„ & se nous savons le mal ou dommage l'un
„ de l'autre, que nous le detournerons à nos
„ pouvoirs & le ferons savoir les uns aux au-
„ tres, ledit tems durant, & cette présente
„ Alliance & Compagnie avons juré envers tous
„ & contre tous, excepté nos Seigneurs Natu-
„ rels & nos amis Charnels, & durera cinq ans
„ entiers, comme dit est, & se nul vouloit quel-
„ que chose demander & requerir, nous en ven-
„ rions à jour & à droit par devant notre très R.
„ P. en Dieu notre très-redouté Seigneur le
„ Cardinal Duc de Bar, Marquis du Pont,
„ Seigneur de Cassel, lequel notredit Seigneur
„ nous a promis loyaument en parole de Prin-
„ cipie de nous aider & conforter de toute sa
„ puissance, & de son pays, & de toutes les
„ choses dessus, envers & contre tous ceux qui
„ à jour & à droit ne voudront venir là où il
„ appartient droit par raison, & ferons un Roi
„ de cette Compagnie, qui durera un an entier,
„ & nous tous qui serons de cette Compagnie
„ porterons un Levrier qui aura en son cou un
„ Collet auquel sera escript *Tout ung*, & tous les
„ ans tienront deux journées la premiere à la S.
„ Martin d'Yver, & l'autre à la Saint George
„ en Avril, pour sçavoir s'il y auroit aucune
„ faute en ladite Compagnie, & se aucune faute
„ il y avoit, elle seroit amandée par le Roi &

„ par six des autres Alliez, & convenra que chacun soit auxdites journées, sous peine de payer un marc d'argent, auxquelles journées on devroit envoyer, se on avoit excusation, se excuser & payer sa part des dépens; & se tenra la premiere journée à S. Michel, & ne peut-on mettre aucun en cette Compagnie que ce ne soit par l'Ordonnance de mondit Seigneur & par le Roi d'icelle, ensemble huit ou dix des plus grands d'icelle, lesquels seront nommez és Lettres de celui qui sera commis pour savoir ceux qu'ils auroient élu. Et se aucun faisoit tort à l'un de cette Compagnie, il devroit requerir notredit Seigneur qu'il l'eût à jour & à droit, s'il estoit son sujet, & s'il n'estoit son sujet, devra requerir le Seigneur de qu'il seroit sujet, qu'il l'eust à jour & à droit devant que on fist œuvre de fait, & en cas de refus, notredit Seigneur devroit aider la Compagnie jusques à droit; & nous tous serons tenus de servir à nos dépens celui à qui on feroit domage qui ainsi auroit requis tant que le pays du Duché de Bar & Marquisat du Pont durant & pour le tems avenir; car se paravent la date des présentes, ou paravent ce que aucun fust mis de cette Compagnie aucune guerre estoit commencée, nous ne serons point tenus d'en aider l'un l'autre, comme dit est par la maniere qui s'ensuit. C'est-à-savoir un Banneret à trois hommes d'armes, un simple Chevalier à deux, & un Escuyer à ung, huit jours après que celui à qui on feroit domage l'auroit fait sçavoir au Roi de cette Compagnie, & que le-

„ dit

„ dit Roi en auroit requis ; & se plus grande „ force y convenoit ou se devroit renforcer au „ regard du Roi & de six de ladite Compagnie ; „ & toutes cesdites alliances nous tous avons „ faites & passées par le consentement dudit „ Seigneur & en sa présence, & icelui notre- „ dit Seigneur nous a promis que se nous avions „ debat les uns aux autres, de nous oir & gar- „ der le droit de chacune partie sans long pro- „ cès, comme bon Seigneur doit faire à ses su- „ jets, & nous lui devons garder son bien, Estat „ & honneur & profit de toutes nos puissances, „ comme bons vassaux doivent faire à leurs „ bons Seigneurs sans feintise ne entrepos au- „ cun, & ne pourra aucun de cette Compagnie „ prendre ne accepter aucune autre Compagnie „ ou alliance au préjudice de cette Compagnie „ icelle durant, sinon par la volonté & consen- „ tement de notredit Seigneur. En témoing de „ ce nous tous avons mis nos scels à ces présen- „ tes, & avons suplié & requis notredit Sei- „ gneur que pour plus grande approbation de „ cette, lui plust mettre son scel à ces présen- „ tes. Et Nous Loys par la Grace de Dieu Car- „ dinal Duc de Bar, Marquis de Pont, Seigneur „ de Cassel, à la requeste des dessus nommez, „ avons fait mettre notre scel à ces présentes. „ Donné à Bar le derrain jour de May l'an „ 1416.

LXXIX.

LES CHEVALIERS DE LA TOISON D'

En Espagne.

An ... C. 1429.

PHilippe le *Bon* ... de Bourgogne inst... cet Ordre à ...s, le jour qu'il ép... Elizabeth fille ... I. Roi de Portugal ... fut le 10. de jan... 1429. Cette institu... paroît clairement ... la Patente qu'il fit e... dier à ce sujet. La voici: *Philippe par la g... de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de ... bant, & de Limbourg, Comte de Flandres, d... thois, de Bourgogne, Palatin de Haynaut, de ... lande, Zeelande, & Namur, Marquis du S... Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de ... lines. Sçavoir faisons à tous presens, & adve... que pour la très-grande, & parfaite amour, q... vons au noble Estat, & Ordre de Chevalerie, ... de très-ardente & singuliere affection desirons l'... neur, & agrandissement: Pourquoi la vraie ... Catholique, l'Estat de nostre Mere Sainte Eg... & la tranquillité & prosperité de la chose pub... soient, comme être peuvent, défendues, garde... maintenues: Nous à la gloire & louange du ... puissant nostre Créateur & Rédempteur, en ... rence de sa glorieuse Vierge Mere, & à l'hon... de Monseigneur St. Andrieu (André) glorieux ... tre, & Martyr, à l'éxaltation de la Foy & de ... Eglise, & excitation des vertus & bonnes mo... le 10. jour du Mois de Janvier, l'an de nôtr...*

ſ



XXV.

[illegible] 1429. *qui fut le jour de la solemnisation du Mariage de Nous & de nostre très-chere & très-aimée Compagne Elizabet, en nostre ville de Bruges, avons prins, créé &* [illegible] *lonné & par celles présentes prenons, créons* [illegible] *ordonnons un Ordre, & Fraternité de Chevale*[illegible]*ie, ou aimable Compagnie, de certain nombre de* [illegible] *valiers, que voulons estre appellé* L'ORDRE D[illegible] LA TOISON D'OR *&c.* Il se fit lui-même C[illegible] & Grand-Maître de l'Ordre, & donna à [illegible] Chevaliers un Colier d'or composé de q[illegible]iq[illegible] figures de fusils à faire du feu, d'où [illegible] des étincelles de feu, le tout environ[illegible] riches pierreries, & la Toison d'Or pen[illegible] au-dessous du Colier.

Quelques-uns ont cru qu'en instituant cet Ordre, ce Prince avoit fait allusion à la Toison de Gédéon, dont l'Histoire est représentée dans [illegible] anciennes tapisseries de Philippe, qu'on expose encore tous les ans à Bruxelles dans l'Eglise de St. Gudule. D'autres, qu'il eut en vuë l'Histoire de Jason, parce que la Toison d'Or a plus de raport à celle-ci qu'à celle de Gédéon, & qu'elle représente fort bien la fertilité du pays que Philippe possédoit, d'autant que toutes les Lettres du mot JASON sont justement celles qui commencent les cinq mois de l'année, où on a accoutumé de recueillir les fruits, savoir :

J uillet.
A oût.
S eptembre.
O ctobre.
N ovembre.

Quelques-uns y ajoûtent le mot *Autre n'auray.*

D'autres soutiennent que le Duc institua cet Ordre à l'imitation de la Jarretiére, en considération d'une certaine Dame qu'il aimoit passionément, & lui donnent une origine pour le moins aussi burlesque que celle de l'Annonciade. Mais il est plus aparent, dit Schooneebeck, qu'il l'institua dans la vuë d'aller faire la guerre au Turc en Syrie, & pour la propagation de la Foi Catholique; car il témoignoit beaucoup de passion pour cela, aussi-bien que la plupart de la Noblesse des Pays-bas, ainsi qu'on le remarque dans un vœu qu'il fit à Lille, pendant la solemnité d'une grande Fête, où l'on représenta les avantures de Jason. Voici les termes dans lesquels ce vœu étoit conçu. „ Je vouë premiérement à Dieu mon Créateur, „ & à la glorieuse Vierge Marie, sa Mere, & „ après aux Dames, & aux Paysans, que si le „ plaisir du très-Chrétien, & très-victorieux „ Prince, mon Seigneur le Roi, est de pren„ dre croissée, & exposer son corps pour la „ defence de la Foy Chrestienne, & resister à „ la damnable entreprise du Grand Turc, & „ des Infidelles, ainsi lors je voue loyale en„ seigne de mon corps, je la servirai en ma „ personne, & de ma puissance audict saint „ voyage le mieux que Dieu m'en donnera la „ grace. Et si les affaires de mondict Seigneur „ le Roi estoient tels, qu'il n'y peust aller en „ sa personne, & son plaisir est d'y commet„ tre aucun Prince de son sang, ou autre Sei„ gneur Chef de son Armée, je à sondict Com„ mis obéiray & serviray audict saint voyage,

„ le

le mieux que je pourray, & ainsi que si luy
» même en estoit en persōnne. Et si pour de
» grandes affaires il n'estoit dispofé d'y aller,
» ne d'y envoyer, & qu'autres Princes Chrestiens
» à puissance convenable emprennent le saint
» voyage, je les y accompagneray & m'emplo-
» yeray avec-ques eux à la deffence de la Foy
» Chrestienne, le plus avant que je pourray,
» pourveu que ce soit du bon plaisir & congé
» de mon Seigneur le Roi, & que les pays que
» Dieu m'a commis, en Gouverneur, soyent
» en paix & en seureté. A quoy je travaille-
» ray, & me mettray en tel devoir de ma part,
» que Dieu & le monde cognoistront, qu'à
» moy n'aura tenu, ne tiendra. Et si durant
» le sainct voyage, je puis par quelque voye
» ou maniere que ce soit, sçavoir ou cog-
» noistre, que le dict Grand Turcq ait volon-
» té d'avoir affaire à moy, corps à corps, je
» pour la dicte Foy Chrestienne le combattray,
» à l'aide de Dieu tout-puissant, & de sa très-
» douce Vierge Mere; lesquels j'apelle tou-
» jours en mon ayde. Fait à Lille le 17. jour
» de Fevrier, & de l'incarnation de Nostre
» Seigneur, mil quatre cens cinquante-trois.
» Seigné de ma main & étoit signé: Philippe.
Après lui signérent, Messieurs de Charolois, de Cleves, de Ravesteyn, d'Ofpous, de Charny, de Chimay, de Crequi, de Haubordin, & de Berges. George Castellan dans un Poëme qu'il fit à la louange du Duc de Bourgogne, dit aussi que cet Ordre fut institué pour la propagation de la Foy:

Mais n'est oubly le haut eslevement
De la Toison haute & Divine Emprise
Que pour confort, aide & reparement
De notre foy, en long proposement
Tu as mis sus, divulgué & emprise
Sous autre Grand Religion comprise
Touchant honneur & publique équité
Pour estre mieux envers Dieu acquisté.

Ce qui se confirme encore par l'Epitapl ce Prince, où on lui fait dire:

*Pour mieux maintenir l'*EGLISE *qui est à* D MAISON
J'ai mis sus le noble Ordre qu'on nomme LA TOI

Mais si le Duc de Bourgogne eut pour tif en cela la propagation de la Foi, il sei qu'il ait eu aussi pour objet & la Toison de Jason, & la Toison de Jacob: c'est-à-c ces Brebis tachetées de diverses couleurs, ce Patriarche eut pour sa part, suivant l'ac qu'il avoit fait avec son Beau-Pere Laban. (le sentiment de Guillaume Evêque de Tour qui étoit aussi Chancelier de l'Ordre, leq dans un gros ouvrage qu'il a composé su sujet, décrit sous le symbole de la Toison la vertu de magnanimité & de grandeur d'a dont un Chevalier doit faire profession; & le simbole de la Toison de Jacob, la vert Justice dont l'ame d'un Chevalier doit êtr née. Voici comme il en parle dans la P ce qu'il adressa à Charles Duc de Bourgc

„ Je votre très-humble Orateur & serv „ en obéissant à vos très-humbles plaisi

„ (

„ commandemens, ay ici redigé & mis par es-
„ cript en deux Livres les deux manieres de
„ *Thoisons* desquelles je avoye entreprins de
„ *parler* si le tems & heures l'eussent adonc-
„ ques souffert. Et traitera le premier Livre
„ de la Thoison de Jason, que communément
„ on nomme & qu'on peut nommer la Thoi-
„ son d'or, & de laquelle parle Ovide en son
„ septiéme Livre des Metamorphoses, & le met
„ par fiction de poeterie comme fable; mais
„ nous trouvons qu'Eustacius le Poëte & au-
„ tres le mettent pour vraye Histoire, comme
„ au plaisir de Dieu sera ci-après deduit & mon-
„ tré, par laquelle Thoison nous sera déclai-
„ rée la noble vertu de Magnanimité. Le se-
„ cond Livre sera de la Thoison de Jacob le saint
„ Patriarche de laquelle est escript par Moïse
„ au XXX. Chapitre de Genesis, & laquelle
„ nous aprendra la vertu de Justice, lesquelles
„ vertus affierent principalement à Rois, Prin-
„ ces, Chevaliers, & Nobles hommes, & pour
„ ce peuvent lesdites Thoisons être raisonnable-
„ ment attibuées à l'Ordre de la Thoison d'or,
„ ou sous le nom de la Thoison peut avoir été
„ meut ce très devot, très reluysant, & très
„ Catholique Prince Monseigneur le Duc vo-
„ tre bon pere à qui Dieu soit Misericors, d'a-
„ voir institué cette très-sainte & devote Or-
„ dre, mesmement attenduë & considerée la
„ fin de laquelle contendent les Chapitres &
„ Statuts d'icelle, qui ne sont que à bonnes
„ mœurs & à vertus telles que celles qui doi-
„ vent resider & estre en cuer de noble homme.
Et dans un autre endroit, il dit encore:

té les Empereurs, les Rois & autres Princes Souverains. Ils étoient obligez de porter tous les jours le Colier en public, hormis lorsqu'ils alloient en campagne; car alors ils portoient seulement la Toison penduë à un ruban, & ils ne pouvoient la faire plus grande, ni l'enrichir de pierreries, encore moins la vendre. Ils juroient une fidelité & un attachement inviolable au Grand-Maître de l'Ordre, & devoient s'employer avec ardeur à se défaire de toute inimitié. Le Grand Maître ne pouvoit entreprendre rien d'important, sans le consentement unanime de tous les Chevaliers. S'il y en avoit quelqu'un qui eût reçu quelque injure, elle rejaillissoit sur tout le Corps, & ils la regardoient comme faite à chacun en particulier: ils étoient même obligez de s'unir tous ensemble pour s'en venger, & quand quelqu'un de leurs Confréres avoit le malheur d'être fait prisonnier de guerre, ils étoient obligez de payer sa rançon pour le faire mettre en liberté. On chassoit de la Société tous ceux qui étoient infectez d'hérésie, ou qui avoient commis quelque mauvaise action, quelque trahison, ou quelque lâcheté.

Le plus ancien de l'Ordre a la presséance, si l'on en excepte le Prince, qui a toujours le premier rang. L'Ordre est gouverné par quatre Officiers, qui sont, comme on l'a dit, un Chancelier, un Trésorier, un Greffier & un Roi d'armes, & ils jurent tous & promettent solemnellement de garder le secret. Il fut bâti un Cloître dans l'Eglise Ducale de Dijon, pour y entretenir les Chevaliers qui tomboient dans

la

la pauvreté. Pour célébrer la Fête de S. André ils mettent l'habit cramoisi en mémoire de ses souffrances. Dans cette Fête le Chancelier leur fait lecture des Loix & Instituts de l'Ordre. Lors qu'un Chevalier est mort, ils s'assemblent ou dans la maison du defunt, ou en Chapitre général, & là le Chancelier leur fait faire serment qu'ils procéderont avec équité & en conscience à une nouvelle élection. Après cela le Greffier rassemble les petits billets où sont écrits les noms de ceux à qui on donne des voix pour être élus, & celui qui en a le plus est fait Chevalier. Si c'est un étranger on lui envoie la Toison d'Or ; mais s'il est du Pays, il faut qu'il vienne lui-même recevoir cet honneur de la main du Prince, & lors que les Chevaliers meurent ils donnent ordre avant leur mort pour faire rendre le Colier au Prince.

Cet Ordre a obtenu plusieurs grands & considérables priviléges des Papes & des Rois d'Espagne. Leon X. donna au Chancelier le pouvoir d'absoudre les Chevaliers & leurs Officiers, & de les dispenser de leurs vœux, excepté des vœux ordinaires. Il leur accorda aussi de pouvoir être participans, en cas de mort, de l'absolution Apostolique qui se donne une fois l'année. Il leur permit de manger des œufs & du lait en Carême ; de faire dire la Messe dans leurs Chapelles ; & à leurs femmes & enfans le droit d'entrer dans toutes sortes de Convens. Charles le *Hardi*, Maximilien I. & Philippe II. leur accordérent le pas devant toutes sortes de personnes, excepté les Princes du sang des Têtes Couronnées. Ils sont éxemts de

toutes

toutes ſortes de tributs, & Philippe IV. leur permit de ſe couvrir en préſence du Roi, de même que les *Grands* du Royaume, & d'avoir entrée dans toutes les chambres du Palais, même dans celle du Roi.

L'Inſtituteur de cet Ordre ayant été tué en Lorraine devant la Ville de Nanci qu'il aſſiegeoit, ne laiſſa qu'une fille unique, nommée Marie, qui herita de ſes Etats. Elle avoit épouſé Maximilien d'Autriche qui fut depuis Empereur ; & de ce mariage nâquit Philippe d'Autriche, lequel ayant épouſé Jeanne fille des Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle, unit par ce moyen les Etats du Duc de Bourgogne à la Monarchie d'Eſpagne ; & depuis ce tems-là les Rois d'Eſpagne ont toujours conferé l'Ordre de la Toiſon d'or.

Ce Philippe premier Roi d'Eſpagne tint l'an 1500. à Bruxelles un Chapitre de l'Ordre, où il déchargea les Chevaliers de payer quarante écus d'or à leur reception, conformément à l'Article LXII. des Statuts. Charles I. ſon fils, qui fut depuis Empereur ſous le nom de Charles V. fit auſſi pluſieurs changemens & déclarations ſur les Statuts dans le Chapitre qui ſe tint à Gand l'an 1516. Entre autres, il augmenta le nombre des Chevaliers, de 24. & de 30. qu'ils étoient auparavant, juſques à cinquante & un, y compris le Chef & le Souverain; & comme ils étoient obligez de porter toujours le Grând Colier de l'Ordre, & qu'il faloit qu'il parût, ce qui étoit incommode, il ordonna qu'on le porteroit à l'avenir à découvert aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de

de S. André Patron de l'Ordre, comme aussi aux obseques des Chevaliers, dans les Assemblées ordinaires & extraordinaires, & dans d'autres Ceremonies marquées par son Ordonnance, & qu'aux autres jours, les Chevaliers porteroient seulement une Toison d'or attachée à un filet d'or, ou à un ruban de soye.

La fortune n'ayant pas été favorable à cet Empereur sur la fin de son Regne, le fit resoudre à la retraite; c'est pourquoi étant à Bruxelles l'an 1555. il ceda ses Etats d'Allemagne à Ferdinand son Frere, & ceux d'Espagne, de Bourgogne, de Flandre & les autres à Philippe II. son Fils. Mais comme la Grande-Maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or appartenoit à l'Espagne, il fit aussi son Fils Grand-Maître de cet Ordre, & lui mit la Couronne sur la tête. Ce nouveau Roi d'Espagne fit encore des changemens aux Statuts de l'Ordre, dans le Chapitre qui se tint à Gand l'an 1559. Il ordonna que les manteaux noirs & les chaperons, qui n'étoient que de drap, seroient aussi à l'avenir de velours noir, & qu'ils seroient donnez aux Chevaliers & Officiers par le Souverain: que le Colier se porteroit dès les premieres Vêpres de toutes les Fêtes, auxquelles les Chevaliers le devoient porter, aussi-bien qu'à la grande Messe & aux secondes Vêpres, toutes les fois qu'ils sortiroient de leurs maisons pour aller à l'Office Divin, ou qu'ils paroîtroient en public pour leurs propres affaires; & comme cet Ordre avoit été institué pour la propagation de la Foi, il voulut, conformément aux Statuts, que l'on n'y reçût aucune

cune personne suspecte d'Heresie, & obligea les Chevaliers, avant que de proceder à l'élection d'un nouveau Chevalier, de faire serment qu'ils n'éliroient aucune personne héretique ni suspecte d'Héresie.

Les Chevaliers de cet Ordre étoient autrefois élus à la pluralité des voix dans les Chapitres, & le nombre en avoit été fixé à cinquante & un par l'Empereur Charles-Quint, comme nous avons dit; mais Philippe II. voulant que la création de ces Chevaliers dépendît entiérement de lui & des Souverains de l'Ordre, il obtint l'an 1572. du Pape Gregoire XIII. un Bref, qui lui accordoit le pouvoir de conferer cet Ordre quand bon lui sembleroit, & à telles personnes qu'il voudroit sans la participation des Chevaliers, comme on le peut voir par la teneur de ces Lettres Apostoliques, qui étoient conçuës en ces termes.

Gregorius Papa XIII. Carissime in Christo Fili noster, salutem, & Apostolicam benedictionem.

Gregoire Pape XIII. du nom, Très-cher Fils en Jesus-Christ, Salut & Benediction Apostolique.

Exponi nobis nuper fecisti, quod ad præsens vacant plura loca, & officia Ordinis, seu Societatis Velleris Aurei, del Toson, *vulgo nuncupati, & dubitant de locis & officiis hujusmodi extra Capitulum dicti Ordinis*

Vous nous avez fait exposer derniérement qu'il y avoit à présen plusieurs places & offi ces vacans dans l'Ordr ou Societé commun ment dite la *Toison d'o* & que l'on est en do te que l'on puisse

disponere, seu providere possit.

disposer & les remplir hors du Chapitre General dudit Ordre.

Ad omnem igitur dubitandi materiem tollendam, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi, ut hac vice de locis, & officiis hujusmodi extra dictum Capitulum, quatenus id aliter facere nequeas, ad tui beneplacitum, disponendi licentiam, Apostolicâ auctoritate, tenore præsentium concedimus.

Pour lever donc toute incertitude à ce sujet, & ayant égard à vos très-humbles prieres, nous vous acordons par ces Présentes, en vertu de l'Autorité Apostolique, le pouvoir de disposer à votre gré, pour cette fois seulement, & tant que vous le puissiez faire à l'avenir, desdites places & offices vacans, hors du Chapitre General de l'Ordre.

Non obstantibus dicti Ordinis juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate aliàs roboratis, statutis, & consuetudinibus, stabilimentis, usibus, & naturis, etiamsi in illis caveatur expresse, quod illa officia extra dictum Capitulum conferri non possunt, & aliter facta collationes, & provisiones nullæ essent; privilegiis quoque indultis, &

Et ce nonobstant tout serment, confirmation Apostolique & autres formalitez dont les Statuts, usages, établissemens & coutumes duditOrdre pourroient être revêtus, quoiqu'il y fût declaré expressément que lesdits Offices ne pourroient être conferez hors du Chapitre General, & que la collation ou provision autrement faites

literis Apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, approbatis, & innovatis (quibus omnibus eorum tenore in præsentibus pro expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris hac vice dumtaxat specialiter, & expressè derogamus) cæterisque contrariis quibuscumque.

seroient nulles & de nul effet, derogeant en cette partie, pour cette fois seulement, par la teneur des Présentes, à tous privileges, indults & Lettres Apostoliques données au contraire, de quelque maniere qu'elles soient accordées, confirmées & renouvellées; tout le reste demeurant en sa force & vigueur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris, die 15. Octobris anno millesimo quingentesimo septuagesimo secundo, Pontificatus nostri anno sexto.

Donné à Rome dans le Palais de S. Pierre, sous l'Anneau du Pescheur, le 15. d'Octobre 1572. de notre Pontificat le 6.

Le Pape Clement VIII. accorda la même chose à Philippe III. l'an 1596. & aujourd'hui le nombre des Chevaliers n'est plus limité.

Il y a eu un grand nombre de Souverains à qui les Rois d'Espagne ont envoyé le Colier de cet Ordre; car sans parler de tous les Empereurs qui ont succedé à Charles-Quint jusques à présent, François II. & Charles IX. Rois de France, Edouard IV. Henri VII. & Henri VIII. Rois d'Angleterre, des Rois de Bohème de Hongrie, de Naples, de Sicile, de Portugal, de Pologne, de Dannemarck & d'Ecosse,

&

& un grand nombre de Princes Souverains d'Allemagne & d'Italie se sont fait un honneur d'être de cet Ordre. C'est ce qui nous a porté à donner ici, outre la Chronologie de ses Grands-Maitres & Chefs Souverains, celle de tous ses Chevaliers, autant que nous avons pu en avoir connoissance jusqu'à présent.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Chefs Souverains, & des Chevaliers

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	*du Nouvel Ordre de la Toison d'Or en Espagne.*	Ans de leur Maitrise.
I.	1429	PHILIPPE dit LE BON, Duc de Bourgogne &c. Fondateur, premier Chef & Souverain de l'Ordre.	38.
		CHEVALIERS.	
		Guillaume de Vienne.	
		Regnier Pot.	
		Jean de Roubais.	
		Roland de Wtkercke.	
		Antoine de Vergy.	
		David de Brimeu.	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise
		Hugues de Lannoy.	
		Jean de la Clyte.	
		Antoine de Thoulnion.	
		Pierre de Luxembourg.	
		Jean de la Tremoille.	
		Guillebert de Lannoy.	
		Jean de Luxembourg.	
		Jean de Villers.	
		Antoine de Croy.	
		Florimond de Brimeu.	
		Robert de Masmines.	
		Jaques de Brimeu.	
		Baudouin de Lannoy, dit le Begue.	
		Pierre de Beaufroimont.	
		Philippe de Ternant.	
		Jean de Croy.	
		Jean de Crequy.	
		Jean de Neufchâtel.	
		Frederic, dit Valeran, Comte de Meurs.	
		Simond de la Laing.	
		Andrieu de Thoulonion.	
		Jean de Meleun.	
		Jaques de Crevecœur.	
		Jean de Vergy.	
		Gui de Pontailler.	
		Boudot de Noyelles.	
		Jean Bâtard de Luxembourg.	
		Charles de Bourgogne.	
		Roprecht de Vernenbourgh.	

Thibaut



Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		Thibaut Seigneur de Neufchâtel. &c.	
		Charles Duc d'Orleans.	
		Jean Duc de Bretagne.	
		Jean Duc d'Alençon.	
		Mathieu de Foix	
		Alphonse Roi d'Arragon V. du nom.	
		François de Borsele.	
		Renauld de Brederode.	
		Henri de Borsele.	
		Jean Seigneur & Ber d'Auxi Seign. de Fontaine sur Somme &c.	
		Drieu de Humieres.	
		Jean I. du nom Duc de Cleves &c. &c.	
		Jean de Guevara.	
		Pedro de Cardona.	
		Jean de Lannoy.	
		Jaques de Lalain.	
		Jean de Neufchastel.	
		Jean de Bourgogne.	
		Antoine Bâtard de Bourgogne Comte de la Roche en Ardennes &c.	
		Adolphe de Cleves.	
		Jean de Coymbre.	
		Jean Roi d'Arragon II. du nom &c.	
		Adolphe le Jeune, Duc de Gueldres &c.	
		Thibaut de Neufchastel.	
		Philippe Pot.	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		[illegible]
		Louïs de Bruges.	
		Guy de Roye &c.	
II.	1468	CHARLES, dit. *le Hardi*, Duc de Bourgogne &c. second Chef & Souverain de l'Ordre, . . .	1c
		CHEVALIERS.	
		Edouard Roi d'Angleterre. IV. du nom.	
		Louïs de Châlon.	
		Jean de Damas.	
		Jaques de Bourbon.	
		Jaques de Luxembourg.	
		Philippe Duc de Savoye &c.	
		Philippe de Crevecœur.	
		Claude de Montaigu.	
		Fernandes Roi d'Arragon, &c.	
		Ferdinand Roi de Naples, &c.	
		Jean de Rubempré.	
		Philippe de Croy.	
		Jean de Luxembourg.	
		Guy de Brimeu.	
		Engelbert Comte de Nassau.	
III.	1478	MAXIMILIEN Duc d'Autriche, &c. troisiéme Chef & Souverain de l'Ordre.	4

CHE-

[illegible]	Ans de J. C.		[illegible]
		CHEVALIERS.	
		Guillaume d'Egmont.	
		Wolfart de Borſele.	
		Joſſe de Lalain.	
		Jaques de Luxembourg.	
		Philippe de Bourgogne.	
		Pierre de Luxembourg.	
		Jaques de Savoye.	
		Bertremy de Liektenſtein.	
		Claude de Thoulonion.	
		Jean de Ligne.	
		Pierre de Hennin.	
		Baudouin de Lannoy.	
		Guillaume de la Baume.	
		Jean de Berges.	
		Martin de Polheim.	
		Philippe d'Autriche, &c.	
V.	1519	PHILIPPE I. Roi de Caſtille, &c. quatrième Chef & Souverain de l'Ordre.	I.
		CHEVALIERS.	
		Frederic d'Autriche.	
		Henri VII. Roi d'Anglet.	
		Albert Duc de Saxe.	
		Henri de Wittehem.	
		Pierre de Lannoy.	
		Everard de Wirtemberg.	
		Claude de Neufchaſtel.	
		Jean I. Comte d'Egmont.	

 Chriſ-

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		
		Christophle Prince.	
		Jean de Gruninghe.	
		Charles de Croy.	
		Guillaume de Croy.	
		Charles de Meleun.	
		Jaques de Luxembourg.	
		Wolfang de Polheim.	
		Istel Friderick de Zollern.	
		Corneille de Berghes.	
		Philippe de Bourgogne.	
		Michel de Croy.	
		Jean de Luxembourg.	
		Charles d'Autriche.	
		Henri VIII. Roi d'Ang.	
		Paul de Liecktenstein.	
		Charles Comte de Lalain.	
		Wolfgang de Furstemberg	
		Jean Manuel de Belmonté, &c.	
		Floris d'Egmont.	
		Jaques de Hornes.	
		Henri de Nassau.	
		Ferri de Croy.	
		Philibert de Vere.	
V.	1520	CHARLES Roi de Castille puis Empereur V. du nom, Cinquieme Chef & Souverain de l'Ordre.	3

CHEVALIERS.

François Roi de France I. du Nom.

Fer-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		Ferdinand I. du nom, Empereur des Romains, &c.	
		Frederic, Comte Palatin, &c.	
		Jean de Brandenbourg, V. du nom.	
		Guy de la Baume.	
		Hoier de Mansfeldt.	
		Laurens de Gorrevod.	
		Philippe de Croy.	
		Jacques de Gavre.	
		Antoine de Croy.	
		Antoine de Lalain.	
		Charles de Lannoy.	
		Adolphe de Bourgogne.	
		Philibert de Châlon.	
		Felix de Werdenbergh.	
		Emanuel Roi de Portugal.	
		Louïs Roi de Hongrie.	
		Michel de Wolkenſtein.	
		Maximilien de Hornes.	
		Guillaume de Ribaupierre.	
		Jean II. Baron de Trazegnies, &c.	
		Jean de Waſſenaer.	
		Maximilien de Berghes.	
		François de Meleun.	
		Jean Comte d'Egmont, &c.	
		Fradrique de Toledo.	
		Diego Lopes de Pacheco.	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		Diego Hurtado de Mendoça.	
		Inigo de Velasco.	
		Alvaro de Zuniga.	
		Antonio Manriques de Lara.	
		Fernand Remontfolck.	
		Pierre-Antoine Sanseverino.	
		Fadrique Henriques de Cabrera.	
		Alvaro Perez Osorio.	
		Christierne II. du nom, Roi de Dannemarck.	
		Sigismond I. du nom, Roi de Pologne.	
		Jacques de Luxembourg.	
		Adrien de Croy.	
		Jean III. du nom Roi de Portugal.	
		Jacques V. du nom, Roi d'Ecosse.	
		Fernande d'Arragon.	
		Pedro Hernandes de Velasco.	
		Philippe Duc de Baviere, dit le Guerrier.	
		George, Duc de Saxe.	
		Bertrand de la Cueva.	
		André Doria.	
		Philippe d'Autriche.	
		Renaud de Brederode.	
		Ferrante Gonzaga.	
		Nicolas, Comte de Salms.	

Clau-

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maitrise.
		Claude de la Baume.	
		Antoine de Berghes.	
		Jean de Hennin.	
		Charles Second Comte de Lalain.	
		Loüis de Flandres.	
		George Schenck.	
		Philippe de Lannoy.	
		Philippe de Lannoy, Seigneur de Molembais, &c.	
		Alphonſo d'Avalos Aquino.	
		Franciſco de Zuniga.	
		Maximilien d'Egmont.	
		René de Châlon.	
		Maximilien, Empereur des Romains.	
		Inigo Lopes de Mendoça & de la Vega.	
		Fernand Avares de Toledo.	
		Coſme de Medicis.	
		Albert Duc de Baviere.	
		Emanuel Philibert Duc de Savoye, &c.	
		Octave Farneſe.	
		Manrique de Lara.	
		Frederic Comte de Furſtemberg.	
		Philippe de Lannoy.	
		Joachim de Rye.	
		Pontus de Lalain.	
		Lamoral, Comte d'Egmont, &c.	

Clau-

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maitrise.
		Claude de Vergy.	
		Jacques de Ligne.	
		Philippe de Lalain.	
		Maximilien de Bourgogne.	
		Pierre Ernest Comte de Mansfelt.	
		Jean de Ligne.	
		Pierre de Verchin.	
		Jean de Lannoy.	
		Pedro Fernandez de Cordoua & Figueroa.	
VI.	1556	PHILIPPE II. Roi de Castille, &c. sixième Chef & Souverain de l'Ordre.	42.
		CHEVALIERS.	
		Henri le Jeune, Duc de Brunswick, &c.	
		Ferdinand, Archiduc d'Autriche.	
		Philippe de Croy.	
		Gonçalo Fernandez de Cordoua.	
		Charles d'Autriche.	
		Louïs Henriquez de Cabrera.	
		Alonso d'Arragon.	
		Charles de Berlaymont.	
		Philippe de Stavele.	
		Charles de Brimeu.	
		Philippe de Montmorency.	

Jean

Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
	Jean de Berges.	
	Guillaume de Nassau.	
	Jean de Montmorency.	
	Jean Comte d'Oostfrise, &c.	
	Uladislas, Baron de Bernseyn.	
	Ferdinand François d'Avalos de Aquino.	
	Antoine Maria Doria.	
	Sforça Sforça, Comte de Santa Fiora, &c.	
	François II. du nom, Roi de France.	
	Guido Baldo de Montfeltre de la Rovere.	
	Marc-Antoine Colonne.	
	Philippe de Montmorency.	
	Baudoin de Lannoy.	
	Guillaume de Croy.	
	Florent de Montmorency.	
	Philippe, Comte de Ligne, &c.	
	Charles de Lannoy.	
	Antoine de Lalain.	
	Joachim, Baron de Neuhaus.	
	Charles IX. du nom, Roi de France.	
	Jean d'Autriche.	
	Erich, Duc de Brunswick, &c.	
	Rodolphe II. du nom, Empereur des Romains, &c.	

Jean,

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		
		Jean, [illegible] ganeo, &c.	
		Alonzo Perez de Gusman & Bueno.	
		Philippe d'Autriche.	
		Charles Emanuel Duc de Savoye &c.	
		Louïs Henriques de Cabrera.	
		Louïs de la Cerda.	
		Charles Archiduc d'Autriche.	
		Guillaume Comte Palatin du Rhin, &c.	
		Francisco de Medicis, &c.	
		Alexandre Farnese.	
		Francisco Maria Feltrio de la Rovere.	
		Vespasien Gonsaga Colona.	
		Don Carlos d'Arragon.	
		Diego Fernandez de Cordona.	
		Horatio Caëtano.	
		Vincent Gonsaga.	
		Inigo Lopez de Mendoça.	
		Jean Fernandez Pacheco de Acugna.	
		Matthias Empereur des Romains &c.	
		Ferdinand Empereur des Romains &c.	
		Sigismond Batory.	
		Pedro de Medicis.	

Guil-

mbre les ands- ítres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî-trise
		Guillaume Urſin de Roſemberg	
		Leonard de Harrach.	
		Horatio de Lannoy.	
		Marc de Rye.	
		Maximilien Comte d'Ooſtfriſe &c.	
		Charles de Ligne.	
		Florent de Berlaymont.	
		Philippe d'Egmont.	
		Emanuel Philibert de Lalain.	
		Robert de Melun.	
		Alonſo Felice d'Avalos.	
		François de Vergy.	
		Franciſco de Santapau.	
		Jean d'Aysburg.	
VII.	1598	PHILIPPE III. DU NOM, Roi de Caſtille &c. ſeptiéme Chef & Souverain de l'Ordre. . .	23.
		CHEVALIERS.	
		Albert Archiduc d'Autriche.	
		Loüis Henriques de Cabrera.	
		Ferrante Gonſaga.	
		Jean de la Cerda.	
		Antoine Alvarez de Toledo & Biamonté.	
		Charles Philippe de Croy.	

Char-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Charles Philippe de Croy, Marquis d'H[illegible]ré &c.
		Philippe de Croy.
		Philippe Guillaume de Nassau.
		Lamoral Comte & Prince de Ligne, &c.
		Charles d'Egmont.
		Claude de Vergy.
		Pedro Caëtano.
		Sigismond III. du nom, Roi de Pologne &c.
		Ranuce Farnese.
		Diego Henriques de Gusman.
		Maximilien Comte Palatin du Rhin &c.
		Herman Comte de Berg, &c.
		Carlos d'Arragon.
		Ambroise Spinola
		Cesar d'Este.
		Alexandre Pico.
		Camillo Caracciolo.
		Matheo de Capoua.
		Marçio Colona.
		Inigo d'Avalos de Aquino.
		Virgino Ursini.
		Louys Caraffa de Marra.
		Andrea Mattheo Aquaviva.
		Fabricio de Braciforte.
		Antoine de Moncada & Arragon

Jean

Années de J. C.	Ans de leur Mort	Chevaliers

Jean André Doria.
Pedro Telles Giron.
Jean d'Arragon.
Alonſo Diego Lopez de Zuniga & Sotomayor.
Francifco Colona
Rodrigo Ponce de Leon.
Franciſco Gonzaga.
Friderico Landi.
George Louïs Landgrave de Leuchtembergh &c.
Paul Sixte Tranthſon.
Philippe d'Autriche.
Charles de Longueval.
Frideric Comte de Bergh.
Charles Emanuel de Gorrevod.
Antoine de Lalain.
Jean de Croy.
Manuel Alonzo Perez de Guſman & Buone.
Cleviadus de Vergy.
Wolfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin.
Wladislas Sigiſmond Roi de Pologne & de Suede.
Philibert d'Eſte.
Paulo Sangro.
Philippe d'Arſchot.
Charles Alexandre de Croy.
Chriſtophle de Ryes, de la Palu.

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mort
		Albert de Ligne.	
		Othon Henry Fuger.	
		Charles de Harrach.	
		Nicolas Comte d'Eſterhazi &c.	
		Philippe Spinola.	
		Godefroy-Henri, Comte de Papenheim &c.	
		Adam Comte de Waldſtein &c.	
		Jean Baptiſta de Capoua.	
		Paulo de Sangro.	
		Hector Ravachiero.	
		Claude de Lannoy.	
		Balthazar-Charles-Dominic &c. d'Autriche, Prince d'Eſpagne.	
		François d'Eſte.	
		Jean Cazimir Roy de Pologne &c.	
		Sifrid-Chriſtophle Baron de Preuner &c.	
		Guillaume Marquis de Baden &c.	
		François Maria Caraffa.	
		Charles Toco.	
		Balthazar Philippe de Gand &c.	
		Guillaume Comte de Slawata &c.	
		Wenceſlas-Euſebe Poppel	
		Antoine Udalrick Prince d'Eggemberg &c.	
		Henri Schlick.	

Octa-

Successions	Ans de J. C.		Ans de leur Mort.
		Octavio Piccolomini.	
		François Marquis d'Alcaretto.	
		Ferdinand-Charles Archiduc d'Autriche &c.	
		Philippe François Duc d'Arembergh &c.	
		Sigismond Loüis Helfrid.	
		Eugène de Hennin.	
		Philippe François Charles de Croy.	
		Claude Lamoral.	
		Philippe de Croy.	
		Eustache de Croy.	
		George Adam Borzita.	
		Jean-Loüis Comte de Nassau &c.	
		Jean Alphonse Pimentel.	
		Nicolas-Maria de Gusman.	
		Diego Lopez Pacheco.	
		Ferdinand Roi de Hongrie &c.	
		Paul Palfi.	
		Jean Wichard.	
		Sigismond Sfondrati.	
		Charles Albert.	
		Jean Adolphe Comte de Schwartzenberg &c.	
		Diego d'Arragon.	
		Loüis-Guillaume de Moncada.	
		Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin.	

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	
		Jean François Trauth
		Marc-Antoine Colon
		François Filomarino.
		Jean Maximilien C de Lamberg &c.
		Leopold Ignace Empe des Romains &c.
		Louïs Ignace Ferna de Cordoua.
		Manuel Lopez de Zu
		Bernard-Ignace Borz
		Maximilien Comte Waldſtein &c.
		Jean Chriſtophle C de Puechaim &c.
		Hannibal, Marquis Gonzaga.
		Charles d'Eſte.
		Nicolas Ludoviſio.
		Jean Ferdinand Com Porzia &c.
		Philipe Emanuel de C
		Jules Savelly.
		Fabricio Pignatello.
		François Caetano.
		François-Deſiré Prin Naſſau &c.
		Jean-Baptiſte Borghe
		François Comte de V leny de Hadad &c
		François-Euſebe C de Petting &c.
		George Louïs Comt Sinzendorff.

Ans de J. C.

Jean de Rothal.
Sigismond François Archiduc d'Autriche &c.
Nicolas Esdrin.
Gualtier de Leslie.

X. 1667 CHARLES II. DU NOM, Roi de Castille, puis neuvième Chef & Souverain de l'Ordre. 33.

CHEVALIERS.

François Albert Comte de Harrach &c.
Philippe Hippolite Charles Spinola.
Bruay, Baron d'Andre,
Philippe Caetano.
Theodore Trivulce.
Charles Baron de Batteville.
Raymond Comte de Montecuculi &c.
Manuel Zarmento,
Michel Korribut Wiesnowiski Roy de Polog. &c.
Charles de Beaufremont.
Jean François de la Cerda.
Pedro de Portugal.
Diego d'Arragon.
David Ungnad.
Jean Hartwich.
Philippe Comte d'Egmont &c.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Ferdinand Joseph de Croy.
		Laurent Onuphre Colona.
		Fabricio Carafa.
		Matheo Barberini.
		Jean Baptiste Ludovisio.
		Theobaldo Marq. de Visconti.
		Alphonse d'Avalos.
		Comte de Diedrichstein.
		Alexandre Prince de Bournonville &c.
		Jean de Velasco.
		Albert Comte de Zinzendorf.
		Charles de Lorraine.
		Hubert.
		Leopold Ignace Comte de Koningseg.
		Charles Ferdinand Comte de Walstein.
		Alexandre Prince de Parme.
		Ernest Ferdinand de Croy.
		Antonio de Toledo.
		Pedro Nuñez.
		Fabrice d'Arragon.
		Antonio Comte Trotto.
		Eugene de Montmorency.
		Jean Charles de Batteville.
		Othon Henry d'Alcaretto.
		Charles II. Duc de Lorraine & de Bar.
		Charles Comte de Borromeo.

Cesar

Ans de J. C.		Ans de leur Maî-trise.
	Cesar Marquis de Visconti.	
	Charles d'Arragon.	
	Charles Eugene d'Aremberg.	
	Joachim Ernest Duc de Holstein.	
	Fabricio d'Arragon.	
	Conrard Balthazar, Comte de Starenbergh.	
	- - - - Carafa Duc de Matalone.	
	Sigismond Comte de Diedrichstein.	
	Paul Comte d'Esterhazi de Galantha &c.	
	Octave de Ligne.	
	- - - - Prince de Pietra Persia.	
	Ernest-Rutger Comte de Starenbergh.	
	Henri de Melun.	
	- - - - Carafa Prince de Belveder.	
	Henri Louïs Prince de Ligne.	
	Philippe Charles François d'Arschot.	
	Henri Comte de Mansfelt &c.	
	Joseph Archiduc d'Autriche Roi de Hongrie &c.	
	François Lopez Pacheco d'Acuna.	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		An... de...
		Jayme Gomes Sarmiento de Villandrando &c.	
		- - - - - - de Guevara.	
		- - - - - - de Cordoua.	
		- - - - - Barberini.	
		Eugene Louïs de Bergh.	
		Louïs Comte d'Egmont &c.	
		Eugene Alexandre, Prince de la Tour &c.	
		Ferdinand-Gaston-Lamoral de Croy.	
		Philippe de Hennin.	
		Fr. Eugene Prince de Sav.	
		Gottlieb Comte de Windisgratz.	
		- - - - Comte de Weisenwolf.	
		Henri Comte de Staremberg.	
		- - - - Comte de Rosenberg.	
		Ferdinand Prince de Schwartzenbergh.	
		- - - - Comte de Colobrat	
		François Udalricq de Kinsky.	
		- - - - Comte de Sorger.	
		- - - - Comte de Kaunitz	
		Antonio Comte Carafa.	
X.	1700.	PHILIPPE de France, V. du nom, Roi d'Espagne, dixième Chef & Souverain	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	rain de l'Ordre, Regnant.	Ans de leur Maîtrise.
		CHEVALIERS.	
		Louïs, Duc de Bourgogne.	
		Charles, Duc de Berry.	
		Philippe, Duc d'Orleans.	
		Albert C. Pr. El. de Baviere.	
		Louïs Al. de Bourbon C. de Toulouse.	
		Adr. Maur. Duc de Noailles.	
		André d'Avalos Pr. de Montesarchio.	
		Jean Jer. Aquaviva d'Arragon.	
		Louïs Joseph Duc de Vendôme.	
		D. Hel. Tserclaes C. de Tilly.	
		Louïs Fr. d'Harcourt.	
		N. Marquis de Lede.	
		Louïs Fr. Duc de Bouflers.	
		N. Comte d'Autel.	
		N. de la Cueva Duc d'Albuquerque.	
		Jacques Duc de Berwick.	
		N. Marquis de Bay.	
		N. Prince Pio.	
		N. Marquis de Crevecoeur.	

N.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		N. Marquis de Ceva-Grimaldi.	
		N. Marquis de Liste-nois.	
		N. Duc d'Atri.	
		N. Marquis de Beaufremont.	
		N. Comte d'Estorre.	

Outre un grand nombre de Gentilshommes, à qui CHARLES *III. fils de l'Empereur Leopold, & maintenant Empereur, a conferé cèt Ordre, en qualité de Roi d'Espagne dont il a pris le titre, qu'il conserve encore aujourd'hui.*



Chevalier de S. Huber

LXXX.

CHEVALIERS DE SAINT HUBERT, *Au Duché de Juliers.*

An de J. C. 1444. ou 1445.

ès la mort de Raynaud III. Duc de Juliers de Gueldres, arrivée l'an 1423. Adolphe uc de Mons lui ſucceda, & reçut l'an 1425. Empereur Sigiſmond, l'Inveſtiture de ces iez. Mais Arnould d'Egmont, qui y avoit rétenſions, s'étant emparé du Duché de dres, & étant entré avec des Troupes dans ys de Juliers, Adolphe fut contraint de un accord avec lui, par lequel il lui ce- our toujours le Duché de Gueldres, lui a dix-mille florins pour ſes autres préten- , & fit une trêve avec lui pour dix ans. lphe étant mort ſans enfans, & Gerard V. Neveu ayant ſuccedé au Duché de Juliers 1437. Arnould d'Egmont renouvellant ſes entions ſur ce Duché y rentra avec une Ar- l'an 1444. mais il fut défait par Gerard, qui porta ſur lui une celebre Victoire le jour . Hubert de la même année.

[illegible] en mémoire de cette Victoire, que quel- Hiſtoriens, comme Schoonebeck & le P. [illegible] diſent que ce Prince inſtitua l'an 1445. Ordre de Chevalerie ſous le nom & la pro- ion de S. Hubert. D'autres, comme Aubert ſire & l'Abbé Giuſtiniani, ne mettent l'inſ- tion de cet Ordre qu'en l'an 1473. ou 1477.

Mais

Mais il ne peut pas avoir été institué l'an 147
puisque Gerard mourut deux ans auparavan
& il y a plus d'apparence que ce Prince, q
avoit vaincu le Duc de Gueldres l'an 1444.
jour de S. Hubert, institua son Ordre la mên
année ou l'année suivante.

Ces Auteurs ne s'accordent pas non plus su
la forme du Colier de cet Ordre. Shoonebec
dit qu'il étoit composé de plusieurs Cors c
chasse, où pendoit une Medaille avec l'Imag
de S. Hubert. Le P. Bonanni dit seulement qu
ce Colier étoit d'or où pendoit cette Medaill
L'Abbé Giustiniani prétend qu'on ne sait poi
quelle étoit la marque de cet Ordre; & Aube
le Mire assure que les Statuts de cet Ordre soi
écrits en Langue Alllemande, & qu'on les tro
ve manuscrits dans la Maison des Cortembacl
& chez d'autres, avec le Catalogue des Chev
liers jusqu'en l'an 1487. parmi lesquels on vo
les Comtes de Limbourg, de Tecklembourg
& de Nassau, les Barons de Merod, de Pallei
ce, de Sombeff, de Birgel, de Wlaten, d
Blungart & d'autres; mais il ne marque poi
ce qui distinguoit ces Chevaliers.

Quoi-qu'il en soit, après la mort de Jea
Guillaume Duc de Juliers, sur les differen
qui survinrent au sujet de la Succession ent
l'Electeur de Brandebourg & Wolfang Guilla
me Duc de Neubourg, ces Princes firent u
accord entre eux par lequel le Duché de Ju
liers échut au Duc de Neubourg. Charles Com
te Palatin du Rhin & huitième Electeur de l'Em
pire étant mort sans enfans, l'an 1685. Philip
pe Guillaume Duc de Neubourg & de Julier
pa

a faveur de l'Empereur Leopold-Ignace, avoit épousé une de ses filles, succeda au tinat du Rhin & à la Dignité d'Electeur. Electorat avoit été créé en faveur de Char-Louïs Comte Palatin du Rhin, conformé-t au Traité de Munster de l'an 1648. quoi-par la Bulle d'or il ne doive y avoir que sept teurs de l'Empire; mais ce fut l'expedient l'on trouva pour pacifier les deux Bran-s Palatines, l'une appelée *Rodolphine* qui est e des Comtes Palatins, & l'autre nommée *lelmine* qui est celle des Ducs de Baviere, avoit été mise en possession de la dignité lecteur, dont Frederic V. Comte Palatin Rhin avoit été privé par l'Empereur Ferdi-d II. l'an 1623. pour avoir accepté la Cou-ne de Bohème qui lui avoit été offerte par Mécontens de ce Royaume.

En créant ce VIII. Electorat, on avoit en même-tems créé la Charge de Grand Trésorier de mpire pour y être attachée, afin de dedom-ger cet Electeur de la Charge d'Archi-Mai-d'Hôtel attachée à l'Electorat, possedée par Duc de Baviere. Mais Maximilien Marie e de Baviere ayant été privé de son Electo-par l'Empereur Joseph, à cause que ce Prin-avoit reconnu pour Roi d'Espagne Philippe petit-fils de Louïs XIV. Roi de France, que rles II. avoit appellé à la Succession de la narchie d'Espagne, la Charge d'Archi-Maî-d'Hôtel de l'Empire, attachée à l'Electorat Duc de Baviere, fut renduë par le même npereur à l'Electeur Palatin Jean-Guillaume c de Neubourg, qui, pour en conserver la mémoi-

mémoire, voulut, comme Duc de Juliers, tablir l'Ordre de S. Hubert, qui étoit de long-tems aboli.

Ce Prince confera donc cet Ordre à plusie Seigneurs de sa Cour, auxquels il assigna pensions considerables, à condition que de pensions ils seroient obligez d'en donner la xième partie pour l'entretien des pauvres l'Hôpital, & qu'ils donneroient aussi, le je de leur reception dans l'Ordre, cent Hong d'or. Ces Chevaliers aux jours solemnels s habillez de noir à l'Espagnole, excepté qu n'ont point de Gonile. Ils ont sur cet ha une chaîne d'or penduë au cou, à laquelle attachée une Croix d'or large de quatre doig & ornée de diamans, au milieu de laquelle l'image de S. Hubert à genoux, priant deva un Crucifix, qui est entre le bois d'un Cerf, au côté gauche de leur pourpoint ils ont en br derie d'or un Cercle entouré de rayons, milieu duquel, sur un fond rouge, sont ces p roles en Langue Allemande, *demeurez ferm dans la foi*. Hors les ceremonies & les fêtes s lemnelles, ils ne portent point le Colier, ont sur leur habit ordinaire un ruban rouge e écharpe, passant depuis l'épaule gauche ju qu'à la hanche droite, auquel ruban est atta chée la Croix, & au côté gauche de leur ju teaucorps, le Cercle dont nous avons parlé.

LXXXI.

LES CHEVALIERS DU NOUVEL ORDRE DU CROISSANT.

An de J. C. 1448.

RENé d'Anjou, Roi de Naples, ayant été chassé de ce Royaume par Alphonse V. Roi d'Arragon, se retira en Provence, dont il étoit Comte, & institua l'an 1448. étant à Angers, un nouvel Ordre *du Croissant* qu'il mit sous la protection de S. Maurice. C'est ce qui paroît par les Lettres Patentes de ce Prince, qui commencent ainsi.

„ Au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit, „ un Dieu en trois Personnes, seul & omnipotent: avec l'aide de sa très-benoiste & glorieuse Mere la Vierge Marie, aujourd'hui onzième jour du mois d'Août de l'an 1448. tenant „ en Sainte Eglise le Siége Apostolique Nicolas Pape Quint, a été commencé & mis sus „ un Ordre, pour perpetuellement à jamais durer au plaisir de Dieu, par Chevaliers & Escuyers qui seront & pourront estre jusqu'au „ nombre de cinquante: lequel Ordre sera appelé & nommé *l'Ordre du Croissant*, parce que „ lesdits Chevaliers & Escuyers porteront dessous le bras dextre un Croissant d'Armes camaillé, sur lequel sera escript de lettres bleuës „ LOZ EN CROISSANT, & sera fait par la „ façon & maniere que ci-devant est figuré & „ pourtrait, duquel Ordre est pris pour Chief,

„ Patron, Conduiseur & Défenseur, Monsie
„ Saint Maurice Chevalier, très-glorieux Ma
„ tyr. De laquelle fraternelle Union & Con
„ pagnie dessusdite les points de la Regle à ga
„ der & à observer s'ensuivent cy-après p
„ Articles".

Ces Articles contenoient entre autres chose qu'aucun ne pouvoit être reçu dans cet Ordr s'il n'étoit Duc, Prince, Marquis, Comte c Vicomte, ou issu d'ancienne Chevalerie & Ge tilhomme de quatre races, & il faloit que personne fût sans reproche. Ces Chevaliers fa soient serment sur les Saints Evangiles d'ente dre tous les jours la Messe quand ils le pou roient: lorsqu'ils y manquoient, ils devoie donner en aumône autant que l'on donnoit un Chapelain pour dire une Messe, & ils devoient point boire de vin ce jour là. Ils pr mettoient aussi de dire tous les jours l'Offi de la Sainte Vierge, s'ils le savoient, & y ma quant, ils ne devoient point s'asseoir à tab ce jour-là, ni au dîner, ni au souper.

Ceux qui ne savoient pas l'Office de la Vier étoient obligez de dire à genoux quinze *Pa* & autant d'*Ave*, & en cas de maladie, de les f re dire par d'autres. Ils promettoient de s' mer les uns les autres comme ils étoient ob gez à l'égard de leurs propres freres, pere mere, de défendre l'honneur des Chevaliers leur absence, & de ne porter les armes que po leur Souverain Seigneur. Tous les Dimanch & les Fêtes, ils devoient avoir, étant à l'Egli le Croissant sous le bras droit: ils devoie obéir au Chef de l'Ordre que l'on nommoit

nateur, à toutes les choses qu'il ordonnoit pour le bien du même Ordre. Ce Senateur étoit élu tous les ans le jour de S. Maurice.

La seconde personne de l'Ordre, après ce Chef, étoit le *Chapelain* ou *Aumônier*, qui devoit être Archevêque, Evêque, ou personne notable constituée en dignité Ecclesiastique. Il y avoit aussi un *Chancelier*, un *Maître des Requêtes*, un *Trésorier*, *un Greffier*, & un *Roi d'Armes*. Le jour de St. Maurice ils portoient des manteaux longs jusqu'à terre, savoir, le Prince un manteau de velours cramoisi fourré d'hermine, les Chevaliers un manteau de même fourré de menu vair, & les Ecuyers un manteau de satin cramoisi aussi fourré de menu vair. Ils avoient dessous ces manteaux des robes longues de Damas gris fourrées de même que les manteaux, & sur la tête des chaperons couverts & doublez de velours noir, avec cette difference, que ceux des Chevaliers avoient un bord d'or, & ceux des Ecuyers un bord d'argent.

Si quarante jours avant la Fête de S. Maurice les pere, mere, ou frere d'un Chevalier étoit mort, il devoit se trouver à la fête avec un manteau noir, ou bien il lui étoit libre de s'en dispenser. Le Chancelier avoit un manteau long d'écarlate, doublé de menu vair, aussi bien que le Trésorier & le Greffier, & le Trésorier portoit à son côté une gibeciere. Le lendemain de la Fête de S. Maurice, on celebroit une Messe solemnelle pour les Chevaliers decedez dans l'année, & pour lors ceux qui y assistoient avoient des robes noires fourrées de peaux d'agneau de la même couleur. Les trois Estam-

F 2 pes

pes que nous donnons ici de l'habit de ces Chevaliers le representent tel que le P. Heliot dit l'avoir trouvé dans la Bibliotheque du Roi de France.

LXXXII.

Les Chevaliers de S. George En Autriche.

An de J. C. 1468.

NOus avons fait voir ci-devant, en parlant de ce même Ordre, sous l'année 1290. * que ce ne pouvoit pas être l'Empereur Rodolphe qui l'eût institué; & nous avons dit, après un savant Historien, que ce fut Frideric III. qui le fonda vers l'an 1468. Ce Prince étant allé à Rome la même année, obtint du Pape Paul II. l'érection de cet Ordre, voulant qu'il fût institué par le S. Siége Apostolique en l'honneur de Dieu & de la Ste. Vierge, pour l'exaltation de la foi Catholique, pour le salut de son ame, & pour donner du lustre à la Maison d'Autriche dont il sortoit. C'est ce qui se prouve par la Bulle de ce Pontife, qui commence ainsi: *Sanè Charissimus in Christo Filius noster Fridericus Romanorum Imperator semper Augustus, qui fervore devotionis accensus nuper ad visitandum sacratissima BB. Petri & Pauli Apostolorum & alia Deo dicata loca, ad Almam Urbem ex voto personaliter*

* Voyez Tome III. pag. 293. & suiv.

ter se contulit, nobis humiliter explicavit, quod ipse ad laudem & gloriam omnipotentis ac gloriosæ Virginis Mariæ, pro exaltatione quoque Catholicæ Fidei, animæ suæ salute, ac Domûs Austriæ (à quâ originem traxit) commemoratione & decore, unum Militarem Ordinem sub invocatione S. Georgii Martyris per nos erigi atque institui totâ mente desiderat. C'est-à-dire; " Notre très-cher Fils en Jesus-Christ Frederic Empereur des Romains " toujours Auguste, qui, poussé par une devotion fervente, est venu depuis peu dans notre bonne ville, pour accomplir le vœu qu'il " avoit fait de visiter les Basiliques des Bienheureux SS. Pierre & Paul Apôtres, & autres saints lieux, nous a representé humblement le desir ardent qu'il a de voir ériger & " établir par nous un Ordre Militaire sous l'invocation de S. George Martyr, à la gloire & " louange de la toute-puissante & glorieuse " Vierge Marie, pour l'exaltation de la Foi Catholique, pour le salut de son ame, & pour " l'honneur & la memoire de la Maison d'Autriche d'où il tire son origine, „ &c.

Le Pape Leon X. dit aussi la même chose dans une de ses Bulles. Mais on ne doit pas inferer de là que cet Empereur ne soit pas le Fondateur de cet Ordre; car Jules II. lui donne cette qualité dans une autre Bulle, où il dit positivement qu'il érigea cet Ordre & en fut le premier Fondateur: *Ordinem Divi Georgii Martyris erexit, & auctoritate Sanctæ Sedis Apostolicæ primus fundavit.* Celles du Pape Paul II. & de Leon X. nous aprennent ce que ce Prince fit après avoir fondé son Ordre. Il prit le Monastere du Dio-

cèse de Saltzbourg pour en faire le Chef de ce Ordre, & pour servir de demeure tant aux Che valiers qu'aux Chapelains. Il fit rebâtir l'E glise à ses dépens, accommoder les Cloîtres, le Dortoirs & les autres lieux reguliers de cett Abbaye, qu'il fournit abondamment de meubl & d'autres choses nécessaires pour l'usage de Chevaliers, dont pour la premiere fois il e nomma un pour Grand-Maître, voulant qu' l'avenir il fût élu par les Chevaliers; toutefo de son consentement, ou du Chef de la Maiso d'Autriche: que les Chapelains ou Ecclesiast ques seroient gouvernez par un Prevôt qui s roit leur Chef: que les Chevaliers, le Prev & les Prêtres seroient soumis au Grand-Ma tre: que la premiere Chambre seroit destin pour son logement, la seconde pour le Prev des Prêtres, la troisième pour le plus anci Chevalier, la quatrième pour le plus anci Prêtre, & ainsi des autres: de telle sorte qu'e tre deux Chevaliers il y auroit un Prêtre, entre deux Prêtres un Chevalier, & qu'au Chœ le Grand-Maître seulement auroit la premiè place; mais que les Prêtres precederoient to les Chevaliers.

Le Grand-Maître & les Chevaliers, aussi bi que le Prevôt & les Prêtres, devoient faire v de chasteté & d'obéissance; mais personne n toit obligé à celui de pauvreté. Ils retenoi seulement la proprieté de leurs biens tant de trimoine que d'acquêts avec la permission leur Superieur & en recevoient les reve qu'ils convertissoient à leur propre usage, qu'il leur fût permis de rien vendre de leurs bi

t

tant meubles qu'immeubles, qui appartenenoient entiérement après leur mort à la Maison où ils avoient fait profession, ou à quelque autre qui en dépendoit.

L'habillement des uns & des autres consistoit en une robe ou soutane de quelque couleur que ce fût, pourvu que ce ne fût point de rouge, de vert, & de bleu; & les Vigiles, toutes les Fêtes de la Ste. Vierge, & tous les Samedis, ils devoient mettre par dessus cette soutane ou robe une autre robe blanche de la même longueur, sur laquelle il y avoit une Croix rouge.

Le Pape, après avoir marqué les priéres que les Chevaliers devoient dire tous les jours, parle ensuite de toutes les possessions que l'Empereur leur avoit données, savoir l'Abbaye de Millestad de l'Ordre de S. Benoît, la Commanderie de Morbeg de l'Ordre des Chevaliers de S. Jean de Jerusalem, située dans le Diocèse de Passau, l'Hôpital & le Monastere de S. Martin au même Diocèse, & à présent de celui de Vienne, la Chapelle de Notre-Dame, de nouvelle fondation, & l'Eglise Paroissiale du Mont-Stradon au Diocèse de Saltzbourg, dont le droit de Patronage apartenoit à l'Empereur: & ce Pontife suprima dans le Monastere de Millestad & dans la Commanderie de Morbeg les Ordres de S. Benoît & de S. Jean de Jerusalem. Il y a des Auteurs qui ajoutent que l'Empereur donna encore à ces Chevaliers tous les biens des Seigneurs de Cranicberg, dont la Maison étoit nouvellement éteinte, & qu'ils possedoient aussi Trautmandorf, Scharfenek, & plusieurs autres biens.

Le Pape Paul II. permit à l'Abbé & aux Moines de Millestad de passer, s'il vouloient, dans d'autres Monasteres de l'Ordre de S. Benoît, où ils trouveroient des Recepteurs benevoles; à condition que les Chevaliers, sur les revenus de Millestad, leur donneroient dequoi s'entretenir pendant leur vie, & que ce Monastere, aussi bien que les autres Eglises dont nous avons parlé, ne seroient jamais changez en usages profanes; mais que l'on y celebreroit les Offices accoutumez, que l'on acquitteroit les Fondations; & qu'on exerceroit toujours l'Hospitalité dans l'Hôpital de S. Martin. Enfin il approuva & confirma l'Ordre de S. George *ad instar* de l'Ordre Teutonique; & Sixte IV. qui succeda à Paul II. approuva aussi cet Institut.

Jean Sibenhirter qui étoit Grand-Maître en 1493. voyant que l'Ordre avoit souffert beaucoup de pertes, tant par les incursions frequentes des Turcs, que par les guerres que l'Empereur avoit eu à soutenir contre Matthias V. Roi de Hongrie, que la plûpart des Villes & des villages étoient abandonnez, qu'un grand nombre d'Eglises avoit été brûlé, les Monasteres d'hommes & de filles detruits, qu'à peine restoit-il du monde pour cultiver les terres, & que les Chevaliers ne pouvoient pas résister aux forces & à la puissance des Turcs; il institua une Confrairie ou Societé sous le nom de Saint George, dans laquelle pouvoient entrer des personnes de l'un & de l'autre Sexe; sans être obligées à aucune observance Réguliere. Les uns devoient pendant un an combattre contre les Turcs à leurs dépens ou à la solde de l'Empe-

reur, & les autres contribuer par leurs aumônes & leurs liberalitez à la construction d'un Fort, & à le pourvoir de munitions pour servir de rempart contre les incursions de ces Infidelles. L'Empereur Maximilien I. aprouva cette Societé par ses Lettres Patentes données à Inspruck le 18. Septembre 1493. & le Pape Alexandre VI. la confirma l'an 1494. ordonnant qu'il y auroit deux Vicaires Generaux, savoir le Grand-Maître de l'Ordre de Saint George & l'Evêque de Gurck qui y presideroient, & auxquels on s'en rapporteroit pour tout ce qui regardoit le spirituel; & que l'Empereur Maximilien & ses Successeurs dans les Duchez d'Autriche, de Stirie, de Carinthie, & de Carniole, deputeroient deux ou plusieurs Capitaines Generaux, ausquels on obéïroit pour les choses qui concernoient la guerre, & qu'ils recevroient le Serment de fidelité & d'obéïssance.

L'Empereur ordonna que ceux qui seroient de cette Confrairie auroient, pour les distinguer, une Croix d'or avec une Couronne & un cercle d'or, que chaque Chevalier pourroit enrichir de pierreries ou autres pierres precieuses à sa volonté, & qu'ils la pourroient porter publiquement, en presence des Rois & des Princes à leur chapeau, ou à leur bonnet, ou en tel autre lieu que bon leur sembleroit. Le même Maximilien leur accorda beaucoup de privileges par ses Lettres données à Anvers le jour des Saints Apôtres Simon & Jude de l'an 1494. Entr'autres il voulut qu'ils precedassent tous les autres Chevaliers, que l'on les appellât Chevaliers couronnez, & que leurs enfans

portassent une Couronne sur leurs armes. L'Evêque, en les recevant Chevaliers, leur attachoit la Croix au bras, leur mettoit en main un Cierge; & des Gentilshommes leur attachoient les éperons. Enfin le Pape Alexandre VI. declare par sa Bulle, qu'il a voulu se faire inscrire dans cette Confrairie aussi bien que plusieurs Cardinaux; & il adressa un Bref à tous les Evêques d'Allemagne, dans lequel il leur recommande cette Milice à laquelle il accorda beaucoup d'Indulgences. C'est pourquoi il se trouve encore une Ordonnance de Jean Sibenhirter, Grand-Maître de l'Ordre de Saint George, où il traite ce Pape de Confrere: *Oremus pro sanctissimo nostro Alexandro VI. Confratre nostro.* L'Empereur Maximilien dit aussi dans ses Lettres, qu'il a voulu être inscrit au nombre des Confreres, & dans celles qu'il écrivit à Jean Roi de Navarre le 16. Octobre 1511. il dit que son pere l'Empereur Frideric, à cause de la grande devotion qu'il portoit à Saint George, avoit voulu entrer dans cet Ordre; & que pour lui, suivant les traces de son pere, il a dessein de le conserver & d'augmenter ses revenus. Le Pape Jules II. parlant de cet Empereur, dit qu'il avoit resolu d'entrer dans l'Ordre de Saint George, de s'y consacrer pour le reste de ses jours, de s'opposer aux Infidelles qui vouloient ravager la Vigne du Seigneur, & avec les Freres de cet Ordre, répandre jusques à la derniere goutte de son sang pour la defense & l'augmentation de l'Eglise & de l'Empire, & de recouvrer avec le secours du Ciel, la Ville de Jerusalem, celle de Constantinople, & les autres lieux qui étoient occupez par les In-fi-

Infidelles. Le même Pape, en confirmant cet Ordre, lui accorda beaucoup d'Indulgences; & Leon X. en le confirmant de nouveau, aussi-bien que la Confrairie ou Societé qui y avoit été annexée, lui accorda encore des indulgences & les mêmes privileges dont joüissoient les Ordres Militaires.

Mais l'Ordre de Saint George, nonobstant tout ce que l'Empereur Maximilien fit pour son agrandissement, & les précautions qu'il prit pour qu'il pût se conserver dans sa splendeur, a eu le même sort que plusieurs autres dont il ne reste plus que la memoire; & les Guerres Civiles, principalement celles qui s'éleverent en Allemagne au sujet de la Religion, ont causé sa ruïne. Les Ducs d'Autriche & les Princes s'emparerent des biens qui lui appartenoient & qui se trouvoient sur leurs terres; & enfin l'Archiduc Feadinand II. donna avec le consentement du Pape, l'an 1598. aux Peres de la Compagnie de Jesus, le Couvent de Millestad pour la fondation de leur College de Gratz en Stirie.

Ceux qui ont dit que l'Empereur Frideric IV. avoit institué l'Ordre Militaire de Saint George, mettent sans doute au nombre des Empereurs, Frideric d'Autriche, qui fut Competiteur de Loüis V. & qui lui disputa l'Empire pendant neuf ans; mais comme la plupart des Ecrivains ne le mettent point au nombre des Empereurs, non plus que Frederic de Brunswick, qui fut élu après la mort de Venceslas, & qui fut tué lorsqu'il venoit pour prendre la Couronne Imperiale à Francfort; nous avons donné

né à l'Instituteur de l'Ordre Militaire de Saint George, le nom de Frideric III. Au reste tout ce que nous avons dit de cet Ordre, fait assez connoître que ces Chevaliers étoient veritablement Religieux.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de S. George en Autriche.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	1468	FREDERIC III. Empereur, Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre. . .	25.
II.	1493	MAXIMILIEN I. Empereur.	26
III.	1519	CHARLES V. Empereur. .	37
IV.	1556	FERDINAND I. Empereur.	8
V.	1564	MAXIMILIEN II. Empereur.	1


THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L



Chevalier de S. George à G

LXXXIII.

CHEVALIERS DE S. GEORGE à *Genes.*

An de J. C. 1472.

aussi à l'Empereur Frederic III. que
lupart des Historiens raportent l'ins-
de l'Ordre de Saint George à Ge-
Abbé Giustiniani, le Pere Bonanni &
beck, disent que ce Prince revenant
l'an 1472. passa par Genes où il fut re-
beaucoup de magnificence, & que pour
sa reconnoissance envers cette Repu-
il institua un Ordre sous le nom & la
n de *Saint George*, & donna pour mar-
Chevaliers une Croix rouge; mais que
l avoit fait le Doge de cette Republi-
f ou Grand-Maître de cet Ordre, &
Doge change tous les deux ans, l'Or-
oit pu se maintenir, & étoit entierement
Il est vrai que l'Empereur Frederic III.
ome en 1452. pour s'y faire couronner
mperatrice Eleonore son épouse; mais
il y retourna en 1468. ainsi que nous
dit, & qu'il pria le Pape Paul II. d'éri-
approuver l'Ordre de Saint George, au-
fit unir par ce Pontife l'Abbaye de Mil-
pour la principale demeure des Cheva-
se peut faire que cet Empereur, pas-
n retour par Genes, créa quelques No-
nois, Chevaliers de ce nouvel Ordre;
&

& que l'on a tiré de là une conſeque
avoit inſtitué un Ordre à Genes ſous
de Saint George.

Quoiqu'il en ſoit, comme ces Aute
portent point de preuves ſolides pou
leur ſentiment, il ſemble qu'on peut n
Ordre au nombre de ceux qui ſont ſupp
ſi bien que celui de Saint George à R
nous parlerons bientôt. Voici néanm
lon l'Abbé Giuſtiniani, la Succeſſion
logique de ſes Grands-Maîtres.

SUCCESSION CHRONOLOG

DES

GRANDS-MAITRI

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	*de l'Ordre de Saint Ge à Genes.*
I.	1472	PAUL FREGOSE, Do jusqu'à l'année 1. que la République Genes tomba sou domination des D de Milan. . .
		Interregne de 28. an
II.	1506	PAUL DE NOVI, Do decapité par les Fr çois. . .

J

re des nds-itres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
II.	1512	JEAN FREGOSE, Doge.	1.
V.	1513	OCTAVIEN FREGOSE, Doge.	2.
		Interregne de 9. ans sous la protection de la France.	
V.	1522	ANTOINE ADORNE, Doge. . . .	5.
VI.	1528	AUBERT CATANE'E, Doge, sous lequel la République recouvra sa liberté, & prit la résolution de créer des Doges de deux en deux ans. , .	2.
VII.	1531	BAPTISTE SPINOLA, Doge.	2.
VIII.	1533	BAPTISTE LOMELIN, Doge. - - -	2.
IX.	1535	CHRISTOPHLE Rossi, Doge. - - -	2.
X.	1537	JEAN-BAPTISTE DORIA, Doge. - -	2.

AN-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		
XI.	1539	ANDRE' GIUSTINIANI, Doge. - - -	2
XII.	1541	LEONARD CATANE'E, Doge. - -	2
XIII.	1543	ANDRE' PIETRASANTA, Doge. .	2
XIV.	1545	JEAN-BAPTISTE FORNARI, Doge. -	2
XV.	1547	BENOIT GENTIL, Doge.	2
XVI.	1549	GASPAR BACELLO, Doge.	2
XVII.	1551	LUC SPINOLA, Doge.	2
XVIII.	1553	JACQUES PROMONTORIO, Doge. . . .	2
XIX.	1555	AUGUSTIN PINELLI, Doge. . .	2
XX.	1557	PIERRE-JEAN CLAVICA, Doge. .	2
XXI.	1559	JEROME SIVALDO, Doge.	2

PAUL

re des nds- tres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî-trise.
XII.	1561	PAUL-BAPTISTE CLAVIO, Doge, mort dans l'année. . .	
III.	1561	BAPTISTE ZOALIO, Doge. . .	2.
IV.	2563	JEAN-BAPTISTE LESCARIO, Doge. . .	2.
V.	1565	OCTAVE ODERIC, Doge.	2.
VI.	1567	SIMEON SPINOLA, Doge.	2.
VII.	1569	PAUL MONELIA, Doge.	2.
VIII.	1571	JEANNOT LOMMELIN, Doge.	2.
IX.	1573	JACQUES Durazzo, Doge. . .	2.
X.	1575	PROSPER FARINACIO, Doge. . .	2.
XI.	1577	JEAN-BAPTISTE GENTIL, Doge. .	2.
XII.	1579	NICOLAS DORIA, Doge. . .	2.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XXXIII.	1581	JERÔME FRANCO, Doge.	2.
XXXIV.	1583	JERÔME ELAVERIO, Doge.	2.
XXXV.	1585	AMBROISE DEL NEGRO, Doge.	2.
XXXVI.	1587	DAVID SACCA, Doge.	2.
XXXVII.	1589	BAPTISTE NEGRONI, Doge.	2.
XXXVIII	1591	JEEN-AUGUSTIN GIUSTINIANI, Doge.	2.
XXXIX.	1593	ANTOINE GRIMALDI CEVA, Doge.	2.
XL.	1595	MATHIEU SENAREGA, Doge.	2.
XLI.	1597	LAZARE GRIMALDI CEVA. Doge.	2.
XLII.	1599	LAURENT SAULO, Doge.	2.
XLIII.	1601	AUGUSTIN DORIA, Doge.	2.
XLIV.	1603	PIERRE FRANCO, Doge.	3.

LUC

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XLV.	1605	Luc Grimaldi, Doge.	2.
XLVI.	1607	Silvestre Invernia, Doge. - -	2.
XLVII.	1609	Jerôme asseretto, Doge. . -	2.
XLVIII.	1611	Augustin Pinello, Doge. . .	2.
XLIX.	1613	Alexandre Giustiniani, Doge.	2.
L.	1615	Thomas Spinola, Doge.	2.
LI.	1617	Bernard Clavarezza Doge.	2.
LII.	1619	Jean-Jaques Imperiali, Doge. . .	2.
LIII.	1621	Pierre Durezzo Doge, mort dans l'année. .	
LIV.	1621	Ambroise Doria, Doge, aussi mort dans l'année. .	
LVI.	1621	Gregoire Centurion, Doge,	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		Doge, aussi mort dans la même année.	
LVI.	1623	FREDERIC FRANCO, Doge.	2.
LVII.	1625	JACQUES LOMMELIN, Doge.	2.
LVIII.	1627	JEAN-LUC CLAVARO, Doge.	2.
LIX.	1626	ANDRE' SPINOLA, Doge.	2.
LX.	1631	LEONARD TURRIANI, Doge.	2.
LXI.	1633	JEAN ETIENNE DORIA, Doge.	2.
LXII.	1635	JEAN FRANÇOIS BRIGNOLO, Doge.	2.
LXIII.	1637	AUGUSTIN PALAVICINO, Doge.	2.
LXIV.	1639	JEAN BAPTISTE DURAZZO, Doge.	2.
LXV.	1641	AUGUSTIN MRRINI, Doge, mort l'année suivante.	1.

JEAN-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
LXVI.	1642	JEAN-BAPTISTE LERCHARIO Doge. .	2.
LXVII.	1644	LUC GIUSTINIANI, Doge. . , .	2.
LXVIII.	1646	JEAN-BAPTISTE LOMELIN, Doge. . .	2.
LXIX.	1648	JACQUES FRANCO, Doge. . . .	2.
LXX.	1650	AUGUSTIN CENTURIO, Doge - -	2.
LXXI.	1652	JERÔME FRANCO, Doge,	2.
LXXII.	1654	ALEXANDRE SPINOLA, Doge. . -	2.
LXXIII.	1656	JULES SAULO, Doge.	2.
LXXIV.	1658	JEAN-BAPTISTE CENTURIO, Doge. .	2.
LXXV.	1660	JEAN BERNARD FRUGO, Doge, mort dans l'année.	
LXXVI.	1661	ANTOINE INVERNIA, Doge. . .	2.

 ETIEN-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
LXXVII.	1663	ETIENNE MARIO, Doge.	2.
LXXVIII.	1665	CESAR DURAZZO, Doge. . .	2.
LXXIX.	1667	CESAR GENTIL, Doge.	2.
LXXX	1669	FRANÇOIS GARBARINO, Doge. . .	2.
LXXXI.	1671	ALEXANDRE GRIMALDI, Doge. .	2.
LXXXII.	1673	AUGUSTIN SALUZZO, Doge. . .	2.
LXXXIII.	1675	ANTOINE PASSANO, Doge. . .	2.
LXXXIV.	1677	JEAN-ANTOINE ODON, Doge. . .	2.
LXXXV.	1679	AUGUSTIN SPINOLA, Doge. . .	2.
LXXXVI.	1681	LUC-MARIE INVREA, Doge. . .	2.
LXXXVII	1683	FRANÇOIS MARIE IMPERIALI, Doge. . .	2.

PIER

mbre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
LXXXVIII.	1685	PIERRE DURAZZO, Doge.	2.
LXXXIX.	1687	LUC SPINOLO, Doge	2.
XC.	1689	HUBERT TORRE, Doge.	2.
		L'Abbé Giustiniani n'a pas poussé plus loin cette Succession Chronologique.	



LXXXIV.

LES CHEVALIERS DE L'ELEPHANT

En Dannemarck.

An de J. C. 1474.

L'Ordre de l'Elephant en Dannemarck est du nombre de ceux dont on ne connoît point l'origine. Les uns la font remonter jusqu'au tems de Christierne I. D'autres prétendent qu'on ne la doit mettre que sous le regne de Christierne IV. & d'autres enfin ne la fixent que sous celui de Frideric II. mais l'opinion la plus commune est que Christierne I. a été l'Instituteur de cet Ordre l'an 1478. selon quelques-uns, ou l'an 1474. selon d'autres. Elie Ashmole dit avoir vu une Lettre écrite l'an 1537. par Avoleide Evêque d'Arthusen, Chancelier de Jean Roi de Dannemarck, à Jean Tris aussi Chancelier de Christierne III. dans laquelle ce Prélat marque que Christierne I. étant à Rome, demanda au Pape Sixte IV. la permission de pouvoir instituer cet Ordre en l'honneur de la Passion de Notre Seigneur *Jesus-Christ*, & que les Rois de Dannemarck en fussent toujours Chefs ; & il ajoûte que ce Prince fonda une Chapelle magnifique dans la Grande Eglise de Roschild, lieu de la Sepulture des Rois de Dannemarck, & éloigné de quatre lieuës de Coppenhague, où tous les Chevaliers doivent s'assembler.

Le même Auteur décrivant le Collier de cet Ordre dit, que ce n'étoit d'abord qu'une chaîne d'or au bas de laquelle pendoit un Elephant qui avoit sur



valier de l'Elephant.

sur le côté une Couronne d'épines, dans laquelle il y avoit trois clouds ensanglantez, en mémoire de la Passion de Notre Seigneur, que dans la suite ce Collier fut composé de croix entrelassées d'Elephans, & qu'au bas de ce Collier il y avoit encore un Elephant qui tenoit sous ses pieds une Image de la Sainte Vierge, en l'honneur de laquelle il y a aussi des Auteurs qui prétendent que cet Ordre fût institué. Favin & le Pere Anselme, qui sont du nombre de ces Auteurs, disent que les Chevaliers de cet Ordre portent au col une chaîne d'or au bout de laquelle pend sur l'estomac un Elephant d'or émaillé de blanc, le dos chargé d'un Château d'argent maçonné de sable, & cet Elephant est porté sur une terrasse de sinople émaillée de fleurs. Le P. Heliot dit avoir une ancienne Estampe où le Collier de cet Ordre est ainsi représenté, à l'exception que ce Collier est de trois chaînes d'or. Mais quoique Favin & le Pere Anselme décrivent de cette maniere le Collier de l'Ordre de l'Elephant, néanmoins celui qu'ils ont fait graver est composé de plusieurs Croix entrelassées d'Elephans qui portent chacun sur leur dos une tour, & au bout de ce Collier il y a une medaillë entourée de rayons, au milieu de laquelle est l'image de la Sainte Vierge.

Il y a encore d'autres Estampes anciennes où ce Collier n'est que d'une chaîne d'or composée de plusieurs os qui paroissent des vertebes, au bas duquel pend un Elephant ayant sur le dos une tour, & au dessus de la tour un I. qui pourroient signifier le Roi Jean; de même que le C. que les Chevaliers qui furent faits par Christienne IV. mirent sur le Collier, marquoit le nom de ce Prince. Celui que Men-

nens a fait graver eſt ſemblable à celui que Favin & le Pere Anſelme ont donné, avec cette difference que la medaille de la Sainte Vierge eſt attachée à trois petites boules, & qu'au bas de cette medaille il y en a encore une autre repreſentant trois clouds de la Paſſion.

Enfin la plupart des Auteurs qui ont parlé de cet Ordre en ont donné le Collier de differentes maniéres. Celui que les Chevaliers portent préſentement eſt compoſé de pluſieurs Elephans entrelaſſez de tours, chaque Elephant ayant ſur le dos une houſſe bleuë, & au bas du Collier, il y a un Elephant d'or chargé ſur le dos de cinq gros diamans en memoire des cinq playes de Notre Seigneur. Cet Elephant eſt émaillé de blanc & a ſur le dos un petit Maure aſſis.

Quant à l'habillement des Chevaliers, ils portent dans les jours de Ceremonie un grand manteau de velours cramoiſi doublé de Satin blanc, dont la queuë traîne de deux aunes, avec un chaperon par derriere attachée au manteau. Les Cordons qui lient le manteau ſont d'argent & de ſoye rouge, le haut de chauſſes & le pourpoint de Satin blanc, & les bas de couleur de perle. Ils portent ſur le côté gauche du manteau une Croix en broderie entourée de rayons; leur Chapeau eſt de velours noir avec un bouquet de plumes rouges & blanches. Ce qui diſtingue le Roi, c'eſt que les plumes de ſon chapeau ſont blanches avec une aigrette noire, & que ſon manteau eſt doublé d'hermines.

L'habillement de ces Chevaliers que l'Abbé Giuſtiniani a fait graver a été deſſigné, à ce qu'il dit, ſur un portrait du Roi Chriſtierne V, mort l'an

Ce Prince y est représenté avec une Cuirasse un Cordon bleu semé de Couronnes d'or coeurs en broderie; ce manteau est doublé eaux de Loups-Cerviers, & a sur le côté gau- une Croix entourée de rayons. Ainsi il y a souvent du changement dans l'habillement aussi- ien que dans le Collier. Depuis que ce Royau- a embrassé la Religion Evangelique, on a ôté du llier l'Image de la Sainte Vierge, & les Croix triarchales, & l'on n'a retenu que l'Elephant.

Favin qui a été suivi par d'autres s'est trompé rsqu'il dit que les Rois de Danemarck ne confe- ent cet Ordre que le jour de leur Couronnement; car sans parler des Rois qui ont regné depuis l'In- stitution de cet Ordre, Christierne V. qui à son avénement à la Couronne avoit fait des Chevaliers de l'Elephant, fit encore Chevaliers de cet Ordre l'an 1672. l'Ambassadeur d'Angleterre qui resi- doit auprès de sa personne. Il y eut une promo- tion de plusieurs autres Chevaliers l'an 1679. Le Marquis de Bade-Dourlach, & Christierne Prince d'Oostfrise, le furent aussi l'an 1682. L'année sui- vante Frederic-Charles de Roye de la Rochefou- cault Comte de Roye fut fait pareillement Che- valier de l'Elephant. Il y eut une autre promo- tion le 15. Juillet 1694. & le Collier de cet Ordre fut donné à Evrard-Louïs, Prince de Wirtem- berg, à Stutgard Georges Lantgrave de Hesse Darmstat, à Philippes Lantgrave de Hesse-Cassel, à Albert Duc de Saxe-Gotha, à Leopold-Evrard Duc de Wirtemberg Montbelliard, & à d'autres; & l'an 1697. le Duc Jean-Adolphe de Saxe Weis- senfels, le reçut aussi.

Outre l'Ordre de l'Elephant en Dannemarck, il

y

y a encore un autre Ordre sous le m de Dann
broch, dont quelques Ecrivains, teurs des F
bles, font remonter l'origine jusqu'au tems de D
Fils du Patriarche Jacob, qui selon eux fut le pr
mier Roi de Dannemarck, & donna son nom à
Royaume. Ils disent que ce Roi prétendu étan
sur le point de livrer bataille l'an du Monde 289
vit descendre du Ciel une grande Croix blanch
qui fut le signe de la victoire qu'il remporta : c
qui fut cause qu'il institua un Ordre auquel il don
na son nom & celui de Broge, qui en Danois veu
dire Peinture.

D'autres plus raisonnables croyent que Walde
mar II. en fut l'Instituteur vers l'an 1219. M
Bartholin qui est de ce sentiment, & qui a fa
une Dissertation sur l'origine de cet Ordre, ajou
te que ce Prince donna aux Chevaliers une Croi
blanche. Il y en a d'autres qui en attribuent aus
l'Institution à Waldemar, & qui prétendent qu
cette Croix blanche étoit bordée de rouge, & qu
le motif qui porta ce Roi à instituer cet Ordre, fu
qu'étant prêt de donner combat à ses ennemis
il avoit vu une Croix pareille qui descendoit du
Ciel.

Ce qui est certain, c'est que s'il est vrai qu
Waldemar ait institué cet Ordre, il n'étoit plu
connu en Dannemarck lorsque Christierne V. le
rétablit l'an 1672. mais il y a plus d'apparence qu'i
en fut plûtôt l'Instituteur que le Restaurateur, &
cela à l'occasion de la naissance du Prince Royal
de Dannemarck, Christierne-Guillaume son Fils
qu'il celebra avec beaucoup de magnificence.

Les Chevaliers de cet Ordre porterent alors en
écharpe depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche
droi-

e, un ruban blanc bordé de vert, auquel
loit une Croix de diamans, & sur leur man-
ces deux mots en broderie, *Pietate & Jus-*
; dans une Couronne de laurier. Ce Prince
ncha dans la suite ces paroles, & ayant refor-
l'Ordre il ordonna que les Chevaliers, porte-
nt un manteau de couleur aurore doublé de
blanc. Ce manteau est à peu près de la mê-
maniere que celui des Chevaliers de l'Elephant.
s le haut de Chausses est plus large, sembla-
à celui des Suisses. Ils doivent paroître devant
Roi avec cet habit de cérémonie trois fois l'an,
our de la naissance de ce Prince, celui de son
uronnement, & celui de son Mariage. Leur nom-
n'est que de dix-neuf, le Roi en est le Chef,
ne confere cet Ordre qu'à des Officiers d'Ar-
e.



SUCCESSION CHRONOLOGIQU

DES

GRANDS-MAITRES

Ou Chefs Souverains

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de l'Elephant en Dannemarck.*	A… (le… M… ti…
I.	1474 ou 1478	Christierne I. Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre. .	7 o 3
II.	1481	Jean, fils de Christierne. .	3
III.	1513	Christierne II. fils de Jean mort sans enfans mâles. .	9
IV.	1522	Frederic I. Oncle Paternel de Christerne. .	11
V.	1534	Christierne III. Fils de Frederic. .	25
VI.	1559	Frederic II. Fils de Christierne III. . .	29
VII.	1588	Christierne IV. Fils de Frederic II.	6(

Fre-

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maitrise.
VIII.	1648	FREDERIC III. Fils de Christierne IV. . . .	22.
IX.	1670	CHRISTIERNE V. Fils de Frederic III.. . . ,	29.
X.	1699	FREDERIC IV. Regnant.	



LXXXV.

LES CHEVALIERS DE S. GEO

à Rome.

An de J. C. 1492

PLusieurs Auteurs, comme Mennens, bourin, Shoonebeek, M. Hermant & ques autres, ont parlé d'un Ordre de St. ge institué à Rome par Alexandre VI. p defense de l'Eglise contre les Ennemis de l Quelques-uns disent que ce fut l'an 1492 ce Pape l'institua. Mr. Hermant préten ce ne fut qu'en 1498. Mais le Pere Helio tend que ce Pape n'institua point d'Ordr litaire, & que celui que ces Historiens l tribuent est le même que cette Confrairi Societé que l'Empereur Maximilien joig l'Ordre de St. George dans la Carinthie, fut confirmée par le Pape Alexandre VI. 1494.

Le Pere Honoré de Sainte Marie est autre sentiment. Il prétend que cet Ordr véritablement institué l'an 1448. par le Alexandre VI. Que les Chevaliers port une Couronne d'or entourée d'un Cercle f Couronne aussi d'or; & que l'Ordre pri avec la vie de ce Pape.

Neanmoins l'Abbé Giustiniani, qui fait Alexandre VI. Chef de cet Ordre, ne l pas d'en donner la Chronologie suivante, me s'il étoit encore en vigueur.

SI



…evalier de S. George à Rome.

…CCESSION CHRONOLOGIQUE

DES

Souverains Pontifes

GRANDS-MAITRES

ET CHEFS SUPREMES

…mbre des …uverains.	Ans de J. C.	*de l'Ordre de S. George à Rome.*	Ans de leur Maîtrise.	Mois.	Jours.
I.	1492	ALEXANDRE VI. Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre. . .	11.		8.
II.	1503	PIE III. . .			26.
III.	1503	JULES II. .	9.	3.	9.
IV.	1513	LEON X. Fondateur de l'Ordre de S. Pierre & de S. Paul, dont il sera parlé ci-après. . .	8.	8.	20.
V.	1522	ADRIEN VI. .	1.	8.	6.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.	Mois.	Jo
VI.	1523	CLEMENT VII. .	10.	10.	7
VII.	1534	PAUL III. Fondateur de l'Ordre des Chevaliers de St. George à Ravenne. . .	15.		2
VIII.	1550	JULES III. .	5.	1.	1
IX.	1555	MARCEL II. .			2
X.	1555	PAUL IV. . .	4.	2.	2
XI.	1559	PIE IV. Fondateur de l'Ordre des Chevaliers Pies Participans de l'Eperon d'or.	5.	11.	1
XII.	1566	PIE V. . .	6.	3.	2
XIII.	1572	GREGOIRE XIII.	12.	10.	2
XIV.	1585	SIXTE V. Fondateur de l'Ordre des Chevaliers Participans de Lorette. . .	5.	4.	[illegible]

GRE-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.	Mois.	Jours.
XV.	1590	GREGOIRE XV. .		10.	10.
XVI.	1591	INNOCENT IX.		2.	1.
XVII.	1592	CLEMENT VIII.	13.	1.	3.
XVIII	1605	LEON XI.			26.
XIX.	1605	PAUL V. Restaurateur de la Milice de Jesus Christ, & Fondateur de l'Ordre de Jesus & Marie. .	15.	8.	6.
XX.	1621	GREGOIRE XV.	2.	5.	
XXI.	1623	URBAIN VIII.	21.		24.
XXII.	1644	INNOCENT X. . .	10.	3.	2.
XXIII.	1655	ALEXANDRE VII.	12.	1.	15.
XXIV.	1667	CLEMENT IX.	2.	5.	28.
XXV.	1670	CLEMENT X. .	6.		
XXVI	1676	INNOCENT XI. .	12.	10.	22.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.	Mois.	Jours
XXVII.	1689	ALEXANDRE VIII.	1.	5.	
XXVIII.	1691	INNOCENT XII.	9.		
XXIX	1700	CLEMENT XI. régnant.			





Dame de l'Ordre de la Cordeliere.



Dame de l'Ordre de la Cordeliere.

LXXXVI.

S CHEVALIERES *de la* CORDELIERE.

An de J. C. 1498.

'est ici qu'il faut raporter ce que nous avons dit ailleurs * de l'Ordre de *la Cordeliere* ou Cordon, institué par Anne de Bretagne, de France, Epouse de Charles VIII. qui mença de régner l'an 1483. puis de Louïs qui lui succeda l'an 1498. J'ajouterai seulement à ce qui en a déja été dit, que ce fut honneur des Cordes, dont Notre Seigneur en sa Passion, & pour la devotion que Princesse avoit à S. François d'Assise, elle portoit le Cordon, qu'elle donna à Ordre le nom de la Cordeliere, & pour mar- , un Collier fait d'une Corde à plusieurs ids entrelassez de lacs d'amour, dont elle ora les principales Dames de sa Cour, pour mettre autour de leurs armes. On peut voir l'endroit déja cité, quel est le sens qu'il donner aux paroles que cette Princesse prit r Devise.

* Tom. II. pag. 267.

LXXXVII.

LES CHEVALIERS DE S. PIER ET DE S. PAUL

à Rome.

An de J. C. 1520. & 1540.

CE fut le Pape Leon X. de la Maisc Medicis qui institua l'an 1520. l'Orc *S. Pierre*, dont les Chevaliers étoient dest faire la guerre aux Infideles, à garder défendre des fréquentes courses des Tur Côtes Maritimes de l'Etat Ecclesiastique. Ordre se multiplia de telle sorte, qu'on a jusques à quatre cens Chevaliers. Ils port dans une Ovale d'or l'Image de S. Pierre au d'un tortis de Chaînes d'or. Paul III. Maison Farnese institua l'an 1540. l'Ord Chevaliers de *S. Paul*; ce même Pape le nit avec celui de S. Pierre, & des deux C n'en fit qu'un sous le nom *de S. Pierre* *S. Paul*.

LXXX

Chevalier de Saint Pierre.





heralier de Saint Paul.





Chevalier de l'Epée en Suede.

LXXXVIII.

LES CHEVALIERS DES E'PEES

En Suede.

An de J. C. 1523.

LEs Historiens qui parlent de cet Ordre, ne marquent point l'année de son Etablissement. Si ce fut, comme on croit, Gustave I. Roi de Suede, qui l'institua, pour défendre la Religion Catholique-Romaine contre la Doctrine de Luther, il y a bien de l'apparence qu'il ne subsista pas longtems, puisque Gustave ne commença à regner que l'an 1523. & qu'il abolit la Religion Romaine dans son Royaume l'an 1542. pour introduire le Lutheranisme qu'il avoit d'abord combattu, supofé qu'il soit vrai qu'il eût institué un Ordre Militaire à ce sujet.

Quoi-qu'il en soit, les Historiens ne conviennent pas non plus sur la forme du Collier de cet Ordre; les uns le font composé d'épées croisées les unes sur les autres, au bout duquel il y en a une qui pend la pointe en bas. D'autres prétendent que le Collier étoit composé de quatre épées recourbées & appointées l'une contre l'autre, au bout duquel étoit un Ceinturon. Et enfin d'autres disent qu'autour de ces Epées il y avoit des Ceinturons, & au bas du Collier un autre Ceinturon dans lequel il y avoit une Epée. On peut consulter là-dessus Mennens, Giustiniani, Favin & Schoonebeck.

LXXXIX.

LES CHEVALIERS DU CHARDON ou de St. ANDRE'

En Ecosse.

An de J. C. 1534.

ON a pu voir par ce que nous avons dit ailleurs de * l'Ordre de *S. André du Chardon*, que son antiquité est chimerique, & que c'est à tort qu'on en fait Achaïus Roi d'Ecosse Instituteur. Il y a bien plus d'aparence que ce fut Jaques V. qui l'institua l'an 1534. quoi-que la plûpart des Historiens prétendent qu'il ne fit que le rétablir. Les Chevaliers n'étoient qu'au nombre de douze, & ils s'assembloient dans l'Eglise de S. André à Edimbourg, lorsqu'ils celebroient les Fêtes de l'Ordre, ou que l'on recevoit quelque Chevalier. Leur Collier, ainsi que nous l'avons dit en suivant Elie Ashmole, étoit composé de Chardons entrelassez ensemble, au bas duquel pendoit l'image de Saint André avec ces mots, *Nemo me impunè lacesset*, comme on le voit au portrait de Jaques V. Roi d'Ecosse, qui est dans le Palais de Whithall, & à ceux de plusieurs Chevaliers, aussi-bien que dans des Sceaux de l'Ordre: ce que Favin confirme, ayant vu un sceau de la Reine Marie Stuart qui avoit épousé en premiéres nôces François II. Roi de France, où l'on voit le Collier de cet Or-

* Tom. II. p. 58.

: autour des Armes de cette Princesse avec
te Legende, *Maria Dei Gratia Francorum & otorum &c.* 1560.
L'Abbé Giustiniani dit que ce Collier étoit
Chardons entrelassez d'anneaux d'or; mais
qu'il prend pour des anneaux est comme de
tites branches de quelques arbustes qui for-
ent ensemble une ovale, & que Favin prétend
e des feuilles de Ruë: ce qui est assez vraisem-
ible, puisque cet Ordre se nommoit aussi de la
uë, comme nous l'avons vu ci-devant. Ainsi on
ura joint sans doute les Chardons avec des feuil-
s de Ruë sauvage qui differe pour la forme &
our la couleur de celle que l'on cultive. Elie
shmole dit encore que dans les Cérémonies
s Chevaliers portoient des robes semblables à
lles que portent les Deputez du Parlement
Angleterre, sur lesquelles il y avoit un Cercle
or rempli d'une broderie de soye bleuë, avec
ne Croix de S. André, d'argent, au milieu de
quelle il y avoit une Couronne d'or fleurde-
sée, & que hors les cérémonies ils avoient pour
arque de leur Ordre une Médaille d'or, au
ilieu de laquelle il y avoit un Chardon cou-
onné d'une couronne Imperiale avec ces paro-
s, *nemo me impunè lacesset*, & cette médaille
oit attachée à un ruban vert.
Après la mort de François II. Roi de France,
ui arriva l'an 1560. Marie Stuart ayant été obli-
ée de repasser en Ecosse pour prendre le gou-
ernement de ce Royaume, qui étoit extrême-
ent divisé; elle épousa en secondes nôces, &
our faire plaisir à ses Sujets, Henri Stuart son
ousin germain. Ils ne furent pas longtems en-

ſemble ſans prendre quelque dégoût l'un pour l'autre. Le Comte de Muray frere naturel de la Reine, qui l'avoit portée à ce mariage, avoit des deſſeins ſecrets qui l'obligeoient à entretenir le Roi dans les méchantes diſpoſitions où le mit la jalouſie. Il fit tant par ſes artifices, qu'il l'engagea à faire tuer un étranger pour qui la Reine avoit de la complaiſance, & après ce meurtre le Comte de Muray fit aſſaſſiner le Roi par le Comte de Bothwel. Comme la Reine épouſa enſuite ce Comte par le conſeil du même Muray, ce troiſième mariage la fit mepriſer de ſes Sujets qui ſe revolterent, refuſant de la reconnoître pour leur Souveraine. Elle aſſembla quelques Troupes, & ayant été vaincuë, elle reſolut de paſſer en France: mais une tempête qui s'éleva ayant fait échouer ſur les Côtes d'Angleterre le Vaiſſeau qui la portoit, elle fut arrêtée & conduite en Angleterre, où la Reine Elizabeth, après l'avoir retenuë dix-huit ans en priſon, lui fit couper la tête au Château de Frodnighaye l'an 1587.

Si-tôt que cette Princeſſe fut au pouvoir de la Reine Elizabeth, les Ecoſſois mirent ſur le Trône ſon fils Jaques VI agé ſeulement d'un an, & qui fut enſuite Roi d'Angleterre ſous le nom de Jaques I. Les troubles de Religion qui diviſoient alors le Royaume d'Ecoſſe, furent cauſe que la Religion Romaine y fut preſque entierement éteinte, & l'Ordre du Chardon aboli.

Mais Jaques II. Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, le rétablit l'an 1687. & fit au Château de Windſor quelques Chevaliers de cet Ordre, qui furent le Comte de Morai, le Com-

te de M Secretaire d'Etat, le Comte de Senafor , le Comte de Dombarton, le Comte Belk Grand Chancelier d'Ecosse, le Duc de Gordon & le Comte d'Aran. Les quatre premiers reçûrent les marques de cet Ordre des mains du Roi qui les dispensa des anciennes Cérémonies pratiquées à la reception des Chevaliers. Les autres furent seulement nommez pour être reçus dans la suite avec solemnité, & ce Prince se reserva à nommer les autres dans un autre tems pour faire le nombre de douze. Comme l'Eglise de saint André d'Edimbourg, où les anciens Chevaliers de cet Ordre s'assembloient autrefois, avoit été ruïnée dans les troubles de Religion, il leur assigna pour le lieu de leurs Assemblées la Chapelle Royale du Palais d'Holyvord-house en Ecosse. Mais les changemens arrivez en ce Royaume après que ce Prince se fut retiré en France, l'an 1689. ont encore aboli cet Ordre, qui ne subsiste plus que dans les personnes que le Roi Jaques II. fit Chevaliers, & qui le suivirent à S. Germain en Laye, où le Roi Louïs XIV. lui donna une asile.

SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de Saint André en Ecosse.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	1534	JACQUES V. Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre. . . .	8.
II.	1543	MARIE STUARD, sa Fille, décapitée par ordre de la Reine Elizabeth. . .	44.
III.	1587	JACQUES VI. âgé de deux ans sous la Régence de son Oncle le Comte de Murai, Roi des trois Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, en 1603. sous le nom de Jacques I. . . .	48.
		L'Ordre est aboli pendant les Regnes de Jacques I. & de Charles I. pendant les douze ans de l'Administration de Cromwel Protecteur d'Angleterre, de même que pendant	



Chevalier de S. George à Ravenne.

Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
	dant le regne de Charles II. & il est rétabli ensuite par Jacques II. en 1687.	
1687	JACQUES II. réfugié en France en 1689. . .	2.

X C.

ES CHEVALIERS DE St. GEORGE
A Ravenne.

An de J. C. 1534.

ON attribuë communément l'institution de cet Ordre au Pape Paul III. qui assigna la ille de Ravenne aux Chevaliers pour leur de-eure. Ils devoient veiller à la défense de cet- Ville, & donner la chasse aux Corsaires qui noient sur les côtes de la Marche d'Ancone. et Ordre fut aboli dans la suite par le Pape regoire XIII. à ce que dit l'Abbé Giustinia-, qui prétend que cela se justifie par une ulle de Sixte V. qui institua les Chevaliers e Lorette.

SUC

SUCCESSION CHRONOLOGIQU[E]
DES
Souverains Pontifes
GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	de l'Ordre de S. George à Ravenne.	Ans de leur Maîtrise.	Mois.	Jou[rs]
I.	1534	Paul III. Fondateur & premier Chef de l'Ordre.	15.		29
II.	1550	Jules III. . .	5.	1.	16
III.	1555	Marcel II. . .			22
IV.	1555	Paul IV. .	4.	2.	27
V.	1559	Pie IV Fondateur de l'Ordre des Chevaliers Pieux Participans de l'Eperon d'or.	5.	11.	15
VI.	1566	Pie V. . .	6.	3.	24
VII.	1572	Gregoire XIII.	12.	10.	27

XCI.



Chevalier de l'Eperon d'[cut off]

XCI.

CHEVALIERS DE L'EPERON D'OR à Rome.

An de J. C. 1559.

cienmement c'étoit la coutume de créer des
Chevaliers avant le combat, afin qu'ils y
lent avec plus d'ardeur, ou après le com-
pour récompenser sur le champ ceux qui
ent eu plus de part à la victoire. Les cé-
onies que l'on a pratiquées pour faire ces
s de Chevaliers ont été differentes selon les
s; car d'abord on se contenta de les frap-
legerement d'une épée nuë sur le dos, &
eur mettre l'epée dans le baudrier. On y
ta ensuite l'accolade, & enfin on leur per-
de porter des éperons dorez qu'on leur at-
oit aux pieds, ce qui leur fit prendre le
de Chevaliers dorez. C'est encore au-
d'hui une coutume pratiquée par plusieurs
ces, d'honorer ainsi, le jour de leur cou-
nement, quelques Seigneurs de leur Cour,
es faisant Chevaliers avec les mêmes Céré-
ies. L'Empereur Ferdinand I. fit le jour
son Couronnement des Chevaliers de l'E-
on qui furent ainsi nommez, apparemment
ause des éperons d'or qu'on leur attacha aux
ds. Mais ce qui n'étoit autrefois que la ré-
npense de la valeur, est aujourd'hui fort com-
n en Angleterre, & se donne indifferemment
Gens d'Epée & de Robe, & même à des
Mar-

Marchands qui font ainfi reçus en ce Roy:
Ils fe mettent à genoux devant le Ro:
les touche avec une épée nuë fur l'épau
difant ces paroles, *fois Chevalier au nom de*
& à caufe des éperons dorez, qu'ils p(
le jour de leur reception, on les appelle
valiers dorez, *Equites aurati.* Mais comr
Chevaliers ne forment point de focieté
culiere, ils ne portent aucune marque (
diftingue, & font compris dans ce qu'on a
le en général l'Ordre de Chevalerie.

Il n'en eft pas de même des Chevalie
l'Eperon d'or, dont nous allons parler, (
portent pour marque de leur Ordre une
d'or à huit pointes, émaillée de rouge, :
de laquelle pend un éperon d'or; on les
regarder comme formant un Ordre Mil
diftinct & feparé de cet Ordre Général de
valerie, & de tous ces Chevaliers qui pre
le tître de Chevaliers dorez & de l'Ep
dont nous venons de parler. L'on prêten
ce fut le Pape Pic IV. qui inftitua cet O
Rome, l'an 1559. Mais il ne paroît pas,
P. Heliot, que ce Pontife ait donné à
qu'il inftitua, le nom de l'Eperon d'or, au
traire il lui donna fon nom; & l'on trouve
le Bullaire Romain une Bulle de Pie V
l'an 1569. où les Chevaliers de cet Ordre
appellez *Chevaliers Pies.* Il eft vrai que I
de Belloi dans fon Traité *de l'Origine de C
lerie*, dit que ces Chevaliers Pies font fai
même moien Chevaliers de l'Eperon d'or
vin dit auffi qu'ils font appellez Chevalie
rez à caufe des éperons qu'ils ont perm



de porte[illegible] [illegible] l'on aux Che[illegible]s [illegible]ns Chevaliers dorez & [illegible] [illegible]e la Latran, *Sacri Palat*[illegible] [illegible] *Co-mites, Milites, &* [illegible] Mais cette Croix avec cet éperon [illegible] l'us[illegible]tent pour marque de leur Ordre, n'[illegible] la marque que le Pape Pie IV. do[illegible]x Chevaliers qu'il fit, puisque ce fut une [illegible]e d'or, où d'un côté il y avoit l'image de [illegible] Ambroise, & de l'autre ses armes, qu'ils [illegible]uvoient changer sous chaque Pontificat p[illegible]tre les armes du Pape qui gouvernoit [illegible]lors l'Eglise. L'Abbé Giustiniani rapporte à ce sujet les paroles de ce Pontife dans la Bulle de l'institution de l'Ordre de ces Chevaliers Pies en ces termes: *Insigniaque dictorum Militum Piorum esse volumus imaginem Beati Ambrosii Episcopi ab una parte alicujus pendentis aurei, & ab altera insignia nostra vel pro tempore existentis Pontificis, cum Clavibus desuper & Tiara Pontificia.* Ainsi il y a bien de l'apparence, continuë l'Historien que j'ai déja cité, que le Pape Pie IV. n'a point été l'Instituteur des Chevaliers de l'Eperon; & que ceux auxquels il donna son nom, ont eu le même sort que ceux de Saint Pierre, de Saint Paul, du Lys, & de Notre Dame de Lorette, qui ont été supprimez & sont devenus simples Officiers de la Chancellerie; car parmi ces Officiers il se trouve aussi cinq cens trente-cinq Chevaliers Pies, dont les charges coûtent chacune mille écus.

L'Abbé Giustiniani dit que Pie IV. créa d'abord 300. soixante & quinze Chevaliers auxquels il assigna un revenu de soixante & treize

 mille

mille écus, & que l'année suivante ayant au
menté le nombre de ces Chevaliers jusques
quinze cent trente-cinq, il augmenta aussi leu
revenus jusqu'à la somme de cent quatre mil
écus. Mais il peut y avoir de l'erreur dans
calcul de cet Auteur, ou bien il se peut fai
que comme il a mis le nombre des Chevalie
en chifre, l'Imprimeur auroit mis un mille
trop, & qu'en le retranchant il ne se trouv
roit plus que cinq cens trente-cinq Chevalie
qui est justement le nombre de ces Officie
de Chancellerie, qui prennent encore à pr
sent le titre de Chevaliers Pies. Ce qui pro
ve que c'est une faute qui s'est glissée dans l'in
pression; c'est que si le Pape avoit affecté
revenu de soixante & treize mille écus, po
trois cens soixante & quinze Chevaliers, il n
auroit pas eu de proportion gardée; si en au
mentant le nombre des Chevaliers, jusqu'à qui
ze cens trente-cinq, il n'avoit augmenté leu
revenus que jusqu'à la somme de cent quat
mille écus.

Le même Auteur ajoute que ce Pontife ac
corda à ces Chevaliers beaucoup de Privilege
& qu'entre autres, il voulut que tous ceux q
seroient agregez à cet Ordre, fussent reput
Nobles & leurs descendans. Il leur donna l
titre de Comtes de Latran, avec pouvoir d
déleguer des Juges Ecclesiastiques & Secu
liers, de créer des Docteurs & des Notaires, d
legitimer des bâtards, & les élever à des digni
tez. Il ordonna de plus que les Chevaliers Clerc
seroient Notaires Apostoliques, que les La
ques seroient Chevaliers dorez, & que cessa
d'

tre partic [illegible] c'[illegible] à-dire de jouïr du re-
u affecté [illegible], ils auroient toûjours le
e de Comtes de Lat[illegible]an, de Notaires Apos-
ques & de Chevaliers dorez. Il leur per-
aussi de posseder plusieurs Benefices, quoi-
: mariez, & d'exercer en même tems plu-
irs Offices de cinquante écus d'or de reve-
, les dispensant de ce qui seroit dû à la *Com-
ende* pour les Pensions ou pour les Benefices
leur seroient donnez. Il leur étoit permis,
x ans après leur reception dans l'Ordre, de
er à qui bon leur sembloit la pension qu'ils
recevoient, & de tester de ce qu'ils avoient ac-
s de biens Ecclesiastiques, jusqu'à la som-
de mille ducats pour chaque Office qu'ils
oient exercé. Ils furent déclarez Commen-
t du Pape, Scripteurs & Cameriers Apos-
ques. Le Pape leur accorda encore la pré-
ice sur les autres Chevaliers, & les exemp-
le la jurisdiction des Ordinaires, les mettant
s la protection immediate du Saint Siege.
ur obligation étoit d'executer les ordres du
e dans les Croisades & dans les Conciles
néraux, sans aucun émolument, eu égard
: pensions qu'ils recevoient de l'Ordre, &
devoient aussi veiller à la défense des Cô-
de la Marche d'Anconne, & principalement
la Ville de Lorette.

Mais soit que l'on veuille attribuer ces Pri-
èges aux Chevaliers Pies ou aux Chevaliers
l'Eperon, les Chevaliers Pies n'en jouïssent
is, ayant été supprimez; & tout ce que les
evaliers de l'Eperon en ont conservé, ce sont
titres de Comtes du sacré Palais de Latran

& de Chevaliers dorez, qui leur sont dô
dans leurs Lettres de reception. Cet O
même s'avillit tous les jours; car quoi qu
Papes le conferent quelquefois à des Amb
deurs, comme fit le Pape Innocent XI,
1677. à un Ambassadeur de Venise, l'on
ne aisement à Rome la Croix de cet Ord
tous ceux qui ont cinquante ou soixante l
pour payer leurs Lettres de reception. Le
pe Paul III. par une Bulle de l'an 1539. ac
da à Charles, Mario, Alexandre, & Paul S
ze des Comtes de Sainte Flore ses neveux,
eux & leurs descendans de legitime mariag
ligne masculine; le droit de créer des Ch
liers de l'Eperon, comme aussi de faire des I
teurs en Theologie, en l'un & en l'autre D
& en Medecine, & des Abbez titulaires: c
fut confirmé par ses Successeurs Jules III.
goire XIII. & Sixte V. Le Duc de Sforze j
présentement de ce droit, & accorde aisé
des Lettres de Chevalerie de l'Eperon,
l'expedition ne coûte qu'une pistole, ce
fait que l'on regarde avec mépris ces sort
Chevaliers.

Les Nonces, les Auditeurs de Rotte & c
qu'autres Prélats de la Cour Romaine, ont
si le privilege de créer chacun deux Cheva
de l'Eperon d'or; c'est pourquoi l'on voi
France quelques-uns de ces Chevaliers qu
été reçus en cet Ordre par des Nonces,
Pere Heliot dit avoir en main les Lettres
de ces Chevaliers de l'an 1702. que *M. F*
pour lors Nonce en ce Royaume accorda
que nous rapporterons ici, après lui.

[illegible] Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ [illegible] Archiep [illegible]pus Avenionensis, sanctissimi D. N. [illegible] Prælatus Domesticus & assistens, ejusdem & [illegible]æ Sedis apud Regem Christianissimum Nuntius A[illegible]licus Extraordinarius. Dilecto nobis in Christo [illegible] Ludovico filio Do[illegible] entii de Martenne [illegible] de Puvigné ac s[illegible] Palatii & Aulæ Late[illegible]sis Comitis, Militis, & Equestris Aureati, Sa[illegible] in Domino. Singulares animi tui dotes exi[illegible] devotionis affectus, quem ad sanctissimum [illegible] Nostrum Papam, sanctamque Apostolicam [illegible] & nos gerere comprobaris, vitæque, ac mo[illegible] honestas, aliaque laudabilia probitatis & vir[illegible] merita, quæ illarum Largitor altissimus in [illegible] tua exuberante gratia cumulavit, merito [illegible]ducunt, ut personam eamdem dignioris nomi[illegible]tulo extollamus & singulari prærogativa de[illegible]mus. Hinc est quod nos volentes te, præmis[illegible] tuorum intuitu, specialis excellentiæ digni[illegible] sublimare & cum dignis prosequi favoribus, [illegible]dovicum de Martenne Dominum de Puvigné [illegible]ali adoptione filium Altissimi Potentissimique [illegible]cipis Ludovici Delphini Franciæ, simul & Al[illegible] ac Potentissimæ Principissæ Mariæ Theresiæ [illegible]iacæ Galliarum Reginæ, sacri Palatii & Aulæ [illegible]ranensis, Comitem, Militem, & Equitem Au[illegible], authoritate Apostolica nobis uti Præsuli [illegible] à Sancta Sede Apostolica concessa, qua fun[illegible] in hac parte, tenore præsentium, facimus, [illegible], instituimus, deputamus, ac aliorum Co[illegible], Militum, & Equitum Aureatorum sacri [illegible]tii & Aulæ Lateranensis hujusmodi, numero, [illegible], & consortio favorabiliter aggregamus: de[illegible]ntes, quod tu ex nunc deinceps, vestibus, cin[illegible], ense & calcaribus aureatis, torque & aliis

insigniis militaribus, c n is & sing privilegiis, in s, exemptionibus, bon bus, praemii , intelationibus, quibus Sacri Pa & Aula Lateranensis Comites, M tes, & Equ s Aureati ab eadem Sancta Sede A tolica creati, de jure, usu, consuetudine, pr legio, aut alias, quomodolibet utuntur, potiun & gaudent, uti, potiri & gaudere possis & vale non obstantibus Constitutionibus & Ordinationi Apostolicis caeterisque contrariis quibuscumque. quorum omnium & singulorum fidem & testi nium hoc nostrum privilegium, manu propria matum per infra scriptum Secretarium nostrum scribi, sigillique nostri quo in talibus utimur, f mus impressione muniri. Datum Parisiis in Pal nostro die 28. mensis Novembris anno 1702.

L. ARCHIEP. AVENIONEN.

& plus bas

Joseph Raym. Alcorambonus Secret. & scellé.

Voici la Traduction de ces Lettres. „ L „ rent Fieschi, par la grâce de Dieu & du „ Siége Apostolique Archevêque d'Avign „ Prélat Domestique & assistant de notre „ Pere le Pape, & son Nonce Apostolique „ traordinaire & du S. Siége auprès du „ Très-Chrétien. A notre bien Amé en „ C. Louis, fils de Vincent de Martenne „ gneur de Puvigné, Comte du sacré Palai „ de la Cour de Latran, Chevalier doré, „ lut en Notre Seigneur. Les rares qual „ de votre Esprit, & le singulier attachen „ que vous faites paroître pour notre S. I

:r d'un nouveau titre & d'une preroga-
irticuliere. C'eſt pourquoi, en conſi-
)n des ſusdites qualitez, voulant vous
à une dignité plus excellente, vous
de Martenne Seigneur de Puvigné,
de très-Haut & très-Puiſſant Prince
Dauphin de France, & de très Haute
Tante Princeſſe Marie Thereſe d'Au-
Reine de France, en vertu de l'auto-
ıpoſtolique qui nous a été accordée
S. Siége comme Prelat aſſiſtant, &
nous faiſons les fonctions en cette
, par ces préſentes, Nous vous fai-
créons, députons, & inſtituons Com-
ſacré Palais, & de la Cour de Latran,
:valier doré, & en cette qualité vous
:ons à l'Ordre & à la Compagnie des
Comtes du Sacré Palais & de la Cour
:ran, & Chevaliers dorez; ordonnant
'avenir vous portiez les habits, le cein-
, l'épée & les éperons dorez, le col-

„ été accordé; & ce nonobſtant toutes Conſ
„ titutions ou Ordonnances Apoſtoliques à ce
„ contraires. Fait à Paris dans le Palais de notre
„ Nonciature, le 28. Novembre 1702. Signé

LOUIS ARCHEV. d'AVIGNON.

& plus bas

Joſeph Raym. Alcorambon Secret. &
Scellé.

Schoonebeek avouë qu'on trouve peu de lu mieres dans les Ecrivains touchant l'inſtitution de cet Ordre: ce qui fait que quelques-uns l'attribuent, quoique ſans aucune certitude, à Conſtantin le Grand. Le plus ancien éclairciſſement qu'on en ait, dit-il, eſt un monument de Salomon Boxhorn, qu'on voit dans l'Egliſe de St. Pierre de Louvain. Il avoit fait la guerre à ſes propres dépens l'an 1410, en Syrie, & comme il étoit en chemin pour s'en revenir, il mourut à Céraunie dans l'Ile de Chypre. Voici les propres termes de J. B. Gramayus dans ſes ANTIQ. LOVAN. *Celeberrimi ſunt itidem Salomon & Joannes fratres; ille ſacra bella propriis impendiis diu ſectatus dein à Syria r diens, Ceraunia, in Cypro, obiit, anno* 1410. *Inter primos dotatores & fautores Bethlemici Cœnobii* (ſavoir à Louvain) *conſpicitur in B. Petri Templo, armis & galea inauratis, Balteo lato aureo, aureis tintinnabulis, pendulis Paludatis, qui habitus eſt, teſte Laſio, Buchornei Comitum, & deſcendentium ab iis.* Ce qui fait croire à Schoonebeck que cet Ordre avoit été inſtitué dès avant l'an 1410. & que le Pape Pie IV. ne fit que le réformer ſous le nom de *Chevaliers Pii participans.*

C'e

C'est a i le du P. Honoré de Sainte Marie, requea au Pie IV. la fondation des Chevaliers qui rent son nom, moins à la verité, comme une ie Militaire, qu'Honoraire. La donne, c'est que ces Chevaliers stinez à porter les armes; mais, comm is l'avons dit ci-devant, à remplir les Charges de la Chambre Apostolique, & à se tenir toujours auprès de la personne du Pape, dont ils étoient reputez Commensaux, étant nourris comme les autres Officiers de sa Maison. Enfin ils avoient l'honneur de porter Sa Sainteté dans les Ceremonies publiques & extraordinaires, & de le servir dans le Palais. Ces Chevaliers Honoraires avoient de grands privileges, comme d'être exemts de la Jurisdiction des Ordinaires & relever immediatement du S. Siége, de préceder à Rome & par tout ailleurs les Chevaliers de Malthe & de Livonie ou de Prusse; de posseder des Benefices jusqu'à la somme de 500. écus; de pouvoir se marier, &, comme nous l'avons dit, de porter le titre de Comtes du sacré Palais. Voici, selon l'Abbé Giustiniani, la Chronologie des Papes, Chefs Souverains de ces deux Ordres.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES Souverains Pontifes GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de l'Eperon d'Or à Rome.*	Ans de leur Maîtrise.	Mois.	Jours.
I.	1559	PIE IV. Fondateur & premier Chef Souverain de l'Ordre.	5.	11.	15.
II.	1566	PIE V.	6.	3.	24.
III.	1572	GREGOIRE XIII.	12	10.	27.
IV.	1585	SIXTE V. Fondateur des Chevaliers de Lorette.	5.	4.	3.
V.	1590	URBAIN VII.			12.
VI.	1590	GREGOIRE XIV.		10.	10.
VII.	1591	INNOCENT IX.		2.	1.
VIII.	1592	CLEMENT VIII.	13.	1.	3.

LEON

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.	Mois.	Jours.
IX.	1605	Leon XI.			26.
X.	1605	Paul V. Restaurateur de l'Ordre de J. C. & Fondateur de celui de Jesus & Marie.	15.	8.	6.
XI.	1621	Gregoire XV.	2.	5.	
XII.	1623	Urbain VIII.	21.		24.
XIII.	1644	Innocent X.	10.	3.	24.
XIV.	1655	Alexandre VII.	12.	1.	15.
XV.	1667	Clement IX.	2.	5.	28.
XVI.	1670	Clement X.	6.		
XVII.	1676	Innocent XI.	12.	10.	22.
XVII	1689	Alexandre VIII.	1.	5.	
XIX.	1091	Innocent XII.	9.		
XX.	1700	Clement XI. Pape Regnant.			

XCII.

LES CHEVALIERS DE St. ETIENNE *En Toscane.*

An de J. C. 1561.

PEndant que l'on travailloit en Espagne & en Portugal à la réforme des Monasteres de S. Benoît, ce même Ordre acquit un nouveau lustre en Italie, par l'institution de celui de Saint Etienne, qui comprend des Chevaliers & des Chapelains, des Religieux & Religieuses, tous soûmis à la Regle de Saint Benoît. Ce qui donna lieu à l'institution de cet Ordre Militaire, fut la victoire que Côme de Medicis, qui fut le premier Grand-Duc de Toscane, remporta près de Marciano l'an 1554. le deuxième jour d'Août, Fête de Saint Etienne Pape & Martyr, sur le Marêchal de Strozzi, qui commandoit les Troupes de France. Ce Prince pour conserver la mémoire de cette victoire, qui lui assuroit la Souveraineté de Toscane, obtint du Pape Pie IV. l'an 1561. une Bulle qui lui permettoit de fonder cet Ordre Militaire sous la Regle de Saint Benoît, dont la principale fin seroit de défendre la Foi Catholique, & de faire la guerre aux Corsaires, qui par leurs pirateries empêchoient le Commerce de la Mediterranée.

Côme de Medicis ayant institué cet Ordre, & dressé des Statuts, que les Chevaliers devoient observer, le même Pontife l'approuva par une autre



hevalier de S: Etienne.

tutre Bul l'an 1562. & déclara ce Duc de Toscane & ses Successeurs Grands-Maîtres & Chefs de cet Ordre, auquel il accorda plusieurs privileges, affranchissant de la jurisdiction des Ordinaires non seulement la personne des Chevaliers, mais même leurs biens, en ce qui regardoit les Commanderies & Benefices, les exemtant de toutes sortes de decimes, leur permettant de se marier & de pouvoir posseder des pensions sur des Benefices jusqu'à la somme de deux cens écus (même ceux qui auroient été mariez deux fois) ce qui fut augmenté jusqu'à la somme de quatre cens écus d'or par les Papes Sixte V. & Paul V.

Comme le Duc de Toscane fonda cet Ordre à Pise, il voulut que la residence ordinaire des Chevaliers se fît en cette Ville, où il leur fit bâtir deux Maisons Conventuelles, auxquelles il joignit une magnifique Eglise, que ses Successeurs ont eu soin d'embellir. Ces deux Maisons sont les principales de l'Ordre: Il y a toujours un grand nombre de Chevaliers qui y demeurent, avec des Chapelains pour faire l'Office divin, lesquels Chapelains sont aussi Chevaliers & Religieux, & vivent en commun sous l'obéissance d'un Grand-Prieur, qui est Grand-Croix de l'Ordre, & qui se sert d'ornemens Pontificaux dans les fonctions Ecclesiastiques.

A peine cet Ordre eut-il été établi, que les Chevaliers se mirent en Mer l'an 1563. & continuerent plus d'un siécle à donner des preuves d'une valeur peu commune. Cette même année 1563. ils s'emparerent avec leurs galeres de quelques vaisseaux Turcs, & donnerent

la

la chasse aux galeres de Rhodes, ils se j
rent l'an 1564. aux galeres d'Espagne,
aiderent à prendre la forteresse de Pignoı
donnerent secours l'an 1565. aux Chevali
Malte, lorsque les Turcs assiégerent leı
Ils attaquerent en 1568. deux Vaisseaux
fameux Corsaire nommé Carasceli, & s'eı
dirent maîtres, ils armerent en 1571. dou
leres, avec lesquelles ils se joignirent à l'A
des Chrétiens, qui remporta la fameuse v
re de Lepante. Le Corsaire Barberousse épı
leur valeur en 1572. lorsqu'ils lui prirent l
pitane, & après avoir remporté plusieurs
tages sur les Infideles, ils obligerent le G
Seigneur à demander la paix. Les articl
rent dressez de part & d'autre; mais le Cl
lier Buongianni Gianfiliazzi ayant été env
Constantinople pour la faire ratifier, il tr
que les Turcs avoient changé de sentimen
retourna en Italie sans avoir exécuté sa C
mission: ainsi la guerre recommença entr
Infideles & Côme de Medicis, qui avoit ét
Grand Duc par le Pape Pie V. l'an 1569.
gré les oppositions de l'Empereur Maxim
& de Philippe II. Roi d'Espagne.

François de Medicis ayant succedé à soı
re Côme I. fit armer ses galeres qui rem
terent de nouveaux avantages. Les Ch
liers de Saint Etienne s'emparerent de
en Barbarie en 1582. de Monastero & de q
ques autres places en 1585. de Chio en 1
de Perveza sur les frontieres d'Albanie en 1
Ferdinand I. qui hérita des Etats de son f
François, renforça l'Escadre des Chevalieı

Saint Eti gale k E
1607. ils er al
Barbarie, & voulur er de
se en Chypre; mais ils ture repoussez
Turcs qui croyant vaincre e ces C va-
liers, mirent en Mer l'an 1608. u Ar e de
quarante-cinq galeres. L C s laiſ-
ſerent pas de les attaquer, q u'ils n'euſſent
que ſix galeres & onze gal s, & les obli-
gerent de prendre la fuite. C II. ayant re-
jetté les propoſitions paix e la Porte lui
avoit faites, arma de ſes Chevaliers
qui prirent l'an 1610. ri en Barbarie,
Diſto en Negrepont l'an 1611, Chiermon l'an-
née ſuivante, & la Forteresſe d'Eliman dans la
Caramanie l'an 1613, d'où ils remporterent de
riches butins.

Après la mort de Côme II. Ferdinand II. lui ayant ſuccedé, il ne témoigna pas moins d'ardeur à faire agir les Chevaliers de Saint Etienne, qui après s'être encore emparé de Bischeri prirent en 1624. vingt-cinq galeres Turques & un grand nombre de petits bâtimens, dont on voit encore les dépouilles dans les Couvents de cet Ordre à Piſe & à Livourne. Le long ſiége de Candie fut encore une occaſion à ces Chevaliers pour faire preuve de leur valeur, & quoique la paix ſe fit l'an 1670. entre les Vénitiens & le Grand Seigneur, ils ne laiſſerent pas de pourſuivre leurs avantages ſur les Troupes Ottomanes. On compte plus de cinq mille ſix cens Chrétiens qu'ils ont délivrez des fers, & quatorze mille huit cens ſoixante & onze eſclaves juſqu'en 1678. Depuis ce tems-là on n'a guere

guere parlé de leurs expeditions, si ce n' qu'en 1684. la République de Venise étant core entrée en guerre avec les Turcs; les leres du Grand Duc se joignirent à l'Armée Venitiens comme Troupes auxiliaires. Les gures de bronze de Côme I. & de son fils F dinand I. qui sont à Florence dans la place D cale & dans celle de l'Annonciade, ont été f tes des canons pris sur les Infideles, comme paroît par l'inscription qui est sur le pied-d tal de la premiere, où on lit ces paroles: *di tallo rapito al fiero Trace.*

Il y a dans cet Ordre des Chevaliers de ju tice, des Chapelains & des Freres servans: pa mi les Chevaliers de justice, qui sont oblig de faire preuves de noblesse de quatre race il y a aussi des Ecclesiastiques obligez aux m mes preuves, & les uns & les autres porte la Croix rouge à huit angles, orlée d'or tant s le côté gauche de leur habit que sur le mante Les Chapelains ou Prêtres d'obedience sont v ritablement Religieux & portent du côté ga che la Croix rouge & orlée seulement de so jaune, & les Freres servans la portent de m me au côté droit. Il y a aussi, comme da l'Ordre de Malte, des demi-Croix. L'habit cérémonie des Chevaliers consiste en un gra manteau de Camelot blanc doublé de taffet incarnat avec des cordons de même coule pendant jusqu'à terre. Celui des Chapelai consiste en une soutane blanche doublée de ro ge, un camail aussi de Camelot, sur lequ est la croix de l'Ordre & un rochet. Leur h bit ordinaire pour le Chœur consiste en u

sout

soutane noire, un surplis & une aumusse noire sur le bras, sur laquelle aumusse est la Croix de l'Ordre. Et l'habit des Freres servans n'est que de serge ou rase blanche, avec des manches droites, doublées de taffetas rouge & la Croix du côté droit.

Le Conseil de l'Ordre est composé de douze Chevaliers qui s'assemblent à Pise dans l'un des deux Palais où sont la Chancellerie & les Archives, pour y traiter de toutes les affaires qui concernent l'Ordre, tant pour le spirituel que pour le temporel. Les Chevaliers Grands-Croix & ceux qui sont obligez de servir sur les Galeres pour faire leurs Caravanes, doivent résider dans l'un des deux Palais, où ils sont nourris & entretenus aux dépens de l'Ordre, & les Novices y sont instruits de tous les exercices qui conviennent à la Noblesse.

Les principales dignitez de l'Ordre sont les Grands-Commandeurs, dont l'Office dure pendant la vie du Grand-Maître, le Grand Connétable, l'Amiral, le Grand-Prieur du Couvent, le Grand-Chancelier, le Trésorier General, le Conservateur Général, le Prieur de l'Eglise, qui s'élisent tous les trois ans dans le Chapitre General où se trouve le Grand-Duc comme Grand-Maître, & où on élit aussi les Chevaliers à la Grand'Croix, & les douze qui doivent composer le Conseil. Ce Chapitre se tient le Dimanche *in albis* : tous les Chevaliers qui sont en Toscane sont obligez de s'y trouver. Il y en a toûjours plus de trois cens. Les frais de leur voiage leur sont payez, & ils sont nourris & logez avec leurs serviteurs, pendant le tems du

Chapitre. L'Ordre possede vingt-trois Pri
trente-cinq Baillages, & un très-grand n
de Commanderies. Lorsque les Chevalier
profession, ils font vœu de pauvreté, c
rité & d'obéïssance; & les Chapelains, c
Religieux, de pauvreté, de chasteté & d'
sance. Le Grand-Maître donne l'habi
Chevaliers, & leur fait faire profession,
Chapelains ne la font qu'entre les ma
Grand-Prieur qui leur donne aussi l'habi

Après que Côme I. Duc de Toscane e
titué l'Ordre Militaire de Saint Etienne
des Chapelains, & des Freres Servans, c
nous avons dit, il voulut encore y joind
Religieuses, afin d'imiter davantage l'Or
Malte, qui lui avoit servi de modele pour
ci. C'est pourquoi les Religieuses Bened
qui desservoient l'Abbaye de Saint Ben
Pise, qui avoit été donnée à l'Ordre de
Etienne par le Pape Pie IV. l'an 1565.
incorporées à cet Ordre, & en prirent l
Le second Monastere de ces Religieuses fu
dé à Florence l'an 1588. sous le titre de
maculée Conception, & le Pape Clement
approuva cet établissement l'an 1592. L
Bonanni Jesuite dit que ce fut Eleonore
lede, femme de Côme I. qui fonda ce Mo
re: mais cette Princesse ne peut pas en av
la Fondatrice, puisque Côme I. mou
1574. & qu'il n'avoit épousé Eleonore
lede qu'en premieres nôces.

Les Religieuses de cet Ordre doiven
faire preuve de Noblesse: elles ont pour
lement une tunique ou robe de laine bla

Tom. IV. pag. 146.



Relig. de l'Ordre de S. Etienne.



Dame de S. Etienne en habit de Ch

n Scapulaire de même étoffe & sur le cô-
iche une Croix rouge comme celle des
liers: celles de Florence y ajoûtent une
de soye jaune à l'entour. Au Chœur dans
érémonies elles ont une coule blanche,
le grandes manches doublées de taffetas
at. Les Abbesses portent la Croix plus
e de velours rouge. Les Sœurs Servantes
onverses la portent de serge rouge, mais
etite que celle des Sœurs du Chœur.



SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de St. Etienne en Toscane.*
I.	1561	CÔME I. Grand-Duc de Toscane, Fondateur & premier Grand-Maître de l'Ordre.
II.	1576	FRANÇOIS, Grand-Duc, Fils de Côme I.
III.	1587	FERDINAND I. frere de François.
IV.	1609	CÔME II. Fils de Ferdinand I.
V.	1620	FERDINAND II. Fils de Côme II.
VI.	1670	CÔME III. Fils de Ferdinand II.

XCIII.

CHEVALIERS DE St. SAUVEUR ou du SAUVEUR DU MONDE

En Suède.

An de J. C. 1561.

Utre les Chevaliers de S. Sauveur en Arragon, dont nous avons parlé * sous l'an ..., Schoonebeck fait aussi mention d'un autre Ordre sous le nom du *Sauveur du Monde*, ... il attribuë la fon ... ion au Roi de Suede ... XIII. qui en créa les Chevaliers à Upsal ... 1561. le jour de son Couronnement : ce ... se confirme, à ce qu'il dit, par des piéces ... monnoye que l'on fit battre dans ce tems-là. Il ajoute que quelques-uns croyent que l'établissement de cet Ordre fut fait par le Roi Eric le jour de ses Nôces avec la Princesse Catherine, Sœur de Sigismond Roi de Pologne, auquel jour il créa plusieurs Chevaliers. Mais il ne cite point les Auteurs qui ont parlé de cet Ordre: Il ne parle seulement que d'un Elie Kremer qui en fit graver le Collier en 1691. Ce Collier étoit composé de Cherubins entrelassez de Colomnes d'or, & au bas il y avoit une Ovale dans laquelle étoit l'Image du Sauveur du Monde. Cet Ordre n'a subsisté apparemment que jusqu'au tems de la Réformation.

* Voyez Tom. II. pag. 270.

XCIV.

LES CHEVALIERS DU TUS

En Autriche.

An de J. C. 1562.

S'Il est vrai que l'Empereur Albert I
donné l'Ordre *du Tusin* à Moïse Die
Valere, de même que ceux du Dragon
l'Aigle blanche dont nous avons parlé,
que cet Ordre ait été institué avant l'an
quoi-que l'Abbé Giustiniani dise, que
certitude où l'on est de son institution, o
conjecturer qu'elle ne peut avoir été fai
dans cette année, puisque, selon lui, les A
ducs d'Autriche en ont été les Fondateu
que ce ne fut que dans ce tems-là, qu
donna le titre d'Archiducs à Ferdinand
Charles, Neveux de l'Empereur Charles V
cet Auteur n'a pas fait reflexion, que
dinand n'eut que le titre d'Archiduc d'Inf
& que son frere n'eut que celui d'Archi
Gratz: que leur Pere Ferdinand, frere d
pereur Charles V. avoit été Archiduc
triche dès l'an 1520. & que l'Autriche a
erigée en Archiduché par l'Empereur
milien I. Schoonebeck, qui ne parle q
l'Abbé Giustiniani, & qui souvent trad
cet Auteur, dit que l'Ordre du Tusin
doit des Archiducs d'Autriche, & que
nand & Charles, qui étoient freres, fu



Chevalier de Tusin.

premiers qui reçurent cet Ordre l'an 1562.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne sait point quelle a été l'origine de cet Ordre, ni pourquoi on lui donna le nom de *Tusin*. L'Abbé Giustiniani dit encore que ces Chevaliers portoient un Manteau rouge sur lequel il y avoit une Croix verte: qu'ils faisoient vœu de chasteté conjugale, d'obéissance au S. Siége & à leur Souverain, & qu'ils suivoient la régle de S. Basile. Mais cet Auteur a soumis à la même Régle & à d'autres tant d'Ordres de Chevalerie qui n'en ont eu aucune, que nous n'ajoutons pas beaucoup de foi à ce qu'il dit de ces Chevaliers, qu'il confond peut-être avec les Chevaliers d'un autre Ordre qui subsistoit en Hongrie, & qui étoient habillez de cette sorte. Mennens en fait mention, sur le raport de Jerôme Megiser Historiographe de l'Archiduc d'Autriche, de même que Josse Annamus & quelques autres, qui ont donné leur habillement, sans parler de leur origine, ne leur donnant seulement que le nom de Chevaliers Hongrois. Quoi-qu'il en soit, nous donnerons ici ce même habillement sous le nom des Chevaliers du Tusin.

XCV.

LES CHEVALIERS DE L'AGNEAU DE DIEU

En Suède.

An de J. C. 1564

ON ne peut guére rien dire de plus assuré du nom, de l'origine, & de l'institution de cet Ordre qu'on prétend avoir été institué l'an 1564. par le Roi de Suède *Jean* surnommé *le Grand*, lequel voulant récompenser plusieurs Seigneurs de sa Cour, les honora, dit-on, du Collier de cet Ordre à Upsal le 10. Juillet 1564. jour de son Couronnement. Ceux qu'il fit alors Chevaliers, furent, selon Schoonebeck, Eric Gustave, Gustave Baneer, Pontus de la Gardie, le Comte Passe, Etienne Baneer, Jean Slyke, & André de Fordaal. Il ajoute que sur la Medaille que le Roi fit graver à cette occasion, l'on voit la figure de ce Collier avec ces paroles, *Deus protector noster* (Dieu est notre protecteur.)

Ce Collier, selon le dessein qu'en a fait graver Elie Bremer, étoit composé de Couronnes de Laurier surmontées de Couronnes Royales, soutenues par des lions & des lezards, & entrelassées de Colonnes sur lesquelles il y avoit des Seraphins: au bas du Collier il y avoit une Medaille representant l'image du Sauveur du Monde; à côté de la Médaille deux Anges à genoux, & au bas pendoit un Agneau Paschal.

toire des Ordrès Militaires, qu'on ne voyoit point sur quel fondement Barbosa avoit mis l'Institution de cet Ordre en l'an 1572. sous Emanuel Philibert, & qu'apparemment il s'étoit trompé, ayant pris l'union de l'Ordre de Saint Lazare qui fut faite la même année avec celui de Saint Maurice, pour l'Institution même de celui de Saint Maurice. Il est vrai que le Pape Gregoire XIII. par une Bulle du 3. Novembre 1572. unit l'Ordre de Saint Lazare à celui de Saint Maurice, mais il n'y avoit pas plus de deux mois que l'Ordre de Saint Maurice avoit été institué par le Duc Emanuel Philbert, auquel le Pape en avoit accordé la permission par une Bulle du 16. Septembre de la même année, où il n'est fait aucune mention qu'il y eût deja eu en Savoye un Ordre de Saint Maurice.

Le Pape y declare que ce qui porta ce Prince à instituer cet Ordre, ce fut pour s'opposer à l'heresie qui s'introduisoit en ce tems-là dans plusieurs Provinces, & dont les frontieres de Savoye étoient menacées à cause du voisinage de Geneve, qui étoit le centre de l'heresie de Calvin, d'où elle s'étoit repanduë aux environs; & par la Bulle d'union que ce Pape fit de l'Ordre de Saint Lazare, à celui de Saint Maurice le 13. Novembre de la même année, il y repete l'Institution qui avoit été faite depuis peu de celui de Saint Maurice sous la Regle de Cîteaux par le Duc Emanuel Philibert, & dit qu'il ne fait cette union qu'après avoir consideré que ce seroit un grand avantage d'unir l'ancien Ordre de Saint Lazare qui n'avoit plus de Grand-Maître, & qui étoit beaucoup déchu de son ancien-

ancienne splendeur, à celui de Saint Maurice qui ne faisoit que de naître: *si bene veterem Militiam illi novæ & nunc nascenti adjungeremus.*

On ne peut guére lire cette Bulle qu'on ne jette en même tems les yeux sur celle de l'institution de l'Ordre de Saint Maurice: puisqu'elles se trouvent de suite toutes deux, dans le Bullaire Romain, & par consequent Barbosa, Tambourin & plusieurs autres Ecrivains ont raison de dire que l'Ordre de Saint Maurice en Savoye ne fut institué que l'an 1572. par le Duc Emanuel Philibert. L'union de celui de Saint Lazare à cet Ordre ne fut faite qu'après la mort de Jannot de Castillon qui en étoit Grand-Maître, & qui mourut à Verceil la même année 1572. comme nous l'avons dit ailleurs. Cet Ordre à pris depuis ce tems-là le nom des Saints Maurice & Lazare.

Ces Chevaliers font vœu de pauvreté, d'obéissance & de chasteté conjugale. Il suivent la Regle de Cîteaux, doivent combatrre pour la defense de la Foi Catholique, peuvent se marier une fois seulement à une vierge; & le Pape Clement VIII. leur accorda en 1596. de pouvoir posseder des Benefices ou des pensions sur des Benefices jusqu'à la somme de 400. écus. L'Ordre a beaucoup de Commanderies, & a deux principales maisons, l'une à Turin & l'autre à Nice, où les Chevaliers vivent en commun. L'an 1619. le Duc Charles Emanuel ordonna que la Croix de l'Ordre seroit blanche & pommétée par les bouts avec des bandes vertes aux quatre angles pour marquer l'Ordre de Saint Lazare. Mais les Chevaliers ne s'étant pas mis en

en peine d'executer les ordres de ce Prince, la Duchesse Christine de France veuve de Victor Amedée, & tutrice de son Fils le Duc Charles Emanuel II. fit executer l'ordonnance du Duc Charles Emanuel I. & marqua la grandeur des Croix, défendant aux Clercs & aux Religieux Chapelains de l'Ordre d'en porter d'or émaillée de blanc, comme les Chevaliers, devant la poitrine, mais leur ordonna d'en porter une de laine blanche cousue sur le manteau, excepté les Prélats de l'Ordre qui seroient Chevaliers de justice, & auroient fait preuves de Noblesse.

Lorsqu'on reçoit ces Chevaliers à la profession, ils promettent d'être fideles au Duc de Savoye & à ses Successeurs, de porter l'habit & la Croix de l'Ordre, de venir au Chapitre lorsqu'il se celébrera, de dire chaque jour le Pseautier abbregé en l'honneur de *Jesus-Christ*, de la Sainte Vierge & des Saints Maurice & Lazare, de jeûner les Vendredis ou Samedis, de garder la chasteté conjugale, la charité & l'hospitalité envers les Lepreux, d'observer les Statuts de l'Ordre, de ne point aliener les biens dépendans des Commanderies, & de ne les point donner à ferme pour long-tems, ni à bail Emphiteotique sans le consentement du Duc de Savoye.

SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*de l'Ordre des SS. Maurice & Lazare en Savoye.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	1572	EMANUEL PHILIBERT Duc de Savoye, Instituteur & premier Grand-Maître de l'Ordre.	9.
II.	1581	CHARLES EMANUEL I. Duc de Savoye . . .	49.
III.	1630	VICTOR-AME' Duc de Savoye. . . .	8.
IV.	1638	FRANÇOIS HIACINTHE, Duc de Savoye. . . .	1.
V.	1639	CHARLES-EMANUEL II. Duc de Savoye. . .	36.
VI.	1675	VICTOR-AME' II. Duc de Savoye, Roi de Sicile, puis de Sardaigne, Régnant.	

XCVII.

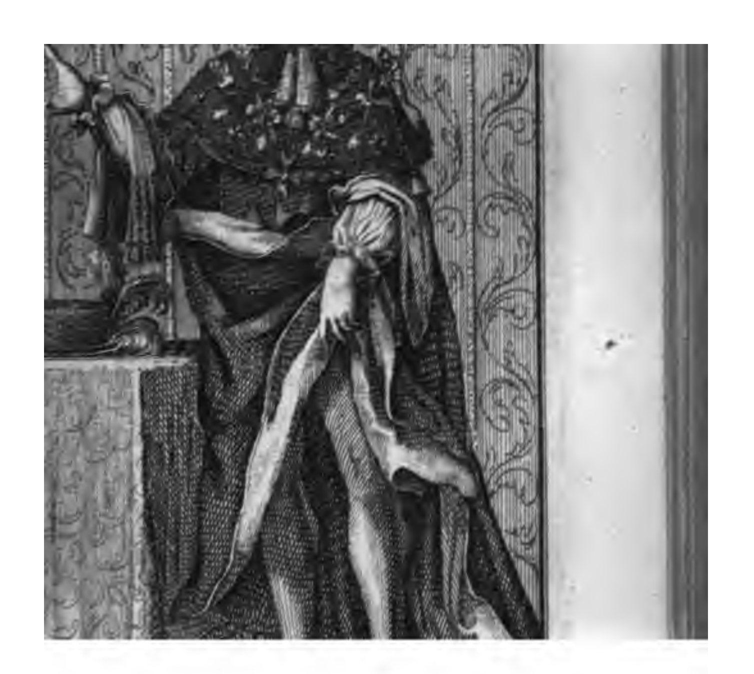
LES CHEVALIERS DU S. ESPRI

En France.

An de J. C. 1578.

NOus avons dit en parlant de l'Ord
Saint Esprit au droit desir, appellé au
Nœud, que Henri III. Roi de France & d
logne, passant par Venise à son retour de
logne, pour venir prendre possession de la
ronne de France, la République de Veni
fit présent de l'Original des statuts de cet
dre, dont Louïs de Tarente Roi de Jeru
& de Sicile, époux de Jeanne I. Reine d
ples, avoit été l'Instituteur, & lui avoit d
le nom du Saint Esprit, à cause que le jo
la Pentecôte il avoit été couronné Roi d
rusalem & de Sicile. C'est ce qui fit naî
pensée à Henri III d'instituer aussi un (
Militaire sous le nom du Saint Esprit, à
se que le jour de la Pentecôte de l'année
il avoit été élu Roi de Pologne & qu'il
succedé au Royaume de France à pareil
de l'année suivante 1574. après la mort de (
les IX. son frere. Monsieur *le Laboureur*
ses *Additions aux Memoires de Castelnau*, di
ce Prince ayant reçu de la Republique d
nise les statuts de l'Ordre du *Saint Esprit au*
desir institué par Louïs de Tarente, resol
s'approprier cet Ordre, comme s'il eût e
son invention, & qu'après en avoir copié &

r



menté les Statuts, il donna ordre au Chancelier *de Chiverny* de les brûler. Mais que ce Ministre, quoi que très-fidele à son Maître, ne se crut pas obligé d'exécuter ce commandement, & conserva le Manuscrit, qui, outre son antiquité, étoit encore fort estimable pour les belles mignatures en velin, où l'on voit ce qui est contenu en chaque Chapitre de ces Statuts : que ce Livre échut ensuite en partage à *Philippes Huraut* Evêque de Chartres, fils de M. de Chiverny, & qu'il tomba enfin entre les mains de M. le President *de Maisons*. Ainsi selon cet Auteur, l'Ordre du Saint Esprit établi en France, n'est autre chose que celui de Naples, ce qui, au jugement du P. Heliot, ne paroît pas vraisemblable ; car si l'on compare, dit-il, les Statuts de l'un avec ceux de l'autre, il est facile de juger par la difference qui s'y trouve, que ces deux Ordres ont été faits independamment l'un de l'autre, la conformité qui s'y rencontre ne consistant uniquement qu'en ce que Louïs de Tarente & Henri III. eurent le même motif en les instituant, le premier ne l'ayant fait qu'à cause qu'il avoit été couronné Roi de Jerusalem & de Sicile le jour de Pentecôte & que Henri III. à pareil jour avoit été élu Roi de Pologne, & succedé au Royaume de France, ce qui n'etoit pas une raison assez forte pour l'obliger à supprimer les statuts de l'Ordre du *Saint Esprit au droit desir*, afin d'en abolir la memoire, qui d'ailleurs se seroit conservée par les monumens qui sont encore aujourd'hui dans Naples, & par le témoignage de plusieurs Ecrivains.

Le

Le Pere Daniel, dans son Histoire d
ce, paroît d'un autre sentiment, puis q
que cette Chevalerie n'étoit pas de l'in
du Roi Henri III. mais qu'il en avoit p
dée dans le Plan de Louïs d'Anjou dit
rente; ce qu'il confirme par l'avanture
te original de cet Ordre, institué premie
à Naples, d'où Henri III. fit extraire c
jugea à propos pour son nouvel Ordre

Quoiqu'il en soit, ce ne fut que plus de
ans après que Henri III. eut reçu l'Origi
Statuts de l'Ordre du *Saint Esprit au dro*
qu'il institua au mois de Decembre de l'a
l'Ordre Militaire dont nous parlons, en
neur & sous le nom du Saint Esprit. Son
tion, dit le P. Heliot, ne fut point d'ab
citement celui de Saint Michel, comme qu
Ecrivains ont encore avancé, puisque p
Lettres patentes pour l'institution de l'Or
Saint Esprit, il declare qu'il veut & ente
celui de Saint Michel demeure en sa fo
vigueur, & soit observé de la même m
qu'il l'a été depuis son institution. „
„ avons avisé, dit ce Prince, avec notr
„ honnorée Dame & Mere à laquelle no
„ connoissons avoir, après Dieu, notre
„ cipale & entiere obligation, les Prin
„ Officiers de notre Couronne, & Seigne
„ notre Conseil, étant près de nous, d'
„ un Ordre Militaire en cettuy notredi
„ yaume, outre celui de Monsieur Sain
„ chel, lequel nous voulons & entendo
„ meurer en sa force & vigueur & être
„ vé tout ainsi qu'il a été pratiqué dep

,, prem[illegible]ion jusques à present ". Et il ajoû[illegible]e : ,, Lequel Ordre nous ,, créons & instit[illegible]en l'honneur & sous le ,, nom & titre du [illegible]int Esprit, par l'ins- ,, piration duquel, co[illegible] il a plu à Dieu ci- ,, devant diriger [illegible]es & plus heureu- ,, ses actions, nou[illegible]le supplions aussi qu'il nous ,, fasse la grace q[illegible] nous voyions bientôt tous ,, nos sujets réünis en la Foi & Religion Catho- ,, lique, & vivre à l'avenir en bonne amitié & ,, concorde les uns avec les autres, sous l'ob- ,, servation entiere de nos Loix, & l'obéissance ,, de nous & de nos Successeurs Rois à son hon- ,, neur & gloire, à la louange des bons & con- ,, fusion des mauvais, qui est le but auquel ten- ,, dent nos pensées & actions, comme au com- ,, ble de notre plus grand bonheur & felicité.

Cette priere, continuë le même Historien, & le desir de ce Prince témoignent assez quelle étoit sa pieté, & qu'il n'y a rien eu que de saint dans l'institution de son Ordre, ce qu'il avoit plus expressément déclaré un peu auparavant dans ses mêmes Lettres Patentes, où il dit encore ,, qu'aiant adressé ses vœux & mis ,, toute sa confiance dans la bonté de Dieu dont ,, il reconnoît avoir & tenir tout le bonheur de ,, cette vie, il est raisonnable qu'il s'en ressou- ,, vienne, qu'il s'efforce de lui en rendre des ,, actions de graces immortelles, & qu'il témoi- ,, gne à toute la posterité les grands bienfaits ,, qu'il en a reçus, particulierement en ce qu'au ,, milieu de tant de différentes opinions au su- ,, jet de la Religion, qui avoient partagé la ,, France, il l'a conservée en la connoissance

„ de son saint Nom, dans la profession d'une seu-
„ le Foi Catholique & en l'union d'une seule
„ Eglise, Apostolique & Romaine. De ce qu'il
„ lui a plu, par l'inspiration du Saint Esprit, le
„ jour de la Pentecôte, réünir tous les cœurs
„ & les volontez de la Noblesse Polonoise, &
„ porter tous les Etats de ce Royaume & Duché
„ de Lithuanie à l'élire pour Roi, & depuis à
„ pareil jour l'appeller au gouvernement du
„ Royaume de France; au moyen de quoi, ajoû-
„ te-t'il, tant pour conserver la memoire de tou-
„ tes ces choses que pour fortifier & maintenir
„ davantage la Foi & la Religion Catholique, &
„ pour décorer & honorer de plus en plus la
„ Noblesse de son Royaume, il institue l'Ordre
„ Militaire du Saint-Esprit ".

Des expressions si pieuses, au jugement de notre Historien, ne sont que trop suffisantes pour faire voir les bonnes intentions de ce Prince. Cependant, ajoute-t'il, comme il y a certains caracteres d'esprit, qui ne peuvent s'empêcher de donner un mauvais sens aux actions les plus saintes & les plus justes, l'Institution de l'Ordre du Saint Esprit n'a pas manqué d'interpretations autant injustes que chimeriques, puisqu'on l'a plutôt attribuée à des misteres d'amourettes que de Religion. Le vert naissant, dit M. le Laboureur, le jaune doré, le bleu, & le blanc étoient les couleurs de la Maîtresse de Henri III. les doubles M. qu'il fit mettre au Collier de l'Ordre, désignoient son nom, & les deux Lettres Grecques qu'on appelle *Delta*, entrelassées ensemble, qui dans la rencontre du cercle formoient un Φ grec pour signifier *deltà*, de-
voient

voient l d'assurance de cette fidelité qu'il lui avoi e, & qu'il ne continua pas long-tems. Les H. qui furent ajoutées aux chifres des doubles M. marq t le nom du Roi, & les fleurs de Lis dans les flammes representoient le feu de son amour. Ce qui est donner ainsi une mauvaise interpretation aux intentions de ce Prince.

A la verité, continuë notre Auteur, il ne s'est point expliqué sur la signification des chifres qu'il fit mettre au Collier; mais ne pout-on pas croire que les doubles *Delta* entrelassez ensemble qui par la rencontre du centre, comme dit M. le Laboureur, formoient un Φ grec pour signifier *fidelità*, marquoient la fidelité que les Sujets doivent à leur Prince? Les doubles *Lambda*, qui, selon Favin, designoient le nom de la Reine qui s'appelloit *Louïse*, ne pouvoient-ils pas plûtôt signifier la loyauté & l'hommage que les Chevaliers doivent à leurs Souverains? Les doubles M, la magnanimité qui est la vertu des Heros, dont un Chevalier doit faire profession? & les flammes, ces langues de feu sous la figure desquelles le Saint Esprit descendit sur les Apôtres dans le Saint Cenacle le jour de la Pentecôte? Ce qui semble à notre Historien une interpretation beaucoup plus naturelle que celle des misteres d'amourettes, & qui est entierement conforme aux termes de ces Lettres Patentes, par lesquels les Chevaliers sont excitez à demeurer fermes dans la Religion Catholique, dans l'amour de Dieu, dans la fidelité à leur Roi, & dans la pratique de toutes les vertus, dont les lettres & les flammes qui composent le

le Collier de l'Ordre étoient le Symbole.

Le Pere Daniel parle plus naturellement sur tout cela, sans chercher à pallier les vices de ce Prince; après avoir raporté les indignes marques de tendresse qu'il donna à ses Mignons, qui l'entretenoient dans ses desordres, & s'enrichissoient de ses prodigalitez; il dit, que quelques mois après, il fit une chose plus digne de lui, & qui fut en même tems l'effet d'une saine & sage Politique, savoir l'Institution de l'Ordre du Saint Esprit, à quoi il fut porté particuliérement par deux raisons. La premiere, que l'Ordre de S. Michel se trouvoit extrêmement avili, par le grand nombre de ceux à qui on l'avoit donné, sans égard ni au rang, ni aux services, ni à la naissance, jusques-là, que par une espece de Proverbe, on appelloit le Collier de l'Ordre de S. Michel, *le Collier à toutes Bêtes*; & que son dessein étoit de faire de l'Ordre du S. Esprit, une marque de la plus haute distinction. La seconde fin qu'il se proposa, fut de retirer du Parti Calviniste, par l'esperance de cet honneur, les grands Seigneurs qui y étoient engagez; parce qu'un des Statuts de cet Ordre portoit, que personne n'en seroit honoré, qu'il ne fit profession de la Religion Catholiqne, Apostolique & Romaine. Le même Auteur ajoute, comme une chose qui lui paroit fort vraisemblable, que Henri III. avoit pareillement en vûë dans cette Institution, de donner atteinte à la Ligue, d'autant que par un autre Statut, comme nous le verrons ci-après, le Chevalier doit faire vœu & serment *de ne prendre gages, pensions, ni état d'autre*

Prince

... quelc... , s'obliger à ... une ... monde qui se ... empresse ... de

. Et à l'égard des ... es du Collier, ... ne Historien ne d ... , ... y ... it deux qui marquo ... qu ... sonnes que le Roi lai ... à ... , & ... pçonna malignement ... ques ... lles; & que c'est a ... pour cela, on les a changez de ... en ... es Symbo- plus convenables à la valeur & à la Reli- n des Rois de France.

Quoi-qu'il en soit, il se trouve plusieurs mplaires des Statuts de cet Ordre, differens uns des autres, & qui ont été tous suivis cun dans leur tems. Les derniers qui ont imprimez en 1703. & qui sont les plus cor- ts, contiennent quatre-vingt quinze articles, portent entre autres choses, qu'il y aura s cet Ordre un Souverain Chef & Grand- aître, qui aura toute autorité sur tous les nfreres Commandeurs & Officiers, & à qui l il appartiendra de recevoir ceux qui entre- nt dans cet ordre. Henri III. s'en déclara Chef Souverain Grand-Maître, & unit la Gran- Maîtrise à la Couronne de France sans qu'el- puisse en être séparée. Les Rois ses Succes- rs ne peuvent disposer en façon quelconque cet Ordre, des deniers qui y sont affectez, ni poser d'aucune Commande, quoiqu'elle soit cante, qu'après avoit été sacrez & couron- ; & le jour de leur Sacre & Couronnement doivent être requis par l'Archevêque de ims ou celui qui fait la cérémonie du Sacre, en ésence des douze Pairs & Officiers de la Cou-

 ronne,

ronne, de jurer l'obſervation des Statuts
l'Ordre, ſelon la forme preſcrite par les mê
Statuts, ce qu'ils ſont tenus de faire, ſans
pouvoir être diſpenſez pour quelque cauſe
ce ſoit; & le lendemain du Sacre, le Roi re
l'habit & le Collier de l'Ordre par les mai
celui qui le ſacre en préſence des Cardinaux,
lats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre. (
pourquoi Henri III. ordonna que la form
ſerment ſeroit inſerée & tranſcrite au Livi
Sacre, avec les autres ſermens que les Rois
tenus de faire avant que d'être couronnez
comme ce Prince avoit déja été ſacré &
ronné, il ſe reſerva la liberté de prêter ſer
entre les mains de l'Archevêque de Reims
de tel autre Evêque qu'il lui plairoit, en la
miere aſſemblée de l'Ordre qu'il devoit t
Quelques Memoires portent que cette A
blée ſe tint pour la premiere fois le de
Decembre de l'an 1578. dans l'Egliſe des
guſtins de Paris. Sa Majeſté s'y rendit ſi
deux heures, tous les Evêques & Abbez
avoient été mandez s'y trouverent, & par
ment les Princes & Seigneurs qui devoien
reçus dans l'Ordre, tout revêtus de chau
pourpoints de toile d'argent ſous leurs h
ordinaires. Dans le Chœur de l'Egliſe à
droite, on avoit dreſſé un Trône pour le
couvert de drap d'or & d'argent, ſemé de fl
de-lys, avec un Dais au deſſus de pareille
ſe; au bas du Trône il y avoit des bancs
les Officiers, en la maniere que l'on avo
coutumé d'obſerver aux cérémonies des
de l'Ordre de Saint Michel. A l'entre
C

mpagné des Officiers de l'Ordre, alla de-
le grand Autel, où s'étant mis à genoux,
rand Aumonier, assisté de cinq Evêques
.bbez, en habits Pontificaux, l'un tenant la
e Croix, & un autre le Livre des Evan-
, presenterent à Sa Majesté son vœu &
ent de Chef & Grand-Maître Souverain de
dre du Saint Esprit, qu'il prononça en cet-
aniere. *Nous Henri par la grace de Dieu Roi
rance & de Pologne, jurons & vouons solem-
ment en vos mains à Dieu le Createur, de vi-
& mourir en la sainte Foi & Religion Catho-
, Apostolique & Romaine, comme à un Roi très-
tien appartient, & plutôt mourir que d'y fail-
de maintenir à jamais l'Ordre du Saint Es-
, fondé & institué par nous, sans jamais le
r decheoir, amoindrir, ne diminuer, tant qu'il
en notre pouvoir: observer les Statuts & Or-
ances dudit Ordre, entierement selon leur for-
& teneur, & les faire exactement observer par
ceux qui sont & se t ci-après reçus audit*

ferer la Provision des Commandes, en tout o partie, à aucun autre sous couleur d'appanag concession qui puisse être. Item celui par leque nous obligeons entant qu'à nous est, de ne voir dispenser jamais les Commandeurs & ciers reçus en l'Ordre, de communier & re le précieux Corps de Notre Seigneur J. C., aux ordonnez, qui sont le premier jour de l'an, & l de la Pentecôte. Comme semblablement celui p quel il est dit, que nous & tous Commandeu Officiers ne pourront être que Catholiques & tilshommes de trois races paternelles, ceux devoient être. Item celui par lequel nous ôton pouvoir d'employer ailleurs les deniers affect reveuu & entretenement desdits Commandeu Officiers, pour quelque cause & occasion q soit, ni admettre audit Ordre aucuns Etran s'ils ne sont naturalisez & regnicoles: & pa ment celui auquel est contenu la forme des vœ l'obligation de porter toujours la Croix aux ordinaires, avec celle d'or au cou, pendante ruban de soye couleur bleu-celeste, & l'hab jours destinez: Ainsi le jurons, vouons, & pr tons sur la sainte vraye Croix, & les Saints giles touchez.

Le Roi, après avoir prononcé ce vœ l'avoir signé de sa main, fut revêtu du man qui lui fut donné par celui qui servoit de tilhomme de sa Chambre, & le Grand A nier lui mit le Collier au cou, & recita ques prieres, après lesquelles le Roi se le descendit un peu plus bas où étoit un siég lequel il s'assit. Le Chancelier de Chive présenta devant Sa Majesté pour être fait

lui furent donnez par Sa Majesté. Les Of-
rs étant créez, le Prevôt Maître des Cere-
ies, le Heraut & l'Huissier, allerent que-
e plus ancien des Princes & Seigneurs qui
ient être faits Chevaliers, & après qu'il eut
l'Ordre, ils allerent prendre les autres de
e à leur rang. Il y eut dans cette premiere pro-
ion vingt-huit Chevaliers qui furent reçus.
es Rois de France, Successeurs de Henri III.
fait après leur Sacre le même serment que
'rince fit lorsqu'il reçut le premier le Col-
de l'Ordre qu'il avoit institué, ou un au-
à peu près semblable, & ont tâché de don-
un nouveau lustre à cet Ordre, dans le-
l il doit y avoir quatre Cardinaux & quatre
hevêques, Evêques ou Prelats, outre le
nd Aumônier de France, qui est Comman-
r de cet Ordre, aussi tôt qu'il est pourvu
a Charge de Grand Aumônier, sans être
igé de faire preuves de Noblesse comme les
res. Tous ces Prélats portent la Croix pen-

mail, & sur le mantelet il y a aussi une Croix de l'Ordre en broderie.

Au jour que l'Office se fait pour les Chevaliers décédez, les Cardinaux portent les chapes violettes, & les Prélats sont vêtus de noir. Chacun de ces Cardinaux & Prélats est obligé le jour de sa reception de faire entre les mains du Roi ce serment. *Je jure à Dieu & vous promets, Sire, que je vous serai loyal & fidele toute ma vie, vous reconnoitrai, honorerai & servirai, comme Souverain de l'Ordre des Commandeurs du St. Esprit, duquel il vous plait presentement m'honorer: garderai & observerai les Loix, statuts, & ordonnances dudit Ordre, sans en rien contrevenir: en porterai les marques, & en dirai tous les jours le service, autant qu'un homme Ecclesiastique de ma qualité peut & doit faire: que je comparoitrai personellement aux jours des solemnitez, s'il n'y a empêchement legitime qui m'en garde; comme je donnerai avis à Votre Majesté, & ne revelerai jamais chose qui soit traitée ni concluë aux Chapitres d'icelui: que je ferai, conseillerai, & procurerai tout ce qui me semblera en ma conscience appartenir à la manutention, grandeur & augmentation dudit Ordre, prierai toujours Dieu pour le salut, tant de Votre Majesté, que des Commandeurs & supports d'icelui, vivans & trepassez. Ainsi Dieu me soit en aide & les Saints Evangiles.*

Quant aux autres Chevaliers & Commandeurs, nul ne peut être admis dans l'Ordre, s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'il n'est Gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins, & n'ait, pour les Princes, vingt-

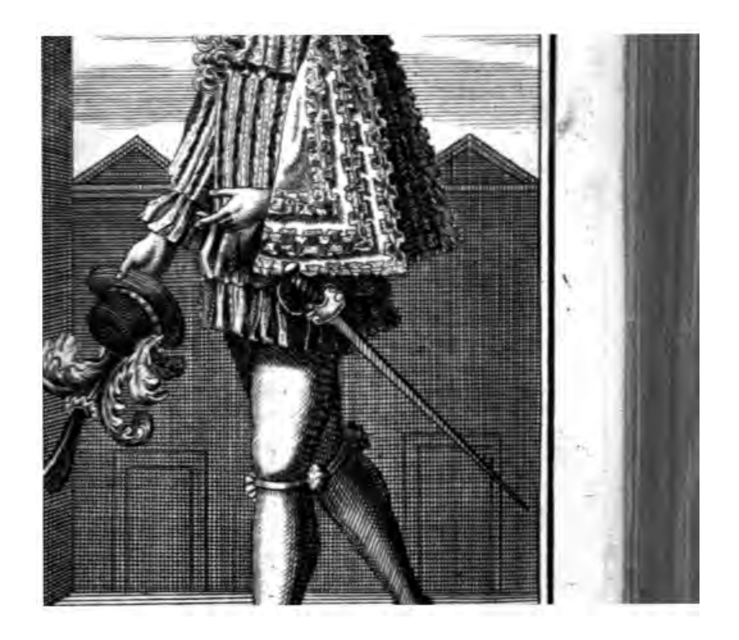
vingt cit accomplis, & trente-cinq pour les autres. D .. ord il suffisoit que tous les Chevaliers eussent vingt ans & c'est un des changemens qui ont été faits aux Statuts.

Le Roi ayant fait choix des Sujets qu'il veut honorer de cet Ordre, les propose dans le Chapitre aux Prélats, Commandeurs & Officiers, afin que chacun donne son avis sur leur reception, & dise en conscience à Sa Majesté les raisons qui pourroient empêcher que quelqu'un des prétendans ne fût reçu. S'ils sont trouvez dignes d'entrer dans l'Ordre, on les fait avertir qu'ils sont reçus, & on leur envoye les Commissions necessaires, tant pour faire faire les preuves de leur Religion, de leur vie & de leurs mœurs, que de leur noblesse & extraction; & les procès verbaux en ayant été remis entre les mains du Chancelier, ils doivent faire faire à leurs dépens les habits de l'Ordre, sans pouvoir en emprunter pour assister aux Cérémonies. Le dernier jour de Decembre est marqué dans les Statuts pour donner l'habit & le Collier de l'Ordre, & la cérémonie s'en doit faire après Vêpres dans l'Eglise des Augustins de Paris, lorsque le Roi est dans cette Ville. Aucun Chevalier Commandeur n'est admis à l'Ordre du Saint Esprit qu'il ne soit aussi Chevalier de celui de Saint Michel : c'est pourquoi la veille qu'il doit recevoir l'habit & le Collier du Saint Esprit, il est fait Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Il se met à genoux devant le Roi, qui le frappe legerement sur les épaules avec une épée nuë, en lui disant : *de par Saint George & de par Saint Michel je vous fais Chevalier.*

Le

Le lendemain il se trouve à l'Eglise avec les autres Chevaliers, ayant l'habit de Novice, qui est un habit blanc de toile d'argent, avec la cape & la toque noire. Il se met encore à genoux devant le Roi, à qui le Chancelier présente le Livre des Evangiles, sur lesquels le Novice tenant les mains, fait son vœu & serment en cette maniere. *Je jure & voue à Dieu en la face de son Eglise, & vous promets, Sire, sur ma foi & honneur, que je vivrai & mourrai en la Foi & Religion Catholique, sans jamais m'en departir, ni de l'union de notre Mere Sainte Eglise, Apostolique & Romaine: que je vous porterai entiere & parfaite obeïssance, sans jamais y manquer, comme un bon & loyal sujet doit faire; je garderai, deffendrai & soutiendrai de tout mon pouvoir l'honneur, les querelles, & droits de Votre Majesté Royale, envers & contre tous; qu'en tems de guerre je me rendrai à votre suite en l'équipage tel qu'il appartient à personne de ma qualité, & en paix, quand il se presentera quelque occasion d'importance toutes & quantes fois qu'il vous plaira me mander pour vous servir contre quelque personne qui puisse vivre & mourir sans nul excepter, & ce jusqu'à la mort: qu'en telles occasions je n'abandonnerai jamais votre personne, ou le lieu où vous m'aurez ordonné de servir, sans votre exprès congé & commandement, signé de votre propre main, ou de celui auprès duquel vous m'aurez ordonné d'être, sinon quand je lui aurai fait apparoir d'une juste & legitime occasion: que je ne sortirai jamais de votre Royaume specialement pour aller au service d'aucun Prince étranger sans votredit commandement, & ne prendrai pension, ga-*

ges



me, ou état d'autre Roi, Prince, ou Potentat & Seigneur que ce soit, ni m'obligerai au service d'autre personne vivante que de Votre Majesté seule, sans votre expresse permission: que je vous revelerai fidellement tout ce que je sçaurai ci-après importer à votre service, à l'état & conservation du present Ordre du Saint Esprit, duquel il vous plait m'honorer, & ne consentirai ni permettrai jamais, autant qu'à moi sera, qu'il soit rien innové ou attenté contre le service de Dieu, ni contre votre autorité Royale, & au préjudice dudit Ordre, lequel je mettrai peine d'entretenir & augmenter de tout mon pouvoir. Je garderai & observerai très-religieusement tous les Statuts & Ordonnances d'icelui: je porterai à jamais la Croix cousuë, & celle d'or au cou, comme il m'est ordonné par lesdits Statuts; & me trouverai à toutes les Assemblées des Chapitres Generaux, toutes les fois qu'il vous plaira me le commander, ou bien vous ferai presenter mes excuses: lesquelles je ne tiendrai pour bonnes, si elles ne sont approuvées & autorisées de Votre Majesté, avec l'avis de la plus grande partie des Commandeurs qui seront près d'elle, signé de votre main, & scellé du scel de l'Ordre, dont je serai tenu de retirer acte.

Après que le Chevalier a prononcé ce vœu & ce serment, le Prévôt & Maître des Cérémonies présente au Roi le mantelet de l'Ordre, qui en le donnant au Chevalier lui dit: *L'Ordre vous revêt & couvre du manteau de son amiable Compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de notre Foi & Religion Catholique: au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit.* Le Grand Trésorier présente ensuite à Sa Majesté le Collier, qu'elle

qu'elle met au cou du Chevalier, en lui disan *Recevez de notre main le Collier de notre Ordre Benoist Saint Esprit, auquel nous, comme Sou- rain Grand-Maître, vous recevons, & ayez en pe- petuelle souvenance la Mort & Passion de N Seigneur & Redempteur Jesus-Christ. En signe quoi nous vous ordonnons de porter à jamais en suë à vos habits exterieurs la Croix d'icelui, & Croix d'or au cou, avec un ruban de couleur bl celeste, & Dieu vous fasse la grace de ne contre- nir jamais aux vœux & sermens que vous venez faire, lesquels ayez perpetuellement en votre cœur étant certain que si vous y contrevenez en auc sorte, vous serez privé de cette Compagnie, & e- courrez les peines portées par les statuts de l'Ordre au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit.* A quoi le Chevalier répond : *Sire, Dieu m'en do- ne la grace, & plutôt la mort que jamais y fail- lir, remerciant très-humblement Votre Majesté de l'honneur & bien qu'il vous a plu me faire ;* & en achevant il baise la main du Roi.

Comme par le serment il est expressément porté que les Chevaliers Commandeurs ne s'obligeront au service d'aucun Prince étranger, ce qui ne pouvoit être observé par ceux qui n'étoient pas sujets du Roi de France, c'est ce qui fit que Henri III. declara par le XXXVII. article des Statuts, qu'aucun étranger, s'il n'étoit regnicole & naturalisé dans le Royaume, ne pourroit être reçu dans l'Ordre, ni pareillement les François qui auroient déja quelqu'autre Ordre, excepté celui de Saint Michel. Il excepta aussi les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & pareillement tous ses sujets qui avec sa permission ou

, que les Rois, les Princes Souverains
igneurs étrangers, non regnicoles, fus-
;regez à cet Ordre; ordonna par une
:tion du dernier Decembre 1607. dans
blée generale de l'Ordre qui se tint à
que les Rois, les Princes Souverains, &
neurs étrangers non regnicoles, étant
ité prescrite par les Statuts, pourroient
avenir Chevaliers de cet Ordre: qu'à
t on envoyeroit un Commandeur & Che-
ers le Roi ou Prince Souverain qui se-
& associé à l'Ordre, pour lui donner
er & la Croix & le revêtir du manteau
aniere qui seroit prescrite par les mémoi-
ıstructions qui lui seroient donnez: que
ou Prince Souverain ayant accepté l'Or-
:oit tenu d'en remercier le Souverain &
Maître par une personne qu'il envoye-
ırès dans l'année de sa reception, & qu'à
des Seigneurs étrangers non Souverains,
ent obligez de venir trouver en person-

d'Ercole, & Dom Alexandre Sforse
Duc de Segni, Prince de Valmontane.
XIV. a honoré de cet Ordre plusieurs Sei
Espagnols & Italiens : il l'envoya aussi l'a
à Jean Sobieski Roi de Pologne, & depu
deux Princes Alexandre & Constantin s
Pour entretenir cet Ordre & donner
aux Cardinaux, Prélats & Commandeur
maintenir honnorablement selon leur état
ri III. voulut qu'il y eût un fonds de si
mille écus pour être partagez & payez t
ans en plein Chapitre selon l'état qu'il en
Il voulut aussi que cet Ordre ne fût co
que de cent personnes outre le Souverai
quel nombre seroient compris les quatr
dinaux & les cinq Prélats, le Chanceli
Prevôt Maître des cérémonies, le Gran
sorier & le Greffier, sans que ce nomb
être augmenté, ni qu'à la mort de quelqu
des Prélats ou Officiers l'on pût remplir
places que par d'autres de la même qualité
tre ces quatre Officiers qui sont Chevali
Commandeurs, & qui portent la Croix cous
leurs habits, & une autre d'or attachée à
ban bleu comme les autres Chevaliers, i
a encore quatre autres qui sont un Intenda
nealogiste, un Heraut & un Huissier, q
tent seulement la Croix attachée à un
bleu à la boutonniere de leur justaucorp
Offices d'Intendant de Heraut, & d'H
sont du tems de l'institution de l'Ordre,
est fait mention dans les Statuts ; mais l'
de Genealogiste pour dresser toutes les pr
& les Genealogies des Chevaliers fut cré

95. M. de Clairambaut qui est à present pour-
ı de cette Charge, a fait un Recueil de plus de
nt cinquante volumes in folio, manuscrits,
oncernant l'Histoire de l'Ordre & les Genea-
gies de tous les Chevaliers, depuis leur insti-
ition jusqu'à present, & plusieurs autres volu-
es concernant les autres Ordres Militaires.

Outre ces Officiers il y a les Trésoriers &
ontrolleurs Generaux du Marc d'or, créez *à*
nstar du Heraut; ils en portent la Croix & jouïs-
nt des mêmes privileges. Le droit du Marc
or est une espece d'hommage & de reconnois-
nce que les Officiers du Royaume rendent au
oi, lorsqu'ils sont pourvus de leurs Offices.
enri III. fut le premier qui par une Déclara-
on du 7. Decembre 1582. ordonna que les
eniers qui proviendroient de ce droit, seroient
fectez & hipotequez au payement des frais de
Ordre, auquel par une Declaration du 7. De-
embre de l'année precedente, il avoit encore
ccordé le cinquième des dons & aubaines, con-
scations, amendes, lods & ventes, rachats &
itres droits Seigneuriaux. Ce Prince avoit af-
cté ces deniers à l'Ordre pour remplir en par-
e les six vingt mille écus par an qu'il lui avoit
signez d'abord. Les Trésoriers des parties
asuelles mettoient entre les mains du Grand
résorier de l'Ordre ce qui pouvoit revenir du
nquième des dons & aubaines, amendes &
itres droits Seigneuriaux, & le Commis du
ême Trésorier de l'Ordre fut chargé de la re-
ette du droit du Marc d'or. Mais Louïs XIII.
n 1628. créa trois Receveurs Generaux du
larc d'or qui devoient jouïr des mêmes hon-

neurs, prééminences, privileges, franch
immunitez, que le Heraut & l'Huissier de
dre du Saint Esprit. Ce Prince par un
du Conseil du mois d'Octobre de la mêm
née augmenta en faveur de l'Ordre le dr
Marc d'or, & ordonna que tous ceux q
tiendroient des dons de Sa Majesté à l'av
seroient tenus d'en payer le dixiéme dex
tre les mains des Receveurs du Marc-d'o
une Declaration du 4. de Decembre 16
ordonna que sur la recette du Marc d'o
Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Offici
l'Ordre seroient payez de la somme de tro
le livres de pension par chacun an sur
simples quittances à la fin de l'année, no
tant que par le XXXVIII. Article des S
il fût dit qu'ils devoient être payez tous l
en plein Chapitre, auquel article Sa Majes
rogeoit, attendu que les Chapitres ne se te
pas regulierement sur la fin du mois de D
bre, comme il est porté par le XVII. A
desdits Statuts, & même qu'il ne s'en étoit
tenu depuis plusieurs années, tant sous
gne de Henri IV. son prédecesseur que s
sien, sinon pour les promotions qu'on av
tes pour remplir les places des Chevalier
cedez. Louïs XIV. augmenta du double le
du Marc d'or l'an 1656. & le ceda pour to
& à perpetuité à l'Ordre du Saint Esprit
lui tenir lieu du fonds qui lui avoit été p
dès le tems de sa fondation. Il supprima le
fices de Receveurs Generaux du Marc
permit à l'Ordre d'établir pour la recet
ce droit, tels Receveurs, Controlleurs, &

ciers, qu'il jugeroit à propos; & ordonna que le même Ordre toucheroit par an sur la Recette de la Generalité de Paris, vingt mille livres, pour les interêts des deux cens mille livres d'une part qu'il avoit prêté à Sa Majesté, & deux cens mille livres d'autre qu'il avoit fourni à Louis XIII. pour les besoins de l'Etat. Par un autre Edit de la même année, le Roi, suivant ce qui avoit été résolu au Chapitre tenu au Louvre, ordonna l'alienation de la moitié du droit du Marc d'or, avec faculté à l'Ordre de racheter cette moitié alienée en rendant le prix de l'alienation, & qu'après le rachat, elle demeureroit réünie à l'Ordre sans en pouvoir être desunie, ni employée ailleurs qu'à l'entretien de l'Ordre, & par le même Edit Sa Majesté créa deux Trésoriers Generaux & deux Controlleurs Generaux du Marc d'or; ausquels il accorda les mêmes honneurs, privileges, franchises, & immunitez, dont jouïssoit le Heraut, & jusqu'à present ils ont été maintenus dans leurs droits par plusieurs Arrêts du Conseil. Ils prêtent serment entre les mains du Chancelier de l'Ordre, & rendent compte au Grand Trésorier.

Quant aux privileges dont jouïssent les Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de cet Ordre, Henri III. par les Statuts les exemta de contribuer au Ban & Arriere-Ban du Royaume, de payer aucuns rachats, lods, ventes, quints & requints, tant des terres qu'ils vendroient, que de celles qu'ils pourroient acheter, & voulut qu'ils eussent leurs causes commises aux Requêtes du Palais à Paris; & par un Edit du mois de Decembre 1580. il ordonna qu'ils seroient

 francs

francs & exemts de tous em ts, subsides
positions, peages, travers, pa ages, forti
tions, gardes & guets de vil..., châteaux
forteresses; ce qui a été confirmé dans la
par les Declarations de Henri IV. l'an 15
de Louïs XIV. l'an 1658. en vertu desqu
les Chevaliers ont été maintenus & conse
dans les mêmes privileges, dont leur ve
joüissent pareillement. Un des privileges
les Prélats Chevaliers & Commandeurs joui
aussi, est d'avoir l'honneur de manger av
Roi à la même table aux jours de cérém
de l'Ordre. Henri III. par l'article LXXIV
Statuts avoit ordonné que ces jours-là le
vôt, le Grand Trésorier & le Greffier
roient à une table à part; mais Henri IV.
siderant que ces trois Officiers sont aussi
valiers, & qu'ils ont les mêmes marques d'
neur que les autres, ordonna l'an 1603.
mangeroient aussi à sa table & seroient ass
mediatement après le Chancelier, ce qu
executé à toutes les promotions; mais à
qui se fit l'an 1661. il y eut de la contestatio
ce sujet. Les Chevaliers se plaignirent a
de ce que les Officiers prétendoient man
la table contre les Statuts qui le défende
qui ordonnent qu'ils mangeront en un l
part avec le Heraut & l'Huissier. Les Off
en demeurerent d'accord; mais ils prétend
manger à la table du Roi en consequen
la Declaration de Henri IV. Le Roi ord
qu'avant la prochaine cérémonie les Off
lui representeroient l'original de la Declar
de Henri IV. à faute de quoi, il vouloit

Statut fût observé; & cet original n'ayant pu être representé, il n'y eut que le Chancelier qui dîna à la table du Roi avec les Chevaliers.

Henri III. ne se contenta pas de distinguer ainsi par ces marques d'honneur & ces privileges les Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit, il voulut aussi qu'ils se distinguassent par la pieté. C'est pourquoi il les exhorta d'assister tous les jours à la Messe, & les jours de Fêtes à la celebration de l'Office Divin. Il les obligea à dire chaque jour un Chapelet d'un dixain qu'ils doivent porter sur eux, l'Office du Saint Esprit avec les Hymnes & Oraisons, comme il est marqué dans le Livre qu'on leur donne à leur reception, ou bien les sept Pseaumes de la Penitence, avec les Oraisons qui sont dans le même Livre, & n'y satisfaisant pas de donner une aumône aux pauvres. Il leur ordonna de plus de se confesser au moins deux fois l'an & de recevoir le precieux Corps de Notre Seigneur Jesus-Christ le premier jour de Janvier & à la Fête de la Pentecôte, voulant que les jours qu'ils communieroient en quelque lieu qu'ils se trouvassent, ils portassent le Collier de l'Ordre pendant la Messe & la Communion: ce qu'ils doivent faire aussi aux quatre Fêtes annuelles, quand Sa Majesté va à la Messe, aux Processions generales & aux Actes publics qui se font aux Eglises.

Celle des Augustins de Paris fut choisie par ce Prince pour y celebrer le premier jour de Janvier la Fête de l'Ordre, à moins que le Roi ne soit absent de cette ville. Cette cérémonie commence la veille de ce jour-là à Vêpres, où

Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre doivent accompagner le Souverain depuis son Palais jusqu'à l'Eglise. L'Huissier marche devant, le Heraut après, ensuite le Prevôt ayant à sa droite le Grand Trésorier, & à sa gauche le Greffier, & le Chancelier seul après eux. Puis marchent les Chevaliers deux à deux selon le rang de leur reception, & ensuite le Souverain & Grand-Maître qui est suivi par les Cardinaux & Prélats de l'Ordre. Les Chevaliers sont vêtus de longs manteaux de velours noir semez de flammes d'or & bordez tout autour du Collier de l'Ordre. Ce manteau est garni d'un mantelet de toile d'argent verte, entouré aussi du Collier de l'Ordre en broderie, le manteau & le mantelet sont doublez de satin jaune orangé. Les manteaux se portent retroussez du côté gauche, & l'ouverture est du côté droit: sous ces manteaux ils ont des chausses & pourpoints de satin blanc, & sur la tête une toque de velours noir avec une plume blanche. A l'égard des Officiers, Le Chancelier est vêtu comme les Chevaliers. Le Prevôt, le Grand Trésorier & le Greffier ont aussi des manteaux de velours noir & le mantelet de toile d'argent verte; mais ils sont seulement bordez de flammes & d'une petite frange d'or, & portent la Croix cousuë sur leurs manteaux, & une autre Croix d'or penduë au cou. Le Heraut & l'Huissier ont des manteaux de satin noir & le mantelet de velours vert. Ils ont la Croix de l'Ordre penduë au cou; mais celle de l'Huissier est plus petite que celle du Heraut.

Le lendemain de leur reception ils vont entendre

rendre la Messe revêtus des mêmes habits, & le Roi à l'Offertoire offre un cierge où il y a autant d'écus qu'il a d'années. Après la Messe les Chevaliers accompagnent Sa Majesté dans le lieu où il doit diner & mangent avec lui, ils retournent l'après-diné à l'Eglise pour assister aux Vêpres des Morts, & pour lors ils ont des manteaux & des mantelets de drap noir, & le Roi un manteau violet. Le troisième jour ils vont encore à l'Eglise pour y assister au service que l'on y fait pour les Chevaliers decedez. A l'Offertoire de la Messe le Roi & les Chevaliers offrent chacun un cierge d'une livre. Mais on n'a point vu de ceremonie complete depuis l'an 1662. Il se fait tous les ans le jour de la Purification & le jour de la Pentecôte une Procession où le Roi assiste avec tous les Prélats & Chevaliers, & la Messe est ensuite celebrée par un Prélat de l'Ordre. Henri III. destina les offrandes qui se font dans les grandes cerémonies pour les Religieux du Convent des Augustins, & obligea chaque Chevalier à sa reception de donner dix écus d'or pour eux, au Grand Tresorier de l'Ordre. Ce Prince leur donna aussi mille livres de rente pour dire tous les jours deux Messes, l'une pour la prosperité & santé du Souverain & des Prélats, Chevaliers Officiers de l'Ordre, & l'autre pour les Deffunts; & dans le Chapitre qui se tint à Paris l'an 1580. il fut arrêté que chaque Chevalier qui seroit trouvé sans la Croix, payeroit pour chaque fois dix écus, & si c'étoit un jour de Chapitre cinquante écus, qui seroient aussi donnez par aumône aux Augustins.

Cette cérémonie de l'[illegible] on les statuts se doit faire dans l'[illegible] Augustins, est peut-être ce qui a don[illegible]e lieu à l'Abbé Giustiniani de dire, que cet Ordre avoit été soûmis à la Regle de Saint Au[illegible]stin par le Pape Gregoire XIII. qui, selon lui, l'approuva; en quoi il a été suivi par Sch[illegible]beck, qui ajoûte que Henri IV. obtint du Pa[illegible] que toutes les ventes & les revenus de l'Ordre seroient convertis en Commanderies, & qu'il envoya même un Ambassadeur à Rome, pour remontrer à Sa Sainteté, que cet Ordre avoit été institué pour la propagation de la Foi Catholique, & pour l'extirpation des Héréfies, & que les Chevaliers s'y engageoient par serment. Il est vrai que ce Prince fit représenter au Pape Paul V. l'an 1608. que les Chevaliers & Officiers de l'Ordre s'engageant par vœu & par serment d'en observer les statuts; & que ces statuts defendant d'y admettre les étrangers non regnicoles, & ordonnant à tous les Chevaliers de communier aux jours de cérémonies, & à la reception des Chevaliers; il prioit Sa Sainteté de dispenser en ces deux points de ce vœu & serment, en ce que l'Ordre étant établi pour l'exaltation & propagation de la Foi Catholique, il étoit avantageux de l'étendre dans les Pays étrangers; & qu'à l'égard de la Communion que les Chevaliers doivent faire les jours de cérémonies, & à la reception des autres Chevaliers, il étoit plus convenable de la remettre à un autre jour, à cause que dans ces jours de Fêtes & de Cérémonies, l'embarras & le tumulte leur pouvoit causer plus de distraction que de devotion: C'est pour-

rquoi ce Pontife par un Bref du 16. Fevrier
I. dispensa les Chevaliers de leur vœu &
ient, pour ces deux articles seulement, en
mettant de recevoir des étrangers non regni-
s; & en declarant que les Chevaliers satis-
ient aux statuts, pourvu qu'ils communiass-
un des jours de l'Octave qui précederoit les
émonies de l'Ordre, ou la reception des Che-
ers; & par un autre Bref du 17. Avril de
nême année, il permit à Henri IV. de fai-
el changement aux statuts qu'il trouveroit
ropos pour le bien & l'avantage de l'Ordre:
qui autorisa ce Prince dans quelques change-
ns qu'il y avoit déja faits: Car dès l'année
cedente il avoit donné la Declaration dont
s avons parlé, pour admettre les Rois,
nces & Seigneurs étrangers; il avoit fait ôter
1597. les chiffres qui étoient sur les grands
liers, & y avoit fait mettre à la place des
phées d'armes; il avoit declaré qu'aucun Bâ-
l ne pourroit être reçu dans l'Ordre, sinon
x des Rois reconnus, & legitimez. L'an
1. à la naissance du Dauphin de France qui
succeda sous le nom de Louïs XIII. il lui
it donné la Croix de l'Ordre, & le Cordon
1; l'an 1607. il avoit fait assembler les
lats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre pour
: declarer qu'il vouloit donner la Croix & le
don bleu à son fils le Duc d'Orleans, com-
il avoit fait au Dauphin, & à l'avenir à tous
enfans mâles qui naîtroient en legitime ma-
e, étant en bas âge, pour les faire connoî-
à tout le monde par cette marque d'hon-

 neur:

neur : ce qui a été pratiqué jusqu'à [illegible] resent par ses Successeurs.

Quant à ce que S[illegible]ebeck dit encore, que Henri IV. obtint du [illegible] que toutes les ventes & les revenus de l'Or[illegible] seroient convertis en Commanderies, il y a [illegible]eurs Ecrivains qui disent au contraire que ce fut Henri III. qui voulut attribuer aux Prélats Chevaliers & Officiers, des Commanderies sur les Benefices, mais que le Pape & le Clergé n'y ayant pas voulu consentir, ce Prince leur assigna à chacun une pension qui a été réduite à mille écus, comme nous avons dit, & le Roi reçoit sa distribution sur l'évaluation des anciens écus d'or, qui monte à six mille livres.

On peut excuser le même Schoonebeck, comme étranger, d'avoir avancé qu'au lieu des H. que Henri III. fit mettre au Collier, l'on voit aujourd'hui des L. qui signifient *Louïs* : mais M. Herman, qui dit la même chose, ne pouvoit pas ignorer qu'il n'y a point d'L. au Collier, & que les H. n'en ont point été ôtées : au contraire, dans le Chapitre qui se tint le 31. Decembre 1619. où Louïs XIII. étoit présent, il fut arrêté que les H. demeureroient à perpetuité sur les broderies des manteaux & mantelets, & sur les Colliers d'or des Chevaliers, en memoire de Henri III. Fondateur de l'Ordre, & du Roi Henri IV. second Chef & Souverain Grand-Maître du même Ordre. Ce Collier doit être du poids de deux cens écus ou environ, & ne peut jamais être orné de pierreries. Lorsqu'un Chevalier meurt, ses heritiers le doivent renvoyer au Roi. Il n'y a présente-

nt que les Cardinaux, les Prélats & les s qui sont de robe, qui portent la Croix au cou, attachée à un ruban bleu lar- atre doigts, tous les Chevaliers la por- ssi attachée à un ruban bleu en écharpe, l'épaule droite jusqu'à la garde de l'é- Cette Croix est d'or émaillée de blanc, rayon pommeté d'or ; une fleur-de-lis ans chacun des angles de la Croix, & milieu d'un côté une colombe & de un Saint Michel. Les Cardinaux & Pré- rtent la Colombe des deux côtez de la n'étant seulement que Commandeurs de e du Saint Esprit. Toutes les expedi- & provisions concernant cet Ordre sont s par le Chancelier en cire blanche.

aroît par tout ce que nous venons de di- re de tous les Ordres de France, & peut- ême de l'Europe entiere, il n'y en a point s celebre, soit pour la majesté des Céré- s, soit pour la magnificence des habits, elui du S. Esprit. Aussi plusieurs Souve- se sont-ils fait honneur de le porter, com- le verra par la Chronologie suivante des ls Maitres & des Chevaliers de cet Ordre. avant que d'en donner la suite, il ne sera utile de transcrire ici trois Dystiques La- ui se lisent sur la premiere vitre du Chœur ordeliers de Paris, & qui ont donné lieu reur populaire, qui veut que Henri III. stitué cet Ordre, parce qu'il étoit né le jour Pentecôte ; quoi-qu'il soit très-certain que ince nâquit le 28. jour de Septembre de 1551. Voici ces vers.

Hocce

Hocce die, quo almus Cœlo descendit ab alto,
Spiritus, inflammans pectora Apostolica;
Erricus Franco ter maximus ortus in orbe est;
Electus populi Rex quoque Sarmatici;
Et Rex Francorum, Carlo successit amori;
Ipse amor, & Franci deliciæ populi.



SUC.

CESSION CHRONOLOGIQUE
DES
GRANDS-MAITRES
iefs Souverains & Chevaliers

Ans de J. C.	*De l'Ordre du Saint Esprit en France.*	Ans de leur Maitrise.
1578	HENRI III. Instituteur & premier Chef Souverain de l'Ordre. - - -	13.

PRELATS.

Charles de Bourbon.
Louïs de Lorraine.
René de Birague.
Philippe de Lenoncourt.
Pierre de Gondy, Cardinal Evêque de Paris.
Charles d'Escars, Evêque de Langres.
René de Daillon du Lude.
Jaques Amyot.

CHEVALIERS.

Louïs de Gonzague.
Philippe Emanuel de Lorraine.

Ja-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Jaques de Cruſſol.
		Charles de Lorraine.
		Honorat de Savoye.
		Artus de Coſſé.
		François de Gouffier.
		François d'Eſcars.
		Charles d'Halluyne.
		Charles de la Rochef caut.
		Jean d'Eſcars, Prince Carency.
		Chriſtophle Juvenal Urſins.
		François le Roi.
		Scipion de Fieſque.
		Antoine, Sire de Pon
		Jaques Sire d'Humiere
		Jean d'Aumont.
		Jean de Chourſes.
		Albert de Gondy.
		René de Villequier.
		Jean de Bloſſet, Baro Torcy.
		Claude Villequier, l'*Aîné*.
		Antoine d'Eſtrées.
		Charles Robert de Marck.
		François de Balzac.
		Philibert de la Guich
		Philippe Strozzi.

C

Nombre des promotions.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		Chevaliers.	
	1579	François de Bourbon, Prince de Conti.	
		François de Bourbon, Prince Dauphin d'Auvergne.	
		Henri de Lorraine.	
		Louïs de St. Gelais.	
		Jean Ebrard, Baron de St. Sulpice.	
		Jaques de Matignon Comte de Torigny, &c.	
		Bertrand de Salignac.	
		Chevaliers.	
	1580	François de Luxembourg.	
		Charles dc Birague.	
		Jean de Leaumont.	
		René de Rochechouart.	
		Henri de Lenoncourt.	
		Nicolas d'Angennes.	
		Chevaliers.	
	1581	Charles de Lorraine.	
		Armand de Gontaut.	
		Guy de Daillon.	
		François de la Beaume.	
		Antoine Levy.	
		Jean de Thevalle.	
		Louïs d'Angennes.	

Che-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	CHEVALIERS.
	1582	Charles de Lorraine. Anne Duc de Joyeuse, &c. Jean Louïs de la Valette Tanneguy le Veneur. Jean de Mouy. Philippe de Volvire. François de Mandelot. Tristan de Rostaing. Jean Jaques de Suzanes, Comte de Cerny.
		PRELAT.
	1583	Charles de Lorraine.
		CHEVALIERS.
		Honorat de Beüil. René de Rochefort. Jean de Vivonne. Louïs Chasteigner. Bernard, Seigneur de la Valette. Henry de Joyeuse. Nicolas de Grimonville. Louïs d'Amboise. François de la Valette. François de Cazillac. Joachim, Seigneur de Dinteville, &c.

Joachim

Joachim de Chateau-Vieux.
Charles de Balzac.
Charles du Plessis.
François de Chabanes.
Robert de Combault.
François, Seigneur de Saint Nectaire, &c.

CHEVALIERS.

1584 Jean de Saint Lary.
Jean de Vienne.
Loüis Adhemar de Monteil.

CHEVALIERS.

1585 Charles de Bourbon.
Jean, Seigneur de Vassé, &c.
Adrien Tiercelin.
François Chabot.
Gilles de Souvré.
François d'O.
Claude de la Chastre.
Giraud de Mauleon.
Jaques de Loubens.
Loüis de Berton.
Jean d'Angennes.
François de la Jugie.
François-Loüis d'Agout.
Guillaume de Saulx.
Mery de Barbezieres.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		
		Fr...	
		...	
		... de Gondrin & de ...lan, &c.	
		... Champagne.	
		... Bouillé.	
		L... s au Bois.	
		... d'O.	
		H... ry ... e Silly.	
		Ant... Beaufremont.	
		Jean au Châtelet.	
		François d'Escoubleau.	
		Charles d'Ongnies.	
		David Bouchard.	
		CHEVALIERS.	
	1586	Georges, Baron de Villequier, &c.	
		Jaques de Mouy.	
		Charles de Vivonne.	
		Jaques le Veneur.	
		PRELAT.	
	1587	François de Foix Candale Evêque d'Aire.	
II.	1590	HENRI IV. deuxième Chef Souverain de l'Ordre.	2...
		PRELAT.	
	1592	Renaut de Beaume.	

CHE-

Ans de J. C. | | Ans de leur Maîtrise.

CHEVALIER.

Charles de Gontaut.

PRE'LATS.

1595 Philippe du Bec.
Henri d'Escoubleau.

CHEVALIERS.

Henri de Bourbon.
Henri d'Orleans.
François d'Orleans.
Antoine de Brichanteau.
Jean de Beaumanoir.
François d'Espinay.
Henri d'Albret.
Antoine, Seigneur de Roquelaure.
Charles, Sire d'Humieres.
Guillaume de Hautemer.
François de Cugnac.
Antoine de Silly.
Odet de Matignon.
François de la Grange
Charles de Balzac.
Charles de Cossé, Comte puis Duc de Brisac.
Pierre de Mornay.
François de la Madelaine.
Claude de l'Isle.
Charles de Choiseul.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Humbert de Marcilly.
		Gilbert de Chazeron.
		René Viau.
		Claude Gruel.
		Georges Babou.

CHEVALIERS.

	1597	Henri Duc de Montmorency.
		Hercule de Rohan.
		Charles de Montmorency.
		Alfonse d'Ornano.
		Urbain de Laval.
		Charles de Luxembourg.
		Gilbert de la Tremouille.
		Jaques Chabot.
		Jean, Sire de Beuil &c.
		Guillaume de Gadagne.
		Louis de l'Hôpital.
		Pons de Lauzieres-Themines-Cardaillac.
		Louis d'Ongnies.
		Edme de Malain.
		Antoine d'Aumont.
		Louis de la Chastre.
		Jean de Durfort.
		Louis de Beuil.
		Claude de Harville.
		Eustache de Conflans.
		Louis de Grimonville.
		Charles de Neuville.

CHE-

...bue s de... ...ces.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		CHEVALIERS.	
	1599	Anne de Levy.	
		Jaques Mitte.	
		Jaques Franç. d'Averton.	
		Bertrand de Baylens.	
		René de Rieux.	
		Brandelis de Champagne.	
		Jaques de l'Hôpital.	
		Robert de Vieuville.	
		Charles de Matignon.	
		François Juvenal - Ursin, Marquis de Trainel.	
		PRELATS.	
	1606	Charles de Bourbon.	
		Jaques Davy du Perron.	
		CHEVALIERS.	
	1608	Jean Antoine Ursin.	
		Alexandre-Sforza-Conti.	
II.	1610	Louïs XIII. troisième Chef Souverain de l'Ordre.	32.
		CHEVALIER.	
		Henri de Bourbon.	
		PRELAT.	
	1618	François de la Rochefoucaut.	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		PRELATS.
	1619	Henri de Gondy.
		Bertrand d'Eschaux.
		Christophle de l'Estand.
		Gabriel de Laubespine.
		Artus d'Espinay de S. Luc.
		CHEVALIERS.
		Gaston-Jean-Baptiste de France.
		Charles de Lorraine.
		Henri de Lorraine.
		Claude de Lorraine.
		Cesar Duc de Vendôme.
		Charles de Valois.
		Charles de Lorraine.
		Henri Duc de Montmorency.
		Emanuel de Crussol.
		Henri de Gondy.
		Charles d'Albret.
		Louïs de Rohan.
		Joachim de Berangueville.
		Martin de Bellay.
		Charles, Sire de Crequy &c.
		Gilbert Filhet.
		Philippe de Bethune.
		Charles de Coligny.
		Jean Franç. de la Guiche.
		François de Bassompierre.

Henri

Nombre des Chevaliers.	Ans de J. C.		Ans de leur Majesté.
		Henri Vicomte de Bourdeille.	
		Jean Baptiste d'Ornano.	
		Timoleon d'Espinay.	
		René Potier.	
		Henri de Beaufremont.	
		Philippe Emanuel de Gondy.	
		Charles d'Angennes.	
		Louïs de Crevant.	
		Bertrand de Vignolles.	
		Antoine de Gramont Toulongeon.	
		François de Caumont.	
		Leonor de la Madelaine.	
		Melchior Mitte.	
		Honoré d'Albert.	
		Jean de Warignies.	
		Leon d'Albert.	
		Nicolas de Brichanteau.	
		Charles de Vivonne.	
		André de Cochefilet.	
		Gaspard Dauvet.	
		Lancelot, Seigneur de Vassé &c.	
		Charles, Sire de Rambures, &c.	
		Antoine de Buade.	
		Nicolas de l'Hôpital.	
		Jean de Souvré.	
		François de l'Hôpital.	
		Louïs de la Marck.	
		Charles Marquis.	
		Alexandre de Rohan.	
		François de Silly.	

N 4 An-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Antoine Hercule de dos.
		François, Comte de chefoucaud, &c.
		Jaques d'Estampes.
	1622	François de Bonne.
		CHEVALIER.
	1625	Antoine Coiffier, dit R
		PRELAT.
	1632	Alfonse-Louis du Ples
		PRELATS.
	1635	Armand-Jean du Plesl
		Louis, Cardinal de la lette, &c.
		Claude de Rubé.
		Jean François de Go
		Henri d'Escoubleau Sourdis.
		CHEVALIERS.
		Henri d'Orleans.
		Henri de Lorraine.
		Louis-Emanuel de V
		Henri de la Tremoi
		Charles de Levy.
		Henri de la Valette Foix.

Ans de J. C. | | Ans de leur Maîtrise.

Charles de Schomberg.
François de Cossé.
Bernard de la Valette & de Foix.
Charles-Henri, Comte de Clermont &c.
Franç. Annibal d'Estrées.
Jean de Nettancourt.
Henri de Saint Nectaire
Philibert, Vicomte de Pompadour &c.
René aux Epaules, dit de Laval.
Guillaume de Simiane.
Charles, Comte de Lannoy.
François de Nagu.
Urbain de Maillé.
Jean de Gallard.
François de Noailles.
Bernard de Baylens.
Gabriel de la Vallée-Fossez.
Charles de Livron.
Gaspard Armand.
Louis, Vicomte, puis Duc d'Arpajou.
Charles d'Escoubleau.
François de Bonne.
François de Bethune.
Claude de Saint Simon.
Charles de Cambout.
François de Wignarot.
Charles de la Porte.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		Charles, Duc de Crequi.
		Jaques d'Estampes.
		Henri, Duc de Senecterre.
		Philippe de Montaut.
		Jaques Rouxel.
		Gaston-Jean-Baptiste, Duc de Roquelaure &c.
		Philippe Mancini, & Mazarini, Duc de Nevers.
		Jules Cezarini, Duc de Castelnove &c.
		François de Beauvilliers.
		Henri de Daillon.
		Louis de Bethune.
		Anne Duc de Noailles.
		François de Comenge.
		François de Clermont.
		Alexandre-Guillaume de Melun.
		Cesar-Phœbus d'Albret.
		François René du Bec.
		Charles-Maximilien, de Belleforiere.
		François-Paul de Clermont.
		Philippe de Clerembaud.
		Jean de Schulemberg.
		Gaston-Jean-Baptiste, Comte de Comenge.
		François de Simiane.
		Henri de Beringhen.
		Jean du Bouchet.
		Charles, Comte de Froulay.

Ja-

Ans de leurs Noms.	Ans de J. C.		Ans de leurs Noms.
		Jaques-François, Marquis de Hautefort &c.	
		François de Matignon.	
		Charles de Sainte-Maure.	
		François d'Espinay.	
		Hipolyte Comte de Bethune.	
		Ferdinand de la Baume.	
		Louis-Armand Vicomte de Polignac &c.	
		Antoine de Brouilly.	
		Jean Marquis de Pompadour &c.	
		Loüis de Cardaillac, & de Levy.	
		Scipion Grimoard de Beauvoir.	
		François de Monstiers.	
		Henri de Baylens.	
		Leon de Sainte-Maure.	
		Jaques Elthuer.	
		François de Joyeuse.	
		Timoleon, Comte de Cossé	
		Charles Martel, Comte de Cleves &c.	
		Nicolas Joachim Ronant.	
		Gaudefroy, Comte d'Estrades.	
		René-Gaspard de la Croix.	
		Guillaume de Pechepeyrou & de Comenges &c.	
	1668	Christian-Loüis, Duc de Mekelbourg.	

PRE-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		PRE'LAT
	1671	Emanuel-Theodo Tour d'Auverg
		CHEVALIER
	1675	Flavio Urſin, Duc ciano.
		Louïs Sforce.
		Philippe Colonna.
		François, Marq Bethune.
	1676	Jean Sobieski, Ro logne.
	1682	Louïs Dauphin de l
	1686	Philippe d'Orleans de Chartres &c.
		Louïs Duc de Bour
		François-Louïs de bon, Prince de
		Louïs Auguſte L de France &c.
		PRE'LATS
	1688	Ceſar Cardinal d'E
		Pierre Cardinal de B
		Charles-Maurice l lier.
		Pierre du Cambout ſlin.
		CHEVALIERS
		Louïs Joſeph, D Vendôme.

Ann. de J. C.		Age de leur Réception
	Louis de Lorraine.	
	Henri de Lorraine.	
	Philippe, Prince de Lorraine.	
	Charles de Lorraine.	
	Charles Belgique-Hollande de la Tremouille.	
	Emanuel de Crussol.	
	Maximilien-Pierre-François de Bethune &c.	
	Charles-Honoré d'Albret.	
	Armand-Jean de Vignerot Du Plessis Richelieu.	
	François, Duc de la Rochefoucaud.	
	Louïs Annibal d'Estrées de Lauzieres.	
	Antoine Charles, Duc de Gramont.	
	Armand Charles de la Porte.	
	François de Neufville.	
	Paul de Beauvilliers.	
	Henri François de Foix de Candale.	
	Leon Potier.	
	Anne Jules, Duc de Noailles.	
	Armand de Cambout.	
	Auguste Duc de Choiseul.	
	Louïs-Marie, Duc d'Aumont.	
	François Henri de Montmorency.	

Ja-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	[illegible]	[illegible] de Chev.
		[illegible] d'Eſtrées.	
		Charles [illegible] Duc de la Vieuville.	
		Jean-Baptiſte de Caſſagnet.	
		Louïs de Caillebot.	
		Jaques-Louïs de Beringhen.	
		Philippe de Courcillon.	
		Philibert, Comte de Gramont.	
		Louïs-François, Marquis, depuis Duc de Boufflers &c.	
		François d'Harcourt.	
		Henri de Mornay.	
		Edouard Franç. Colbert.	
		Joſeph de Pons de Guimera.	
		Henri Charles, Sire de Beaumanoir.	
		Pierre, Marquis de Villars.	
		François Adheimar de Monteil.	
		Claude Comte de Choiſeul de Flancieres &c.	
		Jean-Amand de Joyeuſe.	
		François de Calvo.	
		Claude de Thiard.	
		Antoine Ruzé.	
		François, Comte de Montberon &c.	

Phi-

Années de J. C.		Années de naissance
	...li Auguste ... Har- ...	
	Franç... v.	
	Berna... du	
	Franç... eau de Soi...	
	Philip... manuel-Ferdinand François de Croy.	
	André de Béthoulat.	
	George de Monchy.	
	Olivier de Saint Georges.	
	René Martel Comte d'Arsi.	
	Alexis-Henri-Maximilien, Marquis de Châtillon.	
	Nicolas de Chalon du Blé.	
	René de Froulay.	
	Charles de Mornay.	
	Charles d'Estampes.	
	Hyacinthe de Quatre-barbes Marquis de la Rongere.	
	Jean d'Audibert.	
1689	Toussaint de Forbin de Janson.	
1693	Louis Alexandre de Bourbon.	

PRELATS.

1654	Guillaume Egon de Furstemberg.	
	Henri de la Grange d'Arquien.	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise
		CHEVALIERS.	
	1695	Louïs de France Duc de Bourgogne.	
		Philippe de France, Duc d'Anjou.	
		PRELAT.	
	1696	François de Clermont-Tonnerre, Evêque de Noyon.	
		CHEVALIERS.	
		Louïs de Guiſcard.	
		Antonio Duc de Lanty.	
		PRELAT.	
	1698	Louïs Antoine de Noailles.	
		CHEVALIERS.	
	1699	Charles de France, Duc de Berry.	
		Guido Vaïni.	
	1700	Alexandre Sobieski.	
		Conſtantin Sobieski.	

PRE'-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Magistère.
		PRELATS.	
	1701	Daniel de Cosnac.	
		Charles-Henri de Cambout.	
		CHEVALIERS.	
		Camille d'Hostun, de la Baume, &c.	
	1702	Rostaing Cantelmi, Duc de Popoli.	
		Charles Broglio.	
		D. Juan Claro Alonzo Perez de Gusman el Bueno	
		D. Francisco Antonio Casimiro Alfonso Pimentel.	
		Fadrique de Toledo Osorio.	
		Juan Francisco Pacheco Tellez Giron.	
		PRELAT.	
	1703	Louïs Manuel Portocarero.	
		CHEVALIERS.	
		Ferdinand Comte de Marsin.	

O 2 Isido-

Nombres des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
	1704	Isidore de la Cueva & Benavides.	
	1705	Jean d'Estrées.	
		CHEVALIERS.	
		Roger Brulart.	
		Henri Duc d'Harcourt.	
		Victor-Marie d'Estrées.	
		François Hector, Marquis de Villars.	
		Noël Bouton.	
		François-Louis de Rousselet.	
		Sebastien le Prêtre, Seigneur de Vauban &c.	
		Conrad de Rosen.	
		Nicolas Auguste de la Baume.	
		PRELAT.	
	1708	Joseph Cardinal de la Tremouille.	
		CHEVALIERS.	
	1709	Louis Henri, Duc de Bourbon &c.	
	1711	Louis Armand de Bourbon &c.	

Jaques

[illegible]	Ans de J. C.		Ans de [illegible]
		Jaques Leonor Rouxel.	
		Leonor-Marie du Maine.	
		François-Zenobe-Philippe Albergotti.	
		Louïs François-Marquis de Goësbriant.	
V.	1715	Loüis XV. cinquiéme Chef & Souverain de l'Ordre, régnant.	

OFFICIERS DES ORDRES DU ROI.

CHANCELIERS ET GARDES DES SCEAUX.

Philippe de Hurault.
Charles de Bourbon.
Guillaume de Laubespine.
Charles de Laubespine.
Claude de Bullion.
Nicolas le Jay.
Pierre Seguier.
Loüis Barbier de la Riviére.
Abel Servien.
Basile Fouquet.
Henri de Guenegaud.
Loüis Fouquet.
Cardouin de Perefixe de Beaumont.
François Michel le Tellier.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		Louis de Boucherat.	
		Louis-François-Marie le Tellier.	
		Jean-Baptiste Colbert.	
		Prevots de l'Ordre et Grands Maîtres des Ceremonies.	
		Guillaume Pot, Seigneur de Rhodes &c.	
		Guillaume Pot II. du nom.	
		François Pot.	
		Henri-Auguste de Lomenie.	
		Charles de Lomenie.	
		Michel de Beauclerc.	
		Louïs Phelippeaux.	
		Hugues de Lionne.	
		Eugene Rogier.	
		Macé Bertrand.	
		Jean-Jaques de Mesmes.	
		Jean Antoine de Mesmes, Comte d'Avaux.	
		Jean Antoine de Mesmes President &c.	
		Jerôme Phelippeaux.	
		Grands Tresoriers de l'Ordre.	
		Nicolas de Neufville.	
		Martin Ruzé.	
		Pierre Brulart.	

Tho-

Ans de leur naiss. | Ans de J. C. | | Ans de leur mort.

Thomas Morand.
Claude Bouthillier.
Leon Bouthillier.
Michel le Tellier.
Jerôme de Nouveau.
Jean Baptiste Colbert Ministre & Secretaire d'Etat.
Jean Baptiste Colbert, Marquis de Segnelay.
Charles Colbert.
Jean-Baptiste Colbert Marquis de Torcy.
Gilbert Colbert.
Michel Chamillart.

Greffiers de l'Ordre.

Claude de Laubespine.
Antoine Potier.
Charles Duret.
Claude de Mesmes.
Noël de Baillon.
Nicolas Potier.
Nicolas Jeannin de Castille.
Pierre-Baltazar Phelippeaux.
Loüis Phelippeaux, Comte de Pontchartrin.
Loüis Phelippeaux, Marquis de la Vrilliere.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	

Intendans des Ordres du Roi.

Benoist Milon.
Robert Miron.
Michel Sublet.
Vincent Bouhier.
Claude Bouthillier.
Leon Bouthillier.
Noël de Bullion.
Gilbert Colbert.
François Maurizet.
N. Deschiens de la Neu-ville.

Genealogistes de l'Ordre.

Bernard de Girard.
Pierre Forget.
Gabriel Cotignon.
Nicolas Cotignon.
Joseph-Antoine Cotignon.
Pierre Clairambault.

Heraults & Rois d'Armes de l'Ordre.

Mathurin Maurin.
Jean du Gué.
François du Gué.
Mathurin Martineau.
Bernard Martineau.

An-

mbre des ands-ltres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		Antoine Martineau.	
		Loüis de Beauſſe.	
		HUISSIERS DE L'ORDRE.	
		Philippe de Nambu.	
		Mathurin Lambert.	
		Pierre de Hennicque.	
		Paul Aubin.	
		Roger de Buade.	
		Vincent le Bret.	
		Jean Deſprez.	
		Jean-Valentin d'Eguillon.	
		Adrien Motel.	



XCVIII.

LES CHEVALIERS DE LORETTE.

An de J. C. 1587.

ENtre toutes les belles actions de Sixte V. on trouve la pieuse institution d'un Ordre Militaire, qui tire son nom de la miraculeuse image de Notre-Dame de Lorette. Ce Pape l'institua l'an 1587. par une dévotion particuliere qu'il avoit à la Sainte Vierge. Dans sa premiére Bulle il confirma l'Ordre que Paul III. avoit institué pour la défense de la Marche d'Ancone & de Lorette, & témoigna du chagrin de ce que Gregoire XIII. l'avoit aboli. Ainsi ayant fait assembler les Cardinaux, il institua celui-ci, & lui assigna des revenus accompagnez de priviléges, dont les principaux étoient: Que les Chevaliers seroient toujours commensaux du Pape: Que trois ans après leur mort leurs héritiers pourroient joüir de leurs revenus: Que leurs Fils aînez seroient Nobles & Comtes de Latran. Ils étoient aussi déclarez capables de posseder toutes sortes de Charges Ecclésiastiques, & de conserver encore leurs revenus jusqu'à la somme de deux cens ducats. Ils étoient exemts de tous impôts, aux mêmes conditions que les *Participants*; & ils étoient obligez de porter sur l'estomac une Médaille d'or, où il y avoit d'un côté l'image de Notre-Dame de Lorette, & de l'autre les armes du Pape. Ces Chevaliers s'employoient à des exerci-

es



Chevalier de Lorette.

es militaires, comme à donner la chasse aux voleurs dans la Romagne, & à veiller continuellement à la conservation de l'Eglise de Notre Dame de Lorette. Mais, non plus que les autres, ils n'ont pu éviter leur anéantissement, duquel les fréquens changemens de Papes ont aussi été la cause.

XCIX.

LES CHEVALIERS DE L'ORDRE DU CORDON JAUNE,

en France,

An de J. C. 1606.

DAns le tems que Henri IV. Roi de France & de Navarre songeoit à établir l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel & de Saint Lazare, dont nous parlerons incontinent, il travailloit encore à abolir celui du *Cordon Jaune* que le Duc de Nevers venoit d'instituer, & dont il étoit Chef & General, comme il se qualifioit. C'étoit une Compagnie de Chevaliers Catholiques & Protestans, qu'on recevoit neanmoins dans l'Eglise, en presence des Curez. Pour cette cérémonie on prenoit un Dimanche, & après la Messe, on sonnoit une cloche, & tous les Chevaliers de l'une & l'autre Religion s'aprochoient de l'Autel, prenant leurs places sur des bancs, sans garder de rang. Le Gene-

Général, ou ce ... ui ... nné com-
mission, fai ... un ... rs à celui qui deman-
doit le Cord ... hant l'Ordre qu'il al-
loit recevoir; & ... ours étant fini, le Gref-
fier lui lisoit les ... après quoi le Prêtre
qui avoit celebré la ... ouvroit le Livre des
Evangiles, & le Préten ... t, un genouil en ter-
re & sans épée, mettant les mains sur le Livre,
promettoit avec serment d'observer les Statuts
dont on venoit de lui faire la lecture. Le Gé-
néral ou celui auquel il en avoit donné com-
mission, prenant ensuite une épée qu'on tenoit
toute prête, la lui mettoit au côté, & le Cor-
don jaune au cou, puis l'embrassoit.

Ils étoient tous obligez par leurs Statuts de savoir le jeu de la Mourre. Leur équipage étoit un Cheval gris, deux pistolets, deux fourreaux de cuir rouge, & le harnois de même, autrement il ne leur étoit pas permis de venir au Chapitre. Il devoit y avoir entre eux une si grande union, qu'elle s'étendoit jusqu'à la communauté de biens: en sorte que si un Chevalier se trouvoit en peine, ou que la necessité le pressât, il devoit y avoir un fonds prêt pour l'assister. Bien davantage, ceux qui n'avoient point de chevaux, pouvoient en aller prendre librement dans l'écurie de leurs compagnons, même en leur absence, pourvu qu'ils leur en laissassent un. Si quelcun manquoit d'argent, il lui étoit aussi permis d'aller prendre à un autre Chevalier jusques à cent écus, sans qu'il osât les redemander, ni s'en offenser, à peine pour la première fois d'une rude reprimande, & en cas de recidive, d'être degradé de l'Ordre, si le Gé-

néral

dispensez par ceux de l'Ordre à qui
oir auroit été donné. Enfin tout ce qui
t entre eux dans le Chapitre & ailleurs,
tre secret, & ne pouvoit être revelé
consentement de quatre Chevaliers as-

IV. ayant eu avis de l'institution de
re, qui étoit ridicule, voulut remedier
abus: c'est pourquoi il écrivit au Sr.
lle, Lieutenant Général de Champagne
rie, pour qu'il s'informât des particula-
cet Ordre, sur tout des Curez qui a-
ssisté à la création de ces Chevaliers,
dresser un état tel que l'affaire le mé-
afin que punissant ceux qui faisoient de
ntreprises, leur exemple retînt les au-
les empêchât de tomber dans de pareils
miens: voici la Lettre de ce Prince.

l'Inteville, Je desire que vous mandiez
des Curez qui ont assisté à la créa
es prétendus Chevaliers du Cor Jaune.

que ce sont choses ridicules, & qu'ils [illegible] accusent les esprits qui s'y laissent al[illegible], plut[illegible] legereté & inconsidération que de mechanceté [illegible] mauvais dessein; il est neanmoins à propos de [illegible] voir pour en faire l'état qu'elles meritent, & [illegible] donnant à connoître à ceux qui commettent [illegible] fautes, ce qui leur en arrive, à leur honte & [illegible] avantage, faire qu'ils se repentent, & empêch[illegible] autres de tomber à l'avenir en semblables incon[illegible] niens, à quoi il sera à propos que vous travail[illegible] de votre part, temoignant combien se sont fai[illegible] tort ceux qui se sont trouvez embrouillez en cett[illegible] faire, & combien il en prend toujours à ceux [illegible] font de telles parties. De Fontainebleau le 20. No[illegible] vembre 1606. *signé* Henri, *Et plus bas* Potier.

Le Roi écrivit une seconde fois à ce Lieutenant General pour le même sujet: en ces termes.

Mr. d'Inteville, Le Capitaine de Saint Aubin m'a fait entendre qu'il avoit charge de me dire de votre part, & m'a raporté fort particulierement ce qu'il a appris de mon Neveu le Duc de Nevers; en quoi je connois mondit Neveu fort éloigné de son devoir, voulant cacher par artifice ce qu'il devoit ingenûment avoir confessé aussi-tôt qu'il a sceu que j'avois mecontentement de ses actions. J'eusse bien reçu toutes ses raisons, & eusse pris en bonne part ses excuses, s'il eût procedé en cela comme il devoit; mais considerant combien il s'est oublié, & que les voyages qu'il a faits à present, & ses deportemens confirment son dessein, ou bien qu'il devoit par ses actions temoigner le contraire, je ne puis que je n'aye beaucoup de mécontentement de lui, ce qu'il ne peut reparer qu'en faisant ce qui est de son devoir. Cependant je desire que vous veilliez ses actions, & que le

r Dandelot se ... près de lui le plus long-
qu'il pourra, pour ... ès me venir trouver,
e rendre compte de ce qu'il aura apris, & prin-
lement pour le regard de ceux qui ont pris le
lon jaune, qui l'auront visité pendant son voya-
desquels je desire que vous m'envoyiez le rol-
& s'il se fait aucune chose par ensuite du pré-
dit Ordre du Cordon, en ... e informer. De Fon-
nebleau le premier Dec ... bre 1606. signé Hen-
& plus bas Potier. Après les informations
ites, & la découverte de tout ce qui s'étoit
issé par rapport à cet Ordre, il fut aboli, &
elui du *Mont Carmel* institué, comme nous
allons voir.



C

C.

LES CHEVALIERS DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL ET DE S. LAZARE,

En France.

An de J. C. 1607.

NOus avons dit * en parlant de l'Ordre de S. *Lazare*, qu'il avoit toûjours subsisté en France, quoiqu'il eût été supprimé par Innocent VIII. l'an 1490. Qu'après son retablissement par Leon X. il y avoit eu des Grands-Maîtres de cet Ordre en Italie, qui se disoient Grands-Maîtres de l'Ordre de Saint Lazare de *Jerusalem* par tout le monde, quoiqu'il y eût de veritables & legitimes Grands-Maîtres en France, qui avoient succedé les uns aux autres sans interruption depuis l'établissement de l'Ordre; & qu'enfin le Pape Gregoire XIII. avoit uni cet Ordre l'an 1572. à celui de Saint Maurice en Savoye, nouvellement institué par le Duc Emanuel Philibert, sans que cette union ait porté prejudice à l'Ordre de Saint Lazare en France, dont le Roi Henri IV. donna la Grande-Maîtrise à Philibert de Nerestang, qui fut aussi premier Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame du *Mont-Carmel* que ce Prince institua dans son Royaume. Le Pere Toussaint de

* Tome I. pag. 138. & suiv.



dre de Notre-D ... uel, que ... donner des ... la ... & de sa d... tion envers la ... Vierge. Il écrivit à ... Ambassadeur ... pour obtenir du ... Paul V. l'érec... cet Ordre & sa confi... tion par auto... ...tolique : ce que ce ... tife accorda ... ulle du 16. Fevrier ... par laquelle il don... pouvoir à ce Prince ... nommer le Grand ... tre de cet Ordre, ... pourroit créer autant de Chevaliers que bon ... sembleroit. Il perm... à ces Chevaliers ... marier, & après la m... rt de leur premiere ... me de passer à de secondes nôces, & d'ép... même une veuve. Il les obligea à faire ... d'obéissance & de garder la chasteté con... le, & leur accorda la permission de po... avoir des pensions sur toutes sortes de B... ces en France, quoi qu'ils fussent mariez ... mes bigames, savoir le Grand-Maître, ju... la somme de quinze cens ducats d'or, & les ... valiers jusqu'à cinq cens ducats d'or, ... Chambre Apostolique, ces deux sommes ... luées à six mille livres monnoye de Fr... Et dans cette Bulle il n'est nullement fai... tion de l'Ordre de *St. Lazare*, non plus qu... une seconde que le même Pape donna au ... de Fevrier de l'an 1608. par laquelle il pr... à ces Chevaliers leurs obligations, qui ... faire leur Profession de Foi avant leur rece... à l'Ordre, de se confesser & communier l... me jour qu'ils recevront l'habit, de port... leurs manteaux une Croix de couleur ta... au milieu de laquelle il y aura l'Image de la ... te Vierge, de faire vœu d'obéissance & de

conjugale, de porter les armes contre les ennemis de l'Eglise, lorsqu'ils en seront requis par le Saint Siége & le Roi très-Chrêtien, de dire tous les jours l'Office de la Sainte Vierge ou sa Couronne, d'entendre la Messe les jours de Fêtes & les Samedis, de s'abstenir de chair les Mecredis, de se confesser & communier le jour de la Fête de Notre-Dame du Mont-Carmel que l'on celebre le 16. Juillet, s'assembler le même jour pour celebrer cette Fête, & de payer au Tresorier de l'Ordre les responsions ou contributions par raport aux Commanderies qu'ils posséderont.

Le Roi au mois de Juillet 1608. voulant doter ce nouvel Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, & pourvoir à son établissement, supprima par ses Lettres Patentes l'Office de Grand Maître de l'Ordre de Saint Lazare, & unit toutes les Commanderies, Prieurez & Benefices qui appartenoient à cet Ordre, & qui étoient en la collation de ce Grand Maître, à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. Ainsi ce ne fut pas ce nouvel Ordre qui fut uni à celui de Saint Lazare, comme l'ont écrit plusieurs Auteurs; mais l'Ordre de Saint Lazare qui fut uni à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, comme on le peut voir par les Lettres Patentes de ce Prince, que j'ai raportées au Tom. I. de cet Ouvrage †.

Henri IV. donna ensuite la charge de Grand-Maître de cet Ordre à Philibert de Nerestang, Gentilhomme de la Chambre, & Mestre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, qui avoit possedé auparavant celle de Grand-Maître de l'Ordre de

† Pag. 141.

de *Saint Lazare*. Il en prêta serment entre les mains du Roi, qui par un Acte du dernier Octobre de la même année, declara de nouveau, que les Commanderies, Prieurez & autres Benefices de l'Ordre de *Saint Lazare*, qui étoient en France & dans les Terres & Païs soumis à l'obéissance de Sa Majesté, seroient affectez & appartiendroient aux Grands-Maîtres, Chevaliers & Officiers de l'Ordre du *Mont Carmel*, & qu'ils en joüiroient de même que s'ils étoient ou avoient été faits Chevaliers de l'Ordre de de *Saint Lazare*: & Sa Majesté ordonna aussi qu'en conformité de la Bulle de Paul V. ces Chevaliers joüiroient des pensions dont il lui plairoit les gratifier sur les Evêchez, Abbayes ou autres Benefices Consistoriaux qui étoient à sa collation; quoiqu'ils fussent mariez; sur quoi le Clergé de France, l'Archevêque de Bourges *André Fremiot* portant la parole, dans la Remontrance qu'il fit au Roi la même année, „ pria Sa Majesté de ne pas permettre que les „ Chevaliers de Notre-Dame du *Mont Carmel*, „ (qu'il appelloit Chevaliers de l'*Annonciade*) „ engagez dans le mariage, enveloppez dans les „ affaires du monde, & de qui le bras destiné „ au fer, devoit être plûtôt couvert de sang, que „ de la fumée des encens & des sacrifices, mis„ sent les mains sur les Tables Sacrées, prissent „ les Pains de Proposition, & entreprissent sur „ les revenus qui n'étoient vouez que pour les „ Levites & pour ceux qui offroient à l'Autel. „ Le Roi répondit aux Prelats, pour ce qui regardoit les Chevaliers de l'*Annonciade* dont ils parloient, „ qu'il en avoit institué l'Ordre sous „ le

„ le nom de la Vierge Marie, dite du *Mont-*
„ *Carmel*, à cause de la particuliere confiance,
„ qu'à l'imitation des Ducs de Bourbon, &
„ de Vendôme ses Ayeux, il avoit toûjours
„ eu au secours & aux prieres de cette Sain-
„ te Vierge: qu'il leur avoit assigné non pas les
„ revenus Ecclesiastiques, mais seulement ceux
„ des Hôpitaux & Commanderies, qui avoient
„ autrefois appartenu en son Royaume à l'Or-
„ dre de *Saint Lazare*, & que s'ils avoient ou-
„ tre cela quelques petites pensions, c'étoit le
„ Pape qui les leur avoit accordées.

Claude Marquis de Nerestang, fils de Philibert, fut reçu en survivance dans la Charge de Grand-Maître en 1611. Charles Marquis de Nerestang fils de Claude, la posseda en 1639. après le decès de son Pere, sur les provisions du Roi Louïs XIII. Charles Achilles de Nerestang, second fils de Claude, en fut aussi pourvu en 1645. par le Roi Louïs XIV. Ses provisions lui donnoient la qualité de Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. Il fut confirmé dans cette charge par une Bulle d'Innocent X. & depuis ce tems-là, le Grand-Maître & les Chevaliers prirent le nom de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* de Jerusalem.

Le Roi Louïs XIV. confirma encore l'Institution de cet Ordre au mois d'Avril 1664. & le Cardinal de Vendôme étant Legat *à Latere* en France du Pape Clement IX. donna une Bulle l'an 1668. pour l'union de ces deux Ordres, confirmant tous les privileges qui avoient été accordez à celui de *Saint Lazare* par les Pa-

pes Pie IV. & Pie V. La même année le Roi pourvut le Marquis de *Nereſtang* fils de Charles Achilles, de la Charge de Grand-Maître. Il en prêta ſerment de fidelité entre les mains de Sa Majeſté qui lui donna la Croix de cet Ordre. Il partit enſuite pour aller commander l'Eſcadre des Vaiſſeaux deſtinez pour la ſureté du Commerce de l'Ocean. Il obtint en 1672. un Edit du Roi qui rétabliſſoit les Chevaliers du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* dans tous les droits qui avoient appartenu à leur Ordre, & qu'ils pouvoient avoir perdus, qui confirmoit l'union de ces deux Ordres, & leur donnoit l'adminiſtration perpetuelle des Maladeries, Hôpitaux, Maiſons-Dieu & autres lieux dans le Royaume, où l'hoſpitalité n'étoit pas obſervée, & qui uniſſoit à l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* les biens de quelques Ordres Militaires & Hoſpitaliers, qui par cet Edit étoient reputez éteints & ſupprimez en France, ſpecialement les Ordres du *Saint Eſprit* de *Montpellier*, de *Saint Jaques* de *l'Epée*, du *Saint Sepulcre*, de *Sainte Chriſtine* de *Somport*, de *Notre-Dame* dite *Teutonique*, de *Saint Jaques* du *Haut-Pas* ou de *Lucques*; & de *Saint Louis de Boucheraumont*, pour des biens & revenus de ces Ordres, Maladeries, Hôpitaux, Maiſons-Dieu, & autres lieux, ainſi réünis à l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare*, en être formé par le Roi, des Commanderies, deſquelles Sa Majeſté & les Rois ſes Succeſſeurs auroient, en qualité de Chefs Souverains de cet Ordre, l'entiere & pleine diſpoſition en faveur des Officiers de leurs Troupes, qui ſe feroient ad-

ettre dans cet Ordre, & sur ces Comman-
s y affecter telles pensions qu'elles pou-
it & devroient porter. Sa Majesté voulut
que sur ces Commanderies l'on prît par
e de *responsion* ou de contribution, les de-
necessaires pour aider & subvenir à l'en-
en des Hôpitaux de ses Armées & Places
tieres où seroient reçus les Officiers & Sol-
blessez & malades, ayant jugé cette ap-
ition plus conforme aux intentions des Fon-
urs des lieux pieux, à present qu'il n'y a
que plus de Lepreux dans le Royaume, vou-
néanmoins que ceux qui seroient attaquez
e mal, fussent tous logez dans un même lieu
depens de l'Ordre, conformément à son ins-
ion. En execution de cet Edit & pour con-
re de tous les procès & differends qui naî-
nt pour raison des choses y contenuës, le
résolut d'établir une Chambre composée
ficiers des plus considerables de son Conseil,
aquelle Chambre les procès & differends
ient jugez en dernier ressort, lui donnant
voir d'enregîtrer toutes Declarations & Ar-
, faire des Reglemens tels qu'elle jugeroit
opos, & subdeleguer en cas de besoin, tant
atiere Civile que Criminelle; laquelle Cham-
dureroit tout le tems que Sa Majesté juge-
necessaire & à propos pour le bien des af-
s de l'Ordre, se reservant de la revoquer
upprimer lorsque bon lui sembleroit.
e Grand-Maître de Nerestang, pour parve-
à l'execution de cet Edit, convoqua un Cha-
e General à *Boigny*, qu'il indiqua au dix-
f Fevrier 1673. Mais avant qu'il se tînt, il
P 4 se

Louvois pour gouverner l'Ordre en quali
Vicaire General.

Le Roi declara qu'il ne pouvoit alors
ſa Couronne la Grand' Maîtriſe ; mais qu'il
oit l'élection qui avoit été faite par poſtul
dans le Chapitre, du Marquis de *Louvois*
régir les affaires de l'Ordre ſous ſon aut
Sa Majeſté fit expedier des proviſions de G
Vicaire en faveur du Marquis de *Louvois*
Fevrier 1673. il fut reçu dans le Chapit
l'Ordre en cette qualité, & confirmé da
Chapitre General qui ſe tint le 19. du
mois à *Boigny*. On pourſuivit en Cour de
me les Bulles de confirmation. Monſieu
quelin Docteur de Sorbonne y fut envoyé
les ſolliciter, mais ce fut inutilement, c
Pape Clement X. ne les voulut point acco
ce qui n'empêcha pas le Marquis de *Lou*
gouverner toûjours l'Ordre & de recevo
Chevaliers.

L'Edit de 1672. nonobſtant les oppoſitic

Edit, ayant établi une Chambre Royale
rſenal de Paris le 8. Janvier de la même
:, ordonna par ſes Lettres Patentes du 22.
er, qu'il y ſeroit auſſi enregìtré, ce qui fut
: 25. du même mois. Cette Chambre étoit
oſée d'un Conſeiller d'Etat ordinaire, de
;onſeillers au Grand Conſeil, & d'un Pro-
ır General. Sa Majeſté par ſes Lettres
. Mars 1674. declara que dans l'admi-
tion des Hôpitaux & lieux pieux accor-
ı l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel*
Saint Lazare par cet Edit de 1672. elle
entendu comprendre les Hôpitaux fon-
our la reception des Pelerins & des pau-
paſſans, & par un Edit du mois d'Avril
elle déclara que conformément à celui de
& ſa Déclaration de 1674. l'Ordre de *No-*
ame du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* de
alem ſeroit mis en poſſeſſion & ſaiſine de
iniſtration de tous les Hôpitaux, Mala-
s, Commanderies & autres lieux pieux qui
roient été accordez, même de ceux qui
nt été ci-devant concedez & accordez par
ajeſté ou autres à quelques Communau-
cclefiaſtiques ou Laïques, Regulieres ou
lieres, lors de leur fondation, premier éta-
ment ou dotation, de quelque qualité &
e qu'elles fuſſent. Voulant neanmoins
es Hôpitaux, Maladeries, Commanderies
tres lieux pieux qui étoient actuellement
dez par des Communautez tant Seculieres
Regulieres, & qui leur avoient été aban-
ez & unis lors de leur fondation, dota-
& pour ſervir à leur premier établiſſe-
 ment,

ment, c[illegible]ie par le passé [illegible] [illegible]hapelles, Lieux Regu[illegible], [illegible]Logemens, Jardins & Clôtures y [illegible] que lesdits bâtimens & Clotur[illegible] es bâtimens anciens de ces H[illegible], Mal[illegible]ries & lieux pieux; ensemb[illegible] les autres fonds & revenus que ces Commu[illegible] pouvoient avoir acquis depuis leur [illegible], & que sur tous les biens, droits & reven[illegible] dependans desdits Hôpitaux, Maladeries, [illegible]mmanderies & lieux pieux, distraction ser[illegible] faite au profit desdites Communautez de la [illegible]é de ces fonds & revenus, (les Charges ordinaires préalablement deduites) pourvu toutefois que lesdits revenus n'excedassent pas la val[illegible] de deux mille livres par an; & qu'au cas que lesdits revenus excedassent cette somme, il seroit fait seulement distraction du tiers au profit de ces Communautez pour leur entretien & subsistance, & à l'égard de l'hospitalité pour laquelle ces lieux pieux avoient été specialement fondez, Sa Majesté voulut qu'elle fût dorenavant exercée par l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* & de *St. Lazare*.

Il y eut par le moyen de ces Edits & Declaration, un grand nombre d'Hôpitaux, Maladeries & lieux pieux qui furent unis à l'Ordre de *Notre-Dame* du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare*, & dont l'on forma cinq grands Prieurez & cent quarante-cinq Commanderies. Le Roi, par ses Lettres Patentes du 28. Decembre 1680. fit l'érection de ces cinq Grands Prieurez, & Sa Majesté dressa encore des Réglemens touchant

rgogne dont la residence étoit à Dijon ;
: Flandre, dont le Chef-lieu étoit à Lil-
e cinquième étoit celui de Languedoc.
olit aussi un Conseil de l'Ordre à l'Ar-
qui fut composé du Vicaire General,
ncelier, du Procureur General, du Grand
des Ceremonies, du Trésorier, du Se-
, & de cinq Conseillers de l'Ordre.
après la mort du Marquis de *Louvois*
le 16. Juillet 1691. les affaires de
dre changerent de face. Sur les re-
nces que firent au Roi quelques Ordres
ient été declarez éteints ou supprimez
ou de droit, & dont les biens avoient
s à celui du *Mont-Carmel* & de *Saint*
par l'Edit de 1672., Sa Majesté nom-
Commissaires pour l'examen de cet
t après que les Commissaires eurent
les raisons des parties, & en eurent
ort au Roi, Sa Majesté, par un autre
mois de Mars 1692. revoqua celui

de Somport, de *Nat* … *tonique*, de *Saint Louis* de Bou … autres Ordres Hospitaliers, mi … ires, Seculiers & Reguliers, comme aussi … Maladeries, & Leproseries, Hôpitaux, H… ôtels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumôneries, Confrairies, Chapelles, & autres Lieux pieux du Royaume, même ceux destinez pour les Peler… & les pauvres, unis à l'Ordre de *Notre Dame* du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* par l'Edit de 1672. & Declarations intervenuës en consequence, soit que ces Hôpitaux & Lieux pieux fussent possedez à titre de Benefices ou de simples administrations, & quoique l'Hospitalité n'y fût pas gardée. Sa Majesté voulut que les biens & revenus possedez avant cet Edit de 1672. par les Ordres du *Saint Esprit de Montpellier* & les autres, leur fussent rendus & restituez, & maintint les Chevaliers de *Notre-Dame* du *Mont Carmel* & de *Saint Lazare* dans la possession des Commanderies, Prieurez, Hôpitaux & autres lieux qui leur appartenoient avant cet Edit.

Au mois de Decembre de la même année, Sa Majesté nomma pour Grand-Maître de cet Ordre le Marquis de *Dangeau*, qui en cette qualité lui prêta serment de fidelité, le 18. Decembre 1695. Le 29. Janvier de l'année suivante 1696. il se rendit dans l'Eglise des Carmes des Billettes, où il jura sur les Saints Evangiles, d'observer & de faire observer par les Chevaliers les Statuts de cet Ordre. Ensuite les anciens Chevaliers lui prêterent obéissance, & après la Messe, il en fit trente-cinq nouveaux auxquels il donna l'Epée, la Croix, & le Livre des Regles.

Jus-

-là ces Chevaliers n'avoient point eu
le cérémonies, ils portoient seule-
boutonniere du juste-au-corps, une
r à huit rais, d'un côté émaillée d'a-
vec l'Image de la Vierge au milieu,
tre côté émaillée de Sinople avec l'i-
Saint Lazare au milieu, chaque rayon
d'or, avec une Fleur-de-lis aussi d'or
un des angles de la Croix qu'ils atta-
un ruban pourpre ou de couleur ama-
les Freres Servans ne portoient qu'une
aux mêmes émaux attachée à une
ns ruban. Mais le Marquis de *Dan-*
nna des habits pour les Ceremonies,
nt differents selon la qualité des Che-
elui du Grand-Maître consistoit en une
ue de toile d'argent, sur laquelle il
n long manteau de velours pourpre
Fleurs-de-lis d'or, de Chiffres & de
s aussi en broderie d'or & d'argent; les
formoient le nom de *Marie* au milieu de
ronnes. Celui des Chevaliers de Jus-
stoit en une Dalmatique de Satin blanc,
lle il y avoit une Croix de la hauteur
largeur de la Dalmatique, écartelée
ur tannée & de sinople, & par dessus
atique un long manteau de velours

les Armes de l'Ordre, qui sont d'argent à l
écartelée de couleur tannée & de sinop
cu surmonté d'une Couronne Ducale.
& les autres, à l'exception des Chevali
clesiastiques qui avoient un bonnet quarré
toient une Toque de velours noir avec
mes noires & une aigrette. L'Huissier d
dre avoit seulement un justaucorps violet,
toit une Masse de vermeil doré. Mais
la mort du Marquis de *Dangeau*, le Duc d
tres ayant été nommé Grand-Maître de l'
& prêté serment en cette qualité entre les
du Roi Louis XV. le 23. Fevrier de la pr
année 1721. ce Prince a depuis changé
l'habit de ceremonie de cet Ordre; en so
les Chevaliers porteront à l'avenir un ha
Damas noir, avec un manteau court, la
& la culotte de Satin noir, & la Croix er
de broderie sur le manteau, & en petit
derie sur l'habit. Et lorsque le Prince re
un Chevalier, il lui conferera la Croix att
à un ruban vert au lieu de pourpre. Les
valiers s'assemblent ordinairement aux C
des Billettes; mais ils solemnisent la Fête
tre-Dame du Mont-Carmel & celle de Sai
zare dans l'Eglise de Saint Germain des
où ils se trouvent tous en habit de ceren

ır être reçu dans cet Ordre, il faut faire
e de Noblesse de trois quartiers, tant du
ıaternel que maternel. Le Grand-Maître
éanmoins dispenser de la rigueur des preu-
: Noblesse, ceux qui ont rendu des servi-
ınsiderables au Roi ou à l'Ordre, & les
ıir Chevaliers de grace. Les Ecclesiasti-
ıui veulent faire preuve de Noblesse, tien-
ang parmi les Chevaliers de justice, & il
core des Chapelains & des Freres Servans
: sont pas Nobles. Les Chevaliers, tant
siastiques que Laïques, payent pour leur
'e dans l'Ordre mille Livres, & les Cha-
s & les Freres servans cinq cens Livres.
ici ce qui se pratique à leur reception &
: Profession, conformément au nouveau
ıonial imprimé en 1703. La Messe étant
& le Grand-Maître ou son Representant
assis dans un fauteuil, l'Officiant revêtu
Chappe, fait la benediction de la Croix
l'Epée, après quoi le Novice qui a tou-
été à genoux pendant ces benedictions, se
k va se présenter devant le Grand-Maître
ıi dit: *que demandez-vous?* le Novice ré-
: *Je vous supplie très humblement, Monsei-*
, de me donner l'Ordre de Chevalier de No-
ame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de

vice du Roi. Nous avons appris par des certaines, que les conditions & dispositions faires à la grace que vous nous demandez vent en vous, ce qui nous a mus à vous der. Etes-vous disposé à vous servir de v pour la defense de l'Eglise, le service du Roi neur de l'Ordre & la protection des mis Le Novice répond : *Oui, Monseigneur, a de de Dieu.* Ensuite le Grand-Maître l *Je vais vous recevoir dans l'Ordre Royal taire, & Hospitalier de Notre-Dame du Mo mel & de Saint Lazare de Jerusalem, au Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.* I en prononçant ces paroles, le signe de l sur le Novice. Il se leve de son faute re son épée du fourreau & en donn coups, l'un sur l'épaule droite, & l'au l'épaule gauche du Novice en lui disan *Notre-Dame du Mont-Carmel & par Saint re, je vous fais Chevalier.*

Le nouveau Chevalier se met ensuite noux devant le Grand-Maître, & reçoi l'épée en baisant la main du Grand M qui en lui donnant l'épée lui dit : *Serv de votre épée selon l'esprit de la Religion, pas selon le mouvement de vos passions, & nez-vous que vous n'en devez jamais frappe sonne injustement : Chevalier, soyez deform gilant au service de Dieu & de la Religion sant à vos Superieurs, soumis à leurs ordr patient à leurs corrections. Sachez que le de la Religion où vous êtes entré, vous obl l'exercice de toutes les vertus Chrétiennes &*

rales, & à porter à un plus haut point que ne fait le co des Chrêtiens.

Le Grand-Maître, en donnant la Croix au nouveau Chevalier, lui dit encore: *Je vous donne la Croix de notre Ordre, vous la porterez toute votre vie au nom de la Sainte Trinité, Pere, Fils, & Saint Esprit. Elle vous doit faire souvenir de la Passion de Notre Seigneur, & vous engage à l'observance des saintes Regles & des Statuts de la Religion. Elle est ornée de Fleurs de-Lis, pour vous enseigner la fidelité que vous devez avoir pour le service du Roi, dont la pieté & le zèle ont donné de l'appui & de la gloire à notre Ordre.* Il lui donne ensuite le Livre des Prieres & des Statuts de l'Ordre en lui disant: *Je vous donne aussi le Livre des Prieres & des Satuts de notre Ordre, vous y apprendrez quels sont vos devoirs.*

Après ces Cérémonies, le nouveau Chevalier ayant les mains posées sur les Saints Evangiles que tient le Grand-Maître, prononce à haute voix ses vœux en ces termes. „ Moi N. „ promets & vouë à Dieu Tout-Puissant, à la „ Glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, à „ Saint Lazare, & à Monseigneur le Grand- „ Maître, d'observer toute ma vie les saints „ Commandemens de Dieu & ceux de la Sainte „ Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, „ de servir d'un grand zèle à la défense de la „ Foi, lors qu'il me sera commandé par mes „ Superieurs, d'exercer la charité & les œu- „ vres de misericorde envers les pauvres, & par- „ ticuliérement les Lepreux, selon mon pou- „ voir, de garder au Roi une inviolable fidelité, „ & à Monseigneur le Grand-Maître, de lui ren-

fidelité inviolable, de lui rendre une pa
obéïssance &c".

Après que le nouveau Profès a pron
ses vœux, le Grand-Maître lui dit: *vene:
sentement que je vous embrasse & que je vo
connoisse comme notre Frere & Chevalier de
Ordre, & en cette qualité Defenseur de la F
delle Serviteur du Roi, Protecteur des Pauvr
sujet & soumis à nos Reglemens. Allez rem
Dieu de la grace qui vous est faite, & signe
tre Profession & vos vœux.* Si c'est un Etr
on retranche aussi ces trois mots: *Fidèle
teur du Roi.* Quoique l'on voye des Armes
plûpart de ces Chevaliers entourées d'un
lier; ils ne le portoient pas neanmoins da
Ceremonies, ce Collier n'ayant pas été ap
vé par le feu Roi. Ce Collier, qui est
est composé de Chiffres qui designent le
de la Sainte Vierge par ces deux lettres
A. entrelassées l'une dans l'autre: entr
Chiffres il y a trois grosses perles, & au b

s entre le Grand-Maître & le Chancelier
Ordre qui l s à plusieurs Fac-
de part & d'autre, le Roi ayant nom-
s Commissaires pour en connoître, il a
rdonné que l'on tie roit un Chapitre Ge-
où l'on dresseroit d nveaux statuts pour
à l'avenir de Reglemens uniformes dans
re, & ce Chapitre s'est tenu au mois de
mbre de l'année 1714.



SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de St. Lazare en France.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	1608	PHILIBERT DE NERESTANG premier Grand-Maître.	3.
II.	1611	CLAUDE DE NERESTANG, ſon Fils. . .	28.
III.	1639	CHARLES DE NERESTANG, ſon Fils aîné. . .	6.
IV.	1645	CHARLES-ACHILLES DE NERESTANG, ſecond Fils de Claude. . . .	23.
V.	1668	N. Marquis de NERESTANG, Fils de Charles-Achilles.	5.
VI.	1673	MICHEL FRANÇOIS LE TELLIER, Marquis de Louvois.	18.
VII.	1693	N. Marquis de DANGEAU.	27.
VIII.	1721	LOUÏS D'ORLEANS, Duc de Chartres, né en 1703. Regnant.	

CI.



Chevalier du Redempteur.

C I.

CHEVALIERS DU REDEMPTEUR ou du SANG PRECIEUX DE J. C.

Au Duché de Mantouë.

An de J. C. 1608.

'Avantage dont se vante la Ville de Mantouë de posseder quelques goutes du sang ieux de Notre Seigneur *Jesus-Christ*, que conserve, dit-on, dans l'Eglise Cathedradediée à Saint André, donna lieu à Vincent Gonzague Duc de Mantouë, d'instituer l'an 8. un Ordre Militaire sous le nom du *Reoteur* ou *du Sang precieux de Jesus-Christ*. Ce ice choisit le jour de la Pentecôte pour la émonie de l'institution de cet Ordre, qu'il lut faire avec beaucoup de pompe & de ma- icence. Il reçut d'abord dans la Chapelle on Palais, des mains du Cardinal Ferdinand Gonzague son fils, l'habit & le Collier de ouvel Ordre, & en étant revêtu il alla en id cortege à l'Eglise de Saint André, où le iverent ceux qu'il avoit choisis pour être Chevaliers, qui, chacun en particulier, ent fait un écrit, par lequel ils promettoient server exactement les Statuts de l'Ordre, t la lecture leur avoit été faite; d'être fi- s au Duc & a ses Successeurs, qui seroient fs & Grands-Maitres de cet Ordre: de er toûjours le Collier & la Medaille aux

 jours

jours prescrits par les Statu de rendr
Collier en cas que pour quelq... fautes ils
fussent privez, & d'obliger leurs heritiers
renvoyer à Son Altesse ou au Tresorier a
leur mort, engageant pour cet effet tous l
biens.

Le Duc de Mantouë étant arrivé à l'Eg
& après avoir adoré le Saint Sacrement, o
pella tous les Candidats, chacun selon son
& sa qualité. Ils furent reçus par le M
des Ceremonies, & conduits par le Heraut
s'étant mis à genoux devant le Prince, le
mier s'étant presenté pour recevoir l'Ordr
Chancelier lui dit: *Le Duc notre Maître*
égard à vos merites, & au zèle que vous ave
la conservation de sa personne, a resolu de vous i
porer dans le très-noble Ordre du Redempteur,
avant que de vous donner ce Collier, il vou
mande si vous voulez vous engager par serment
server les Instituts de l'Ordre. Le Chevalier a
répondu qu'il vouloit faire le serment, l
cretaire présenta le Livre des Evangiles au
de Mantouë, & le Chevalier ayant mis les n
dessus, le Chancelier lui dit: *Jurez don*
vous deffendrez de tout votre pouvoir la Re
Catholique, la dignité du Pape, & Son Al
comme Chef d'Ordre, aussi bien que les autres
valiers vos Confreres; que vous les avertirez
qu'il se trouve quelque chose qui soit à leur p
dice: que vous deffendrez l'honneur des Dames,
cipalement des Veuves, des Orphelins & des
les, que vous assisterez au Chapitre & aux sol
tez aux jours accoutumez, lorsque vous sere
pellé, & que vous ne serez point legitimemen
p

péché : que dans ce Chapitre vous direz tout ce qui peut contribuer à la conservation & à l'agrandissement de l'Ordre : que dans ces solemnitez vous donnerez tout ce qui est prescrit par les Statuts : que vous n'entreprendrez aucun voyage hors l'Italie sans en avoir donné connoissance au Grand-Maître, & que vous entendrez tous les jours la Messe, si vous le pouvez, & direz les prieres prescrites par les Statuts : qu'après votre mort, & au cas que vous soyez declaré indigne de porter ce Collier de l'Ordre par votre faute (ce qu'à Dieu ne plaise) vous le rendrez au Grand Maître : que vous accomplirez exactement tout ce qui est porté par les Statuts : & qu'enfin vous serez fidèle à votre legitime Souverain. Le Chevalier ayant dit : *Je le jure ainsi*, le Chancelier donna l'épée nuë au Duc de Mantouë, qui en frappa le Chevalier sur les épaules en forme de Croix, en lui disant : *Que le Fils de Dieu notre Redempteur vous fasse un bon Chevalier* ; & après qu'il lui eut fait baiser le pommeau de l'Epée, le Chevalier répondit, *Ainsi soit il.* Le Roi d'Armes présenta ensuite le Collier au Duc, qui l'ayant mis au cou du Chevalier, lui dit : *que notre Redempteur vous accorde la grace de porter ce Collier pour son service, l'exaltation de la Sainte Eglise, & l'honneur de l'Ordre, avec l'accroissement & la louange de vos mérites ; au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit.* Le Chevalier s'étant levé, baisa la main du Duc de Mantouë ; & se mit à sa place, les autres Chevaliers furent reçus de la même maniere.

Donnemondi, dans son Histoire de Mantouë, dit que ce Prince obtint du Pape Paul V. la permission de faire vingt Chevaliers, outre le

Grand-Maître, dont la dignité fut attachée à sa personne, & à celle de ses Successeurs, mais qu'il n'en fit dans cette premiere promotion que quatorze, qui furent François de Gonzague, son fils aîné, marié nouvellement avec Marguerite de Savoye; Jules Cesar de Gonzague, Prince du Saint Empire & de Bozzolo, Marquis de Gonzague & d'Ostiano, Seigneur de Pomponesio; André de Gonzague, troisième fils de Dom Ferdinand de Gonzague, Seigneur de Guastalla, & Prince du Saint Empire; Jerôme Adorne, Marquis de Palavicino, Comte de Silvano; Jourdain de Gonzague, Prince du Saint Empire & Seigneur de Vescovato; le Comte Alexandre Bevilaqua de Veronne; Charles Rossi, des Comtes de Seconde, General des Troupes de Mantouë; le Comte Galeaz Canosse de Veronne, Marquis de Caligniano, le Marquis Frederic de Gonzague, Prince du Saint Empire; François Brembat de Bergame; Jerôme Martinengo de Brescia, Patrice Venitien; Latin des Ursins, Duc de Selice; & Pyrrhe Marie de Gonzague, Marquis de Palazzuolo.

Le Collier de cet Ordre est composé de plusieurs cartouches d'or, dans quelques-uns desquels il y a des Verges d'or dans des creusets sur le feu, & dans d'autres ces paroles *Domine, probasti me* (Seigneur, vous m'avez éprouvé.) Au bout du Collier pend une Ovale, où il y a une Ostensoire, soutenuë par deux Anges à genoux, & trois goutes de sang dans l'Ostensoire avec ces paroles tout autour: *Nihil hoc triste recepto.* (Rien de triste, quand on a reçu ceci.) Les Chevaliers portent ce Collier, aux jours

rs marquez, sur l'habit de cérémonie, qui nsiste en une robe de soye cramoisi, semée chenfets d'or en broderie; cette robe ouver par devant, & traînant à terre, ayant de andes manches brodées tout autour de plusurs cartouches, de même qu'au Collier, & achée au cou par deux Cordons d'or. Sous re robe ils ont un pourpoint, & des chausde toile d'argent, avec des bandes brodées r, & leurs bas sont aussi de soye cramoisi.
Duc de Mantouë créa aussi des Officiers du Ordre, savoir un Grand Chancelier, dont Office devoit toûjours être attaché à la dignide Primicier de l'Eglise Cathédrale, un Maîde Cérémonies; quatre Rois d'Armes ou rauts; un Trésorier; & un Porte-Masse.
s Ducs de Mantouë, de la Maison de Gongue, ont toûjours été Grands-Maîtres de cet dre, jusqu'en l'an 1708. que Ferdinand-Charde Gonzague étant mort sans enfans, l'Emreur Joseph s'empara de ce Duché, & les oupes Allemandes y sont toujours restées jus'à present, n'y ayant point eu de Ducs parliers. Le tems fera connoître à qui ce Dué sera donné & si l'on y maintiendra l'Ordre Redempteur.

SUCCESSION CHRONOLOGI
DES
GRANDS-MAITRE

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre du Redempteur du Sang precieux, à Mantouë.*
I.	1608	VINCENT DE GONZAGU Duc de Mantouë, Ins tuteur & premier Chef l'Ordre. . .
II.	1614	FRANÇOIS IV. son Fils
III.	1615	FERDINAND, Cardinal, Fr re de François. . .
IV.	1626	VINCENT II. Frere de Fe dinand. . . .
V.	1628	CHARLES DE GONZAGU Duc de Nevers & de Ma touë. . . .
VI.	1636	CHARLES II. son Fils.
VII.	1665	FERDINAND-CHARLES, s petit-Fils, ayant pris parti de la France fut ch

Nombre des Grands-Maîtres | Ans de J. C. | | Ans de leur Maîtrise.

sé de ses Etats par les Imperiaux, fut mis au ban de l'Empire le 30. Juin 1708. & mourut le 6. Juillet suivant.

Il étoit le dernier de sa Branche, & depuis ce tems-là, l'Empereur n'a donné à personne l'Investiture de ce Duché.



CII.

LES CHEVALIERS DE JESUS ET MARIE,

En Italie.

An de J. C. 1615.

CEt Ordre Militaire fut érigé par le Pape Paul V. de l'illustre Maison des Borgheses l'an 1615. Les Chevaliers faisoient vœu de soutenir les interêts de l'Eglise contre les Infidelles & les Heretiques. Ils portoient une Croix d'azur, semblable à celle des Chevaliers de Malte, à la bordure d'or; au milieu il y avoit ces trois Lettres I. H. S. qui marquent le nom de J. C. & au dessus une figure qui est le Symbole de la Ste. Vierge. Leur habit de cérémonie étoit un manteau de camelot blanc, ayant du côté gauche une semblable Croix, hormis qu'elle étoit de satin bleu. L'élection du Grand-Maître se faisoit de cette maniere. Dans une Congrégation de Cardinaux le Pape nommoit trois dignes Sujets, de qui l'on envoyoit les noms au Conseil de l'Ordre, qui faisoit élection de l'un des trois. Ce nouveau Grand-Maître pouvoit lui-même, par une permission particuliere, élire trois Chevaliers, quoi qu'ils ne pussent donner des preuves suffisantes de leur Noblesse; mais à condition que chacun d'eux érigeroit un Commanderie, avec un revenu annuel de deux cens écus, dont il jouïroit pendant



Chevalier de Jesus & Marie.

sa vie, & qui tourneroit au profit de l'Or-
après sa mort. Pour se distinguer des au-
Chevaliers le Grand-Maître portoit une
ix de satin sur l'estomac ; & lors qu'un de
trois Chevaliers par lui nommez, qui avoient
é des Commanderies, venoit à mourir, il
pouvoit élire un autre en sa place. Le jour
l'institution il fut élu 33. Commandeurs,
bre qui est aussi celui des années de Notre-
neur. Ils étoient obligez de se rendre à
e, au commandement du Pape, lors qu'il
loit d'élire un nouveau Grand-Maître.
me ils promettoient de défendre le St. Sié-
chacun d'eux devoit entretenir à ses pro-
dépens un Cheval tout harnaché, & avoit
spée & une lance, & leurs domestiques
ient avoir un fusil.



CIII.

CIII.

LES CHEVALIERS DE LA M CHRETIENNE, ou de la CONCEPTION

En Allemagne.

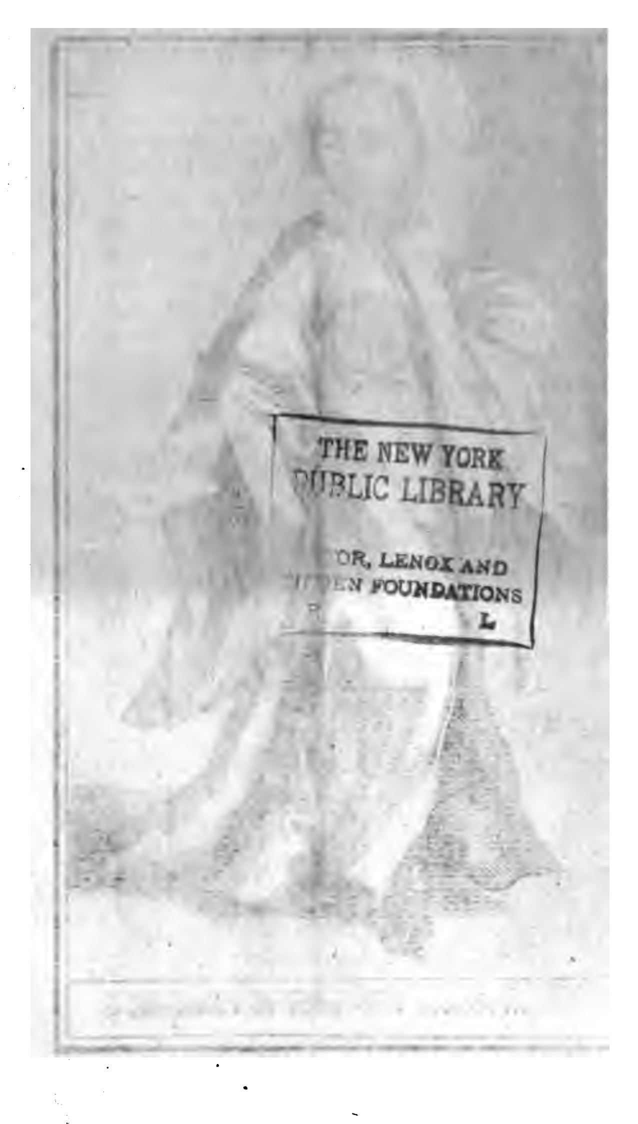
An de J. C. 1618.

CE fut *Charles* de *Gonzague* de Cle de Nivernois & Rhetelois, Pair ce, qui institua cet Ordre en la Vi mitz, l'an 1618. sous la protection d Dame & de S. Michel. L'année suiva sieurs Seigneurs le reçurent à Vienn triche. Les deux principaux precep Loi Evangelique étoient le fondemen Milice Chrêtienne: *Aimer Dieu de tou & de toute son ame, & son prochain c même.* La fin de cet Ordre étoit de la paix & l'union entre les Princes & ples Chrêtiens, & de delivrer des main dèles les Chrêtiens qui gemissent sous rannie.

Les Statuts de cet Ordre contienne cinq articles. Il est dit dans le VII. roit composé d'un Chef, de douze Prieurs, de 72. Grands-Croix, de deurs & de Chevaliers. Il est ordo l'Article XII. que cet Ordre auroit p que deux Croix, l'une d'or émaillée ayant d'un côté l'image de Notre-Da Notre-Seigneur entre les bras, & de l



de la Milice Chr. ou de la Conception.


THE NEW YORK
UBLIC LIBRARY
OR, LENOX AND
FOUNDATIONS
L

;e de S. Michel. Cette Croix devant être
au cou, avec un ruban de soye bleu
large de trois doigts. L'autre marque
ıevaliers devoit être de velours bleu en
ie d'or, dans le milieu de laquelle étoit
e de la Ste. Vierge environnée de douze
;, portant N. S. entre ses bras, un Scep-
a main droite, & un Croissant sous les
Autour de cette marque étoit le Cordon
rançois, & des quatres angles de la Croix
oit des flammes d'or.

personnes de toutes sortes de Pays pou-
être reçus dans cet Ordre, pourvu qu'ils
: les qualitez requises. 1. Il faloit être
nes mœurs, sans reproches, ni note d'in-
ni chargé de dettes. 2. Il faloit être
legitime Mariage, excepté les Enfans
els des Empereurs, des Rois & des Prin-
uverains. 3. Il faloit être Noble de 4.
ou General d'Armée, ou prouver que
re l'a été, & qu'il étoit parvenu à quel-
ninente Dignité par son mérite & par sa
. Dans l'Article XIX. il est marqué que
es 12. Grands Prieurez on érigeroit une
mie pour l'instruction de 25. jeunes Che-
. Qu'après y avoir demeuré au moins
dans la pratique de la vertu, avoir apris
nces & fait les exercices qui conviennent
état, ils seroient obligez d'aller faire leur
ne sur les Vaisseaux de l'Ordre.

Ashmole, dit que le Pape, qui étoit
Chef de l'Ordre, divisa les Chevaliers
is classes, qui avoient differens habits.
emiers, qu'on nommoit Laïques Nobles,
avoient

avoient un manteau de tafetas blanc, avec de grandes manches, une longue queuë traînante, des cordons de ſoye blanche, & des boutons blancs & pourpre. Les ſeconds furent appellez Chevaliers Nobles Rentez. Ils avoient le manteau un peu plus court, & portoient aussi-bien que les précédens, la Croix d'or penduë au cou avec un ruban bleu. Les troiſièmes étoient les Chapelains & les Servans, qui avoient des manteaux de ſerge blanche avec des manches étroites pendantes juſques à terre, & des cordons de ſoye pourpre. Sur le côté gauche de leur manteau étoit la Croix de l'Ordre, de ſoye bleuë bordée d'or & brochée d'argent, autour de laquelle étoit un cercle, où on liſoit ces paroles, *In hoc ſigno vinces*; & duquel ſortoient douze rayons qui marquoient les douze Apôtres, & l'étoile qui eſt ſur le bout de chaque branche de la Croix, répreſentoit celle qui ſervit de guide aux Sages d'Orient. Mais peut-être que les Auteurs n'ont pas bien diſtingué cette Croix de celle de l'Ordre de Jeſus & de Marie, inſtitué par Paul V. puis que tout ce qu'Ashmole dit touchant celui dont il eſt ici queſtion, convient fort bien à celui de ce Pape. En effet l'Abbé Giuſtiniani prouve par un manuſcrit, qu'il dit avoir entre les mains, que les Prieurs & les Chevaliers de la Loi portoient la Croix de velours ſur l'eſtomac, avec ce ſeul changement, que les rayons d'or ſortoient de la Croix même, au milieu de laquelle étoit l'image de Notre-Dame, & que les Servans n'avoient point de Croix d'or, mais ſeulement une Croix de velours ſur leur habit, ou ſur leur man-

anteau. Ils n'avoient aussi, au lieu de l'image de Notre-Dame, que ces Lettres de son om, M. R. A. qui étoient dans un petit Cercle it du Cordon de S. François, autour duquel y avoit, comme on l'a déja dit, douze Etoiles. Le Gouvernement temporel de cet Ordre toit divisé en celui du Levant, celui de l'Occident & celui du Midi. Le Gouvernement de l'Orient comprenoit les Pays des Alpes & d'Itale, depuis la Mer Adriatique jusqu'au Rhin. Celui du Midi s'étendoit depuis le Rhin jusqu'à la Mer de Genes, & celui de l'Occident comprenoit les autres parties de l'Europe. L'élection d'un Chef se faisoit par vingt-neuf Prieurs, qu'on avoit tirez au sort. Entre leurs œuvres pies, en voici une en particulier qu'ils exerçoient. C'est que le jour de la Fête de la Conception de la Sainge Vierge, il y avoit vingt-cinq jeunes Demoiselles, bien Nobles, dont trois tiroient les Billets pour l'élection du Chef. Leur habit étoit bleu-celeste. Les Chevaliers devoient leur donner cinquante florins pour aider à les marier. Ils étoient aussi obligez de lire leur Breviaire & de faire les vœux requis. Lorsqu'ils alloient en campagne, ils avoient sur un des côtez de leur Enseigne une Croix avec l'image de Notre-Dame, & sur l'autre celle de S. Michel.

Le Pape Urbain VIII. confirma cet Ordre en 1624. & lui accorda de grands Privileges. Quoi-que les Chevaliers fussent mariez, ils pouvoient posseder des Benefices à simple tonsure, pourvu qu'il n'excedassent pas la somme de trois cens écus. Ce noble Institut est presque entiérement anéanti.

CIV.

LES CHEVALIERS DE LA VI[

En Italie.

An de J. C. 1618.

CEt Ordre fut fondé en 1618. par I Jean Baptiste, & Bernard Petrigna Gentilhommes de Spelle en Italie. Paul approuva les Statuts, suivant lesquels l valiers s'engageoient de défendre la R Chrêtienne, de faire la guerre aux Tu de travailler à l'exaltation de la Sainte Le Palais de St. Jean de Latran servoit meure à ces Chevaliers.

Ils portoient pour marque de leur Or Croix de satin bleu-celeste, toute cou récamée d'argent, & sans broderie d'or, l ches faites de fleurs-de-Lys, parce que dre étoit institué sous l'invocation & à l'h de la Sainte Vierge, qui est le *Lys des* Chaque bout des branches est chargé d'u le herissée ou entourée de rayons, qu sentent les quatre Evangelistes. Au m un Rond, qui renferme un Chiffre d'une M. & d'une S. entrelassées, couron chapeau & d'Etoiles d'or; ce Chiffre *Sancta Maria*; à l'entour on lit cette L *in hoc Signo vinces.* La conformité de ces choses avec ce que dit Elie Ashmo *Milice Chrétienne*, ou de l'Ordre de la C de la Ste. Vierge, pourroit faire croir

fondu ces ix Ordres dans la description leurs ornemens.

C V.

S CHEVALIERS DU COLLIER CELESTE DU St. ROSAIRE

En France.

An de J. C. 1645.

E fut à la sollicitation du Pere François Arnoul, Religieux de l'Ordre de S. Domine, que la Reine Anne d'Autriche veuve du Louïs XIII. & mere de Louïs XIV. institcet Ordre l'an 1645. si l'on en veut croire ême Religieux. Le Collier devoit être com- d'un ruban bleu, enrichi de roses blan-, rouges, & incarnates, entrelassées de fres ou Lettres Capitales de l'Ave & du de la Reine qui s'appeloit Anne, ce qui oit un Chiffre composé d'un A & d'un V. Croix devoit être d'or, d'argent ou autre al selon la qualité & les facultez de celles la devoient porter. Cette Croix devoit à huit rais, où, d'un côté, il y auroit eu age de la Ste. Vierge, & de l'autre celle . Dominique, chaque rayon pommeté, avec Fleur-de-Lys dans chacun des Angles de la ix, qui devoit être attachée à un Cordon de e; & pendre sur la poitrine.

'Ordre devoit être composé de cinquante

filles devotes, sous une Ii ... ante ou
rieure. Quand la Noblesse ... sang se r
troit avec la Vertu & la Pieté dans les fil
se presentoient, elles devoient être pref
celles qui n'avoient que la Vertu & la Pie
la Noblesse. On pouvoit les recevoir tou
l'âge de dix ans, après avoir été éprouvé
dant un mois; mais elles devoient être asso
la Confrairie du Rosaire, avant que d'ê
mises à l'Ordre du Collier Celeste, qui p
aussi être établi dans les lieux où la
frairie du Rosaire étoit instituée; & s'il
trouvoit pas cinquante filles pour établir c
dre dans un lieu, on pouvoit en prendr
le voisinage, dans les lieux où il y auroit
Confrairie du Rosaire, jusques à ce que l
bre fût complet, à condition néanmoins
en eût dix dans chaque Eglise. Enfin les
monies requises en l'établissement de cet
étoient telles.

La Reine, ou celle qui la représentoit,
plusieurs prieres recitées en présence de
que l'on recevoit, tenant le Cordon ble
main gauche, & la Croix de la droite, devo
baiser cette Croix des deux côtez à chacu
Postulantes, & ouvrant ensuite le cordon
deux mains, elle devoit prononcer ces p
*De l'autorité & bienveillance d'Anne d'Au
Reine Régente, & mere de Louïs XIV. je v
çois & vous admets à son Ordre très-auguste
don bleu-celeste du sacré Rosaire, & pour
devote, & ma très-chere sœur, vous recomm
d'observer très-exactement nos Statuts, &
fort curieuse de la gloire de Dieu, de sa Ma*

S. Domin , & de Leurs Majestez. Tels étoient les projets ... cet Ordre, dont l'établissement n'a pas eu de suite, quoi-que le Pere Arnoul prétende en avoir obtenu des Lettres Patentes du Roi.

CVI.

Les Chevaliers de la Tete Morte *en Silesie*.

An de J. C. 1652.

CEt Ordre, qui étoit d'abord aussi bien pour les Dames que pour les hommes, fut institué l'an 1652. par *Silvius Nimrod* Duc de Wurtemberg, qui s'en déclara le premier Grand-Maître; & Sophie-Madelaine, Duchesse de Lignitz & de Brieg, sa mere, en fut établie Grande-Prieure. Mais étant presque tombé au commencement de ce siécle, Louïse Elizabeth, veuve du Duc Philippe de Saxe-Mesbourg & petite-fille du Fondateur, le retablit en 1709. Il fut reglé que ce seroit toujours une Princesse de la Maison de Wurtemberg qui auroit la qualité de Grande-Prieure, que les femmes de toutes conditions y seroient admises, & qu'on regarderoit moins la naissance que la vie exemplaire, & que les hommes n'y seroient plus reçus, comme ils l'avoient été dans la premiere institution.

Les Statuts de cet Ordre defendent aux Dames les jeux, les spectacles, les habits ou équi-

pages magnifiques, & t ce s'appelle an
sement ou apparence de ie. Elles f
obligées de s'assembler tous les ans chez la Gr
de-Prieure, où chacu ie lui communique
écrit ce qu'elle a rer rqué au sujet de la n
de quelques-unes des Dames de l'Ordre, &
qu'elle aura composé sur cette matiere, d
on a fait un Recueil. Les Dames qui sont c
vaincues d'avoir fait quelque faute contre les
glemens, payent une amende que l'on dép
dans une Caisse, & tout l'argent qui s'y tro
le Vendredi Saint est distribué aux pauvres.

La marque de cet Ordre est une *Tête* de *n*
dans un nœud ou lacet noir attaché à un ru
blanc avec ces mots: *Memento mori*, (*souvie*
que tu dois mourir) écrits autour de la Tête
une Dame de l'Ordre vient à deceder, to
les autres sont obligées de porter pendant
année un ruban noir sur celui de l'Ordre, a
le nom de la defunte.





Chevalier de l'Amarante en Sued

CVII.

ES CHEVALIERS DE L'AMARANTE *en Suede.*

An de J. C. 1653.

Et Ordre fut institué par la Reine Christi-
tine, fille du Grand Gustave-Adolphe; mais
ie Ashmole s'est trompé, lorsqu'il dit que
te Princesse abdiqua la Couronne l'an 1645.
faveur de son cousin Charles-Gustave, Com-
Palatin des Deux-Ponts, parce qu'elle faisoit
ofession de la Religion Romaine. Car elle ne
da ses Etats à ce Prince qu'en l'an 1654. fai-
it encore profession de la Religion Lutherien-
, qu'elle n'abjura que dans le voyage qu'elle
à Rome l'an 1656. Et ce fut un an avant son
dication qu'elle institua l'Ordre de l'Ama-
nte.

Le même Auteur nous aprend quelles furent
Ceremonies de cette Institution. La Reine
tant, dit-il, assise sur un Trône, fit aprocher
elle les Chevaliers qui avoient été choisis pour
cevoir cet Ordre, accompagnez de leurs Par-
ins. Lors qu'ils se furent approchez du Trô-
& mis à genoux, Elle leur prit la main tour
tour & leur fit faire serment qu'ils lui seroient
èles, & qu'ils soutiendroient ses interêts. En-
ite elle leur mit à chacun un manteau d'ar-
oisin avec la marque de l'Ordre, enrichie d'or
de pierreries. C'étoit une Guirlande de Lau-
r entourée d'un ruban, sur lequel on lisoit

Mais dans le portrait de Jacques Lampadi
voyé des Princes Fréderic & Christian-L
Brunswik & de Lunebourg à la Paix d: M
on remarque qu'il avoit une chaîne aut
cou, faite de plusicurs A entrelacez d'é
d'armoiries, avec une autre petite chaîn
chée au côté droit de cette premiere, où p
un petit cheval; ce qui donne lieu de cro
le Joyau y pendoit aussi La Reine ac
cette même marque d'honneur à des Sei
étrangers, & leur envoyoit une Patente
quelle ils étoient incorporez dans l'Ord
même Ecrivain rapporte encore, qu'on co
parmi les premiers Chevaliers, Uladisl
de Pologne; Charles Gustave, Cousin de
ne & depuis Roi de Suède; son Frere A
Jean; George, Duc de Saxe; le Landg
Hesse; & plusieurs autres, comme le C
Montecuculi; Don Antonio Pimentel;
stod Whiteloc, Comte Anglois. Voici
sion que Christine choisit pour l'établisse

joüir. La Reine voulant imiter le Festin des Dieux, fit venir devant Elle, sous leur forme, toute sa Cour, pompeusement parée. Les tables furent couvertes avec beaucoup de somptuosité: l'on y fut servi par de jeunes personnes vêtuës en Bergers & en Nimphes, & la Reine nomma cette Fête *Amarante*, du nom qu'elle avoit pris dans le divertissement. La sale où le festin se fit, étoit tendue d'une très-riche tapisserie, représentant l'agréable Arcadie, elle étoit ornée de statuës, de vases & d'autres embellissemens, & l'on y respiroit un air embaumé des plus agréables parfums. Ces plaisirs durerent jusques au lendemain matin, que la Reine changeant subitement d'habit, ordonna aux Seigneurs & Dames qui representoient les Dieux, de jetter au feu tout ce qui servoit à leur déguisement, & de reprendre au plutôt leurs habits ordinaires. Ce fut en cette occasion que cette Princesse institua *la Societé* dont nous parlons, donnant pour marque à chacun de ceux qui se trouvérent présens, l'Amarante, de la maniére qu'elle vient d'être décrite.

Ce même Auteur raporte aussi d'autres noms que ceux qui ont été raportez par Ashmole, savoir le Comte de Dhona, le Comte Tot, les Comtes Caprara, Steenbergen & Strozzi; le Sr. Morosini Envoyé de Venise, & d'autres qui étoient des principaux Seigneurs de l'Empire. La Reine avoit aussi choisi quelques Dames du nombre desquelles elle étoit, & toute la Societé avoit le privilege de manger tous les Dimanches à la table de Sa Majesté dans un des fauxbourg de Stokholm, où l'on passoit des nuits entieres en divertissemens, avec beaucoup de familiarité, & sans observer les formalitez ordinaires.

CVIII.

LES CHEVALIERES ESCLAVES DE LA VERTU

A Vienne.

An de J. C. 1662.

CE fut l'Imperatrice Eleonore de Gonzague, Veuve de Ferdinand III. qui institua cet Ordre à Vienne en Autriche l'an 1662. Il ne devoit être composé que de trente Dames, d'une Noblesse distinguée, outre les Princesses dont le nombre n'étoit point limité. L'Imperatrice leur donna pour marque de leur Ordre une Medaille d'or representant un Soleil dans une Couronne de laurier avec cette Legende autour: *Sola ubique triumphat*. Cette Medaille étoit attachée à une chaîne d'or en forme de bracelet, qu'elles portoient au bras au dessus du coude. Elles devoient avoir cette Medaille avec la chaîne aux jours de ceremonie; & les autres jours elles portoient seulement une Medaille plus petite attachée à un ruban noir. Elles promettoient d'observer les Regles & les Statuts de cet Ordre, qui furent dressez par l'Imperatrice qui en étoit Chef. Et en cas de mort d'une de ces Chevalieres, ses heritiers devoient rendre à cette Princesse la grande Medaille, & pouvoient garder la petite, en mémoire de l'honneur que leur famille avoit reçu d'avoir eu une Chevaliere de cet Ordre. Le Pere Honoré de Ste.

Tom. IV. pag. 266.



evaliere Esclave de la Vertu.



me de l'Ordre des Esclaves de la Vertu.



Dame Chevaliere de la Croix.



Dame Chevaliere de la Cr

Marie semble ne faire qu'un seul Ordre de ci & du suivant; mais comme le P. Hen fait deux, & que leur institution est ente, nous les distinguerons aussi.

C I X.

S CHEVALIERES DE LA VRAYE CROIX

A Vienne.

An de J. C. 1668.

même Imperatrice, qui avoit institué 'an 1662. l'Ordre des *Esclaves de la Vertu*, na l'an 1668. celui de *la vraye Croix*, à sion de ce qu'au milieu d'un embrasement rriva la même année au Palais Imperial, Croix qu'elle avoit & qui étoit faite de deux eaux de la vraye Croix, se trouva, dit-miraculeusement preservée des flammes. t donc pour en marquer à Dieu la reconnce, qu'elle voulut établir une Compa-de Dames, sous le titre de Dames de la Croix, dont les obligations étoient d'ho-particuliérement la Croix où J. C. avoit ttaché pour nos péchez, de procurer à e & son service, de travailler principale-au salut de leur ame. Pour les distin-, elle leur donna une Croix d'or au mi-de laquelle il y avoit deux lignes ... ent dans le long & dans le travers ...

étoient de couleur de bois, pour marquer la vraye Croix. Aux extremitez de cette Croix il y avoit quatre étoiles, & aux quatre angles des Aigles noires qui tenoient chacune un rouleau sur lequel étoient écrites ces paroles, *Salus & gloria*. Elles la devoient porter sur l'estomac au côté gauche, attachée à un ruban noir. La Ste. Vierge & S. Joseph furent choisis pour Patrons & Protecteurs de cet Ordre, qui fut approuvé par le Pape Clement IX. Ce Pontife lui accorda beaucoup d'Indulgences; & les Regles & Statuts furent dressez par le P. Jean Baptiste Mani de la Compagnie de Jesus.

L'Abbé Giustiniani ajoûte, que pour être reçuës dans cet Ordre, les Dames doivent avoir trois qualitez. 1. Qu'il faut qu'elles soient Nobles & d'une famille illustre, tant du côté du Pere & de la Mere, que du côté du Mari. 2. Qu'elles soient en réputation d'avoir beaucoup de grandeur d'ame; & 3. qu'elles soient d'une vie irreprochable. Celle qui doit être reçuë se presente à la Dame principale, & la prie de vouloir l'aggreger à l'Ordre. Ensuite, en présence de toutes les Dames Chevalieres, qui se trouvent dans la Ville, elle reçoit la Medaille & le Collier de l'Ordre, & elle promet d'observer exactement la Regle, & de garder fidelité à la Grande-Maîtresse. Le jour de la Ceremonie, elle doit venir au Palais avec l'habit entier de l'Ordre: lorsqu'elle y vient en un autre tems, elle porte toujours la Croix, & sur tout les jours de Fête. Quand les Dames sont en campagne, il suffit qu'elles ayent la Croix attachée au bras gauche. Pendant les grandes Fêtes,

Fêtes, soit qu'elles soient à Vienne, ou ailleurs, elles doivent porter tout l'Ordre. Si ces Dames ont laissé la Croix par oubli, ou par negligence, elles sont taxées à payer cent talers, pour être employez à secourir les pauvres vertueux.

Les Dames de la Croix s'assemblent ordinairement le Vendredi de la semaine de la Passion. Elles tirent au sort les heures où chacune doit être en prieres dans la Chapelle de l'Imperatrice Mere, devant le S. Sacrement qui y est exposé durant douze heures. Il s'y fait douze Exhortations. L'Imperatrice Eleonore Magdelaine Therese de Neubourg, Veuve de l'Empereur Leopold, comme Chef de cet Ordre, le donna l'an 1709 le 3. jour de Mai Fête de l'Invention de la Sainte Croix, à l'Archiduchesse Marie-Joseph, fille aînée de l'Empereur Joseph, & à trente-deux Dames, dans l'Eglise de la Maison Professe des Jesuïtes de Vienne. L'an 1717. au Mois de Septembre, on fit une celebre création de Dames Chevalieres de cet Ordre. L'Imperatrice Mere tint le matin & l'après-midi Chapelle en l'Eglise de la même Maison Professe des Jesuïtes, avec les Archiduchesses, & les autres Dames de la Croix, où M. Spinola Nonce du Pape officia pontificalement; & l'Imperatrice confera la Croix de l'Ordre à vingt-sept Dames.

LE Roi Henri III. ayant fondé l'Ordr
Charité Chrêtienne en faveur des pa
Officiers & Soldats estropiez à la guerre
le service de l'Etat, il leur assigna pour
entretien des revenus sur les Hôpitaux &
laderies de France, & leur donna à Pari
Maison située au Faubourg S. Marcel,
ruë des Cordeliers. Ceux qui étoient
dans cette Maison portoient sur leurs man
une Croix ancrée en broderie de satin
tafetas blanc, bordée de soye bleuë, ch
en cœur d'une Lozange de satin bleu rem
fleurs-de-lis d'or en broderie, & autour
Croix ces mots: POUR AVOIR BIEN SERVI.
ni ce Prince, ni Henri IV. qui voulut m
nir ce grand dessein, ne purent lui donne
te sa perfection; non plus que Louïs XII
établit une Communauté en forme d'
de Chevalerie, sous le nom de Comman



…hev. Grand-Croix de S. Louis.

tent une Croix d'or, sur laquelle il y a l'
de St. Louïs ; les Grands-Croix la porte
tachée à un ruban large de quatre doig
couleur de feu, qu'ils mettent en écharp
ont encore une Croix en broderie d'or
justeaucorps & sur le manteau. Les Com
deurs portent seulement le ruban en éc
avec la Croix qui y est attachée, & les si
Chevaliers ne peuvent porter le ruban en é
pe, mais seulement la Croix d'or attaché
l'estomac avec un petit ruban couleur de

Le Roi voulant honorer cet Ordre le plus
lui seroit possible, déclara que lui, M. le
phin, les Rois ses Successeurs, les Daup
ou Heritiers presomptifs de la Couronne
teroient la Croix de cet Ordre avec celle
Esprit ; qu'il entendoit aussi décorer de l'
de St. Louïs les Marêchaux de France c
principaux Officiers de ses Armées de T
l'Amiral de France, comme principal Of
de la Marine, le General des Galeres c
principal Officier des Galeres, & ceux qu
succederoient dans ces Charges, & Sa M
déclara aussi les Ordres de *Saint Michel*
Saint Esprit & de *Saint Louïs* compatibles
une même personne, sans que l'un pût
d'exclusion à l'autre, ni les deux au trois

Les Grands-Croix ne peuvent être tirez
du nombre des Commandeurs, & les Com
deurs du nombre des Chevaliers ; & tan
Grands-Croix que les Commandeurs & Ch
liers, sont tirez du nombre des Officiers
Troupes de Terre & de Mer. Il y a tou
un des huit Grands-Croix, trois des vingt-

mmandeurs, & le huitième du nombre
evaliers employez dans les Etats des re-
& pensions affectez à l'Ordre, & tirez
ıbre des Officiers de la Marine & des
.

nne ne peut être reçu dans cet Ordre,
ıit profession de la Religion Catholique,
ique & Romaine, & s'il n'a servi sur
ı sur mer en qualité d'Officier pendant
ées. Le Chevalier pourvu doit se pré-
evant le Roi pour prêter le serment.
t effet, il se met à genoux, jure & pro-
vivre & mourir dans la Religion Ca-
, Apostolique & Romaine; d'être fidèle
de ne se departir jamais de l'obéissan-
ui est duë & à ceux qui commandent
Ordres; de garder, défendre & soû-
tout son pouvoir l'honneur de Sa Ma-
n autorité, ses droits & ceux de la Cou-
nvers & contre tous; de ne jamais quit-
service ni passer à celui d'aucun Prince
r sans sa permission; de reveler tout ce
ıdra à sa connoissance contre la person-
e de Sa Majesté & contre l'Etat; de gar-
tement les Statuts & Ordonnances, de
, & de s'y comporter en tout comme
sage & vertueux Chevalier doit fai-

s que le Chevalier a prêté serment en
rme, le Roi lui donne l'accolade &
; après quoi il est obligé de faire pré-
l'Assemblée, qui se tient le jour de Saint
Roi de France, en l'honneur duquel
re a été institué, ses Provisions, pour

institué 1693. & l... c... ercle ... une épée, dont la ... Couro... de Laurier, & qui ... attachée avec un ru... blanc, avec cette L... gende tout autour, *Bell... virtutis Præmium*. Cet Ordre est aujourd'h... fort commun en France, n'y ayant presque poi... d'Officier qui n'en soit honoré.

C X I.

LES CHEVALIERS DE S. ANDR...

En Moscovie.

An de J. C. 1698.

Pierre Alexiowitz, Empereur de la Grand... Russie, voulant récompenser le merite de se... Officiers qui s'étoient distinguez dans la guer-re contre les Turcs, institua l'Ordre de *Saint André* l'an 1698. La marque de cet Ordre est une Medaille d'or; où se voit d'un côté une Croix de Saint André, & de l'autre on lit ces paroles, CZAR PIERRE, MONARQUE DE TOUTE LA RUSSIE. Cette Medaille est attachée à un Cordon bleu, qui se porte de droit à gauche. Ce Monarque a depuis conferé cette Chevalerie à ceux de ses Géneraux qui se sont le plus signalez dans la guerre contre la Suède, & il en a aussi honoré quelques Ministres Etrangers.

CXII.



Chevalier de la Fidelité ou de l'Aig[le]
Noire en Prusse.

CXII.

CHEVALIERS DE LA FIDELITE' ou DE L'AIGLE NOIRE,

En Prusse.

An de J. C. 1701.

deric III. Marquis & Electeur de Bran-
bourg, étant devenu Roi de Prusse, ins-
 14. Janvier 1701. un Ordre Militaire,
nom *de la Fidelité*, & donna aux Cheva-
our marque de cet Ordre une Croix d'or
ée de bleu, ayant au milieu le Chiffre de
nce F. R. & aux angles l'Aigle de Prusse
ée de noir. Cette Croix est attachée à
an de couleur d'Orange que les Cheva-
portent en écharpe de gauche à droit
e justeaucorps, la couleur d'orange ayant
oisie apparemment en memoire de la Prin-
'Orange, Mere du Roi. Ces Chevaliers
t encore sur le côté gauche de leurs ha-
e Croix brodée d'argent en forme d'é-
au milieu de laquelle est une Aigle en
e d'or sur un fond d'Orange, l'Aigle
dans l'une de ses serres une Couronne
rier, & dans l'autre un foudre avec cet-
iption au dessus, *suum cuique*, en brode-
gent.

Ordre ne se donne qu'à ceux de la Mai-
yale & aux personnes les plus conside-
de l'Etat, en reconnoissance de leur me-
S 3 rite.

rite. Les premiers qui le reçurent . t:
Prince Royal, aujourd'hui Roi, les tr·
graves freres du Roi, le Margrave d'A
les Ducs de Curlande & de Holſtein, le
de Wartenberg, de Barfons, de Doi
Lottum, les quatre Conſeillers Rege
ſe, Mrs. de Berbant, Branſchke, Creu
lenrond, le Grand-Maître de l'Arti
Général Major, le Commiſſaire Géné
te d'Onhoff, le Chambellan Comte de
M. Bullau Grand-Maître d'Hôtel d

CXIII.

LES CHEVALIERS DE S. R

En Allemagne.

An de J. C. 1701.

CEt Ordre fut inſtitué la même
le precedent par Jean Erneſt de
chevêque de Saltzbourg, en l'honn
Rupert, premier Evêque de cette
Prélat, après en avoir obtenu la con
de l'Empereur Leopold I. créa le 1
bre de la même année, Fête de S.
douze Chevaliers de cet Ordre, qu
entre la plus illuſtre Nobleſſe de ſes
Cérémonie ſe fit dans l'Egliſe de la
nouvellement conſtruite, & il donna
de ces Chevaliers une Medaille d'or

de S. Ru t d'i côté, & de l'autre une rouge. L. C. remonie fut suivie d'un ifique festin, auque les Chanoines de la drale & plusieurs personnes de qualité af- nt, & deux fontai de Vin coulerent nt le repas dans la Place qui est devant ais. Le lendemain le Comte Ernest de , Neveu de l'Archevêque, qui l'avoit fait nandeur de l'Ordre, donna aux Cheva- un autre repas magnifique, qui fut suivi combat d'Ours & de Taureaux.

CXIV.

; CHEVALIERS DE LA MOUCHE A MIEL

En France.

An de J. C. 1703.

: Ordre, qui est commun aux hommes & x femmes, fut institué à Sceaux le 4. Juin par Louïse Benedictine de Bourbon, se de Louïs Auguste de Bourbon, Duc du e, & Souverain de Dombes. La marque t Ordre est une Medaille d'or que donne Princesse, où, d'un côté, il y a son por- & de l'autre une *Mouche à miel* avec cet- rise: *Je suis petite, mais mes picqures sont ndes.*

CXV.

LES CHEVALIERES DE L'AMOUI DU PROCHAIN

En Allemagne.

An de J. C. 1708.

UN peu avant que l'Imperatrice Elisal Christine partît de Vienne en 1708. p aller joindre l'Empereur Charles VI. son Ep à Barcelonne, où ce Prince, encore alor chiduc d'Autriche, étoit occupé à faire la g re, au sujet de la Succession à la Cour d'Espagne; elle institua l'Ordre de Cheva de l'*Amour du Prochain.* La marque de cet dre est un Ruban rouge attaché sur la p ne, au bout duquel pend une Croix d'or ces mots: *Amor proximi.*



CX

CXVI.

CHEVALIERS DE Ste. CATHERINE

En Moscovie.

An de J. C. 1715.

E fut en 1715. que le Czar institua cet Ordre de Chevalerie, où les Seigneurs de sa :, aussi-bien que les Dames, sont reçus. 'rince le confera d'abord à la Czarinne, pouvoir de le donner aux Dames de son , qu'elle jugeroit dignes de cet honneur. La que de cette Chevalerie est un grand Ruban c sur l'épaule droite, en écharpe, au bout el pend une Médaille enrichie de Diamans, gée d'un côté de l'image de Sainte Cathe-, & de l'autre d'une Croix patée; & sur ôté gauche de l'estomac, une étoile en erie, au milieu de laquelle est une Croix cette devise: *par l'Amour & la Fidelité.* : ce qu'on voit dans un Tableau de la Cza-, où elle est dépeinte avec le Collier de : maniere.

des deux Rois fût [illegible] Gardes, les plus braves de c[illegible] voient le secourir. Si l'on pren[illegible]elque place & qu'elle fût trouvée difficile a[illegible]rder, elle devoit être confiée aux Chevaliers, qui devoient avoir de bons Espions pour savoir ce qui se passeroit dans le Camp ennemi, afin d'en donner avis aux deux Rois. S'il y avoit quelque negociation à faire entre ces Princes & l'ennemi, le Grand-Maître en personne & quelques Chevaliers y devoient travailler sous les ordres des deux Rois. Dans les sieges, ils devoient visiter l'Armée, & prendre garde qu'il ne se commît quelque trahison. Si l'on faisoit courir dans l'Armée quelques faux bruits pour faire naître la division, le Grand-Maître, ou quelcun de ses principaux Officiers, devoient réunir les esprits & les porter à la paix & à l'union. Si quelque Chrêtien d'Occident s'engageoit par vœu d'aller en la Terre Sainte, les Chevaliers devoient le recevoir & l'accompagner, afin qu'il pût accomplir son vœu. Si quelque pauvre Gentilhomme vouloit servir dans l'Ordre, il devoit l'entretenir selon sa condition. Enfin si quelque Roi ou Prince ne pouvoit aller à la Terre Sainte pour accomplir son vœu, & l'obligation de ses Prédecesseurs, l'Ordre devoit le solliciter de l'accomplir, & executer tous les points accordez par les Rois Instituteurs de cet Ordre.

La marque qui devoit distinguer ces Chevaliers étoit une Croix de gueule large de quatre doigts, orlée d'or en champ d'argent, chargée en cœur d'une Médaille faite de quatre demi-cercles & quatre angles renfermant un Agneau Pas-

chal d'or en champ de fable; & pour ha-
ement ils devoient avoir une robe bleuë def-
idant jufqu'à mi-jambes, ferrée d'une cein-
e de cuir noir, & par deffus cette robe un
nteau blanc ouvert des deux côtez depuis
épaules, ayant pardevant une Croix rouge
ge de quatre doigts. L'habit du Grand Maî-
étoit femblable à celui des Chevaliers, avec
te différence que la Croix devoit être orlée
r, & qu'il devoit toûjours tenir à la main
grand bâton en forme de fceptre, au haut
quel il y auroit un nom de Jefus. Etant en
erre ils devoient mettre fur leur cuiraffe une
te blanche defcendant feulement jufques aux
oux, fur laquelle devoit être la Croix de
rdre orlée d'or, à la difference des Freres
vans, qui auroient eu la Croix orlée de foye
re. Leur cafque devoit être à l'antique, cou-
t d'un capuce rouge: & comme dans les Hô-
aux qu'on avoit projetté d'établir, les Veu-
des Chevaliers devoient avoir foin des mala-
; on avoit auffi prefcrit leur habillement qui
roit confifter en une robe blanche avec une
nture rouge orlée d'or, & les manches rou-
, un manteau blanc ouvert par devant, bordé
rouge & doublé de noir, & pour couvrir
r tête un voile blanc bordé de rouge avec
e Croix de même fur ce voile & au côté du
nteau.

Cès Chevaliers devoient s'obliger par vœu
béir à leur Chef, d'obferver la pauvreté &
der la chafteté conjugale. Cet Ordre n'é-
t pas feulement confacré à la Paffion du Sau-
ur, il l'étoit auffi à la Sainte Vierge, que les
Che-

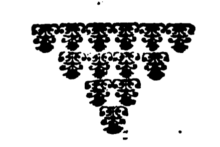
II.

ORDRE DE LA CRO

En France.

An de J. C. 1576.

FRançois I. Roi de France eut aussi la d'instituer en son Royaume un Ord taire en l'honneur de la Croix du Sau Monde, & en demanda la permission Leon X. qui la lui accorda par une Bulle mier Octobre de l'an 1576. Mais comm Bulle ne contient seulement que cette pe & qu'elle ne donne point à connoître l gations des Chevaliers qui devoient s'e dans ce nouvel Ordre, nous ne la ra rons point. Il y en a une copie dans l nuscrits de M. de Brienne qui sont à la theque du Roi de France.



III.

)RE DE LA MILICE DE JESUS-CHRIST

En Allemagne.

An de J. C. 1615.

ı trouve aussi à la même Bibliotheque
mi les Manuscrits de M. de Bethune, le
d'un Ordre Militaire qui, selon les appa-
devoit être institué en Allemagne, & que
esenta au Pape Paul V. pour qu'il le con-
mais on ne sait point quel étoit l'Insti-
de cet Ordre. Ce projet a pour titre, *Des-*
Ordinis novi Equitum, ut is velut medium
ı hac nostra tempestate, pro liberatione Chris-
m ab Infidelibus oppressorum, confirmari
Sanctissimo nostro Papa Paulo V. Cet Or-
roit porter le nom de *Milice de Jesus*, &
it y avoir deux sortes de Chevaliers, les
pellez *Grands Chevaliers* & les autres *Che-*
adjoints. Le nombre des Grands Cheva-
e devoit point passer soixante & douze;
oient en élire douze d'entre eux, parmi
s il y en auroit eu un que l'on auroit
Chevalier & Grand-Prince de la Mili-
Jesus. Un autre, Grand-General, & le
ne, Lieutenant Général; les autres neuf
nt eu le titre de Chevaliers & Grands-Se-
s. Le nombre des Chevaliers adjoints ne

ſes Lettres ces paroles, *Gratia Dei* *d ſum*: les Grands Chevaliers *Gloria Deo*, & les Chevaliers adjoints, *Et in hominibus bonæ voluntatis.* L'on devoit ı Grand Prince de la Milice quinze rs Imperiales & autant au Grand-Ge- ſon Lieutenant. Aux Grands Sena- ›. dalers, aux Grands Ecuyers deux aux Adjoints deux cens. La marque dre devoit être un *Saint Michel* habil- ı, ayant devant lui une longue Croix ıu milieu de laquelle il y auroit eu un *eſus*, & au deſſus de la tête de *Saint* paroles, *Quis ſicut Deus* ?

I V.

DE LA MAGDELAINE

En France.

An de J. C. 1614.

Ordre de la Magdelaine fut projetté nce par Jean Cheſnel de la Chapone- happronaye, Gentilhomme Breton, etour d'un voyage qu'il avoit fait dans , touché de compaſſion de ce que les ıobſtant les défenſes du Roi, étoient ſi & qu'une infinité de Gentilshommes leur ame & leur vie en acceptant ou

propoſant, le plus ſouvent p[illegible]ger point d'honneur, des combats per[illegible]'ils n'auroient pas voulu ſoutenir pour la défenſe de la Religion ou de l'Etat, preſenta l'an 1614. au Conſeil du Roi Louïs XIII. des Memoires pour établir un Ordre Militaire ſous le nom de *Sainte Magdelaine*, où les Chevaliers ſe feroient engagez par un vœu ſpecial de renoncer aux duels & à toutes querelles particulieres, ſinon à ce qui pourroit regarder l'honneur de Dieu, le ſervice du Roi & l'avantage du Royaume. Son deſſein fut approuvé par le Roi qui le fit Chevalier de cet Ordre, & lui permit d'en porter la Croix. Il prit depuis ce tems-là la qualité de Chevalier de la Magdelaine, & dreſſa les Regles & Conſtitutions de cet Ordre qui contiennent vingt Articles, & furent imprimées à Paris l'an 1618.

Le Roi devoit être Chef de l'Ordre & commettre un Prince pour en être le General & comme ſon Lieutenant, auquel les Chevaliers auroient obéi après le Roi, & ce Prince Lieutenant de l'Ordre auroit pu les conduire à la guerre ſelon les ordres de Sa Majeſté, pendant le tems ſeulement qu'auroit duré ſa Commiſſion. Le Grand-Maître auroit été la troiſième perſonne de l'Ordre, & auroit été élu par les Chevaliers tous les trois ans. Il devoit demeurer pendant ce tems-là dans la principale Académie de l'Ordre, que toutes les autres devoient regarder comme Chef, & qu'on auroit nommé *l'Auberge Royale*. On n'auroit reçu dans cet Ordre que des perſonnes nobles de trois races, faiſant profeſſion de la Religion Catho-

tholique. A leur reception ils devoient re-
ncer à tous jeux de hazard, s'engager de ne
int blasphemer le saint Nom de Dieu, de ne
nt faire d'excès vicieux, de ne point lire de
res défendus sans permission des Superieurs
'Ordre, de ne point chanter de Chansons
ives, ni dire de paroles sales & deshonnê-
& de ne point frequenter de méchantes
pagnies. Leur habit devoit être blanc, &
ollier de l'Ordre composé de chiffres de
bles M, de doubles A & de doubles Λ liez
mble avec d'autres chiffres, & de doubles
rs entrelassez ensemble & percez d'une flê-
croisetée. La Croix devoit être d'or, émail-
le rouge & attachée à un ruban de même
eur, avec une ovale au milieu de la Croix,
'un côté il y auroit eu l'image de la Mag-
ne, & de l'autre celle de *Saint-Louis*. Ils
ient mettre aussi sur le manteau une Croix
tin rouge cramoisi en broderie d'or & d'ar-
, & une ovale au milieu representant la
delaine avec ces paroles: *Dieu est pacifique*.
me on ne sait point quelle forme devoit
: cet habillement, nous n'en donnerons
t ici de representation.
devoit y avoir une Maison près de Paris,
y auroit eu une Chapelle, dans laquelle
rêtres Religieux, portant la Croix de l'Or-
comme les Chevaliers, auroient fait l'Of-
livin. Cette Maison devoit être apellée,
ierge Royale, où il y auroit toujours eu cinq
Chevaliers, qui y auroient demeuré pen-
les deux premieres années de leur recep-
, avec la liberté d'y pouvoir demeurer
 dans

on les eut attaquez, ils pouvoient le def
& devoient encore faire serment entre les
de ce Prince ou de celui qui auroit été
mis de sa part, de vivre & mourir à sc
vice.

Les Chevaliers qui se seroient retirez c
berge Royale, après les deux premieres
de leur reception, auroient dû s'y trou
jour de la *Magdelaine* Patronne de l'Ordr
de rendre compte au Grand-Maître d
actions, & au Conseil qui auroit été co
de douze Chevaliers, auquel le droit d
noître de leurs differends & de la transg
de leurs vœux, devoit apartenir. Ce
auroient demeuré à *l'Auberge Royale* auroi
obligez d'assister les Fêtes & Dimanches
vice qui auroit été celébré par les Prê
l'Ordre, communier au moins les premi
manches du mois, & reciter tous les jo
Litanies & la Couronne de la Sainte Vie
Salve Regina & les Oraisons de *Sainte M*
ne & de Saint Louis. Pour empêcher les

:, un Mail & les autres jeux qui conviennent
reillement à la Noblesse. Chaque Chevalier
entrant auroit donné cent pistoles pour la
emiére année & autant pour la seconde, tant
ur lui que pour un valet & deux Chevaux,
attendant qu'il y eût un fonds établi pour
ntretien de tous les Chevaliers. Ceux qui au-
ient été reconnus pour avoir mené une vie
glée, & qui auroient été capables d'instruire
autres, auroient pu être reçus dans cet Or-
e en faisant seulement une épreuve de quinze
urs dans l'*Auberge Royale*. Il y en auroit auf-
eu d'autres qui auroient été aggregez à l'Or-
e, comme Chevaliers d'honneur, en recevant
Croix d'or des mains du Grand-Maître: mais
n'auroient pas joui des Commanderies, &
auroient pu parvenir aux dignitez de l'Ordre.
ous les jours il y auroit eu quatre-vingt ou
it Chevaliers qui auroient monté la garde chez
Roi, le nombre de cinq cens devant être tou-
urs à l'*Auberge Royale*. Il y auroit aussi eu des
eres Servans qui auroient fait les mêmes vœux
e les Chevaliers, & auroient porté pour mar-
e de l'Ordre une Croix rouge bordée d'ar-
nt, attachée au cou à un ruban rouge. Les
ets des Chevaliers devoient être habillez de
u avec un galon rouge sur leurs just-au-corps,
oir chacun un metier & faire les mêmes vœux
e les Chevaliers.

C'est ce que contiennent en substance les
nstitutions de cet Ordre, qui ne fut point inf-
ué pour plusieurs difficultez qui se rencontré-
t, tant à cause de la maison qu'il auroit falu
ir pour un si grand nombre de Chevaliers &

mite Pacifique de la Magdelaine.



DISSERTATION
SUR LES
ORDRES APOCRIPHES
Et supofez.

I.

L'ORDRE DU St. ESPRIT
appellé de MONTPELLIER en France, & *in Sassia* en Italie.

QUoi-que, pour nous conformer à la plupart des Historiens des Ordres Militaires, nous en ayons donné plusieurs comme véritables, qui sont néanmoins apocryphes & supofez; nous avons cru devoir en avertir ici le Lecteur, afin qu'il puisse distinguer ce qu'il y a de certain, d'avec ce qui peut être faux ou douteux dans cette Histoire.

Le premier Ordre qu'on peut regarder comme supofé, outre ce qui a été dit dans la *Dissertation sur les Duels*, de l'Ordre de *Constantin*, est la Milice ou Religion du *S. Esprit* de *Montpellier*, qu'*Olivier de la Trau*, Sieur de la *Terrade*, qui se qualifie Archi-Hospitalier General & Grand-Maître de cet Ordre, prétend avoir été institué par *Sainte Marthe*. Non content même d'avoir fait remonter l'antiquité de cet Ordre

 jus-

jusqu'à cette Sainte, dont il donne la Vie, en cherissant encore sur tout ce qu'on en avoit avancé de plus fabuleux, il a cru qu'il faloit montrer de plus comment il avoit toujours subsisté depuis ce tems-là. Il cite pour cet effet une Bulle de Leon X. du 10. Janvier 1519. par laquelle ce Pape reconnoît que cet Ordre subsistoit du tems de Jean III. l'un de ses Predecesseurs. Il suppose qu'un certain *Guillaume de Fontaine-claire*, General & Grand-Maître de cet Ordre, étant allé de Montpellier en Espagne, pour y faire sa visite, s'attira l'estime de Ferdinand I. Roi de Castille, qui, ayant obtenu par ses prieres & par celles des Religieuses du S. Esprit de Salamanque une Victoire considerable sur les Maures, donna à ces Religieuses la Commanderie d'*Atalaja*, & de *Palomera*, apartenant à l'Ordre de S. *Jacques*, suivant le vœu qu'il en avoit fait; & il rapporte tout au long en Langue Castillanne la donation qui en fut faite par ce Prince en date du 15. Novembre 1030.

Il fait ensuite tenir un Chapitre General à Montpellier au mois d'Aout 1032. indiqué par ce Guillaume de Fontaine-claire, à la sollicitation d'Antoine Perez, son Vicaire General & Official, & de Jean Rochefort, Grand-Prieur de la Province d'Aquitaine, où l'on cita personnellement Dom Ferdinand de Cordouë, Grand-Prieur de la Province de Galice, pour y venir rendre compte de ce qui s'étoit passé au Chapitre Provincial de l'Ordre, tenu à Salamanque, au mois d'Août 1031. Enfin il cite des Lettres Patentes accordées par Henri II. Roi de France, à l'Hôpital de Montpellier, par les-

lesquelles il paroît que cet Hôpital est le premier de la Chrêtienté qui a été fondé par un des Rois T. C. qui alla à Rome, où à la sollicitation du Pape qui siégeoit pour lors, il fonda en cette Ville un autre Hôpital sous le nom du *S. Esprit*.

Voilà les principales preuves que la Trau de la Terrade aporte pour prouver l'antiquité & la continuation de son Ordre. Mais *Mariana* & *Turquet*, dans leurs Histoires d'Espagne, prétendent que le Privilege accordé aux Religieuses du Monastere du St. Esprit à Salamanque, l'an 1034. par le Roi Ferdinand, & non l'an 1030. comme dit la Terrade, est faux & contrefait, parce qu'il est écrit en langue Castillanne moderne, & que l'on y compte l'année depuis la naissance de Notre-Seigneur; ce qui ne peut être, puis que tous les Actes, tous les Titres, & les Lettres se faisoient en Latin, & que l'on comptoit depuis l'Ere de Cesar; outre qu'on y donne à Dom Ferdinand le titre de Grand Seigneur de Biscaye, & de Roi de Leon, ce qui en montre plus évidemment la fausseté, parce qu'il n'a jamais été Roi de Leon, & par consequent ne pouvoit pas accorder aucun privilége à ce Monastere de Salamanque qui a été sous la jurisdiction de Leon, où en l'an 1034. qui est la véritable date de ce prétendu privilege, regnoit Dom Bermond troisième.

Les autres preuves que ceux qui prenoient la qualité de Chevaliers de cet Ordre ont apportées pour en faire voir l'antiquité, & que dans son origine il étoit militaire (lorsqu'on leur a disputé cette qualité) ne sont pas meilleures; car ils

ils ont prétendu que Lazare, frere de Marthe & de Marie Magdelaine, en avoit été le premier General ou Grand-Maître. Ils se sont imaginez que Marie Magdelaine avoit aussi fondé plusieurs Maisons de cet Ordre, de sorte que Lazare & ses sœurs occupez aux saints exercices de l'Hospitalité, recevoient gratuitement les pelerins, qui venoient à Jerusalem pour y venerer les sacrez vestiges du Sauveur du Monde, & que cette société s'étant augmentée par un grand nombre de personnes qui en y entrant consacroient leurs biens au service des Hôpitaux, il s'en forma un Ordre Militaire pour assurer les Pelerins qui venoient à Jerusalem.

Mais sur quelle autorité, demande le P. Heliot, apuyoient-ils leurs prétentions? Sur celle d'un ancien Breviaire de l'an 1553. où dans l'une des leçons de Sainte Marthe, il est dit que pendant que Magdelaine s'appliquoit entierement à la devotion & à la contemplation, Lazare s'adonnoit davantage à l'exercice de la guerre, & que Marthe qui étoit fort prudente, prenoit le soin des affaires de son frere & fournissoit aux soldats & aux Domestiques ce dont ils avoient besoin: *Dum autem Magdalena devotioni & contemplationi se totam exponeret, Lazarus quoque plus militiæ vacaret, Martha prudens & sororis & fratris partes strenuè gubernabat & militibus ac famulis sedulo ministrabat.* Ainsi ils avoient cru trouver dans les mots de *Militiæ & militibus* l'origine de leur Milice. Mais les Histoires qui se trouvent dans les Breviaires, principalement dans les anciens, ont-elles toutes de la certitude? Et les changemens qui ont été

faits

s tant de fois dans les Legendes contenues
s les Breviaires, ne sont-elles pas des preu-
qu'on y recevoit anciennement le vrai com-
le faux, & que ces legendes étoient pleines
quantité de fables qui avoient comme étouf-
a sincerité de l'Histoire ?
Mr. de Blegny qui prend la qualité de Com-
ndeur & d'Administrateur Géneral de cet
dre, dans un projet d'Histoire des Religions
litaires qu'il donna en 1694. & qui n'est pro-
ment que pour faire voir l'antiquité de l'Or-
Militaire du St. Esprit, cite aussi pour preu-
de son antiquité un de ces anciens Breviai-
de l'an 1514. où il est parlé de Lazare com-
Chef d'une Milice; & après avoir fixé la
emiere époque de l'établissement de cet Or-
e sur l'autorité de ce Breviaire: Lazare, dit
étant arrivé en France se proposa de remet-
sur pié le Corps de Milice qu'il avoit com-
ndé à Jerusalem, & fit prendre les armes à
ix de sa Congregation, qui portoient sur leurs
bits une Croix blanche de trois parties, dont
principale qui étoit l'arbre ou le tronc, re-
esentoit Lazare comme Chef de leur Compa-
ie & les deux autres qui étoient les traver-
s ou Croisons, designoient les deux sœurs
mme personnes subordonnées. Les Pelerins
posez à de longs voyages devoient à leur
ligence la sureté qu'ils avoient sur les che-
ins & le secours qu'ils trouvoient dans les Hô-
taux. Cet Ordre devint si celebre, qu'il s'é-
ndit bientôt dans les pays étrangers. Il paf-
premiérement dans le Royaume de Naples,
t ces Hospitaliers s'établirent à Pouzzol, &
nsuite à Rome. Les

en 573. que le Pape Jean III. adressa une
L'on est déja assez convaincu que toute
quité que prétendoient les Chevaliers étc
ginaire ; mais cette Bulle adressée par Je
à ce prétendu Grand-Maître en 573. en
preuve, puisque ce Pape étoit mort en 572
ne suivrons pas les Chevaliers dans toute
autres prétentions sur cette antiquité, qu
conduiroit trop loin. Elles étoient si pe
sonnables, & les titres dont ils se preval
étoient si manifestement faux, qu'il y a
s'étonner qu'ils les ayent même produits,
qu'en 1693. les Chanoines Reguliers de cet
leur disputerent cette qualité de Chevali

En effet ces Chanoines Reguliers ont to
consideré cette antiquité de leur Ordre
me imaginaire, & n'ont jamais reconnu d
Fondateur que Guy de Montpellier. Il
fils de Guillaume Seigneur de Montpelli
de Sibile, & il bâtit dans cette Ville sur
du douzième siécle un celebre Hôpital n

rdre s'étendit en peu de tems en plusieurs en-
oits, comme il paroît par la Bulle du Pape In-
ocent III. du 23. Avril 1198. qui en confir-
ant cet Ordre, fait le denombrement des Mai-
ns qu'il avoit deja, dont il y en avoit deux à
ome, l'une au delà du Tibre, & l'autre à
entrée de la Ville sous le nom de Sainte Aga-
e, une autre à Bergerac, une à Troyes, &
autres en differens lieux. Comme ils étoient
ous Laïques, & qu'il n'y avoit aucun Ecclésias-
que parmi eux, le même Pontife avoit le jour
récedent écrit à tous les Archevêques, Evê-
ues & Prélats de l'Eglise, pour les prier que
'il se trouvoit quelques personnes pieuses de
eurs Dioceses, qui voulussent faire quelques
onations à ces Hospitaliers, ils ne les empê-
hassent pas. Il exhortoit aussi ces Prélats d'ac-
order à ces Hospitaliers la permission de bâtir
les Eglises & des Cimetiéres, de faire la dedi-
ace de ces Eglises, de benir les Cimetiéres
orsqu'ils seroient bâtis, & de souffrir que le
Fondateur & les autres Freres de cet Ordre choi-
issent des Prêtres seculiers pour leur adminis-
rer les Sacremens & aux pauvres dans leurs
Eglises. Six ans après, l'an 1204. ce Pape fit
venir à Rome le Fondateur pour lui donner le
soin de l'Hôpital de Sainte Marie *in Sassia*, ou
en Saxe, qui s'appelle presentement le *St. Esprit*;
& comme il est le Chef de cet Ordre & l'un
des plus célebres de l'Italie, nous raporterons
son origine & sa fondation.

L'Eglise fut fondée par *Ina*, Roi des Saxons
Orientaux, l'an 715. sous le titre de Sainte
Marie *in Sassia* ou de Saxe, & le même Roi
étant

revenus; mais il fut brûlé en 817. par
cendie qui ne put être arrêté que par u
ge de la Sainte Vierge que le Pape Pas
y porta en Procession. Un pareil incendi
va de le desoler en 847. auquel le Pap
IV. remedia aussi-tôt le mieux qu'il put
été aidé par les liberalitez des Successe
Rois Fondateurs. Mais les guerres des
phes & des Gibelins, durant les onze &
ziéme siecles, ruïnerent tellement le q
de la Ville ou l'Hôpital est situé, qu'ils e
lirent même jusques à la memoire. Enfin
cent III. étant monté sur la Chaire Pon
fit bâtir de fond en comble cet Hôpital
depens l'an 1198. pour y recevoir les m
& les pauvres de Rome, & en augme
beaucoup les bâtimens, les possessions,
venus, & les privileges en l'année 1204
que des heurs eurent tiré du Tibre dan
filets grande quantité d'enfans no

ceſſeurs, comme de Nicolas IV. de Sixte IV. & de quelques autres; & l'on voit encore dans cet Hôpital une peinture à freſque qui repréſente des pêcheurs qui portent à Innocent III. ces enfans qu'ils avoient trouvez, & une inſcription au bas qui fait foi que ce Pontife fut averti par un Ange d'y remedier; c'eſt pourquoi l'on prétend qu'il fit en même tems bâtir cette Egliſe qu'il dedia à l'honneur du St. Eſprit, tant à cauſe qu'il lui avoit inſpiré une ſi bonne œuvre, qu'à cauſe des Religieux du Saint Eſprit de Montpellier auxquels il donna le ſoin de cet Hôpital; mais il y en a beaucoup qui regardent cette Hiſtoire comme une fable.

Ce qui eſt vrai, c'eſt qu'il n'y avoit pas longtems que le Comte Guy avoit fondé ſon Ordre, dont le principal ſoin des Hoſpitaliers étoit d'exercer l'Hoſpitalité envers les malades, comme nous avons dit ci-deſſus. Ce Saint Pape étant bien informé de leur charité qui les rendoit alors fort celébres, en fit venir ſix à Rome avec leur Fondateur, pour leur donner la direction de cet Hôpital que les Papes Succeſſeurs d'Innocent III. ont enrichi dans la ſuite par pluſieurs donations qu'ils lui ont faites, en quoi ils ont été imitez par pluſieurs perſonnes pieuſes & charitables.

L'an 1471. Sixte IV. voyant que les bâtimens de cet Hôpital tomboient en ruïne, le fit rebâtir avec la magnificence qu'on voit encore aujourd'hui. Il contient pluſieurs corps de logis avec une ſale fort longue & élevée à proportion, capable de tenir mille lits & un grand Corridor à côté de cette ſale, qui en contient

encore bien deux c[illegible]ous rem-
plis en Eté. On [illegible]contraint
d'en dresser d'autres da[illegible]es Greniers de cet Hô-
pital qui sont au bas[illegible]nt Onuphre, outre une grande sale de traverse où l'on met les blessez. Les Prêtres & les Nobles sont dans des chambres particulieres, où il y a quatre lits dans chacune, & sont servis en vaisselle d'argent. Il y a encore d'autres chambres pour les frenetiques & pour ceux qui ont des maux contagieux.

Dans un apartement qui est derriere l'Hôpital, on y entretient grand nombre de nourrices pour allaiter les enfans exposez, outre plus de deux mille de la Ville, & des Villages circonvoisins; à qui on les donne à nourrir. Tout proche est l'apartement des Garçons qu'on y met à l'âge de trois ou quatre ans, aprés qu'on les a retirez des nourrices. Ils sont toujours au nombre de cinq cens, & ils y demeurent jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie à quelque métier ou autre exercice qu'on leur aprend.

Les Filles qui sont en pareil nombre sont élevées dans un autre appartement fermé jusques à ce qu'elles soient en état d'être mariées ou Religieuses; & quand elles sont pourvuës, elles reçoivent de l'Hôpital cinquante écus Romains de dot. Elles sont sous la direction des Religieuses de cet Ordre dont le Monastere est renfermé dans l'Hôpital. Il fut bâti l'an 1600. par le Pape Clement VIII. qui dedia leur Eglise sous le nom de Sainte Tecle.

Enfin il y a le Palais du Precepteur ou Com-

man-

mandeur & Chef de cet Ordre, qui est très-beau, entre lequel & cet Hôpital il y a un grand Cloître, où logent les Medecins, les Chirurgiens & les serviteurs de l'Hôpital, qui sont toujours plus de cent, & à côté est l'apartement des Religieux. C'est toujours un Prêtre distingué qui remplit cette charge de Commandeur qui est presentement à la nomination du Pape.

La dépense tant pour les enfans que pour les malades, monte par année, l'une portant l'autre, à près de cinq cens mille livres, & le revenu seroit une fois aussi considerable, sans la faineantise des Italiens, qui laissent la plupart des terres sans être cultivées, principalement dans la Campagne de Rome, où cet Hôpital est Seigneur de plusieurs Bourgs & Villages, comme la Tolfa, San-Severo, Polidoro, Casterguido & plusieurs autres sur le chemin de Civita-Vecchia, dont il y en a quelques-uns qui sont Principautez. Au dehors de cet Hôpital, il y a un tour avec un petit matelas dedans pour recevoir les enfans exposez. L'on peut hardiment les y mettre en plein jour, car il est défendu sous de très-grosses peines, & même de punition corporelle, de s'informer qui sont ceux qui les apportent ni de les suivre.

Telle est la description que fait le P. Heliot de ce fameux Hôpital du Saint Esprit de Rome, dont le Pape Innocent III. donna la direction, comme nous avons dit, au Comte Guy & à ses Hospitaliers. Les Prêtres qui administroient les Sacremens dans les Hôpitaux n'étoient pas du corps de l'Ordre, puisqu'ils étoient amovibles; ils n'étoient pas sujets à la correction du Maître,

& dépendoient seulement des Evêques dans les Diocèses desquels les Hôpitaux étoient situez.

Mais Innocent III. par sa Bulle de l'an 1204. voulut que dans l'Hôpital de Rome, il y eût au moins quatres Clercs qui en y entrant feroient profession de la regle que suivoient les Hospitaliers; & afin d'être moins à charge à l'Hôpital, ils devoient se contenter de la simple nourriture & du vêtement. Il leur étoit défendu de se mêler des affaires temporelles, & ils étoient soûmis à la correction du Pape: ainsi il commença à y avoir parmi les Hospitaliers du Saint Esprit des personnes Ecclesiastiques & des Laïques, avec cette différence que les Ecclesiastiques s'engageoient à une étroite pauvreté & au service des malades par des vœux solemnels, & que les Laïques n'étoient engagez seulement que par des vœux simples. Car quoique le Pape obligeât ceux-ci à faire profession Reguliere après avoir été éprouvez pendant un an, & à ne point quitter l'Ordre que pour passer dans un autre plus austere, on ne doit pas conclure de là qu'ils fussent pour cela Religeux, puisqu'on appelloit en ce tems-là Religion & Ordre, toute Societé dans laquelle on s'engageoit plus étroitement à servir Dieu sous l'obéissance d'un Superieur. Enfin par la même Bulle, le Pape unit les deux Hôpitaux du Saint Esprit de Montpellier & de Rome, voulant qu'ils fussent gouvernez par un même Maître, & que cette Union ne pût préjudicier aux droits de l'Evêque de Maguelone, à la jurisdiction duquel l'Hôpital de Montpellier étoit soumis. Il ordonna aussi

aussi entre autres choses que ceux qui seroient commis à chercher les aumônes pour ces Hôpitaux, auroient chacun leur département, que les Questeurs de celui de Rome se contenteroient des aumônes, qu'ils recevroient en Italie, en Sicile, en Angleterre & en Hongrie, & que ceux de l'Hôpital de Montpellier pourroient aller dans toutes les autres Provinces de la Chrétienté.

Plusieurs Hôpitaux s'unirent ensuite à celui de Montpellier auquel l'on fit de grandes Donations. Celui de Rome se mit dans la même reputation, & plusieurs Hôpitaux s'unirent à lui; c'est pourquoi l'an 1217. Honorius III. voyant que l'union de ces deux Hôpitaux de Rome & de Montpellier pouvoit préjudicier à celui de Rome en particulier, les démembra; ordonnant qu'ils n'auroient rien de commun ensemble; que les aumônes qui seroient reçues en Italie & dans les Royaumes de Sicile, de Hongrie & d'Angleterre seroient portées à l'Hôpital de Rome, & que celles qui seroient reçues dans les autres provinces de la Chrétienté appartiendroient à celui de Montpellier.

L'Ordre du Saint Esprit a donc été mixte, composé de personnes Ecclesiastiques faisant profession de la vie Religieuse, engagées par des voeux solemnels; & de personnes Laïques qui ne faisoient que des voeux simples. On regarda dans la suite cet Ordre comme Militaire; le nom de Maître que prenoient ceux qui gouvernoient les Hôpitaux, & qui en étoient Superieurs fut changé en celui de Précepteur ou Commandeur, & l'on se servit du terme de *Responsion* pour

pour marquer les Charges que les Commanderies devoient au Grand-Maître ou General ; ce terme de *Responsion* n'étant en usage que dans les Ordres Militaires. Il n'y a neanmoins aucune preuve que ces Hospitaliers ayent porté les armes, & ayent été employez dans les Croisades comme les autres Hospitaliers ; mais l'on trouve que le nom de Commandeur leur est donné dans une Bulle d'Alexandre IV. de l'an 1256. *Cum igitur Magistri Commendatores & omnes alii Fratres nostri Hospitalis.* On trouve aussi la même chose dans d'autres Bulles de differens Pontifes. Le même Alexandre IV. dans celle dont nous venons de parler, & le Pape Nicolas IV. par une autre Bulle de l'an 1291. après avoir dit que le Commandeur de Montpellier & les maisons de sa dependance se sont soumis à l'Hôpital du St. Esprit de Rome, ajoûte que c'est afin que l'Hôpital de Montpellier soit soumis & sujet à celui de Rome, de la même maniere que les maisons qui dependent de l'Hôpital de Jerusalem, qui est une milice temporelle, sont soumises & sujettes à cet Hôpital de Jerusalem. C'est apparemment pour cela que Bzovius, le Pere Mendo, Crescenze, l'Abbé Giustiniani & quelques autres Auteurs parlant de l'Ordre du Saint Esprit, l'ont qualifié d'Ordre Militaire.

La premiere atteinte qui fut faite à l'autorité du Grand-Maître ou Commandeur de l'Hôpital du Saint Esprit de Montpellier, qui, en cette qualité, étoit General de tout l'Ordre, fut quand le Pape Honorius III. separa cet Hôpital de celui de Rome. Il lui laissa neanmoins toute

ite jurisdiction sur les Hôpitaux qui se trouent dans toutes les Provinces de la Chrêaté, excepté en Italie, & dans les Royaus de Sicile, de Hongrie & d'Angleterr, egoire X. lui ôta encore cette jurisdiction, 'il donna au Maître de l'Hôpital de Romet alant que celui de Montpellier lui obéînme à son Superieur. Nicolas IV. dit neant iins dans une Bulle de l'an 1291. que ce fu consentement du Maître de l'Hôpital de ontpellier & de ses Hospitaliers qui s'y soument volontairement, & il ordonna que le ître de Montpellier payeroit tous les ans à ui de Rome trois florins d'or. Il y en a qui étendent que le Pape Gregoire XI. remit les oses en l'état qu'elles étoient du tems d'Honrius III. en séparant de nouveau ces Hôpiux; mais le Saunier Religieux de l'Ordre du nt-Esprit & Sousprieur de l'Hôpital de Ro:, fait voir que la Bulle de ce Pape de l'an 72. qui se trouve dans le Bullaire de cet Or:, est fausse & supoíée, en ce qu'elle est adres: à Berenger Giron, General & Grand-Maî: de l'Archi-Hôpital & Milice de l'Ordre du nt-Esprit, & que ce Berenger mourut l'an 87. ou 1488. outre que cette Bulle qui est tée du trois des Kalendes de Septembre 1372. de la troisième année du Pontificat de Greire XI. ne peut être de cette année, puis qu'il fut élu que le 30. Decembre 1370. C'étoit ut-être au sujet de ce Berenger Giron que te IV. se plaignit de ce qu'il y en avoit au là des Monts qui prenoient la qualité de Géraux, & il les soumit à celui de Rome com-

Mais la Milice de cet Ordre reçut
grand échec en 1459. car le Pape Pi
suprima entiérement. On découvroit c
traces de ces Chevaliers depuis la Bu
lexandre IV. de l'an 1256. dont nous avo
jusques à ce tems-là. L'Ordre étoit
sé de personnes Ecclesiastiques verita
Religieux, & de Laïques qui n'étoie
engagez à la Profession Religieuse, &
en peine de ce qu'étoient devenus ces
depuis le milieu du XV. siecle jusqu'
mencement du XVII. qu'on ne voit
Ordre que de veritables Religieux, &
que devers ce tems-là qu'on y voit re
Laïques ou Séculiers qui sont même
dans le mariage. Mais Mr. de Leibn
a apris quel avoit été leur sort, en n
servant dans son *Codex Juris Gentium*,
de Pie II. de l'an 1459. par laquelle
l'Ordre Militaire de Notre Dame de B
& en suprime quelques autres du non

ripta videlicet St. Lazari, ubilibet consistentia, M. de Castello Britonum de Bologna, ac S. Selcbri, nec non S. Spiritus in Saxia de Urbe & mia ab eo dependentia aut illius habitum seu crucem plicem deferentia, & B. M. Cruciferorum &c. On ourroit dire que c'est tout l'Ordre du S. Esit *in Sassia* que ce Pape avoit suprimé; mais n'a seulement entendu parler que de la Mie, *Religiones seu Militias.* Et bien loin d'avoir primé l'Hôpital du S. Esprit de Rome, il lui corda beaucoup de privileges, aussi bien que n Successeur Paul II. comme il est marqué ans une Bulle de Sixte IV. du 21. Mars 1478.

Après la suppression de cette Milice, il n'y at plus dans l'Ordre du S. Esprit de mélange e Religieux & de Laïques. Cet Ordre fut urement Regulier; & s'il y eut des Laïques ui possederent encore des Commanderies sous e titre de Chevaliers de cet Ordre, ce titre 'étoit point legitime. C'est ce que nous apreons d'une autre Bulle de Sixte IV. de l'an 476. qui ordonne que les Hôpitaux de cet Orre & les Commanderies aussi bien que leurs lépendances ne pourront être données, soit en itre ou en Commande, qu'à des Religieux proez de cet Ordre, qui seront obligez de retourer dans leurs Cloîtres toutes fois & quantes qu'il plaira au Grand Maître de l'Hôpital de Rome de les faire revenir : *Statuentes ac etiam decernentes, quod ipsius Ordinis Hospitalia, Preceptoria, Membra & loca, nulli cujuscumque dignitatis, status, gradus, vel conditionis fuerit, preterquam ipsius nostri Hospitalis fratribus, & Ordinem ipsum expressè professis, eis tamen pro solo*

nutu dicti Pr[illegible] *tempore ad Claustrum quoties* [illegible] *in titulum vel Commendam* [illegible] *teant sive possint.* Voilà qui est bien fort [illegible] les Chevaliers qui ont paru au comm[illegible]ent du dix-septième siécle, qui bien lo[illegible]vivre en commun dans un Cloître sous l'obeissance d'un Superieur, ou du moins d'y [illegible] être rappellez à la volonté des [illegible]s, [illegible]rsqu'ils auroient des Commanderies, [illegible] contraire la plûpart mariez. Peut-être, dira-t-on, que les Hôpitaux de Rome & de Montpellier ayant été desunis par le Pape Gregoire XI. l'an 1372. le Pape ne parloit qu'à ceux qui étoient soumis à l'Hôpital de Rome. Mais outre que la Bulle de Gregoire XI. est fausse & supposée, c'est que Sixte IV. s'adresse plus particulierement aux François qui avoient usurpé [illegible]s Commanderies & qui prenoient la qualité de Generaux de l'Ordre: *Cum itaque sicut accepimus displicenter, nonnulli in ipsius Hospitalis fratres etiam Praeceptorias, Hospitalia, membra & loca pia ab ipso Hospitali in Saxia dependentia, obtinentes, ambitione & cupiditate caeco inducti, & sub terminis non contenti temeritate propria se Generales Praeceptores dicti Ordinis praecipuè in partibus ultramontanis nominare* &c. Il déclara ensuite que tous les Hôpitaux, les Commanderies & les lieux pieux de l'Ordre & qui portent le nom du S. Esprit, dependront de l'Hôpital du S. Esprit en Saxe, *etiam si longaeva consuetudo aut submissio aliqua repugnarint.* Et il défend à aucun Religieux possedant une Commanderie de l'Ordre, de prendre la qualité de Géneral en deçà ou en delà

les

ms, ni de prétendre aucune autorité sur
res Religieux qui doivent être tous sou-
Precepteur de l'Hôpital de Rome, *quin
mnes & singuli dicti Ordinis Praeceptores,
slarii, & Religiosi quos eidem Praeceptori
Hospitalis in Saxia pleno jure subesse volumu-
tanquam suo Superiori obedientiam & reve-
n congruam exhibere, ac salva hujus sedis
ate, in omnibus sicuti unico eorum Praecep-
temperare teneantur & debeant.*
effet il n'y eut point de Généraux en
e depuis ce tems-là jusqu'en l'an 1619.
aul V. rendit cette qualité pour la Fran-
toutes les autres Provinces de la Chrê-
, excepté l'Italie, la Sicile, la Hongrie
ngleterre, au Commandeur de Montpel-
ce que fit aussi Gregoire XV. l'an 1621.
ce ne fut qu'à condition qu'ils dépen-
it encore de celui de l'Hôpital de Rome,
Terrade qui fut pourvu de cette Com-
erie, avoit été fait par le Grand-Maitre
me le 4. Septembre 1617. Vicaire & Vi-
général dans les Royaumes de France &
varre, à la charge de se faire Religieux
z de l'Ordre dans l'année. Ce fut lui qui
it premier Général en France, dependant
lui de Rome, & ce ne fut qu'à la priere
uïs XIII. que le Pape Urbain VIII. rendit
néral de France indépendant de celui de
l'an 1625. Ce fut donc au commencement
x-septième siécle que l'on commença à
r au retablissement de cet Ordre en Fran-
ui y étoit presque aneanti; mais au lieu de
ettre dans son ancien lustre & dans sa splen-
deur,

deur, ce ne fut au cont[illegible]e confuse & qu'un cahos depuis l'an 16[illegible] qu'en 170[illegible] que le Roi Louïs XIV. developa ce cahos e[n] déclarant cet Ordre purement Regulier & nullement Militaire.

Antoine Pons, qui prenoit la qualité de Commandeur de l'Hôpital de Saint Germain & de Procureur General de l'Ordre, voulut recommencer cet établissement en 1602. mais ce fut en falsifiant des Bulles & des Indulgences à ceux qui vouloient contribuer à la restauration des Commanderies; & son imposture ayant été découverte il fut condamné par Arrêt du Parlement de Thoulouse du 11. Janvier 1603. à faire amende honorable, nud en chemise, & banni à perpetuité hors du Royaume. Il ne laissa pas de surprendre en la même qualité des Lettres Patentes de Henri IV. & de Louïs XIII. des années 1608. 1609. 1610. qui lui permettoient de faire ses diligences pour rétablir cet Ordre: mais en 1612. on lui fit défense de faire négoce d'Indulgences à peine d'amende arbitraire, le Senechal de Moissac décreta de prise de corps contre lui, & le Parlement de Thoulouse ordonna que ce Décret seroit executé.

Olivier de la Trau Sieur de la Terrade parut ensuite sur les rangs. Il obtint des Papes Paul V. & Gregoire XV. la qualité de Géneral aux conditions que nous avons dit, & fut indépendant de celui de Rome, par une Bulle d'Urbain VIII. l'an 1625. En cette qualité il créa des Chevaliers purement Laïques, & même engagez dans le mariage. On ne laissa pas néanmoins de voir dans le même tems un Prétendant

à

a Commanderie Generale de Montpellier,
i, de son côté, faisoit des Chevaliers. C'é-
it un Apostat de l'Ordre des Capucins, que la
rrade fit enfermer dans les prisons de l'Of-
alité. La Terrade y fut à son tour, & après
ort M. Desecures, l'un des Comtes de Lion,
prit la qualité de Vicaire General, fit aussi
Chevaliers, aussi bien que plusieurs autres
se disoient Officiers de l'Ordre. Le Roi
un Arrêt du Conseil d'Etat de l'an 1635.
onna que les pouvoirs, privileges, posses-
s & translations des prétendus Officiers de
'dre du S. Esprit seroient examinez par l'Of-
l de Paris assisté de quatre Docteurs nom-
dans l'Arrêt. Par un autre de la même
ée Sa Majesté fit deffense à qui que ce fût
rendre la qualité de General de l'Ordre du
Esprit; & au mois de Janvier 1656. Dese-
es obtint un Brevet de la Commanderie ou
eptorerie de Montpellier. Au mois de
le Roi nomma des Commissaires pour exa-
er les titres, Bulles & provisions de ceux
se prétendoient Generaux, Commandeurs,
ciers & Religieux de cet Ordre. L'Offi-
de Paris par une sentence de la même an-
fit défenses à Desecures de prendre la qua-
de Vicaire General, Coadjuteur, Com-
ndeur ou Religieux de l'Ordre du Saint Es-
, d'en porter les marques ni d'en faire au-
e fonction à peine d'excommunication *ipso*
o. Nonobstant cette sentence il lui fut
mis par un Arrêt du Grand Conseil du trois
tembre 1658. de prendre possession de la
nmanderie de Montpellier à condition d'ob-
tenir

faites entre ses mains, nulles, le con
cent livres d'amende, à tenir prison
six mois, & à dire les sept Pseaumes
& à genoux. Par une autre Sentenc
telet de Paris du 29. Août 1667. il
damné à être mandé & blâmé nuë
genoux, & defenses lui furent faites
dre la qualité de General, & par Arrê
lement du 29. Mai 1668. il fut banni
ans.

Le Roi par son Brevet du 21. Sept
la même année, donna la Comman
Montpellier à Mr Rousseau de Bazoc
que de Cesarée, Conseiller au Parl
Paris. Un nommé Campan se préten
vu de cette Commanderie: Desecures
jours les mêmes prétentions, mais par
Conseil d'Etat du 9. Septembre 1669.
de Cesarée fut maintenu dans la poss
cette Commanderie contre Campan &
res. Par Arrêt du Grand Conseil du

ne de Cesarée, ce Prélat seroit reconnu
r Géneral de l'Ordre par tous les Religieux
eligieuses, Chevaliers, Commandeurs, &
es personnes de l'Ordre, & qu'on assemble-
le Chapitre General. L'Evêque de Cesarée
urut la même année sans avoir obtenu de
les, & après sa mort M. Morin du Colom-
Aumonier du Roi se fit pourvoir par Bref
Pape Clement X. du mois de Fevrier 1672.
la Commanderie de Montpellier (vacante
uis quarante ans à ce qu'il avoit exposé) à
harge de prendre l'habit & de faire profes-
dans l'Ordre Regulier du Saint Esprit.
Cette Commanderie lui fut contestée, & il
apparence que toutes ces divisions arrivées
mi ceux qui se prétendoient Superieurs, Com-
ndeurs, & Officiers de cet Ordre, qui, la
part, n'avoient aucun titre légitime, & qui
n loin de rétablir cet Ordre en France dans
ancien lustre, le fletrissoient au contraire
r leur conduite & les abus qu'ils commet-
ent dans la reception des prétendus Cheva-
rs, admettant indifferemment tous ceux qui
ur donnoient le plus d'argent, porterent le
i à mettre l'Ordre du Saint Esprit de Mont-
llier au nombre de ceux que Sa Majesté de-
ra éteints de fait, & supprimez de droit par
n Edit du mois de Decembre de l'an 1672.
qu'il unit à celui de Saint Lazare. Nonobs-
nt cet Edit, M. du Colombier obtint au mois
Janvier 1673. des Lettres de François Marie
oebus Archevêque de Tarse, Commandeur
l'Hôpital de Rome & General de l'Ordre du
int Esprit, par lesquelles il l'établit son Vi-
caire

caire General & Visiteur en France & dans les Provinces adjacentes : ce qui lui procura un sejour de huit années à la Bastille.

Les autres Chevaliers du Saint Esprit formerent opposition au Grand Conseil à l'enregitrement de cet Edit. Ils continuerent à s'assembler & même à recevoir des Chevaliers. Le sieur de la Coste se disoit Grand-Maître de cet Ordre comme ayant été élu canoniquement par les Chevaliers. Mais Sa Majesté par deux Arrêts du Conseil d'Etat des années 1689. & 1690. fit défenses à ce Grand-Maître de prendre cette qualité à l'avenir, ni de porter la Croix & l'épée lui & les siens ; & déclara toutes les réceptions & prétenduës Lettres de provisions par eux expediées depuis l'Edit de 1672. nuls & de nul effet, & sans avoir égard à leurs oppositions, ordonna que son Edit seroit executé.

Les Chevaliers de Saint Lazare, qui, jusqu'alors, avoient trouvé beaucoup de facilité à obtenir ce qu'ils avoient souhaité, trouverent néanmoins dans la suite de grandes difficultez pour l'éxécution de cet Edit ; car les Religieux Profez de l'Ordre du Saint Esprit, se joignirent aux Chevaliers de cet Ordre pour interrompre le cours des entreprises de ceux de Saint Lazare. Les Chevaliers du Saint Esprit offrirent à Sa Majesté de lever & d'entretenir à leurs depens un Régiment pour agir contre les ennemis de l'Etat ; & les Religieux Profez qui étoient en possession de plusieurs Maisons Conventuelles dans le Royaume, où ils n'avoient point discontinué de recevoir les Enfans exposez, prétendirent que l'état de leur établissement suffi-

soit

our détruire ce qui avoit été supposé pour
ntion de cet Edit, alleguant au surplus
n'avoient jamais dépendu de l'Hôpital de
pellier; mais qu'ils avoient toujours été
s à la jurisdiction du Precepteur de celui
me, & qu'ainsi le Roi n'avoit pas eu dessein
ner atteinte à leurs droits, Sa Majesté
it prononcé par son Edit que la supres-
'un Ordre qu'elle avoit cru éteint de fait,
étoit sous le titre de Montpellier.
urent favorablement écoutez. Le Roi
mma des Commissaires en 1691. pour l'exa-
e son Edit, & accepta en 1692. le Regi-
ffert par les Chevaliers. M. du Boulay
e General de cet Ordre au Spirituel, &
randvoynet Commandeur de la Maison
ntuelle de Stephandfeld en Alsace, fu-
eputez pour solliciter conjointement le
ssement de cet Ordre; le premier par le
Seculier, le second par les Religieux
, & Monsieur de Blegny Commandeur
ninistrateur General, par les Chevaliers.
sollicitations eurent un heureux succès,
Roi en 1693. revoqua son Edit de 1672.
t cet Ordre, lui rendit tous les biens qui
t été unis à celui de S. Lazare, & nom-
ır Grand-Maître l'Abbé de Luxembourg,
-Henri Thibaud de Montmorenci, Ab-
nmendataire des Abbayes d'Orcamp & de
Michel.
mbloit qu'après cela les Chevaliers ne
nt plus craindre qu'on les inquietât tou-
leur établissement: déja leur nombre
oit tous les jours: des personnes qui n'a-
 voient

voient aucun droit lé ... titres de Vicaire ... al, ... celier, Vice-Chancelier, & ... ne de Vicaire Gener... fime qu'ils s'attribuoient, créoient de nouveau... Chevaliers. Ils étoient divifez en plufieur... bandes. Il y en avoit qui prenoient le tit... d'Anciens Chevaliers, & qui ne regardoi... les autres que comme des intrus dans l'Ord... Parmi ces Chevaliers anciens, il y en avoit q... fe difoient premiers Officiers de l'épée. On... voyoit des Chevaliers de grace, des Chevali... d'obedience, des Chevaliers fervans, & de p... tits Officiers.

Dès le 15. Fevrier 1692. ils avoient tenu ... Chapitre aux Grands Auguftins à Paris, o... entre autres chofes, ils avoient deliberé qu'... ne recevroit aucuns Chevaliers qu'ils ne pay... fent chacun à l'Ordre pour le moins la fom... de fix cens livres, les Chevaliers de grace cel... le de douze cens livres, les Chevaliers d'obédience, fervans & autres petits Officiers quatre cens livres. Mais les Religieux rompirent toutes leurs mefures; car à peine le Roi eut-il prononcé le rétabliffement de l'Ordre en 1693. qu'ils reclamerent la Maifon Magiftrale de Montpellier qu'ils avoient auparavant defavouée. Ils foûtinrent que l'Ordre du Saint Efprit étoit purement Regulier, & que la Milice étoit une nouveauté du fiécle qui ne s'étoit ingerée que par ufurpation dans l'Adminiftration des biens de l'Ordre; c'eft pourquoi le Roi nomma encore des Commiffaires pour l'exécution de fon dernier Edit. Les Chevaliers ne manquerent pas de faire valoir leur antiquité pré-

indue qu'ils faisoient remonter jusqu'au de Sainte Marthe, & de raporter le préa Chapitre Géneral tenu à Montpellier 1032. Le Roi le 10. Mai 1700. decida en ur des Religieux. L'Ordre du Saint Esprit leclaré purement Regulier & Hospitalier un Arrêt du Conseil d'Etat, & Sa Majesté fense à tous ceux qui avoient usurpé les tez de Superieurs, Officiers & Chevaliers rétendu Ordre Militaire du Saint Esprit de tpellier, de prendre à l'avenir ces qualini de porter aucune marque de cette préië Chevalerie, & de donner des Lettres ou ifions de Commandeurs, Chevaliers ou Ofs de cet Ordre. Sa Majesté ordonna de plus e Brevet de Grand-Maître accordé à l'Abe Luxembourg seroit raporté comme nul nul effet, & qu'il seroit sursis à faire droit es demandes des Religieux pour être remis ossession des Maisons de cet Ordre & des qui avoient été unis à celui de Saint La, jusques à ce que Sa Majesté eût pourvu tablissement de cet Ordre & de la Granaîtrise Reguliére du Saint Esprit à Monter.

rès la mort de l'Abbé de Luxembourg, conformément à cet Arrêt du Conseil d'Eavoit remis entre les mains du Roi son Brele Grand-Maître du Saint Esprit de Monter, on fit de nouvelles tentatives auprès oi pour le retablissement de cet Ordre, & ajesté par un Arrêt du Conseil d'Etat du anvier 1701. nomma le Cardinal de Noailrchevêque de Paris, M. Bossuet Evêque de

quelles précautions l'on pourroit pren
en ce cas pour le Réglement tant du S
que du Temporel de cet Ordre, ou s'il
roit pas plus à propos d'en employer le
& les revenus à quelque autre usage pie
par deux autres Arrêts des 24. Novembr
& 1. Juin 1707. Sa Majesté nomma pour
teur M. Laugcois d'Imbercourt, Maî
Requêtes.

En 1707. le Duc de Châtillon, Paul
mond de Montmorenci, ayant demandé
la Grande Maîtrise de cet Ordre, & Sa
té lui ayant permis d'en faire connoître
ritable Caractere & la Milice, il consu
sieurs Docteurs de Sorbonne, neuf cele
vocats & quelques autres personnes, qu
tous d'avis que l'Ordre, dans son origin
été Laïque & Seculier, & que ce n'av
que dans la suite qu'il étoit devenu mixte
posé de personnes Laïques pour l'adm
tion du temporel, & de C   'cs Regulie

ent pas d'être gouvernez par des Grands-
s Laïques.
Religieux de l'Ordre du Saint Esprit,
nbloient avoir interêt que cette Milice
établît point, puisqu'ils l'avoient dispu-
1693. & que ce ne fut que sur leurs re-
nces que le Roi par son Arrêt du 10.
00. avoit declaré leur Ordre purement
er & nullement Militaire, se joignirent
oins au Duc de Châtillon, & dans une
e qu'ils presenterent au Roi, ils deman-
Acte à Sa Majesté, de ce qu'ils n'enten-
se prévaloir, ni se servir de l'Arrêt du
i 1700. au Chef qui avoit reputé l'Ordre
it Esprit de Montpellier purement Re-
mais seulement en ce qu'il avoit exclu
Ordre les Prétendus Commandeurs, Of-
& Chevaliers qui paroissoient pour lors
:actere & sans titres legitimes, & dont
art étoient plus propres à le deshonorer
rétablir, & de ce qu'ils consentoient
: Ordre fût, comme il avoit été dans son
ion, composé de Religieux de deux sor-
condition, les uns Laïques pour l'Ad-
ition du Temporel seulement, engagez
lre par les vœux d'obéïssance & d'hos-
à un Chef ou Grand Maître de l'Ordre
, & les autres Clercs, pour l'Adminis-
du spirituel, engagez à l'Ordre par les
le pauvreté, de chasteté, d'obéïssance &
ice des pauvres, & prioient aussi Sa Ma-
: conserver les Commandeurs Profès de
dre dans l'exercice de la jurisdiction spi-
sur les Religieux Hospitaliers & les Re-

ligieux qui demandoient le retabliſſem
Milice & d'un Grand-Maître Laïque,
alloit revoquer ſon Arrêt du 10. Mai 1
déclaroit l'Ordre purement Regulier,
alloit auſſi reconnoître la Milice de ce
Cependant par un autre Arrêt du Con
tat du 4. Janvier 1708. Sa Majeſté conf
lui du 10. Mai 1700. & ordonna qu'il ſe
cuté ſelon ſa forme & teneur, & en co
ce que l'Hoſpitalité ſeroit rétablie &
dans la Commanderie Genérale, Gran
triſe Reguliere de l'Ordre du Saint-
Montpellier, par le Commandeur
Grand-Maître Régulier qui y ſeroit i
ment établi. On ne ſauroit, dit le P.
trop admirer en ce Jugement la juſtic
quité du feu Roi, qui prononce que
eſt Regulier, parce que c'eſt le dernie
l'on le trouve, & que c'eſt un princip
& de l'autre Droit, que dans ces ma
dernier état decide: *ultimus ſtatus atte*

e que dan .. litaires, prouvent
; qu'on le rec | comme une Milice;
cette Milice avoit eté supprimée par Pie
'an 1459. & l'Ordre étoit devenu purement
ulier, comme il paroit par les termes de la
e de Sixte IV. de l'an 1476. que nous avons
:vant raportez, & par la regle de cet Or-
imprimée en 1564. par ordre du General
ardin Cyrilli, qui en l'adressant à tous les
es de l'Ordre, fait assez connoître qu'ils
tous veritablement Religieux par ces paro-
*Sponte nos ipsos obtulimus & Sancto Dei Spi-
, Beatæ Virgini, & Dominis infirmis, ut per-
esse eorum servi, castitatem, paupertatem,
entiam & humilem patientiam, actu libero ne-
cogente jurejurando, solemni voto sumus pol-*
. Il est néanmoins parlé dans cette Regle
Religieux *Lays*, c'est-à-dire de personnes
ablement Religieuses, & qui ne sont pas
nées aux fonctions Ecclesiastiques: le ter-
le *Lay* étant en usage dans presque tous les
es pour designer ces sortes de personnes,
ême ils peuvent être Commandeurs dans
. du *Saint Esprit*, car il est dit que lorsque
mmandeur sera *Lay*, il ne pourra pas faire
rrection à un Clerc, mais qu'elle appar-
dra aux Cardinaux qui seront nommez
cet effet par le Pape; *Correctio verò Cleri-
s & specialium aliorum, ad Præceptorem Laï-
um pertineat, sed ad Cardinales quibus à Do-
Papa ipsa Domus fuerit commendata.* Que si
le commencement du dix-septième siecle
ouverains Pontifes ont rendu à la Maison
Montpellier le Generalat qu'on lui avoit ôté,
ont pas prétendu que ces Generaux réta-
 blissent

bliſſent la Milice de cet Ordre en créant des Chevaliers purement Laïques & même engagez dans le mariage. Ils ont toujours au contraire regardé cet Ordre comme Regulier, puisqu'ils ont obligé les Commandeurs de Montpellier, auxquels ils ont accordé des Bulles, de prendre l'habit Religieux de cet Ordre, & d'y faire Profeſſion; & de tous les Commandeurs du St. Eſprit de Montpellier, qui ont été depuis l'an 1619. que la Terrade prit le premier la qualité de General de cet Ordre en France, ni lui ni aucun autre n'ont éxecuté en cela l'intention des Papes, qui ont même refuſé des Bulles à quelques-uns: ainſi tout ce que ces Commandeurs ont fait en qualité de Genéraux étoit nul, n'étant pas revêtus de pouvoirs legitimes, & ayant même été contre la volonté des Papes en rétabliſſant la Milice qui avoit été ſupprimée par Pie II. C'eſt-pourquoi, quoiqu'il y eût en 1700. des Chevaliers Laïques & des Prêtres Religieux, ce n'eſt point ſon véritable état, & le dernier auquel on devoit avoir égard. Il avoit toujours été purement Religieux depuis la ſupreſſion de la Milice; c'étoit là ſon dernier état & auquel le Roi eut égard: *Ultimus ſtatus attenditur.*

Les Prêtres de cet Ordre ſont qualifiez Chanoines Reguliers dans pluſieurs Bulles des Souverains Pontifes. Le Saunier prétend que ce fut le Pape Eugene IV. qui les ſoumit à la Regle de Saint Auguſtin, outre celle de Gui leur Fondateur. Le Cardinal Pierre Barbo, neveu de ce Pape, fut le premier qui n'étant point de l'Ordre, fut fait Commandeur ou Precep-

cepteur de l'Hôpital du Saint Esprit de Rome, & en cette qualité General de tout l'Ordre, ce qui a continué jusqu'à présent que les Commandeurs de cet Hôpital ont été des personnes distinguées par leur naissance, à qui les Papes ont accordé cette dignité pour recompenser leur merite. L'Ordre de Saint Benoît en a fourni un, celui de Saint Augustin un, celui des Servites aussi un, celui du Mont Olivet deux, & celui des Chartreux un. Il y en a eu jusqu'à present environ soixante & dix, depuis le Comte Gui de Montpellier, Fondateur de l'Ordre, parmi lesquels il y a eu un Pape, sept ou huit Cardinaux, deux Archevêques & douze Evêques. Alexandre Neroni, qui étoit Commandeur General en 1515. fut le premier à qui le Pape accorda l'habit violet avec la mozette & le mantelet, à la maniére des Prélats de Rome; ce qu'ils ont toujours porté, à moins qu'ils n'ayent été tirez de quelques autres Ordres, auquel cas ils retiennent aussi, comme les Prélats Religieux, la couleur de l'habit de l'Ordre dont ils sont sortis. Ces Commandeurs ne font ordinairement Profession de cet Ordre qu'au bout de l'an, à moins qu'ils ne different à la faire pour quelques raisons, ou que les Papes ne les en dispensent. Ils portent neanmoins sur leurs habits la Croix de l'Ordre. Le Prieur de la Maison & Hôpital du Saint Esprit de Rome tient la seconde place dans l'Ordre & en est Vicaire General.

Les Religieux de cet Ordre sont habillez comme les Ecclesiastiques; ils portent seulement une Croix de toile blanche à douze poin-

tes ſur le côté gauche de leur ſoutane & de leur manteau. Et lorſqu'ils ſont au Chœur, ils ont l'Eté un ſurplis avec une aumuce de drap noir doublée de drap bleu, & ſur le bleu une Croix de l'Ordre. L'Hiver ils ont un grand camail avec la chappe noire doublée d'une étoffe bleuë & les boutons du grand Camail ſont auſſi bleus. En France ils mettent toujours l'aumuce ſur le bras, cette aumuce eſt de drap noir doublée & bordée d'une fourrure noire. En Italie ils la portent quelquesfois ſur les épaules, & en Pologne ils ne ſe ſervent point d'aumuce; mais ils mettent ſur leurs ſurplis une eſpece de mozette de couleur violette, qui n'a point de Capuce & n'eſt point ronde comme les autres, mais deſcend en pointe par derriere. Les Commandeurs ont à la boutonniere de leur ſoutane une Croix d'or émaillée de blanc, & au Chœur une aumuce de moire violette, ſi c'eſt l'Eté, ou un camail de même couleur, l'Hiver.

Il n'y a que les Religieuſes de Rome, qui gardent la clôture; la plûpart demeurent dans les mêmes Hôpitaux que les Religieux, comme à Beſançon & en d'autres endroits. Elles ſont auſſi quelquefois ſeules dans d'autres maiſons, comme à Bar-ſur-Aube, Neuf-Château & autres lieux. Elles diſent le grand Office ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine. La plûpart ont au Chœur un grand manteau noir, où il y a une Croix blanche auſſi bien que ſur leur robe avec un voile noir ou eſpece de cappe, & dans la maiſon elles ont un voile blanc. Celles de Bar-ſur-Aube ont dans les Ceremonies & au Chœur

un

un voile noir d'étamine, sur lequel il y a aussi la Croix de l'Ordre. Il y a des Maisons de cet Ordre à Rome, à Tivoli, Formelli, Tolentin, Viterbe, Ancone, Eugubio, Florence, Ferrare, Alexandrie, Nurcie, & plusieurs autres Villes d'Italie. Les principales de France sont à Montpellier, à Dijon, Besançon, Poligni, Bar-sur-Aube, & Stephanfeld en Alsace. Il n'y en a que trois en Pologne, dont la principale est à Crocovie, qui fut fondée d'abord à Pradnik, par Yves, Evêque de Cracovie, l'an 1221. mais comme cette maison, qui étoit aussi un Hôpital, ne pouvoit être souvent visitée des personnes pieuses, que la compassion pouvoit porter à soulager les pauvres, à cause qu'elle étoit trop éloignée de Cracovie, il la transfera dans cette ville l'an 1244. Il y a aussi un Monastere de Religieuses à côté de cet Hôpital, & il s'en trouve quelques unes en Allemagne, en Espagne & même dans les Indes.

Quoi que la Ville de Memmingen en Suabe ait reçu la Confession d'Ausbourg, & que la plus grande partie de ses Habitans soient Lutheriens, il y a neanmoins un Hôpital de l'Ordre du Saint Esprit, où les Religieux ont une Eglise ouverte, & ils portent publiquement le Saint Sacrement aux Malades, même dans les Maisons des Protestans où il y a des Catholiques. L'administration des biens de cet Hôpital est entre les mains des Magistrats de la Ville, & les Religieux ont seulement soin des malades. Cet Hôpital fournit à l'entretien de celui de Wimpffen du même Ordre, qui est aussi dans la Suabe.

La Croix à douze pointes, que ces Chanoines Hospitaliers portent sur leurs habits, n'est qu'une nouveauté; ils la portoient anciennement toute simple à peu près comme la Croix de Lorraine, & comme la portent les Religieux Hospitaliers de l'Hôtel-Dieu deCoûtance, qui, à cause de cette Croix, qui est aussi de toile blanche, & que cet Hôtel-Dieu est dedié au Saint Esprit, ont fait des tentatives pour être incorporez dans l'Ordre du St. Esprit de Montpellier; & par ce moyen se soustraire de la Jurisdiction de l'Evêque de Coûtance, auquel ils sont soumis: mais il y a plusieurs Arrêts du Conseil & du Parlement de Normandie, qui leur ont fait défense de prendre la qualité de Chanoines Reguliers de l'Ordre du Saint Esprit, & de porter des aumuces. Ces Hospitaliers de Coûtance furent instituez sous le titre de Clercs Reguliers de l'Ordre de Saint-Augustin par Hugues de Morville Evêque de Coûtance l'an 1209. pour desservir l'Hôtel-Dieu de cette Ville, & ce Prelat leur donna l'an 1224. des Réglemens qui ont toujours été observez jusques à présent; ces Religieux sont toûjours au nombre de douze, dont il y en a six qui demeurent dans l'Hôpital, les autres desservent des Cures qui en dependent. L'Ordre du Saint Esprit a pour Armes de sable à une Croix d'argent à douze pointes, & en chef un Saint Esprit d'argent en champ d'or dans une nuée d'azur. Voila ce qui a été recueilli touchant cet Ordre par le P. *Heliot*, dont on ne peut assez admirer l'immense lecture.

II.

II.

E DE LA SAINTE AMPOULE

En France.

ue nous avons dit de cet Ordre dans
. Tome de cet Ouvrage *, paroît suf-
ır le rendre au moins fort suspect. Ce-
comme il est juste d'examiner les
que raportent en sa faveur ceux qui
en établir la verité: voici celles que
legue dans son Histoire de Navarre,
nt du Sacre de Louïs XIII. Ce sont
es, le premier du 8. Octobre 1610.
el Thomas de Cauchon & de Neuflize,
r, Seigneur Châtelain dudit Neuflize,
de Chamlats, est reçu par le Bailli du
re de St. Remi, en vertu de la Com-
qui lui avoit été donnée par le Cardi-
Lorraine, Archevêque de Reims &
ce Monastere, à faire foi & homma-
Baronie de Terrier, qui lui donne
se dire premier Vassal, Baron & Che-
St. Remi, & de porter le premier bâ-
Dais, sous lequel on porte de l'Eglise
emi en celle de Notre-Dame la Sainte
e, dans laquelle est conservée l'huile
ont les Rois Très-Chrêtiens sont oints
le leur Sacre. Le second Acte est du
obre, jour du Sacre de Louïs XIII. par
paroît que le Grand-Prieur de ce Mo-
nastere

* age 175. & 176.

nastere avoit pris la Sainte Ampoule de dessus l'Autel, & l'avoit portée sous un Dais que portoient Thomas de Cauchon de Neuflize, Chevalier, Seigneur Châtelain de ce lieu, Baron des Baronies de Terrier & Chamlats; Raoul de la Fontaine, Ecuyer, Seigneur & Baron de Bellestre; & Jaques de Haudresson, Ecuyer, Seigneur & Baron de Louvercy, tous trois Barons-Chevaliers de la Sainte Ampoule de S. Remi; & en l'absence du quatrième Baron Chevalier, René Bourgeois, Bailli de l'Archevêché de Reims, & de l'Abbaye de S. Remi. Enfin le troisième Acte est du lendemain 18. Octobre, par lequel il paroît que ces trois Barons Chevaliers de la Ste. Ampoule ont porté le jour précedent le Dais, revêtus chacun d'un manteau de taffetas noir, au côté duquel étoit attachée la Croix de leur Ordre, brodée d'or & d'argent, & que le Grand-Prieur leur avoit mis au cou une Croix d'argent, attachée à un ruban noir; qu'ils avoient accompagné le Grand Prieur jusques dans l'Eglise de Notre Dame; & après la Céremonie du Sacre l'avoient reconduit de même dans l'Eglise de S. Remi. Mais, demande le P. Heliot, qui a pris soin d'examiner cette matiere, comment accorder la vérité de ces Actes avec ce que dit le Ceremonial de France? où, dans ce qui s'est fait dans le Sacre de Louïs XIII. il est marqué positivement, que les quatre bâtons du Dais sous lequel étoit le Grand-Prieur de S. Remi avec la Ste. Ampoule, étoient portez par quatre Religieux de cette Abbaye, revêtus d'Aubes, ce qui a toûjours été pratiqué aux Sacres des

; de France, depuis Louïs VII dit *le*
qui ayant prefcrit l'an 1179. l'ordre
obferveroit au Sacre & Couronnement
:inces, ordonna qu'entre *Prime* & *Tier-*
s Moines de St. Remi viendroient en
on avec la Sainte Ampoule, laquelle
ortée par l'Abbé fous un Dais, dont
re bâtons feroient foutenus par quatre
ix revêtus d'Aubes. C'eft ce que l'on
encore dans l'ordre qui fut obfervé au
: Louïs VIII. qui commença à regner
3. où on lit ces paroles: *Inter Primam*
am debet Abbas S. Remigii Remenfis pro-
ter cum crucibus & cereis deferre reve-
e Sacrofanctam Ampullam fub Cortica fe-
atuor perticis à quatuor Monachis albis in-
levata. La même chofe a été ordon-
: Sacres de S. Louïs l'an 1226. & de
Succeffeurs jufqu'à LouïsXIV. Ainfi,
rai que les Barons de Terrier, de Bel-
le Sonaftre & de Louvercy foient Che-
le la Sainte Ampoule, & ayent droit de
le Dais fous lequel eft celui qui la porte,
en de l'aparence que l'on n'a pas grand
a France à cette Chevalerie, puifque le
nial n'en fait aucune mention, & pour
igine qu'ils font remonter jufques au
: Clovis I. elle eft certainement chi-
:.
être même l'Hiftoire de la Ste. Ampou-
elle pas plus certaine. Car quoi-que
ıferve à Reims une petite Phiole rem-
plie

ont des Parties de l'Office Divin, ainfi nom-
l'heure à laquelle on les récite.

plie d'une liqueur rougeât 'ai vu, & qui ſert au Sacre des Rois de F il ne s'enſuit pas pour cela que cette Phiole ait été miraculeuſement aportée du Ciel. C'eſt pourquoi, puiſque l'occaſion s'en preſente, je raporterai ici ce qu'un ſavant Academicien de Paris a écrit depuis peu ſur ce ſujet. Je le tire des *Mémoires de Litterature* de l'Academie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres. L'Auteur de cette Diſſertation, après avoir raporté les témoignages de *Matthieu Paris*, de *Hincmarc*, Archevêque de Reims, d'*Aimoin*, Moine de Fleury, de *Flodoard*, Chanoine de Reims, & de *Guillaume le Breton*, Moine de S. Denis, pour faire voir que l'Hiſtoire de la Ste. Ampoule eſt une de ces veritez de tradition, qui paſſent ſans s'alterer de generation en generation & de ſiécle en ſiécle, & qui ſe conſervent dans les Nations par leur propre uſage, & même ſans le ſecours des Livres & des Monumens Hiſtoriques, ne diſſimule point les objections des Critiques ſur cet événement miraculeux, & le fait même d'une maniere à rendre la verité du miracle fort ſuſpecte. Voici ſes propres paroles.

Il eſt à la verité un peu ſurprenant, diſent nos Critiques, qu'un Miracle auſſi éclatant, qu'un fait de cette importance, & auſſi glorieux pour toute notre Nation, & qu'on dit s'être paſſé à la vuë de plus de trois mille perſonnes, ſoit cependant demeuré enſeveli dans un profond ſilence pendant près de quatre ſiecles, & que Hincmarc ſoit le premier qui ait, pour ainſi dire, reſſuſcité cette Hiſtoire trois cens ſoixante ans après le Baptême de Clovis, ſans qu'aucun

Au-

Auteur Contemporain en ait laissé la moindre trace dans ses Ecrits, & sans qu'aucun de nos Rois de la premiere Race ait jamais joui de ce rare privilege. Si quelcun, continuent nos Critiques, devoit faire mention de ce Miracle, ce devoit être *S. Remi* lui-même, qui en avoit été l'instrument & le Ministre. Ce devoit être *Avitus* Evêque de Vienne, qui avoit écrit à Clovis pour le feliciter sur son Bâteme. Ce devoit être enfin ou *Gregoire de Tours* ou *Nicetius* Evêque de Treves qui vivoient sous le régne des Petits-Enfans de Clovis, qui ont toujours parlé de ce Bâteme, sans faire aucune mention de la Ste. Ampoule. Nous avons, disent-ils, plusieurs Epîtres de S. Remi, dans lesquelles ce Prélat garde un profond silence au sujet de ce Miracle. *Avitus* Evêque de Vienne, Auteur Contemporain, n'est pas plus exact à nous instruire de ce fait merveilleux, quoique nous ayons de lui une grande Lettre à Clovis où il le felicite sur son Bâteme. *Gregoire de Tours*, qu'on peut appeler en quelque maniere le *Thaumaturge* de la France, par le soin qu'il a pris de recueillir dans ses ouvrages tous les Miracles de son tems, ne dit pas un mot de celui de la Ste. Ampoule, quoiqu'il nous ait donné une Relation assez ample des motifs de la Conversion de Clovis, & des Ceremonies qui se passerent à son Bâteme.

Il faut même observer que cet Historien reconnoit qu'il avoit vu l'ancienne Histoire de la vie de S. Remi, *est enim*, ajoute-t-il, *Liber vitæ ejus qui eum narrat mortuum suscitasse*; & il est assez vraisemblable que Gregoire de Tours n'au-

roit pas oublié le Miracle de la Ste. Ampoule, s'il l'avoit trouvé dans cet ancien Manuſcrit, lui ſur tout à qui nos Critiques reprochent que l'empreſſement d'écrire des Miracles le détournoit ſouvent du fil de ſa Narration, pour courir, indifferemment, après le premier prodige, qui n'a ſouvent d'autre autorité que celle qu'il tire d'une vaine credulité populaire.

Paſſons à Nicetius Evêque de Treves, autre Auteur qu'on peut dire contemporain, & qui traite pareillement du Bâteme de Clovis, ſans cependant dire un ſeul mot du Miracle de la Ste. Ampoule. Nicetius entreprend dans cette Lettre d'autoriſer les Dogmes de la Religion Orthodoxe contre la Secte des Ariens par les miracles éclatans des Evêques Catholiques. Ce Prélat renvoye les Ariens au Tombeau de *St. Martin*, où, dit-il, les Aveugles recouvrent la vuë, les ſourds l'ouïe & les muets l'uſage de la parole. Il parle enſuite des Miracles qu'on a vu faire à S. Germain, à S. Hilaire & à S. Loup. De-là il paſſe à ceux que Dieu avoit operez par S. Remi. N'étoit-ce pas, diſent nos Critiques, l'endroit naturel de faire valoir celui de la Ste. Ampoule, fait ſur tout en faveur d'un Prince Ayeul de la Reine à laquelle il écrivoit. Telles ſont à peu près les objections que l'on fait contre la Ste. Ampoule, auxquelles, dit notre Auteur, il faut tâcher de répondre. On jugera ſi les réponſes détruiſent ſolidement les difficultez.

On ne peut diſconvenir, dit-il, que la Critique ne ſoit d'un grand uſage dans les Sciences, & ſur tout dans celle des faits & dans l'Hiſtoire.

ré. C'est un flambeau qui porte sa lumiere jusqu'aux endroits les plus obscurs de l'Antiquité; on sait combien il y faut d'érudition, de sagacité & de sens; mais il n'y faut pas moins, si j'ose le dire, de bonne foi. Sans cette qualité, souvent rare parmi les Critiques, on peut dire que ce flambeau se change en un Ardent qui ne sert qu'à égarer; & que c'est une arme dangereuse qui n'est propre qu'à offenser, en un mot c'est une Art & une Science qui degenere souvent en pure chicane & en fausse subtilité. Après ce préambule, voici comme il entre en matiere.

* Il s'en faut bien, dit-il, que l'argument negatif, que la Critique employe ici contre le Miracle de la Ste. Ampoule ne forme une démonstration Historique. Par exemple nos Critiques prétendent que S. Remi n'a point parlé du Miracle de la St. Ampoule dans ses Lettres; cela est vrai, aussi n'y en étoit-il pas question. Mais ce n'est pas le seul ouvrage de ce Saint Prélat. *Flodoard*, dans son Histoire de l'Eglise de Reims, imprimée par les soins du P. Sirmond, nous a conservé son Testament, où ce S. Prélat, parlant de Clovis, dit expressément: *Quem in Regiæ Majestatis culmen perpetuo duraturum elegi, baptisavi, de sacro fonte suscepi, donoque septiformis spiritus consignavi, & per ejusdem S. spiritus sacri Chrismatis unctionem ordinavi in Regem.* Voilà le Sacre de Clovis nettement distingé de son Batême, & ce Sacre s'est fait, dit S. Remi, avec une huile sacrée du même Saint Esprit. Mais cela prouve-t-il que cette huile sacrée fût venuë du Ciel?

Le même Flodoard, continue notre Academicien, nous a conſervé dans ſon Livre 2. C. 19. un Acte de Louïs le Debonnaire, ſous le titre de *Ludovici Pii Præceptum*, où ce Prince, parlant de Clovis, s'exprime en ces termes : *ſed & ipſe Rex nobiliſſimus ad Regiam poteſtatem perungi Dei Clementia dignus inventus fuit.* Mais cela dit-il que l'Huile de ſon Sacre ait été miraculeuſement envoyée de Dieu ?

Nous ne voyons point, diſent nos Critiques, qu'aucun des Succeſſeurs du grand Clovis dans la premiere Race ait été ſacré. C'eſt aparemment, dit notre Academicien, qu'ils ne le veulent point voir. Guillaume le Breton, qui étoit plus près qu'eux de ces tems, dit expreſſément, en parlant de Clovis,

Idem primus, & omnes
Poſt ipſum Reges Francorum, ad ſceptra vocati,
Quando coronantur oleo ſacrantur eodem.

Et Yves de Chartres, qui vivoit au commencement du XII. Siécle, dans ſon Epitre 189. raporte que Charibert & Gontran, petit-fils de Clovis, furent ſacrez par les Evêques de leurs Royaumes : *Iſti Reges à Sacerdotibus Provinciarum quas regebant ſublimati ſunt & ſacrati.* Ce qui fait voir clairement, dit notre Auteur, que depuis le Batême de Clovis, & dès les commencemens de notre Monarchie, nos Rois changerent leur inauguration, qui ſe faiſoit d'une maniere toute Militaire, dans le Sacre & le Couronnement qu'ils recevoient par les mains des principaux Evêques de leurs Etats. Mais que

s Princes fussent sacrez, & qu'ils le fus-
: la même huile que Clovis, cela prou-
que cette huile fut aportée du Ciel au bec
Colombe?
re savant Academicien, passant ensuite à
tion tirée du silence d'"*Avitus*, Evêque de
e, dit que la lecture seule de cette Let-
détruit absolument. Voici comme il par-
est surpris, dit-on, qu'un Evêque qui
ne grande Lettre à Clovis, exprès pour
iter sur son Bâteme, ne dise pas cepen-
n mot d'un Miracle aussi celebre que ce-
la Ste. Ampoule. Mais comment vou-
n, répond-il, que ce Prélat en ait par-
isque, à la vérité, il avoit bien apris que ce
e se devoit faire la nuit de Noël, mais
oit pas encore reçu des nouvelles qu'il
fait: Et par consequent il ne pouvoit pas
struit de ce qui s'étoit passé dans cette
e ceremonie, sur tout eu égard à la dis-
les lieux & à l'éloignement qui se trou-
: la Ville de Vienne à celle de Reims. Il
t, dit-il, pour cela, que faire attention
rmes de sa Letrre: *Ut ante Baptismum*
nuntius perveniret, unde nos post hanc ex-
mem securos, nox sacra nempe Dominicæ Na-
s reperit. La Fête de Noël le trouva plein
e & de confiance dans l'attente de ce Bâ-
qui se devoit faire, & l'impatience de con-
er Clovis sur une Conversion si importan-
utes les Gaules, lui fit écrire à ce Prin-
son Bâteme avant même qu'il eût apris
'étoit accompli. On convient qu'il n'é-
s question dans cette Lettre du miracle
 de

la Ste. Ampoule, puis qu'*Avitus* n'en savoit en core rien. Mais quelle aparence qu'ayant écr d'avance à Clovis pour le feliciter sur son Bâ tême futur, il ne lui eût pas écrit après la nou velle de la Ceremonie achevée, sur tout s' eût été informé qu'il se fût fait un si grand M racle à cette occasion? Ainsi le silence d'Avitu est toujours un Argument negatif contre c Miracle.

Mais que répondre, dit notre Auteur, a silence de Grégoire de Tours, ce premier Hi torien de la France, & ce zelé Chroniqueu de Miracles? Il répond que les Centuriateur de Magdebourg, Cent. 6. ch. 6. ont aparen ment vu un Exemplaire de Gregoire de Tour où cet événement est raporté; car voilà, di il, en quels termes ces Auteurs, tout Heret ques qu'ils sont, s'en expliquent: *Porrò int alios ritus etiam Chrisma addiderunt, nam ubi R migius Chlodovæum Regem baptisasset, non a fuit Chrisma (fortè quia non fuit necessarium) s ait Gregorius Turonensis & Henricus & Fordiens columbam ore attulisse vas Chrismate plenum.*

Mais, continuë l'Abbé de Vertot, quan même Gregoire de Tours n'en auroit pas parlé seroit-ce une preuve demonstrative que son si lence contre la verité d'un fait si celebre dan notre Nation? Cet Auteur a-t-il parlé de la Lo Salique? A-t-il fait plus mention du premie Concile d'Orleans, où les Peres apellent Clovi le Fils de l'Eglise Catholique & leur Seigneur S'inscrira-t-on en faux contre les Actes & le Canons de ce Concile auquel 34. Evêques on souscrit, parce que Gregoire de Tours n'en pa

pas parlé ? Il semble, ajoute t-il, qu'on peut dire avec quelque justice, que la pratique constante de nos Usages depuis tant de siécles, soit dans la Succession de nos Rois, ou dans les ceremonies de leur Sacre, doit être considerée comme un Livre bien authentique, contre lequel le silence & l'oubli de quelques Chroniqueurs particuliers ne doit jamais prescrire. Qu'il me soit permis de répondre, avec tout le respect que je dois à ce savant Abbé, qu'un usage constant ne fait rien pour accrediter une Erreur populaire, & que plus elle est vieille, plus elle est sujette à caution. Une telle antiquité est elle-même une antiquité d'erreur.

Il détaille ensuite les causes differentes qui peuvent contribuer à la supression d'un fait particulier. Quelquefois, dit-il, cet évenement a été suprimé par des Copistes, ou ignorans ou mal-intentionnez. Dans une autre occasion l'Auteur l'a suprimé lui-même, ou parce qu'il peut en avoir traité exprès dans un autre Ouvrage particulier, qui aura péri par l'injure du tems, ou des Auteurs contemporains qu'il n'aura pas voulu paroître avoir copiez, & qui auront eu depuis la même destinée. D'ailleurs il se pourroit fort bien faire que les Eglises de S. Martin de Tours & celle de Reims étant en quelque concurrence en ces tems-là, Gregoire auroit passé sous silence le miracle de la Ste. Ampoule, pour ne pas donner un nouvel avantage à celle de Reims, qui prétendoit, quoi-qu'à tort, en vertu du Bâteme de Clovis, & d'une Bulle du Pape Hormisdas, certaine Primatie sur toutes les Eglise des Gaules, ce qui ne se pouvoit

faire qu'au préjudice des Metropoles, & f
de celle de Tours, qui étoit alors la pl
bre de la France, par les miracles con
qui se faisoient au Tombeau de S. Martin
l'Abbé de Vertot ignore-t-il que l'Eg
Tours est aussi Depositaire d'une Ampo
servit au Sacre de Henri IV. celebré à
tres par l'Evêque Diocesain ? Et si cela e
avantage Gregoire auroit-il donné à l'E
Reims sur celle de Tours en parlant de
Ampoule ? C'étoit au contraire le mo
faire valoir celle qui se gardoit dans son
supolé qu'elle y fût dès-lors ; & s'il n'
ni de l'une ni de l'autre, c'est une marq
ne les connoissoit pas.

Quant à *Nicetius* Evêque de Treves,
tion tirée de son silence auroit quelque
dit notre Auteur, si ce Prelat, en parl
Miracles operez par les SS. Evêques qu
me, en avoit décrit quelcun en particu
qu'il eût suprimé celui de la Ste. Ampou
ou a pu remarquer qu'il ne parle qu'en
sans entrer dans aucun détail ; & sans
aucun Miracle, il cite simplement S. G
S. Hilaire, & S. Loup comme de gran
mes & de saints personnages dont Dieu
firmé la doctrine par des miracles écla
passe de là à S. Remi & à S. Médard, a
il attribuë la même grace ; & bien loi
puisse tirer de ce passage aucune induct
nous puisse nuire, il dit au contraire
Remi a été puissant en paroles, & en
& que Dieu a opéré un nombre infini
cles par son Ministere.

Il ajo p fan ee se servir du silence des A urs, ont precedé Hincmarc, pour d c r le de la Ste. Ampoule, pendan qu' ve faire attention au même sil ice r :garde les Historiens contemporains, & p : irs à Hincmarc, dont aucun n'a réclamé c e un fait si surprenant; quoi-que plusieurs Prélats, comme Yves de Chartres & Imbert Archevêque de Sens, ayent eu des demêlez avec l'Eglise de Reims au sujet du Sacre de nos Rois, & qu'ils ayent eu un interêt particulier de ne pas souffrir qu'on publiât un aussi grand miracle sans des titres légitimes, & dont les Archevêques de Reims auroient pu tirer dans la suite un nouvel avantage contre les autres Métropolitains de la France, qu'il vouloient exclure de la fonction de sacrer nos Rois.

Il avouë ensuite, que si quelque chose pouvoit le faire douter d'un miracle aussi éclatant que celui de la Ste. Ampoule, & d'un fait aussi honorable pour la Nation Françoise, & si plein de gloire & de préeminence pour ses Rois, ce seroit moins l'Argument negatif auquel il n'est pas impossible de répondre, que l'Histoire même de Hincmarc, où ce Miraclè est raporté, & dans laquelle on trouve plusieurs faits suposez, & la Fable jointe à tous momens avec la vérité. Hincmarc y entasse prodige sur prodige, en sorte qu'il semble l'avoir voulu emporter sur l'Archevêque Turpin, le plus fabuleux & le plus déterminé de nos vieux Romanciers.

Et pour prouver ce qu'il avance, il raporte que Hincmarc, non content de faire sortir les

François, comme les Romains, des cendres d
l'ancienne Troye, il marque exactement leu
route, il les suit pas à pas, il les conduit pa
les Palus Méotides pour les faire arriver dan
les Gaules, comme si lui-même les avoit accom
pagnez depuis le Scamandre jusques sur les bord
du Rhin. Il ajoute, que, comme S. Remi e
le principal Heros de son Histoire, tout devien
prodige en faveur de ce S. Prélat, *fit tota fabu*
Cælum. Est-il question de cathechiser Clov
la nuit, veille de son Bâtême ? le Ciel, dit no
tre Historien, répand une lumiere éclatante q
fait de cette nuit le plus beau jour du mond
Repentè lux tam copiosa totam replevit Ecclesiam
ut claritatem solis evinceret. Le Miracle ne s'a
rête pas-là, si l'on en croit Hincmarc ; tou
cette lumiere se réunit ensuite sur la person
du S. Prélat, & s'y attacha d'une maniere qu'
devint, pour ainsi dire, comme un flambea
vivant qui éclairoit toute sa maison malgré l
tenebres de la nuit. *Tantaque claritatis glor*
Pontificem sanctum fulgor luminis perfudit, u
splendor ex eo procedens plus conspicuam domu
in quâ sedebant reddiderit, quam lucernarum l
mina ibidem lucentia.

Mais que dirons-nous de ce flacon mervei
leux rempli d'un vin excellent, & dont Hin
marc prétend que S. Remi fit present à Clovi
pour lui servir dans ses Expeditions Militaire
Le vin dont cet admirable flacon étoit rempl
nouvelle espece de Barometre, baissoit si l
succès des armes ne devoit pas répondre au
desseins du Prince ; & au contraire ce flaco
avoit le rare privilege de ne jamais tarir, quan
l

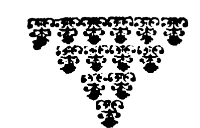
le Ciel : ses projets, quoi-que Clovis, la famille Royale, & même toute son Armée en bût abondamment.

Je sai, continuë l'Abbé de Vertot, le sincere respect que l'on doit aux véritables miracles: ce sont des ouvrages de la Toute-puissance de Dieu qui s'en sert pour manifester son amour ou sa justice envers les hommes. Je suis même très-persuadé de la Maxime de S. Augustin, qu'il vaut souvent mieux croire qu'il est beaucoup de choses au dessus de nos connoissances, que de décider temérairement sur la fausseté des miracles. Mais, après tout, quelque sage que soit cette Maxime, elle doit avoir ses bornes; & l'on peut dire que de pareils contes, tels que les raporte Hincmarc, sont bien indignes du nom de Miracles & de la gravité de l'Histoire. Clovis étoit un assez grand Roi, & Saint Remi un assez grand Saint, pour n'avoir pas besoin qu'on entreprît de rehausser leur gloire par de semblables prestiges inconnus à tous les Historiens de ces tems-là, & si peu vraisemblables, qu'aucuns Historiens des Siécles suivans n'ont osé les adopter, ni en feindre de pareils, si l'on en excepte l'Auteur du Roman de *Huon de Bordeaux*, qui donne au Roi Oberon un hanap merveilleux qui se trouvoit toujours plein d'un vin admirable pour ceux qui étoient en état de grace, mais qui demeuroit vuide & à sec, quand on se presentoit pour en boire étant en péché mortel.

Or que peut vouloir l'Abbé de Vertot, en exagerant ainsi le ridicule des prétendus miracles raportez par Hincmarc, si ce n'est que

celui

celui de la Ste. Ampoule n'est pas pl
se trouvant, comme il dit, en si mauva
pagnie ? C'étoit tout ce qu'il pouvo
pour ne paroître pas combattre de f
évenement, qui, heureusement, ajo
est passé jusqu'à nous par le dépôt fide
Tradition de nos ancêtres indépendam
l'Histoire de Hincmarc, dont les Ecri
à cette même Tradition n'ont fait tout
qu'ajouter une voix au suffrage de la
de. C'est un grand Art de combattre
fait, en même tems qu'on semble vou
tablir; il n'est pas donné à tout le
d'en user avec tant d'adresse ; & c
pays où il seroit dangereux de s'élev
tre certains Articles reçus, c'est tout
peut faire un homme d'esprit, qui
suadé que ce sont des Fables.



III.

L'ORDRE DU CHIEN ET DU COQ.

IL en eſt à peu près de même de l'Ordre du *Chien* & du *Coq*, dont l'antiquité n'eſt pas moins chimerique. Ses partiſans, comme nous l'avons raporté ci-devant *, prétendent que Lyſoie de Montmorenci, qui en fut l'Inſtituteur, fut un des premiers qui embraſſa le Chriſtianiſme, avec Clovis I. Roi de France ; & que comme ce Prince avoit inſtitué l'Ordre de la Sainte Ampoule, en mémoire du Miracle qui ſe fit dans la ceremonie de ſon Bâteme, Lyſoie de Montmorenci, pour éterniſer ſa reconnoiſſance envers Dieu, des graces qu'il en avoit reçues en le tirant des tenebres de l'Idolatrie, & envers ſon Prince, à cauſe des Charges dont il l'avoit honoré ; voulut auſſi établir l'Ordre du *Chien*, ſimbole de la fidelité : qu'il donna à pluſieurs perſonnes le Collier de cet Ordre : que ces Chevaliers travaillerent beaucoup à l'agrandiſſement de la Religion Chrêtienne, & que les progrès conſiderables qu'ils firent en France, firent naître à ce Seigneur de Montmorenci le deſſein d'inſtituer un ſecond Ordre, ſous le nom du *Coq* : ce qu'il executa avec beaucoup de magnificence & de ſuccès ; & qu'enſuite on remit ces deux Ordres, dont on ne fit qu'un ſeul, qui fut depuis aboli par les autres Ordres que les Rois de France inſtituerent.

Belle-

* Tome I. page 188.

Belleforest dit avoir lu dans une vieille Hi toire manuscrite, que Bouchard de Montm renci, surnommé à la *Barbetorse*, ayant fait paix avec le Roi Philippe I. lui vint baiser l mains à Paris l'an 1102. étant suivi & acor pagné d'un grand nombre de Chevaliers, po tant tous un Collier ou double chaîne au co faite en façon de tête de Cerf, & à laquel pendoit une Medaille avec l'effigie d'un *Chie* Mais l'autorité d'un Auteur inconnu, tel qu celui de cette Histoire manuscrite citée par Be forest, n'est pas suffisante pour nous persuad que cet Ordre ait été institué : ce que no n'aurions pas de peine à croire, en attribuar cette Institution à Bouchard de Montmore ci, si d'anciens Auteurs & dignes de foi e avoient parlé. Car pour son antiquité, qu l'on fait remonter jusqu'au tems de Clovis c'est une pure chimere, selon le Pere Helio qui prétend qu'il n'y a point eu d'Ordre Mil taire avant le XII. siécle.

Comme Charles de Montmorenci, Gran Pannetier & Marêchal de France, fut le pr mier des Seigneurs de Montmorenci qui pr pour timbre dans ses Armes un Chien couchan aux oreilles pendantes, Du Chesne dans so Histoire Genealogique de cette Maison, d qu'il se peut faire que ce Charles de Montm ci, qui épousa en secondes Nôces l'an 134 Jeanne de Roucy, institua l'Ordre du Chien qu'il embellit d'un Collier fait à la tête de Cer pour conserver la mémoire de l'amour fidèl qu'il portoit à son Epouse. Mais il y a bie de l'aparence que ce ne sont là que des con jectur

tures, qu Du Chesne a tirées du Sceau nt se servoit cette Dame, où il y avoit qua- : Cerfs portant l'Ecusson de Montmorenci: qui semble, dit-il, donner quelque indice conjecture de l'Ordre du Chien; & ainsi, on cet Auteur, il n'y en a aucune certitude, l'Histoire ne fait mention d'aucune personne i ait été honorée de cet Ordre.

I V.

L'ORDRE DE LA GENETTE.

NOus regardons aussi comme chimerique l'Ordre de la *Genette*, dont Favin, * qui été suivi par d'autres, attribue l'Institution Charles-Martel † Duc des François & Maire ı Palais. Ce Prince, selon cet Auteur, après 'oir remporté une celebre victoire proche de ours, sur Abderame, General des Sarasins, ın 726. selon quelques-uns, ou 732. selon autres, institua l'Ordre de la *Genette*, à cau- que parmi les depouilles de l'Armée des In- lèles on trouva une quantité de riches fou- ires de Genette, & même plusieurs de ces iimaux en vie, que l'on presenta à Charles lartel, lequel en fit tant de cas, pour la beau- ; du poil, qu'il en donna par excellence aux rincipaux Seigneurs de son Armée, & com- osa cet Ordre de seize Chevaliers, à qui il fit ıire des Colliers d'or à trois chaînes entrela- cées

† Voyez Tome II. page 10.

l'Etat. Ainsi nous ne savons pas d'où l
mant a tiré ce qu'il avance sans preuv

V.

L'ORDRE DE LA TABLE RO

NOus avons déja dit * en parlant d
dre, que c'étoit seulement une
Joûte ou de Tournoi, & nullement
de Chevalerie. Le Pere Heliot est d
sentiment, & dit que c'étoit seulemen
te de combat singulier, dont les Ten
toient le nom de la *Table ronde*, parce
avoir combattu, ils venoient souper c
qui étoit l'auteur de la Joûte, où il
assis à une Table ronde. Il y avoit ce
rence entre les Tournois & les Comb

Torneame : . *sed potius in illo Ludo Militari qu* *itur*. Au reste les Anglois se persua ent e c'est cette Table qui se voit encore à ssent attachée aux murailles du vieux Château de Winchester en Angleterre ; mais Camden dit que cette Table est d'une fabrique bien plus recente.

VI.

L'ORDRE DU CIGNE.

L'On donne aussi une origine fabuleuse à l'Ordre du *Cigne* dont nous avons parlé au I. Tome de cette Histoire *. Tel est ce qu'en dit Favin, que je n'ai raporté ci-devant qu'en peu de mots ; savoir, que Thierri, Duc de Cleves, n'ayant qu'une fille unique, lui laissa es Etats en mourant, & que les Grands Seigneurs du Pays ayant voulu s'en emparer, cette Princesse se retira au Château de Nieubourg, près du Bourg de Nimegue ; où étant un jour à la fenêtre, triste & melancolique, à cause des persecutions qu'on lui suscitoit, elle vit sur le Rhin un Navire, qui venoit à voiles déployées, où il y avoit un Chevalier nommé *Elie*, armé de toutes piéces, qui avoit pour Cimier sur son Casque, & sur son Bouclier, un Cigne blanc, à la tête élevée & couronnée, & que ce Chevalier ayant abordé au Château, il offrit à cette Princesse ses services, lui promettant de

* Tome I. page 183.

comme nous l'avons aussi raporté, qu
Brabo, qui a donné son nom au Pays
bant, & qui vivoit du tems de l'Emp
les Cesar, voyant qu'il y avoit une g
vision entre les habitans de cette Pro
leurs voisins, & craignant qu'un jou
cheuses dispositions ne vinssent à écl
choisit quelques-uns des plus braves S
de sa Cour, auxquels il fit faire serme
ployer tous leurs soins pour étoufer
sions qui regnoient pour lors, & pacifi
gneurs qui étoient en guerre, ou qui
des querelles particulieres dont ils vo
venger; & qu'en cette consideration
Chevaliers, leur donnant pour marqu
Ordre un Cigne attaché à une cha
Nous avons aussi raporté ce que d'au
teurs ont dit de cet Ordre, & qui
moins chimerique. Favin ajoute, que l
Charles de Gonzague de Cleves, Duc
mours, sous le regne de Henri le Gra

eut parlé, pour voir que ce qu'ils en disent sent fort le Roman.

VII.

L'ORDRE DE L'ETOILE
A Messine.

L'Abbé Giustiniani, comme je l'ai raporté ci-devant *, veut que lorsque les Arragonnois se furent rendus maîtres du Royaume de Naples & de Sicile, l'an 1351. l'Ordre du Croissant, qui avoit été institué à Naples, par Charles I. d'Anjou, Roi de Naples & de Sicile, & dont plusieurs Seigneurs de ce dernier Royaume avoient été honorez, perdit beaucoup de son lustre; mais qu'il ne fut pas aboli pour céla, qu'il fut seulement reformé par des Gentilshommes de Messine, qui formerent ensemble une Academie ou Societé d'environ 60. personnes qui prirent la qualité de Chevaliers de l'*Etoile*. Il prétend que les opinions sont differentes sur la marque qui distinguoit ces Chevaliers, les uns leur donnant une Croix à douze pointes, au centre de laquelle il y avoit une Etoile; & d'autres seulement une Etoile à longue queuë, en forme de Comete; & il ajoute, que pour être reçu dans cette Societé, il faloit être de Noble extraction & avoir de la litterature. Mais cette Academie ou Societé est chimerique, selon le Pere Heliot, d'au-

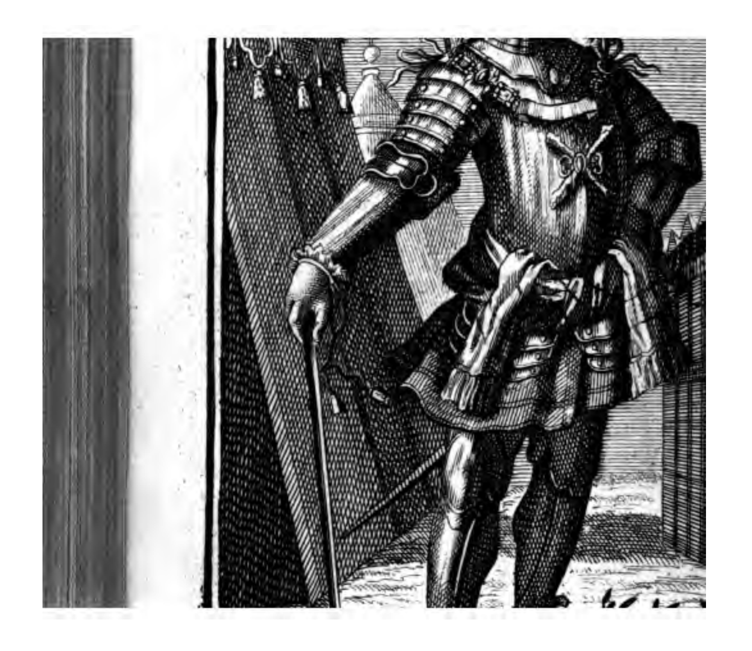
* *Tome III. pag.* 406.

d'autant que *Piazza*, qui a donné le Catalogue de toutes les Academies d'Italie, avec leurs noms bizarres, après en avoir fait une recherche exacte, ne parle point d'une Academie à Messine sous le nom de l'Etoile, ou des Etoilez. Il n'en met qu'une en cette Ville, que l'on nomme *de i Fuccinanti*, ou des Forgerons. Celle de Palerme s'appelle *de i Riaccesi*. Il y en a deux à Catanne, l'une sous le nom *de i Clavi*, & l'autre sous celui *de i Incogniti*; à Siracuse une *de gli Ebbri*, & une *della Lima* à Trapane.

VIII.

L'ORDRE DE SAINT MICHEL *à Naples.*

AUbert le Mire parle d'un Ordre de *S. Michel* à Naples, qui fut institué, à ce qu'il prétend, par Ferdinand I. Roi de Naples, & dont il étoit Chef; & il ajoute que les Chevaliers de cet Ordre portoient une Rose blanche fourrée d'Hermines, & que leur Collier étoit une chaîne d'or composée de divers chaînons en forme d'O joints ensemble, où pendoit une Medaille, dans laquelle étoit ce mot, *Decorum*. Mais il a aparemment confondu l'Ordre de l'*Hermine* institué par ce Prince, dont nous parlerons ci-après, & qui pouvoit avoir été mis sous la protection de Saint Michel.



IX.

L'ORDRE DE TUNIS.

QUoi que l'Abbé Giustiniani, Schooncbeck, & Mr. Hermant attribuent à l'Empereur Charles-Quint l'institution d'un Ordre Militaire sous le nom de *Tunis*; quoi-qu'ils disent que ce Prince, après avoir passé en Afrique, où il rétablit l'an 1535. Muley Hascen dans Tunis, y créa des Chevaliers sous ce ce nom, & qu'il leur donna pour marque de leur Ordre un Collier composé de plaques d'or, garnies de pierreries, entre lesquelles il y avoit des pierres à feu jettant des étincelles, & au bas une bande où étoit ce mot *Barbaria*, à laquelle pendoit une Croix de Saint André avec des pierres jettant aussi des étincelles; néanmoins comme ils n'aportent point de preuves de ce qu'ils avancent, & que d'ailleurs aucun autre Historien n'a parlé de cet Ordre, on le peut mettre, avec raison, au nombre de ceux qui sont suposéz.

X.

L'ORDRE DE LA CHARITE' CHRE'TI

EN voici encore un autre de même e dont nous avons dit un mot ci-deva parlant de l'Ordre de Saint Louïs. Favi tend qu'il a été institué en France par III. qui lui donna le nom de la *Charité tienne.* Il ajoute que ce fut en faveur de vres Officiers & Soldats estropiez au serv ce Prince, qu'il leur assigna, comme no vons dit, pour leur entretien un revenu Hôpitaux & Maladeries de France, qu' donna à Paris une Maison au fauxbourg S cel, & qu'il ordonna que ceux qui seroi çus dans cet Ordre charitable, porteroi leur manteau, au côté gauche, une Cr crée de satin blanc, en broderie, orlée d bleuë, & au milieu de la Croix une L de satin bleu-celeste, chargée d'une fle Lys d'or, avec ces paroles en broderie d tour de la Croix, *pour avoir fidelement se* est bien vrai que l'an 1576. un Apotic Paris, nommé *Houel*, obtint de Henri don de quelques Places qui restoient à de l'Hôtel des Tournelles, pour l'érectio Hôpital ou Maison de Charité, qu'il établir sous le nom de *Charité Chrêtienn* pour recevoir les pauvres passans honteu pour aprendre à un certain nombre d' Orphelins, nez de legitime mariage, le nes Lettres, la Pharmacie, la connoissa

simples, &c. On voulut faire d'abord cet établissement aux Hôpitaux de la Trinité, des Petites-Maisons, & des Enfans Rouges; mais il fut fait l'an 1584. dans la ruë de l'Ursine au fauxbourg Saint Marcel, dans l'Hôpital dedié depuis long-tems à S. Martial & à Saint Valere. Cet Etablissement n'a pas même subsisté; & tout ce que Favin raporte de cet Ordre de la Charité Chrêtienne est suposé, ce qui n'a pas empêché qu'il n'ait été suivi par M. Hermant.

X I.

L'ORDRE DE L'ETOILE DE NOTRE-DAME.

ENfin l'on peut mettre au nombre des Ordres faux & suposez, celui de l'*Etoile de Notre-Dame*, qui fut, dit-on, institué à Paris l'an 1701. par un prétendu Roi d'*Eiszinie*. Ce Royaume est situé sous la Zone Torride à la Côte d'or en Afrique. M. du Casse, Chef d'Escadre des Armées Navales de France, & pour lors General des Flibustiers, ayant abordé vers l'an 1686. sur cette Côte, y descendit pour saluer le Roi, & y établir le commerce. On convint des conditions; on donna des Otages de part & d'autre; & entre ceux qui furent donnez par les Negres pour venir en France, il y eut un certain *Aniaba*, qu'ils firent passer pour le fils du Roi d'Eiszinie. Il vint donc en France sous cette qualité. Le Roi Loüis XIV. le fit instruire des Mysteres de la Religion, & élever dans les

exercices qui conviennent aux Princes. Il reçut le Bâteme des mains de feu M. Boſſuet, Evêque de Meaux, & le Roi lui donna ſon Nom. Les nouvelles de la mort du Roi d'Eiſzinie, prétendu Pere d'Aniaba, & de celle d'un de ſes freres qui lui avoit ſuccédé, s'étant répanduës en France, ce faux Prince fit courir le bruit que les Peuples le demandoient pour l'élever ſur le Trône. Louïs XIV. donna les ordres néceſſaires pour l'embarquement de ce prétendu Roi d'Eiſzinie, lequel, pour mieux cacher ſon jeu, voulut mettre ſous la protection de la Sainte Vierge & ſa Perſonne & ſon Royaume chimerique : ce qui fit qu'il inſtitua l'an 1701. l'Ordre de l'*Etoile de Notre-Dame*, dont la marque étoit une Croix d'or émaillée de blanc en forme d'Etoile, au milieu de laquelle il y avoit l'Image de la Sainte Vierge, & cette Etoile étoit attachée à un ruban blanc de la largeur de quatre doigts. Mais la pieté de cet impoſteur étoit feinte. A peine fut-il arrivé dans ſon Pays, qu'il retourna à l'Idolatrie ; il reprit les manieres des Negres, qui vont toujours nuds, & mit ſur ſa peau noire le ruban blanc auquel étoit attachée cette Etoile d'or. Un des François qui reſterent en ôtage parmi ces peuples, a raporté que cet *Aniaba* n'étoit point Prince, ni de la famille Royalle ; que ſa Mere avoit ſeulement épouſé en ſecondes nôces un parent du Roi, & que ce Prince étoit tranquille dans ſes Etats, lorsqu'Aniaba y arriva.

ADDI-

ADDITIONS A L'HISTOIRE DES CHEVALIERS.

LES CHEVALIERS DE LA FOI DE JESUS-CHRIST

En France & en Italie.

An de J. C. 1220.

L'Ordre de la *Foi de Jesus-Christ* en France & en Italie est du nombre de ceux dont on ne connoit point l'origine. Il y a bien de l'apparence néanmoins que l'un & l'autre ont pris naissance dans le tems des Croisades que l'on entreprit contre les Albigeois. Celui de France nous seroit encore inconnu, si le Pere *Heliot* n'eût trouvé dans le IX. Volume des MSS. de M. Du Chêne le Pere, qui sont à la Blibliotheque du Roi T. C. des Lettres du P. Savari, Grand-Maître de l'Ordre de la Foi de Jesus-Christ en date du 5. Fevrier 1220. par lesquelles il s'engage avec les Chevaliers de cet Ordre de défendre la personne & les terres d'Amaury de Montfort, Comte de Narbonne & de Toulou-

se, contre ses Enn[illegible] guerre aux Heretiques & à ceux [illegible] pient contre l'Eglise Romaine; & au cas que quelques personnes, soit Catholiques ou autres, fissent la guerre à ce Comte, de lui donner retraite dans leurs Châteaux & sur leurs Terres: de ne favoriser en aucune maniere ses ennemis, & de ne recevoir aucune Terre, qui pût relever de ce Prince, sans sa permission; excepté les Aumônes que l'Eglise leur pourroit accorder. Voici la teneur de ces Lettres.

F. P. Savarius, humilis & pauper Magister Militiæ Ordinis Fidei Jesu-Christi, Universis hominibus ad quos præsentes Litteræ pervenerint, salutem in Domino. Noverit Universitas vestra quod concilio & assensu Fratrum nostrorum nos & omnes Fratres nostri concessimus Domino Amalrico Dei Providentiâ Duci Narbonæ, Comiti Tolosæ, & Leycestriæ, Montisfortis Domino, & omnibus heredibus suis, succursum & adjuvamen nostrum ad deffendendum & observandum corpus suum & terram suam pro posse nostro, bona fide, & ad guirendum & destruendum rebelles; & si fortè aliquæ gentes, sive sint Christianæ vel aliæ, contrà Dominum guerram aut bellum promoverint, nos ipsum in negotiis suis in Castris, & villis nostris firmiter reciperemus, & contrà ipsum juvamen vel auxilium, aut consilium, alicui personæ nullo modo præstaremus, & de cætero suam terram vel feoda non possumus sumere, absque sui licentia, exceptis Helemosinis rationabilibus quas Sancta Ecclesia concedere & donare poterit. Quod ut firmum sit & stabile, sigilli nostri munimine has Litteras corroboramus anno M. CC. XX. Incarnationis

Domini, Nonis Februarii. C'eſt-à-dire : Frere P. Savary, humble & pauvre Maître de l'Ordre Militaire de la Foi de Jeſus-Chriſt, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut en Notre Seigneur. Qu'il vous ſoit notoire que du conſentement de nos Freres aſſemblez, nous & tous nos Freres avons promis au Seigneur Amaulri, par la Divine Providence Duc de Narbonne, Comte de Toulouſe & de Leyceſtre, Seigneur de Montfort, & à tous ſes heritiers, de lui donner ſecours & aide pour défendre & garder ſa perſonne & ſes Terres, de bonne foi, ſelon notre pouvoir, contre tous ſes ennemis ; & que ſi quelques Nations, ſoit Chrétiennes ou autres, venoient à faire la guerre audit Seigneur Comte, nous le recevrons, en toute occaſion, dans nos Châteaux & places fortes ; que nous ne donnerons aide, ni ſecours, ni conſeil à perſonne contre lui ; & que de plus nous ne recevrons aucune Terre ou Fief à lui appartenant ſans ſa permiſſion, excepté les Aumônes raiſonnables que la Sainte Egliſe pourroit accorder. En foi de quoi nous avons fait appoſer aux préſentes le ſceau de nos Armes le 5. Fevrier M. CC. XX".

M. Du Chêne, qui a tranſcrit lui-même ces Lettres ſur l'Original, dit qu'elles ſont ſcellées d'un ſceau de cire jaune, où eſt repréſenté un homme à cheval, tenant à ſa main un Ecuſſon dans lequel il y a une Croix.

LES

LES CHEVALIERS DE LA P

En France.

An de J. C. 1229.

L'Ordre de la Paix fut institué l'an 122 *Ameneus* Archevêque d'Auch, l'Evê Cominges, & les autres Prélats & Seigne Gascogne, pour réprimer les violences de gands nommez *Routiers*, les entreprises d bigeois, & ceux qui retenoient les biens E siastiques. Ce qui pourroit faire croire que dre de la *Foi de J. C.* dont nous venons d ler, a été uni à celui-ci, c'est que ce de fut aussi nommé l'Ordre *de la Foi & de la* & fut confirmé par le Pape Gregoire IX. 1230. Il a subsisté jusqu'à l'année 1261. Guillaume de Marra, qui en étoit Grand- tre, & un autre Religieux de cet Ordr voyant reduit à un petit nombre, & qu'i avoit pas d'aparence de le réformer, pass à l'Ordre de Cîteaux, en firent les vœux l'Abbaye de Feuillans, & en vertu du poi que le Grand-Maître avoit reçu des autres valiers, ils consentirent que la Terre de que-Roquette, qui apartenoit à l'Ordre Paix, fût unie à l'Abbaye de Feuillans.

I



Chevalier de l'Hermine.



Chevalier de l'Ep

... Chevaliers de l'Hermine et de l'Epi
En Bretagne.

An de J. C. 1381.

CE fut Jean IV. Duc de Bretagne, surnommé *le Vaillant* ou *le Conquerant*, qui institua cet Ordre vers l'an 1381. & non pas l'an 1363. comme quelques Auteurs l'ont avancé. Le Collier étoit composé de deux chaines dont les deux extremitez étoient attachées à deux Couronnes Ducales, chacune desquelles renfermoit une Hermine passante. Une des Couronnes pendoit sur la poitrine, & l'autre étoit sur le cou. Les chaines étoient composées chacune de quatre fermoirs, & ces fermoirs n'étoient qu'une Hermine avec un Rouleau entortillé autour du corps, sur lequel étoit écrit, *à ma vie*. Les Rouleaux étoient alternativement émaillez de blanc avec des lettres noires, & de noir avec des lettres blanches. Autour du cou de chacune des dix Hermines, il y avoit un Collier où pendoit une chaîne de quatre ou cinq anneaux: Le Collier, selon la qualité des personnes à qui les Ducs en faisoient présent, étoit d'or ou d'argent doré, ou d'argent tout pur. Ce qu'il y avoit de particulier en cet Ordre, c'est que l'on y recevoit des femmes qui prenoient le nom de *Chevaleresses*. Le P. Lobineau, dans son Histoire de Bretagne, raporte une Liste de ces Chevaliers, parmi lesquels on trouve une Duchesse de Bretagne, qui reçut le Collier en 1441. une Petronille de Maillé, deux Demoiselles de Penhoet, & du Plessis-Augier en 1453. & une Jean-

Jeanne de Laval, en 1455. Le n... Auteur ... porté aussi une Histoire du même Duc Jean ... en vieilles rimes, composée par Guillaume ... S. André, Licentié en Decret Scholastique ... Dol, Notaire Apostolique & Imperial, Conseiller & Ambassadeur du même Duc, où il ... parlé de cet Ordre en ces termes:

A Nantes ses gens envoya,
Mais de la rendre on déloya
Jusqu'à la Nativité
De S. Jean, c'est verité.
Deux jours avant, ne plus ne moins,
Entra à Nantes, j'en suis certains,
Et fut reçu à grand honneur,
Comme leur Prince & vrai Seigneur.
Ne sembla pas être exil
Quand l'en lit rendit Piremil;
Touffou assis en la forêt
Se rendit l'en & sans arrêt,
Lors fit mander tous les Prélats,
Abbés, & Clercs de tous Etats,
Barons, Chevaliers, Escuyers,
Qui lors portoient nouveaux Colliers
De moult bel port, & belle guise;
Et étoit nouvelle Devise
De deux Rolets brunis & beaux
Couplés ensemble de deux fermeaux;
Et au dessous étoit l'Ermine
En figure & en couleur fine
En deux Cedules avoit escript
A ma vie, *comme j'ai dit*
L'un mot est blanc, l'autre noir,
Il est certain, tien le pour voir.

Pour

ur ce qui eſt des raiſons qu'eut le Duc de
igne d'inſtituer cet Ordre, & de choiſir la
ſe *A ma vie*, c'eſt une choſe, dit le Pere
neau, ſur quoi chacun peut donner car-
à ſes conjectures, les Auteurs n'en ayant
dit. Il croit que le Duc voulut marquer
:es deux Couronnes & par cette Deviſe,
avoit conquis deux fois la Bretagne, &
avoit expoſé ſa vie pour conſerver ſa Di-
; & que par les Hermines & le Collier à
nes pendantes il auroit pu faire alluſion au
ier blanc de Charles de Blois, qui aban-
ia ſon Maître avant la Bataille d'Auray.
: Pere ajoute que les Ducs de Bretagne a-
:rent dans la ſuite au Collier de l'Hermi-
n autre Collier de moindre prix; qu'ils ap-
rent le Collier de l'*Epi*, qui étoit compo-
Epis de blé & terminé par une Hermine
lante attachée au Collier avec deux chaî-
lequel Collier étoit ordinairement d'ar-
. Ceux qui ont traité des Ordres Militai-
ont raporté l'inſtitution de cet Ordre de l'*E*-
i Duc François I. qui l'inſtitua vers l'an
). ſelon quelques-uns, & l'an 1448. ſelon
tres. Mais le Pere Lobineau, parlant de
'rince, dit que les Anglois ayant menacé
retagne, il en vint quelques-uns trouver
Duc l'an 1447. pour s'éclaircir apparem-
t avec lui, & que ce Prince leur fit de ri-
: préſens, afin de les gagner ou de les apai-
& donna même à quelques-uns le Collier
on Ordre de l'Epi, & que c'eſt la premie-
ois qu'il eſt parlé de cet Ordre. Ainſi il
: inſtitué avant l'an 1448.

Mais

Mais ce que le P. Lobineau ajoute, que ce qui donne lieu de croire, que le Collier tissu d'Epics de blé peut avoir été inventé par le Duc François I. pour être distribuez aux Gentilshommes moins distinguez, que ceux à qui l'on donnoit des Colliers d'or & d'argent composez d'Hermines, de Couronnes, & de Chaînettes, ne paroît pas juste au Pere *Heliot*, d'autant qu'Isabeau d'Ecosse, femme de ce Prince, est, dit-il, representée devant l'Eglise Cathedrale de Vannes avec le Collier de l'Epi, quoiqu'elle eût aussi reçu en 1447. le Collier de l'Ordre de l'Hermine; & que le Duc François II. portoit aussi toujours le Collier de l'Ordre de l'Epi au lieu de celui de l'Hermine.

Les Auteurs qui ont écrit des Ordres Militaires, ont été d'un autre sentiment que le Pere Lobineau, & même leurs sentimens ont été partagez. Les uns ont cru que le Duc François I. avoit institué cet Ordre & pris la même Devise que celui de l'Hermine, pour faire connoître sa vertu, sa grandeur & son courage, & qu'il se seroit plutôt laissé tuer, que de commettre une méchante action qui pût ternir sa vertu designée par la blancheur de l'Hermine, qui, se voyant poursuivie, & rencontrant de la boue, se laisse plutôt prendre, que de se souiller. D'autres ont cru qu'il avoit établi cet Ordre pour marquer le soin que lui & ses Predecesseurs avoient pris pour rendre leur pays fertile en toute sorte de grains. D'autres enfin ont prétendu qu'il institua cet Ordre, pour montrer la devotion qu'il portoit au S. Sacrement: que ces Epis de blé représentent les Ef-

pe-



[Epis] du pain sous lesquelles se donne la Communion ; & qu'il joignit à ces Epis une Hermine, pour faire souvenir les Chevaliers, qu'ils devoient plutôt mourir que de se plonger dans les ordures du péché. Ainsi chacun a donné l'essor à son imagination, & c'est sans aucun fondement, dit le même Critique que j'ai deja cité, que l'on a mis cet Ordre sous la Régle de St. Augustin.

LES CHEVALIERS DE LA FORTUNE

En Italie.

LE Pere Bonanni fait mention d'un Ordre de Chevalerie, appellé de *la Fortune*, dont parle *Octavio Rossi* dans ses Antiquitez de Bresse: mais il ne nous aprend point l'année de son institution. Il dit seulement que ces Chevaliers s'apeloient de *la Fortune*, parce qu'ils étoient élus au gré du Senat, pour garder la Croix que l'on portoit au lieu d'Etendard à l'Armée. La representation qu'il en donne, & que nous donnons ici après lui, est tirée d'un ancien Marbre où elle fut gravée d'après nature, un jour que l'on portoit en ceremonie les Reliques des Saints sur un char, selon la coutume de ce tems-là. Ces Chevaliers portoient dans ces occasions un flambeau allumé avec une Robe d'étoffe d'or. Ils avoient par dessus une cuirasse d'argent, ornée de flammes & de figures d'animaux en or ; & ils portoient outre cela une chaîne d'or pour Collier. Dans la figure que

l'on voit ici, le Chevalier est precedé d'un jeune Garçon qui porte ſon Caſque, dont le timbre eſt ſurmonté d'une Croix. Pour ce qui eſt du tems auquel cet Ordre fut inſtitué, il y a aparence que ce fut avant l'an 1235. puiſque vers cette année-là les Habitans de Breſſe ayant voulu honorer Iolante, fille du Roi de Hongrie, qui paſſoit par leur ville pour aller ſe marier avec le fils aîné du Roi d'Arragon, entre les marques d'honneur qu'ils lui donnerent, on raporte que tous les Corps de la Ville allerent à ſa rencontre, & que les Chevaliers de la Fortune, qui étoient déja établis alors, ſe diſtinguerent entre tous les autres, ayant fait fondre une Cloche d'argent du poids de plus de 300. livres, qui ſonna pendant le paſſage de cette Princeſſe. Du reſte, je ne trouve rien de cet Ordre dans aucun autre Hiſtorien.



S CHEVALIERS DE NOTRE-DAME DE LA VICTOIRE.

VOici encore un Ordre sous le nom de *Notre-Dame de la Victoire*, qui devroit apartenir lui des Freres Prêcheurs, mais qui, selon toues apparences, n'a été qu'en idée, & n'a projetté qu'après la fameuse bataille de Lete, puisque ce fut dans ce tems-là qu'on insi dans l'Eglise une Fête en l'honneur de re-Dame de la Victoire : ce qui peut avoir né lieu à l'Inventeur de cet Ordre de lui porter ce nom. Les Statuts qui en furent sez, & qui se trouvent à Rome dans la Bitheque du Cardinal Ottoboni, ont pour ti- *Regulæ & Statuta novi Ordinis in Ecclesia, novæ Religionis sub hoc titulo : Ordo S. Mariæ ctoriæ Matris Dei.*

e P. Heliot, qui raporte ceci, dit qu'il est qué dans le premier Chapitre du I. Livre, le General de l'Ordre des Freres Prêcheurs oit envoyer douze Religieux par toute la tienté pour y prêcher dans les Villes, & ter les fidèles à entrer dans cet Ordre. A- la Messe, l'Evêque devoit recevoir ceux se seroient présentez pour y entrer ; ils dent faire un serment solemnel entre ses mains, romettre fidelité, stabilité, & obéissance; près leur profession porter sur la poitrine, côté droit, une Croix & une Etoile. Le sel Chapitre traite de la maniere que l'on de- bâtir les Eglises. Le troisième ordonne côté de l'Eglise l'on bâtira une Maison de

 pieté,

pieté, où il y aura 4. apartemens differens; dans le premier il y aura des Cellules pour les Hôtes, dans le second un Dortoir pour le Prieur de l'Eglise & les Freres; le troisième sera destiné pour les filles, & le quatrième servira de demeure aux femmes mariées. Le quatrième Chapitre concerne la Sacristie; & il est marqué dans le cinquième que l'Eglise sera gouvernée par quatre Maîtres.

Le II. Livre regarde les Offices des Maîtres de l'Eglise. Le III. l'habillement & les manieres d'agir des femmes. Les IV. V. & VI. traitent des œuvres spirituelles, de pieté & de misericorde que les Freres & les Sœurs doivent exercer, & des devoirs de charité qu'ils doivent rendre aux defunts. Le VII. concerne le General de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Il paroît par le VIII. qu'il devoit y avoir une Eglise dans Rome qui auroit été Chef de toutes les autres. L'on voit dans le IX. de quelle maniere les Chapitres ou Conseils Generaux se seroient tenus. Le X. traite du Conseil manifeste, de la maniere & en quel tems on le devoit celebrer; & le XI. traite du Conseil secret; on y trouve plusieurs Lettres à l'Empereur, aux Religieux, & Communautez d'Allemagne, au Roi de France, aux Princes d'Espagne, aux Rois de Portugal, de Hongrie, de Bohème, & autres, aux Venitiens, aux Florentins, & à tous les fidèles de l'Eglise. Et enfin le XII. donne plusieurs conseils pour multiplier cet Ordre. Il paroît par tout beaucoup de simplicité de la part de l'Auteur de ces Statuts. Ils furent presentez au Pape, comme il paroit par la Preface

que

que le Pere Heliot rapporte en ces termes:

Cùm Omnipotens Deus elegerit in Ducem & Pastorem Ovium Victorianorum Sanctum Dominicum, qui ab utero matris suæ vocatus fuit in tale officium, ut sit in mundo Canonicus, Præco, resonansque Tuba manifestans veritatem Verbi; & ut auferat ab Ecclesiâ suâ multas hæreses & falsa dogmata, ut sit Romana Ecclesia, gratia juvante Dei, semper lucida & sincera in Catholica Fide; & quicumque non crediderint secundum illam, nec fuerint cum humili obedientia sub jugo ipsius, judicentur & condemnentur perpetuis & æternalibus pœnis infernalibus. Et cùm in præsentia totus mundus ferè sit infestus multis hæresibus variisque dogmatibus falsis, unde est in præcipitio erroris exaltans mendacium & iniquitatem, & quotidie præliantur contra Agnum, cùmque Lazarus mortuus sit, jamque quatriduanus fœteat, nuper intercessionibus Marthæ & Mariæ hospitum D. N. Jesu-Christi, iterùm revertitur in Judæam, ut ressuscitet illum, ut vivat & habeat vitam æternam. Ecce igitur Dominus mittit novam lucem in mundum sedentem in tenebris & in umbra mortis, ut ipse mundus cognoscat veritatem Verbi incarnati in Virgineo ventre Mariæ Matris & sponsæ Dei, ut mundus credat huic veritati & salvetur à suo peccato, misericorditer Deus ordinavit & instituit in Ecclesia sancta sua intercessionibus suæ Dilectæ Matris & Sanctorum suorum hanc sanctam Religionem Militum Victorianorum Filiorum S. Mariæ de Victoria Matris Dei, quem novum Religionis ritum Deus manifestavit per typicas sorores Martham & Magdalenam, ut mortuus fœtensque Frater

ter Lazarus habeat vitam æternam. Placuit Domino decorare Ecclesiam hac nova Religione per sanctum Brunonem Carthusiensem, Patrem & Authorem & Ducem contemplativæ & solitariæ vitæ in officio Mariæ, & pro Pastore & Duce instituit B. Dominicum, qui in vinea ejus exercet officium Marthæ, ut ligone Linguæ extirpet & radat silvestres & malas herbas, quæ in vinea ejus natæ sunt, & etiam dedit gladium ferri, quem Petrus in vagina tenet, ut amputet & resecet luxuriantes vites, ut majorem fructum producant, & ut semen quod ceciderit in cultum agrum, unum faciat centum, & centum duo millia, favente Sanctitate Vestra, cui omnium animarum cura commissa est, & qui solus potes, juvante Christo, cadentem mundum relevare & reficere, quod pius & misericors Deus nobis concedat per merita & intercessiones suæ piissimæ Matris sanctæ Mariæ de Victoria, Amen. Voici le sens de cette Piéce, qui merite d'être traduite, pour faire voir quelle étoit la pieuse simplicité de ce tems-là.

„ Le Dieu Tout-puissant ayant choisi pour „ Chef & Pasteur de ses Brebis de la Victoire „ S. Dominique, lequel, dès le sein de sa mere, „ a été appelé à cet Emploi, pour être dans „ le monde une Homme d'Ordre, un Heraut, „ & une trompette resonnante, qui manifestât „ la vérité de la Parole, & qui retranchât de „ l'Eglise les Heresies & les faux dogmes qui „ l'obsedent en grand nombre; afin que l'E„ glise Romaine soit toujours, par la grace de „ Dieu, lumineuse & sincere dans la Foi Ca„ tholique; & que quiconque ne croit point

„ com-

„ comme elle, & ne demeure pas avec une
„ humble obéissance sous son joug, soit jugé &
„ condamné aux peines éternelles de l'Enfer.
„ D'ailleurs, tout le monde étant presque infes-
„ té maintenant d'un grand nombre d'Here-
„ sies & de faux dogmes, ce qui fait qu'il exal-
„ te le mensonge & l'iniquité en précipice d'er-
„ reur, & qu'il combat tous les jours contre l'A-
„ gneau: Aussi, comme nous voyons que Laza-
„ re étant mort, & commençant même à sentir
„ mauvais, parce qu'il étoit depuis quatre jours
„ dans le tombeau, Notre Seigneur J. C. aux
„ prieres de Marthe & de Marie, chez qui il étoit
„ logé, voulut bien retourner en Judée pour
„ le ressusciter & lui procurer la Vie Eternelle:
„ De même, le Seigneur envoye maintenant
„ une nouvelle lumiere au monde qui est assis
„ dans les tenebres & dans l'ombre de la mort,
„ afin qu'il connoisse la verité du Verbe incarné
„ dans le sein virginal de Marie Mere & Epouse
„ de Dieu, afin qu'il croye cette verité, & qu'il
„ soit sauvé de son peché, Dieu a misericor-
„ dieusement ordonné & établi dans la Sainte
„ Eglise, par les prieres de sa bien aimée Mere
„ & de ses Saints, cette Sainte Religion des
„ *Chevaliers de la Victoire*, Enfans de Sainte Ma-
„ rie de la Victoire Mere de Dieu; Religion
„ que Dieu avoit figurée par les types de Mar-
„ the & de Magdelaine, lors que leur frere La-
„ zare, qui étoit mort & qui commençoit à sen-
„ tir mauvais, fut ressuscité pour la Vie Eter-
„ nelle. Il a plu à Dieu d'honorer son Eglise
„ de ce nouvel Ordre, par le moyen de S. Bru-
„ no, Pere & Auteur de l'Ordre des Chartreux,

„ & Chef de la vie contemplative, dont l'Of-
„ fice de Marie étoit l'Embleme; & il en a
„ établi pour Pasteur & Conducteur S. Domi-
„ nique, qui exerce dans la Vigne l'Office de
„ Marthe, pour en arracher, par le moyen de
„ la predication comme avec un hoyau, les mé-
„ chantes herbes qui y avoient pris racine; il
„ lui a aussi donné de porter l'Epée, que Saint
„ Pierre tient dans le fourreau, pour couper
„ & retrancher le superflu de sa Vigne, afin
„ qu'elle produise plus de fruit, & que la se-
„ mence, qui tombera dans ce champ bien pre-
„ paré, porte cent pour un, & deux mille
„ pour cent, sous la protection & faveur de
„ Votre Sainteté à qui est commis le soin des
„ ames, & qui seul pouvez, par le secours de
„ Christ, relever le monde de sa chute: ce
„ qu'il plaise à Dieu bon & misericordieux de
„ nous accorder par les merites & l'interces-
„ sion de sa très-Sainte Mere Notre-Dame de
„ la Victoire. Ainsi soit-il.

LES



Frere Hospitalier de Bargos

LES FRERES HOSPITALIERS

de Burgos.

ENfin voici des Freres Hoſpitaliers, que le P. *Bonanni* met au nombre des Chevaliers, parce qu'ils en ont pris la marque durant un certain tems. Alfonſe VIII. Roi de Caſtille ayant fait bâtir le celebre Monaſtere de Notre Dame la Royale communément appellée *de las Huelgas*, à *Burgos*, pour des Religieuſes de l'Ordre de Cîteaux, fit encore conſtruire un fort bel Hôpital au même lieu l'an 1212. pour y recevoir les Pelerins qui alloient à St. Jaques & à notre Dame de Guadaloupe; & comme il vouloit rendre le Monaſtere de *las Huelgas*, le plus celebre de toute l'Eſpagne par les Privileges qu'il lui accorda, il lui ſoumit auſſi cet Hôpital, dont il donna le gouvernement à l'Abbeſſe, à condition qu'elle ne pourroit point vendre ni aliéner les biens apartenans à cet Hôpital ni les appliquer au profit de ſon Monaſtere. Il voulut au contraire qu'en cas que les revenus de cet Hôpital ne fuſſent pas ſuffiſans dans la ſuite pour l'entretien des Pelerins, le Monaſtere de *las Huelgas*, fournît de ſon ſuperflu pour leurs beſoins; mais bien loin que ce Monaſtere ſe ſoit trouvé dans cette obligation, les revenus de cet Hôpital ſe ſont au contraire tellement augmentez dans la ſuite, qu'ils ſurpaſſent du triple ceux du Monaſtere, quoi qu'il ſoit un des plus riches d'Eſpagne.

L'on mit d'abord dans cet Hôpital douze Fre-

res Convers de l'Ordre de Cîteaux pour avoir ſoin des Pelerins, ce qui a continué juſques vers l'an 1474. que ſous le gouvernement de l'Abbeſſe de *las Huelgas* nommée *Urraque* de *Oroſco*, ces Convers quitterent l'habit de Cîteaux à l'exemple des Chevaliers de *Calatrava*, & prirent des habits ſeculiers, ſur leſquels ils mirent la Croix de cet Ordre, y ajoûtant ſeulement deſſus une Tour d'or: mais les Chevaliers de *Calatrava* s'y étant oppoſez, ils quitterent la Croix, & retinrent la Tour d'or, qu'ils porterent ſeulement pendant quelque tems pour marque de leur ſocieté: & ſous le gouvernement d'*Eve* de *Mendoza*, qui avoit ſuccedé à *Urraque* de *Oroſco* l'an 1508. ils obtinrent du Pape Jules II. la permiſſion de reprendre la Croix de *Calatrava*, ayant fauſſement expoſé à ce Pontife que le Roi Alfonſe les avoit tirez de l'Ordre de *Calatrava* pour leur donner le ſoin de cet Hôpital; & les Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle, comme Adminiſtrateurs de cet Ordre, leur permirent auſſi de porter cette Croix avec une Tour d'or au milieu, afin que par cette Tour ils fuſſent diſtinguez des Chevaliers de *Calatrava*. Mais l'an 1516. ils eurent un ſcrupule d'avoir obtenu cette permiſſion ſur un faux expoſé, ils avouerent leur faute à Leon X. qui les releva des cenſures qu'ils avoient encouruës, & confirma la Bulle de Jules II.

Cependant l'Evêque d'*Oxima* ayant fait la viſite du Monaſtere de *las Huelgas* vers l'an 1587. avec deux Abbez de l'Ordre de Cîteaux de l'obſervance d'Eſpagne, & en même tems viſité l'Hôpital de *Burgos* comme une depen-

dance

ce de ce Monastere, il ne put souffrir que
Hospitaliers qui, dans leur origine, étoient
Freres Convers de l'Ordre de Cîteaux,
ent quitté l'habit de cet Ordre pour en pren-
de soye à la maniere des seculiers, & qu'ils
ussent qualifiez Chevaliers : c'est pourquoi
s fit sortir de l'Hôpital, & les dispersa en
erens Monasteres de l'Ordre de Cîteaux,
t ayant assigné des revenus suffisans pour vi-
; & il mit en leur place des personnes plus
uliéres. Mais cette reforme ne dura pas
g-tems; les Freres Hospitaliers qui avoient
chassez de cet Hôpital y retournerent, &
ont toujours retenu jusqu'à present la Croix
Calatrava avec une Tour au milieu. Cha-
 de ces Hospitaliers reçoit tous les ans de
ôpital cinq cents écus pour son entre-
, le Precepteur mille écus, & les autres
iciers à proportion. Ce Precepteur & les
iciers, sont nommez par l'Abbesse de *las Huel-*
Après qu'ils eurent obtenu du Pape Leon
la Bulle dont nous avons parlé, ils voulu-
 se soustraire de l'obéissance de cette Ab-
e sous le gouvernement *d'Eleonore* de *Men-*
, & élurent leur Precepteur & les autres
ciers. Mais l'Abbesse s'étant opposée à
e nouveauté, il fut ordonné que la Nomi-
on du Precepteur & des autres Officiers
artiendroit à l'Abbesse. Il y a dans le mê-
Hôpital un lieu destiné pour recevoir les
mes qui sont servies par des personnes de
r sexe.

* LES

*LES CHEVALIERS DE S. MICHEL

En France.

An de J. C. 1469.

QUelques Auteurs prétendent que Charles VII. ayant aboli l'Ordre de l'Etoile par le mepris qu'il en fit, en mettant le Collier de cet Ordre au cou du Chevalier du Guet, & en ordonnant que ses Archers porteroient sur leurs hoquetons des Etoiles, eut dessein d'en instituer un autre sous le nom de l'Archange *Saint Michel*, Protecteur du Royaume de France, auquel il avoit beaucoup de devotion: ce que n'ayant pu executer, à cause qu'il mourut quelque tems après, Louïs XI. son Fils, suivant les volontez de son pere, avoit institué cet Ordre. Mais nous avons fait remarquer, en parlant de l'Ordre de l'Etoile, que Charles VII. n'avoit point aboli cet Ordre, qu'il avoit subsisté sous le regne entier de Louïs XI. & qu'il n'avoit été suprimé que sous Charles VIII. Brantome remarque que Louïs XI. n'avoit pas eu assez d'amitié pour Charles VII. son Pere, pour qu'il eût voulu en garder le souvenir après sa mort, par l'établissement de l'Ordre de *Saint Michel*, qu'il n'auroit fait que pour executer ses volontez, & d'ailleurs il auroit attendu un peu tard à les suivre, puisque ce ne fut que l'an 1469. le neuvième de son regne qu'il institua cet Ordre

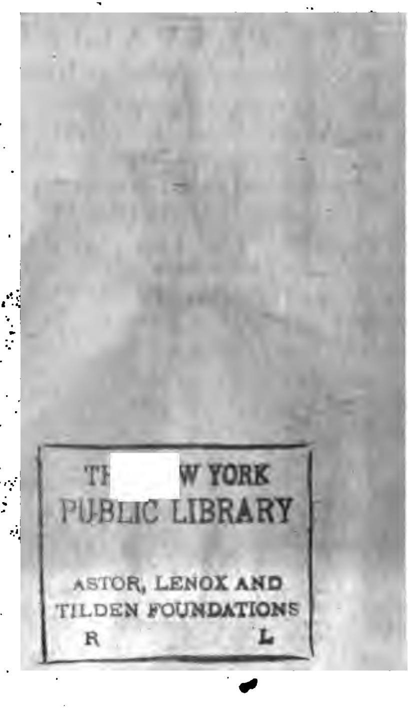
* *Cet Article a été oublié; il doit être placé, selon l'Ordre Chronologique, à la Page 93. de ce Vol. avant les Chevaliers de* S. George *de Genes.*



Chevalier de S. Michel en France.



...lier de S. Michel en France.



dans le C[...] . Il ordonna qu'il
auroit que trente-six C[heva]liers : il n'en créa
bord que quinze, s'é[tant] reservé de nommer
autres au premier Ch[apitr]e ; mais le nom-
des trente-six ne fut [...] rempli de son re-
. Les quinze prem[ier]s qu'il honora de cet
dre furent *Charles* I[...] de Bourbonnois &
Auvergne ; *Louis* de Luxembourg Comte de
nt Paul, Connétable de France ; *André* de
val, Maréchal de France ; *Jean* Comte de
ncerre ; *Louis* de Beaumont, Seigneur de la
rêt & du Plessis ; *Jean* d'Estouteville, Sei-
eur de Torcy ; *Louis* de Laval, Seigneur de
âtillon ; *Louis* Bâtard de Bourbon, Comte
Roussillon, Amiral de France ; *Antoine* de
abannes, Comte de Dammartin, Grand-
ître de France ; *Jean* Bâtard d'Armagnac,
mte de Cominges Maréchal de France, &
uverneur du Dauphiné ; *Georges* de la Tri-
uille, Seigneur de Craon, *Gilbert* de Chaban-
s, Seigneur de Curton & Senechal de
yenne ; *Charles* Sire de Crussol, Senechal de
itou ; & *Tanegui du Châtel*, Gouverneur de
ussillon & de Sardaigne. Il leur donna un
llier d'or fait de Coquilles entrelassées d'un
uble lacs, posées sur une chaine d'or où pen-
it une Medaille, representant l'Archange *Saint*
chel terrassant le Diable. Ils étoient obligez
porter tous les jours ce Collier à decouvert,
peine de faire dire une Messe, & de donner
e aumône de sept sols six deniers tournois :
cepté lorsqu'ils étoient à l'Armée, en voya-
, dans leurs maisons ou à la chasse. Ils por-
ent pour lors seulement une Medaille atta-
chée

chée à une chaine d'or ou à un cordonnet de soye noire; & ils ne pouvoient la quitter dans les plus grands dangers, même pour conserver leur vie. Brantome dit avoir été present lors que le Roi François I. fit une severe reprimande à un Chevalier, qui, après avoir été pris dans un combat, avoit ôté la marque de son Ordre, afin de n'être pas reconnu pour Chevalier de cet Ordre, & ne pas payer une grande rançon.

Conformément aux Statuts de cet Ordre, le grand Collier doit être du poids de deux cens écus d'or, & ne peut-être enrichi de pierreries. Les Chevaliers ne le peuvent vendre ni engager: il apartient à l'Ordre; & après la mort d'un Chevalier ses heritiers sont obligez de le renvoyer dans l'espace de trois mois, & de le mettre entre les mains du Trésorier de l'Ordre. Ils ne peuvent entreprendre aucune guerre, ni s'engager dans une action dangereuse, sans en avoir donné avis à la plus grande partie des autres Chevaliers & les avoir consultez. Ceux qui sont François ne peuvent s'engager au service d'aucun Prince étranger ni faire de longs voyages sans la permission du Roi, mais les étrangers le peuvent en le faisant seulement savoir. Si le Roi fait la guerre à quelque Prince, un Chevalier de l'Ordre sujet de ce Prince peut prendre les armes pour sa defence; mais si c'est ce Prince qui declare la guerre à la France, le Chevalier son sujet doit s'excuser de servir contre la France; & si son Prince ne veut pas recevoir son excuse, & le contraint de servir, pour lors il peut prendre les armes contre la Fran-

ance ; ma s il en doit donner avis au Chef de Ordre, & son Souverain, que s'il fait isonnier de guerre un Chevalier de cet Or- e son confrere, il lui donnera la liberté, & ra son possible pour lui sauver la vie ; que si n Prince n'y veut pas consentir, il doit quit- r son service. Le Roi de son côté s'engage nvers les *Chevaliers* de les proteger & ne les aintenir dans tous leurs droits & privileges, e n'entreprendre aucune guerre ni aucune af- ire de consequence, sans les avoir auparavant onsultez & pris leur avis, excepté dans les as où les affaires demandent beaucoup de se- ret & une promte éxecution, & les Chevaliers romettent & jurent de ne point reveler les en- treprises du Souverain, qui auroient été mises en déliberation devant eux. Selon les mêmes Statuts les Chevaliers doivent être privez de l'Ordre pour cause d'hérésie, de trahison & de lâcheté, pour avoir pris la fuite dans le combat. Ils doivent à leur reception quitter les autres Or- dres qu'ils peuvent avoir reçus des autres Prin- ces, excepté les Empereurs, Rois & Ducs. Chaque Chevalier est aussi obligé à sa reception de payer au Tresorier quarante écus d'or, ou la valeur pour être employez en ornemens pour le service de l'Eglise ; & à la mort d'un Con- frere, il doit faire dire vingt Messes & donner six écus d'or en aumônes. Les Statuts portent encore que pour remplir la place du Chevalier decedé, il doivent s'assembler avec le Souve- rain & donner leur Suffrage par écrit : mais ce- la ne se pratique plus présentement.

L'Eglise du Mont-Saint Michel en Norman-

die fut deſtinée par Louïs XI. pour y celel
les divins Offices, & recevoir les bienfait
fondations qui ſeroient faites en faveur de l'
dre. Il ſemble cependant que ce Prince cl
gea de deſſein, & qu'il deſtina pour les c
monies & les Fêtes de l'Ordre la Chapelle
Saint Michel dans la Cour du Palais à P
car par ſes additions aux Statuts faites au I
ſis-lez-Tours le 22. Decembre 1476. il dec
qu'il a fait vœu d'établir une Collegiate
l'honneur de Dieu, de la Sainte Vierge &
Saint Michel, & ayant créé par les mêmes
ditions aux Statuts un Office de Prevôt & M
tre des Ceremonies de l'Ordre, il ordonne q
aura ſoin entr'autres choſes, de pourſuivre
xecution de la Fondation de cette Collegia
qu'il en obtiendra les permiſſions neceſſai
tant des Souverains Pontifes que de l'Ord
re; qu'il aura l'inſpection ſur les Bâtin
qu'il prétend faire, au lieu où ſera fondé
te Collegiate. Qu'il aura ſoin des reparatio
& veillera à ce que l'Office divin ſoit fait
les Chanoines, tant de nuit que de jour.
par ſes Lettres Patentes du 24. du même m
il fit la Fondation de cette Collegiate pour
Chanoines, un Doyen & un Chantre,
Chapelains, ſix Enfans de cœur, un Maî
deux Clercs, trois Huiſſiers ou Bedeaux,
Receveur & un Contrôleur pour faire l'O
divin dans la Chapelle de Saint Michel du
lais à Paris. Ce Chapitre devoit être im
diatement ſoumis au Saint Siege & de nom
tion Royale. Les Prebendes étoient de dix
pariſis par jour. Le Doyen devoit avoir
pa

parts, le Chantre une part & demie, & les Chapelains demi-part chacun. Pour ce sujet le Roi leur donna & ceda dix deniers tournois sur le droit ordinaire des Gabelles, qui se leveroit sur chaque minot de sel. Le Receveur devoit avoir quatre cens livres parisis de gages, & le Contrôleur deux cens livres. Le Receveur devoit payer aussi au Chancelier de l'Ordre huit cents livres parisis, au Prevôt six cens livres, au Tresorier six cens livres, au Greffier quatre cens livres, & au Heraut deux cens cinquante livres. Sa Majesté voulut que ces Chanoines, Chapelains & Officiers eussent leurs causes commises par devant les Maîtres des Requêtes, qu'ils fussent exempts de toutes charges quelconques, & impositions de la part du Roi, de la ville, & de tous autres privilegiez & non privilegiez, dont ils seroient exceptez & déchargez. Mais cette fondation ne fut point executée, & il ne se trouve point que les assemblées & les Fêtes de l'Ordre se soient faites dans cette Eglise, ni même dans l'Eglise du Mont Saint Michel.

La veille de la fête de ce Saint tous les Chevaliers de l'Ordre étant au lieu de l'assemblée devoient se presenter devant le Souverain en son Palais avant les Vêpres, & aller ensemble à l'Eglise, revêtus de manteaux de Damas blanc trainant à terre, bordez d'or, avec des coquilles & lacs d'amour en broderie & fourez d'hermine, la tête couverte d'un chaperon de velours cramoisi. Le lendemain ils retournoient à l'Eglise pour entendre la Messe, à l'Offertoire ils offroient une piéce d'or, chacun selon sa devotion, & après l'Office ils alloient dîner avec le

le Roi. Le même jour ils alloient encore à l'Eglise pour les Vêpres; mais ils étoient vêtus de manteaux noirs avec des chaperons de même couleur, excepté le Roi qui avoit un manteau violet. Ils affiſtoient aux Vigiles des morts, & le lendemain à la Meſſe, à l'Offertoire de laquelle chaque Chevalier offroit un cierge d'une livre où ſes armes étoient attachées. Le jour ſuivant ils retournoient encore à l'Egliſe pour entendre la Meſſe que l'on chantoit en l'honneur de la Sainte Vierge, mais ils étoient habillez comme bon leur ſembloit.

Il n'y eut d'abord que quatre Officiers de l'Ordre, ſavoir le Chancelier, le Greffier, le Treſorier & le Heraut appellé Mont-Saint-Michel. Ils avoient des robes longues de camelot blanc fourées de menu vair avec des chaperons d'écarlatte, & le Chancelier devoit être toûjours Eccleſiaſtique. Le Prieuré de Grandmont dans le Parc de Vincennes a été pendant un tems conſiderable annexé à la dignité de Chancelier de l'Ordre de Saint Michel. Le Cardinal de Lorraine, le Cardinal Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux, & Philippes Huraut Comte de Chiverni, Chancelier de France, l'ont poſſedé en cette qualité. Ce dernier en étoit Prieur lorſque le Roi Henri III. fit l'an 1584. un Concordat avec François de Neuville, General de l'Ordre de Grandmont, par lequel ce Prieuré fut diſtrait de cet Ordre pour être transferé à tel autre qu'il plairoit à Sa Majeſté qui donna en échange à l'Ordre de Grandmont le College de Mignon à Paris, ce qui fut confirmé par le Pape Gregoire XIII.

Le

Roi introduisit d'abord dans ce Couvent
Cordeliers qui l'abandonnerent la même
née, & il mit en leur place des Minimes
y sont restez jusques à present; ainsi le ti-
de Prieur fut supprimé, & l'Office de Chan-
ier de l'Ordre de Saint Michel uni à celui de
ncelier de l'Ordre du Saint Esprit que ce
nce avoit institué en 1578. Louïs XI. étant
Plessis lez Tours l'an 1476. avoit ajoûté à
quatre Offices, un Prevôt Maître des Ce-
ionies, comme nous avons dit ci-devant.
ïis XII. ayant conquis le Royaume de Naples
c Ferdinand V. Roi d'Arragon, qui devoit
ontenter pour sa part de la Pouille & de la
abre, le reste étant demeuré aux François,
Chevaliers de l'Ordre de S. Michel Troyano
acciomi Prince de Melphi, & Duc d'Atri,
nd-Sénéchal de Naples; Bernardin de San-
erino, Prince de Pisignano; André Matthieu
aviva, Duc d'Atri & Prince de Terrane; &
n Antoine Caraffa, Duc de Madaloni: mais
Espagnols ayant ensuite chassé les François de
t le Royaume dont ils se rendirent Maîtres, ces
gneurs Napolitains renvoyerent le Collier de
rdre à Louïs XII. l'an 1511.
rançois I. fit du changement à ce Collier, il
ôter les doubles lacs pour mettre une cor-
ère, tant à cause qu'il s'appelloit *François*;
pour conserver la memoire d'Anne de Bre-
ne sa mere qui l'en avoit prié, selon ce
dit Favin. Le même Roi ayant envoyé l'Or-
de Saint Michel à Henri VIII. Roi d'An-
erre, ce Prince lui envoya l'Ordre de la
retiére, & François I. l'ayant reçu, tint un

Chapitre des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, devant lesquels il fit lire les Lettres d'Henri VIII. par lesquelles ce Prince declaroit avoir accepté l'Ordre de Saint Michel, & avoir associé à celui de la Jarretiére François I. C'est ce qui paroit par les Lettres de ce dernier que M. Ashmole a mises à la fin de son Histoire de l'Ordre de la Jarretiére, & que nous raporterons ici.

François par la grace de Dieu Roi de France, Seigneur de Gennes, Souverain du très-Noble Ordre de Monseigneur St. Michel, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme Messire Artus Plantaginet, Vicomte de l'Ile, Chevalier du très-digne Ordre de Monseigneur Saint Georges, Messire Jean Taillour, Docteur ez Loix, Archidiacre de Boukingam, Vice-Chancelier d'Angleterre, Messire Nicolas Carew Grand Ecuyer d'Angleterre, Messire Antoine Browne Chevalier, & Messire Thomas Wriothes Jarretiere-Chevalier, premier Roi d'Armes dudit Ordre, Ambassadeurs commis & deleguez de la part de très-haut & très-puissant Prince Henri, par la même grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur d'Hybernie, Deffenseur de la Foi, notre très-cher & très-amé Frere, Cousin, perpetuel Allié, Confederé, & bon Compere, nous ayant exhibé & representé certaines Lettres Patentes, datées du vingt-deuxième jour d'Octobre 1527. signées Sampson, & scellées en cire rouge du sceau du College & d'icelui très-digne Ordre de Saint Georges, dit la Jarretiére, par la teneur desquelles qu'avons fait lire par devant nous, & les Chevaliers de notre Ordre de Saint Michel, nous apparoissoit les susdits Ambassadeurs avoir plein pouvoir, faculté & puissance de nous

signifier

signifier & presenter de la part de notredit très-cher Frere & Cousin Souverain d'icelui très-digne Ordre de Saint Georges, & aussi de l'amiable association d'icelui, l'élection uniquement faite de nous, par iceux Souverain & Chevaliers d'icelui très-digne Ordre, & de nous prier & requerir icelle élection accepter, & prendre le manteau & collier, & autres insignes de Chevalier dudit très-digne Ordre, & faire le serment selon les articles contenus au Livre des Statuts dudit Ordre, & que ont accoûtumé de jurer & promettre les Chevaliers d'icelui, & si la forme desdits sermens ne nous étoit pas agreable, leur étoit donné pouvoir de nous dispenser de faire lesdits sermens ou partie d'iceux tels qu'il apartiendroit, soi contentant de notre simple foi & parole; sçavoir faisons que nous ayant égard & consideration à la très-cordiale & très-entiere amour, alliance indissoluble & confederation perpetuelle qui est entre notredit très-cher & très-amé Frere, Cousin, Allié perpetuel, & bon Compere & nous, & que de sa part il a accepté l'élection par nous & nos Freres faite de sa personne au très-digne Ordre de Saint Michel, duquel nous sommes Souverains, avons pour ces causes & autres à ce nous mouvans, accepté & acceptons icelui très-digne Ordre de Saint Georges dit la Jarrétiere, & ce fait nous sommes revêtus & affublez du manteau & autres insignes dudit Ordre à nous presentez & livrez par les susdits Ambassadeurs, & après les remercimens en tel cas requis, avons fait le serment en la forme & maniére qui s'ensuit. „ Nous François par la grace de Dieu Roi de France, Seigneur de Gennes & Souverain de l'Ordre de Saint Mi-

chel,

„ chel, promettons en parole de Roi de gar-
„ der & obſerver & à notre pouvoir entrete-
„ nir les Statuts & Ordonnances du très-digne
„ Ordre de Saint Georges nommé la Jarretié-
„ re en ce qu'ils ſont compatibles, non con-
„ traires, ne derogeant à ceux de notredit
„ Ordre de Saint Michel, & pareillement des
„ Ordres que par ci-devant pouvions avoir
„ pris des autres Princes. *En temoing de ce nous avons fait mettre le ſceau dudit Ordre aux preſentes ſignées de notre main. Donné à Paris le* 10. *jour de Novembre l'an de grace mille cinq cens vingt-ſept, & de notre Regne le treiſième.*

Henri II. étant parvenu à la Couronne de France, ordonna dans le premier Chapitre de l'Ordre de Saint Michel, qu'il tint à Lion, où il fit ſon entrée l'an 1548. que les Chevaliers de cet Ordre porteroient à l'avenir le manteau de toile d'argent brodé à l'entour de ſa deviſe, ſavoir trois croiſſans d'argent entrelaſſez de trophées ſemez de langues & de flammes de feu avec le chaperon de velours rouge cramoiſi couvert de la même broderie; que le Chancelier porteroit le manteau de velours blanc & le chaperon de velours cramoiſi; que le Prevôt & Maître des Ceremonies, le Treſorier, le Greffier & le Heraut, auroient un manteau de ſatin blanc & le chaperon de ſatin cramoiſi, & qu'ils porteroient une chaîne d'or au bout de laquelle pendroit ſur l'eſtomac une coquille d'or ſeulement. Tous les Chevaliers qui étoit preſens aſſiſterent avec le Roi, pour la ſolemnité de l'Ordre, dans l'Egliſe Cathedrale de St. Jean de

de Lie r es Vêpres de la Fête de S. Michel ... à la grande Messe & aux secondes vep...

Sous le Regne d... ans de ce Prince l'Ordre commença à s'avilir r le grand nombre des Chevaliers que l'on fit au delà de celui porté par les Statuts qui n'étoit que de trente-six. François II. en fit dix-huit dans une seule creation à Poissy l'an 1560. dont on murmura fort. L'année suivante Charles IX. en fit 15. dans une promotion à Saint Germain en Laye. On ajoûta à ce grand nombre trente-trois Chevaliers dans une autre promotion, & en 1562. & 1567. on en fit encore 22. Les troubles de la France obligerent depuis le Roi d'en faire d'autres, dont il y en avoit quelques-uns, qui n'étoient pas de naissance; car Brantome dit que le Marquis de Trannes fit donner cet Ordre à son Maître d'hôtel. Ces frequentes promotions firent interrompre la pompe des Chapitres & des cérémonies où le Roi assistoit avec les Chevaliers. Il se fit plusieurs receptions dans les Provinces avec peu d'appareil, par les Chevaliers de l'Ordre à qui la commission étoit adressée. Le dernier Chapitre où se trouva Charles IX. fut celui qui se tint dans l'Eglise de Notre-Dame à Paris, la veille de St. Michel de l'an 1572. le Roi prit sa place à main droite sous un dais de drap d'or, & à la gauche il y avoit un pareil dais sous lequel étoient les Armes des Rois d'Espagne, de Dannemarc, & de Suede qui étoient aussi Chevaliers de cet Ordre. Mr. le Laboureur dit qu'Henri III. le supprima tacitement en instituant celui du Saint Esprit, auquel il le

 réu-

réunit. Cependant ce Prince par la creation de l'Ordre du Saint Esprit, declara qu'il vouloit & entendoit que l'Ordre de Saint Michel demeurât en sa force & vigueur, & qu'il fût observé comme il avoit été pratiqué depuis sa premiére institution. En effet tous les Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit prennent l'Ordre de Saint Michel la veille du jour qu'ils doivent recevoir celui du Saint Esprit: c'est pourquoi leurs armes sont entourées des deux Colliers, & ils sont apellez Chevaliers des Ordres du Roi.

Le Roi Louïs XIV. ayant reconnu qu'il s'étoit introduit une infinité d'abus & de contraventions aux anciens Statuts & Reglemens de l'Ordre de Saint Michel; qu'il étoit avili en la personne de plusieurs Particuliers qui se qualifioient Chevaliers de cet Ordre, sans avoir fait preuves de noblesse & de services, & que plusieurs étrangers avoient surpris des certificats de reception sans ses ordres particuliers, ordonna le 14. Juillet 1661. à tous ceux qui avoient été reçus dans cet Ordre, de porter ou d'envoyer aux Commissaires que Sa Majesté nomma, les titres & preuves de leur noblesse & de leurs services. Plusieurs ayant obeï, & les autres ayant negligé d'y satisfaire par la crainte de faire connoître leur naissance, & l'impossibilité où ils se trouvoient de donner des certificats de leurs services, le Roi fit l'an 1665. un nouveau Reglement, portant que tous les Statuts, Ordonnances & Reglemens faits lors de l'établissement de l'Ordre de Saint Michel par le Roi Louïs XI. & depuis, seroient inviolablement

ment obſervez; que le nombre de ceux qui ſeroient admis à l'avenir dans cet Ordre, ſeroit reduit à cent, outre les Chevaliers du Saint-Eſprit, parmi leſquels il y auroit ſix Eccleſiaſtiques Prêtres âgez de trente ans & conſtituez en dignitez d'Abbez ou de Charges principales des Egliſes Cathedrales & Collegiales, & ſix Officiers des Compagnies Souveraines; à condition toutefois qu'ils feroient les mêmes preuves de leur naiſſance & de leurs ſervices que les Chevaliers Militaires: leſquels auroient ſeuls le droit de porter l'Ordre, de s'en qualifier Chevaliers, & de joüir des droits, privileges & avantages y attachez; faiſant défenſes très-expreſſes à tous les autres, de quelque condition qu'ils fuſſent, de plus porter la qualité de Chevalier ni ledit Ordre; nonobſtant tous les Brevets, Lettres de cachet & Certificats de reception qu'ils auroient obtenus, leſquels Sa Majeſté declara nuls & de nul effet; qu'à l'avenir nul ne pourroit être admis à l'honneur de recevoir cet Ordre qu'il ne fût de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de bonnes mœurs, âgé de trente ans, noble de deux races, & ayant ſervi Sa Majeſté & l'Etat en des emplois conſidérables dans les armées au moins l'eſpace de dix ans, & ceux de Juſtice pendant le même tems, & à cette fin celui que Sa Majeſté trouveroit capable de recevoir cet honneur, obtiendroit une Commiſſion ſignée de ſa main, contreſignée du Secretaire des Ordres & ſcellée du grand ſceau de l'Ordre de Saint Michel, adreſſante au Chevalier de l'Ordre du Saint Eſprit que Sa Majeſté commettroit pour informer des faits

faits ci-dessus, & examiner les preuves tant de la Noblesse que des services: lesquelles étant faites, seroient mises dans un sac cacheté & scellé du cachet des armes du Commissaire avec son avis, & delivrées entre les mains du Chancelier des deux Ordre pour en faire raport à Sa Majesté, laquelle, par l'avis des Confreres qu'elle appelleroit, ordonneroit ce qui lui plairoit sur la reception ou exclusion de celui qui auroit été presenté; & qu'à l'égard de ceux que Sa Majesté jugeroit dignes de cet honneur, elle écriroit aux Commissaires de leur donner le Collier en la forme ordinaire & accoûtumée; qu'afin de maintenir cet Ordre dans la regle & dignité convenable, tous les ans au jour & fête de Saint Michel tous les Chevaliers s'assembleroient en Chapitre dans la sale des Cordeliers de la ville de Paris, à laquelle assemblée présideroit le Commissaire nommé par Sa Majesté & en son absence le plus ancien des Chevaliers; où, après avoir assisté en corps à la Messe solemnelle, qui seroit celebrée, l'on proposeroit & l'on examineroit tous les Réglemens nécessaires pour y reussir: que des deliberations il seroit tenu un Regître par celui qui seroit commis par le Secretaire des deux Ordres; & que les frais qui seroient necessaires pour la celebration des Messes & des Assemblées seroient payez sur les deniers du Marc d'or, par les Ordonnances du Chancelier des deux Ordres; qu'aucun des Confreres ne pourroit se dispenser d'assister au Chapitre General, s'il n'avoit une excuse legitime, auquel cas il envoyeroit procuration à tel des Confreres qu'il aviseroit

pour

pour consentir & signer les propositions & deliberations qui seroient prises au Chapitre, à la pluralité des voix : que si après avoir été reçu dans cet Ordre, aucun des Confreres changeoit de Religion, il seroit obligé de remettre son Ordre entre les mains du Doyen des Chevaliers, sans qu'il pût continuer à le porter tant qu'il ne feroit pas profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sur peine d'être degradé de Noblesse : comme aussi s'il arrivoit qu'aucun des Confreres fît quelque acte dérogeant à la Noblesse & à la dignité de l'Ordre de Chevalerie, il seroit dechu de tous les honneurs & avantages qui y sont attachez, & seroit puni selon la rigueur des Ordonnannances ; qu'aucun des Confreres ne pourroit se dispenser de porter la Croix de l'Ordre, qui seroit de la même forme & figure & plus petite de moitié que celle du Saint Esprit, à l'exception de la Colombe qui est au milieu, au lieu de laquelle seroit representé en émail, l'image de Saint Michel, laquelle seroit portée en écharpe avec un ruban noir ; qu'aux Assemblées des ceremonies & autres occasions où Sa Majesté voudroit appeller des Confreres de cet Ordre, ils seroient tenus de se rendre auprès de sa Personne pour la servir, où il leur seroit commandé : que tous les Chevaliers & Confreres seroient obligez de porter l'epée, excepté les six Ecclesiastiques & les six qui seroient de Compagnies Souveraines. Enfin Sa Majesté ordonna à ses Ambassadeurs dans les Royaumes & Pays étrangers, de s'informer soigneusement du nom., des qualitez, & des services de ceux qui prétendoient

doient avoir droit de porter les marques de ce Ordre, pour, ſur les memoires qui lui en ſeroient envoyez, confirmer ceux qu'elle jugeroit en être dignes ; & cependant elle declara nulles & de nul effet & valeur les expeditions que les étrangers en avoient obtenuës, & les diſpenſa de l'obſervation du ferment qu'ils pouvoient avoir fait lors qu'ils étoient entrez dans cet Ordre. Sa Majeſté chargea ſes mêmes Ambaſſadeurs de faire les inſtances convenables auprès de l'Empereur, des Rois, des Souverains, Republiques & Potentats, dont ceux qui avoient ſurpris de pareils certificats de reception, ſe trouvoient ſujets, pour leur défendre de ſe qualifier à l'avenir Chevaliers de cet Ordre, juſques à ce qu'avec connoiſſance de cauſe Sa Majeſté leur eût conferé cette qualité, comme ſurnumeraires, & non compris dans le nombre reglé de cent pour ſes Sujets, Sa Majeſté ſe reſervant d'accorder ces graces honoraires, ſans limitation, aux étrangers qui les auroient meritées par leur naiſſance, & par les ſervices qu'ils auroient rendus à la Couronne. Quoique par ce nouveau Reglement il ſoit porté que les Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel doivent s'aſſembler tous les ans en Chapitre aux Cordeliers de Paris, & que leur croix doive être attachée à un ruban noir en écharpe, il y a neanmoins longtems que les Chapitres ne ſe ſont tenus, & ils portent préſentement par tolerance la Croix attachée à un ruban bleu, à la boutonniere du juſt-au-corps. Nous donnons ici, après le P. *Heliot*, l'habillement des Chevaliers de cet Ordre, tel qu'il eſt repreſenté à la Sainte Chapelle de Vincennes.



Chev. du Croissant chez les Turc

ORDRES MILITAIRES ETRANGERS.

I.

L'ORDRE DU CROISSANT

Chez les Turcs.

APrès avoir parlé jusques ici des Ordres de Chevalerie Militaire, instituez ou pour l'avancement de la Religion, ou pour recompenser le merite des grands hommes, & les distinguer par cette marque d'honneur; il est juste de parler aussi de ceux qui ont été établis parmi les Nations Barbares, & de voir de quelles marques elles se sont servies pour honorer la valeur & la vertu. Le premier qui se présente, est celui qui se trouve établi chez les Turcs, dont la marque est un Collier d'or, d'où pend un croissant ou demi Lune, qui a toujours été l'Etendard des Ottomans. Le Pere Bonanni, qui parle de cet Ordre, en attribue l'institution à Soliman II. Mais l'Abbé Giustiniani le fait remonter jusqu'à Mahomet II. qu'il dit en avoir été l'Instituteur, vers le milieu du XV. Siécle. L'obligation de ces Chevaliers étoit de garder l'Empire, de se dévouër à sa defense, & de garder le Corps du grand Prophête Mahomet. Ceux qui y étoient reçus nouvellement, devoient faire le voyage de

de la Meque, pour visiter le tombeau du Prophête. Mennens raporte que *Bellini*, fameux Peintre de Venise, reçut le Collier de cet Ordre, & qu'on voit à Venise son portrait avec cet ornement; sur quoi Sansovin demande si un Chrétien peut recevoir un tel Ordre des Infidèles, & être estimé véritablement Chevalier. A quoi l'Abbé Giustiniani répond, qu'un Chrétien doit le refuser, s'il s'agit de prêter serment de fidelité à un Prince Infidèle; mais que si c'est seulement une marque d'honneur, dont il veuille le récompenser, il doit le recevoir.



SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES SULTANS

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*Grands-Maîtres & Chefs Souverains de l'Ordre du Croissant.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	1453	MAHOMET II. Empereur des Turcs, premier Chef & Souverain de l'Ordre.	28.
II.	1481	BAJAZET II. son Fils.	31.
III.	1512	SELIM I. Fils de Bajazet.	8.
IV.	1520	SOLIMAN II. Fils de Selim.	46.
V.	1566	SELIM II. Fils de Soliman.	8.
VI.	1574	AMURATH III. Fils de Selim.	21.
VII.	1595	MAHOMET III. Fils d'Amurath.	9.
VIII.	1604	ACHMET I. Fils de Mahomet. , . .	13.

Mus-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
IX.	1617	MUSTAPHA, Frere d'Achmet . . .	6.m
X.	1617	OSMAN, Fils d'Achmet I.	5.
XI.	1622	MUSTAPHA, remonte sur le Trône. . . .	1.
XII.	1623	AMURATH IV. Frere d'Osman. . . .	17.
XIII.	1640	IBRAHIM Frere d'Amurath.	15.
XIV.	1655	MAHOMET IV. Fils d'Ibrahim. . . ,	32.
XV.	1687	SOLIMAN III. Frere de Mahomet. . . .	4.
XVI.	1691	ACHMET II.	4.
XVII	1695	*MUSTAPHA* II. :	6.
XVIII	1701	ACHMET III. Regnant.	



Chevalier Auriculaire du Pe

II.

LES CHEVALIERS AURICULAIRES

Au Perou.

CEs Chevaliers fo[illegible] ainsi nommez, parce qu'ils ont les orei[illegible]s percées, & qu'ils y portent plusieurs anneaux d'or. C'est la marque qui distingue au Perou le[illegible]son[illegible] la premiere qualité, en sorte que [illegible] En[illegible]ois même ne dédaignent pas de la r[illegible] [illegible]lors qu'on leur en fait présent, [illegible]rdinairement de nom. Le Pere B[illegible]ni [illegible]ait mention de cet Ordre après Me[illegible]s, n'en raporte point l'origine; il dit seul[illegible]t qu'on en trouvera davantage dans la [illegible]ique du Monde de Jerôme le Romain. [illegible]te que selon d'autres Auteurs ces Chevali[illegible]s portent une feuille d'or pendue à l'oreille.

III.

LES CHEVALIERS TECUYTLES

En Amerique.

LEs Idolâtres, de même que les Infidèles, ne laissent pas d'avoir aussi leurs Ordres de Chevalerie, qui distinguent les plus vaillans d'entre eux par une marque particuliere. Il y a en Amerique dans la Nouvelle Espagne un de ces Ordres dont les Chevaliers sont appelez *Tecuytles*, & qui y sont, dit-on, en grand honneur. Le Grand Prêtre, ou le principal *Dervis* de ces Peuples Indiens, le jour de la reception de quelque Chevalier, lui perce l'oreille avec un os de Tigre très-aigu & un bec d'Aigle, pour lui aprendre, disent les Historiens de ces Pays-là, à combattre avec la force du Tigre & la valeur de l'Aigle; & ils lui mettent dans l'oreille un anneau où pend une pierre précieuse.

Les mêmes Auteurs disent qu'il y a un Ordre à peu près semblable dans *la Floride*, dont l'habillement étoit anciennement une peau de Cerf descendant de l'épaule droite sur le côté gauche, & couvrant ce que la pudeur défend de montrer. Les Chevaliers portoient sur la tête des plumes d'oiseaux en forme de Diademe, & ils avoient aux oreilles des Arrêtes de Poissons.

Enfin l'Abbé Giustiniani parle aussi d'un Ordre celebre dans le *Japon*, qui étoit divisé en deux Societez differentes. L'une étoit destinée au Culte des Idoles & aux Ceremonies de Religion;

ligion ; & l'autre s'adonnoit uniquement aux Exercices Militaires. Comme cet Hiſtorien ne raporte aucune marque de cet Ordre dont les Chevaliers n'en avoient d'autre que leur Etendard, lequel encore ils prenoient tel qu'ils jugeoient à propos, lors qu'ils alloient à la guerre ; il y a aparence que c'étoit moins un Ordre particulier à quelques Japonnois, qu'un effet de l'inclination guerriere de toute la Nation, qui s'eſt agrandie, comme elle eſt à preſent, par la défaite de pluſieurs petits Rois. C'eſt ce qu'on peut inferer de ce que dit notre Auteur, que ces Chevaliers étoient quelquefois au nombre de plus de 30. mille hommes.



IL y a huit couleurs dans les Armoirie
l'on désigne dans la gravure par la disp
des lignes. Ces huit couleurs que l'on r
aussi *Emaux*, sont le *blanc*, le *jaune*, le *b*
verd, le *rouge*, le *noir*, la couleur de *cha*
les parties du Corps humain; & la couleu
relle des fleurs, fruits, & animaux. La c
blanche se nomme *Argent*; la *jaune*, *Or*; l
Azur; le *Rouge*, *Gueules*; le *verd*, *Sino*
noir, *Sable*; les deux autres se disent de
tion pour les parties du Corps humain;
naturel pour les Animaux &c.

L'Argent se connoît au fonds blanc
au fonds pointillé; l'*Azur* aux lignes ho
tales; le *Gueules* aux lignes perpendicul
le *Sinople* aux lignes obliques de gauche à
le *Pourpre* aux lignes diagonales de droit
che; & le *Sable* aux lignes croisées.
ces lignes ainsi diversement disposées
differences des *Emaux* & des *Métaux* qui

Premiers Élemens des Croix de Chevalerie qui servent à former toutes les autres, avec la difference de leurs Émaux.

Or. Argent. Azur. Gueules. Sinople. Sable. Pourpre. Or.

Croix pleine.	Ouverte.	Fourchuë.	Accourcie.
à 3 Frailes.	Fleurdelisée.	Ancrée.	Potencée.
Recroisée.	Double.	Pommetée.	a Double fourche.
Ouverte.	Tronquée.	Fenduë.	Orlée.

comme la 2. du 1. rang, & la 1. du 5. rang que l'on voit ici. Il y en a d'*alezées*, *coupées* ou *retrecies*, quand d'aucun de ses bouts elles ne touchent au bord de l'Ecu. Il y en a de *potencées*, c'est à dire terminées par 4. plate-bandes: d'*ancrées*, c'est à dire crochuës en leurs extremitez, de *vuidées*, c'est à dire percées à jour: de *clechées*, c'est à dire, dont les extremitez ressemblent aux anciens anneaux des Clefs; de *pommetées*, quand à chaque angle des anneaux il y a une pomme. Il y en a de *fleurdelisées*, d'*échiquetées*, de *fourchettées*, de *trefflées*, de *frettées*, de *losangées*, de *perronées*, de *retranchées* ou *tronquées*, d'*orlées*, & de plusieurs autres figures, que l'on peut voir dans les Livres qui traitent exprès du Blazon. Ce que nous en donnons ici, suffit pour l'intelligence des Armes, Colliers & Croix que nous allons décrire.

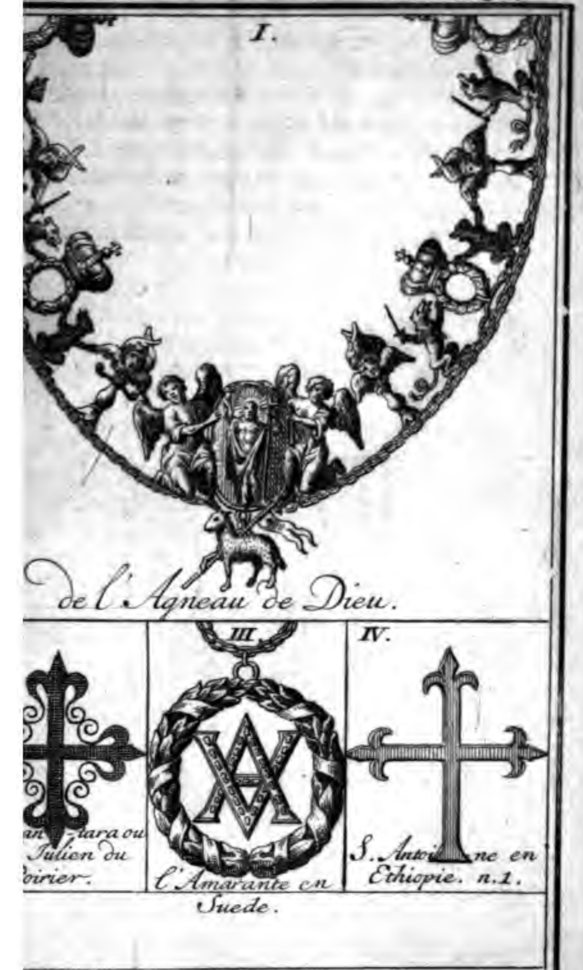
Il seroit à souhaiter que le Graveur eût disposé toutes ces figures selon l'ordre des habillemens auxquels elles ont raport. Mais comme on s'est aperçu trop tard de ce defaut, on tâchera d'y remedier, en marquant dans l'explication la Chevalerie & la page à laquelle elles se raportent.

I. Les Chevaliers de L'Agneau de Dieu, dont il est parlé Tom. IV. pag. 152. de cette Histoire, portoient un Collier composé de Couronnes de Laurier, surmontées de Couronnes Royales, soutenuës par des Lions & des Lezards, & entrelacées de Colonnes sur lesquelles il y avoit des Seraphins. Au bas du Collier étoit une Medaille répresentant l'image du Sauveur du Monde, soutenuë par deux Anges à genoux; & au bas pendoit un Agneau Paschal. L'inscription de la Medaille étoit *Deus Protector noster*, Dieu est notre Protecteur.

II. Les Chevaliers de S. Julien du Poirier, dont il est parlé Tom. III. p. 50. avoient autrefois pour Armes un Ecu d'or à la Croix fleurdelisée de Sinople, chargée d'un autre Ecu en Ovale d'or, surchargé d'un Poirier de Sinople. Mais depuis qu'ils eurent quitté ce nom, pour prendre celui d'Alcantara, ils quitterent aussi les Armes de S. Julien du Poirier, & prirent une Croix fleurdelisée de verd, qu'ils portoient sur l'estomac.

III. Les Chevaliers de l'Amarante, Tom. IV. p. 263. La marque de cet Ordre étoit une Couronne de Laurier, dans laquelle il y avoit un Chifre composé d'un A. & d'un V., ou de deux A. dont l'un est renversé. Les feuilles de Laurier étoient liées d'un ruban blanc, sur lequel étoient écrits ces mots: *Dolce nella Memoria.* Cette Couronne avec le chiffre formoit une Medaille d'or qui pendoit au Collier; & la

même


I.
de l'Agneau de Dieu.
III.
IV.
an ...ara ou
Julien du
oirier.
l'Amarante en
Suede.
S. Antoi...ne en
Ethiopie. n.1.

me marque étoit brodée en or sur l'habit.

IV. Les Chevaliers de S. Antoine en hiopie Tom. 1. pag. 150. La marque de cet dre est une Croix d'azur, fleurdelisée au haut aux deux côtez seulement, en champ de Sae. Il y en a qui prétendent qu'elle étoit bore d'un fil d'or.



 V. L'Or-

V. L'Ordre de St. Antoine en Hainaut, Tom. III. pag. 455. Les Chevaliers de cet Ordre portoient un *Tau* d'or ou d'argent selon leur Noblesse. Il y en a aussi à Vienne, dont la marque est un *Tau* bleu celeste sur un habit noir, comme le portent les Ecclesiastiques & Religieux de l'Ordre de S. Antoine en Ethiopie.

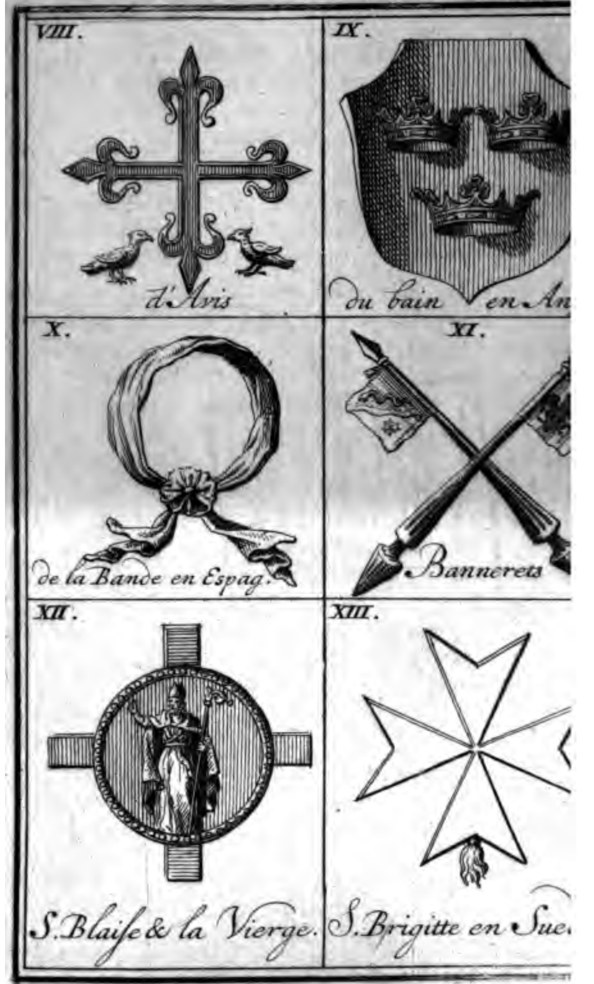
VI. Le même Ordre de S. Antoine en Hainaut. Le Pere Bonanni prétend, qu'outre le *Tau* que ces Chevaliers portoient pendant à un Collier d'or, ils avoient une ceinture d'Hermite, où pendoit un bâton à crosse & une clochette aussi d'or.

VII. L'Ordre de l'Annonciade, Tom. III. p. 416. Le Collier des Chevaliers étoit de Roses d'or, émaillées de blanc & de rouge, & jointes ensemble par des lacs d'amour, dans lesquels étoient entrelacées ces 4. Lettres F. E. R. T. qui signifient, selon les uns, *Frapez, Entrez, Rompez, Tout* & selon les autres, *Fortitudo Ejus Rhodum Tenuit*. En 1518. on y mit l'image de l'Annonciation attachée à 3. chaînes. On a fait en divers tems plusieurs changemens à ce Collier.


Tom. IV. pag. 408.
VI.
Antoine en Eth. n. 2.
S. Antoine en Hainaut.
VII.
de l'Annonciade en Savoye.

XXVIII.




VIII.
d'Avis
IX.
du bain en An
X.
de la Bande en Espag.
XI.
Bannerets
XII.
S. Blaise & la Vierge.
XIII.
S. Brigitte en Sue.

VIII. Les Chevaliers d'Avis, Tom. II. p. 384. Leur marque étoit un Ecu d'or à la Croix fleurdelisée de Sinople, cantonnée de deux Oiseaux affrontez de Sable.

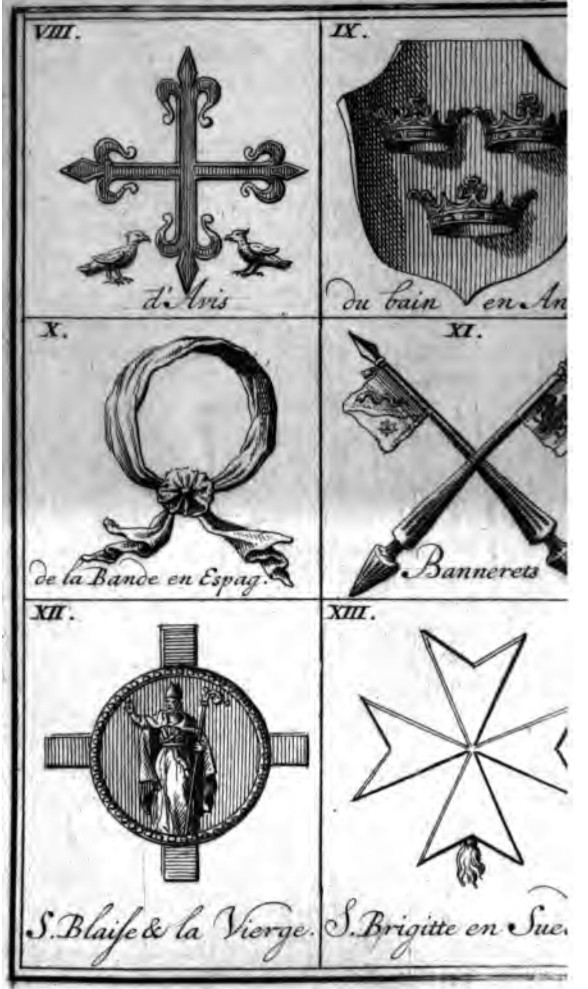
IX. Les Chevaliers du Bain, Tom. II. pag. 22. Leur marque étoit un Ecu de soye bleu-celeste, en broderie, chargé de trois Couronnes d'or avec ces mots: *Trois en un.*

X. L'Ordre de la Bande Tom. III. pag. 329. La marque des Chevaliers de cette Milice n'étoit autre qu'un ruban de soye rouge large de quatre doigts, en forme d'écharpe, prenant de l'épaule au dessous du bras droit. Les Armoiries de cet Ordre à une Bande de gueules, engoulée de deux têtes de Dragon de Sinople.

XI. Les Chevaliers Bannerets, Tom. II. pag. 1. Ils n'avoient sur eux aucune marque particuliere: ils portoient seulement une petite Banniere quarrée, chargée de leurs Armes.

XII. L'Ordre de S. Blaise & de la Vierge Marie, Tom. II. p. 383. Les Chevaliers étoient vêtus de bleu-celeste, & portoient sur l'estomac une Croix d'or chargé en cœur d'une image de S. Blaise.

XIII. L'Ordre de Ste. Brigitte en Suede, Tom. III. pag. 438. Ces Chevaliers avoient pour marque une Croix, les uns disent d'argent, les autres d'azur, à huit pointes. Il y avoit au bas une langue de feu, pour signifier que les Chevaliers devoient avoir une ardente charité pour le Prochain.


VIII.
d'Avis
IX.
du bain en An
X.
de la Bande en Espag.
XI.
Bannerets
XII.
S. Blaise & la Vierge.
XIII.
S. Brigitte en Sue.

VIII. [illegible] d'Avis, Tom. II. p. 384. L[illegible] etoit un Ecu d'or à la Croix fleurdelisée [illegible]e Sinople, cantonnée de deux Oiseaux affron[illegible]z de Sable.

IX. Les Chevaliers du Bain, Tom. II. pag. 22. Leur marque étoit un Ecu de soye bleu-celeste, en broderie, chargé de trois Couronnes d'or avec ces mots: *Trois en un.*

X. L'Ordre de la Bande Tom. III. pag. 329. La marque des Chevaliers de cette Milice n'étoit autre qu'un ruban de soye rouge large de quatre doigts, en forme d'écharpe, prenant de l'épaule au dessous du bras droit. Les Armoiries de cet Ordre à une Bande de gueules, engoulée de deux têtes de Dragon de Sinople.

XI. Les Chevaliers Bannerets, Tom. II. pag. 1. Ils n'avoient sur eux aucune marque particuliere: ils portoient seulement une petite Banniere quarrée, chargée de leurs Armes.

XII. L'Ordre de S. Blaise & de la Vierge Marie, Tom. II. p. 383. Les Chevaliers étoient vêtus de bleu-celeste, & portoient sur l'estomac une Croix d'or chargé en cœur d'une image de S. Blaise.

XIII. L'Ordre de Ste. Brigitte en Suede, Tom. III. pag. 438. Ces Chevaliers avoient pour marque une Croix, les uns disent d'argent, les autres d'azur, à huit pointes. Il y avoit au bas une langue de feu, pour signifier que les Chevaliers devoient avoir une ardente charité pour le Prochain.

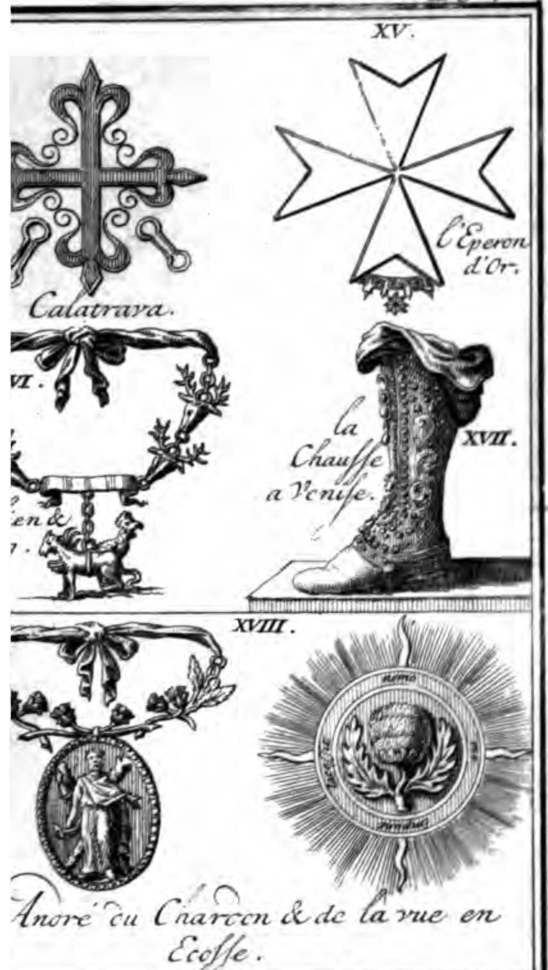
XIV. L'Ordre de CALATRAVA, Tom. III. pag. 1. Sa marque étoit une Croix fleurdelisée, portée sur l'estomac. L'Ecu de ses Armes étoit d'argent à une Croix de gueules, cantonnée aux deux Cantons de la pointe de deux Menottes d'azur.

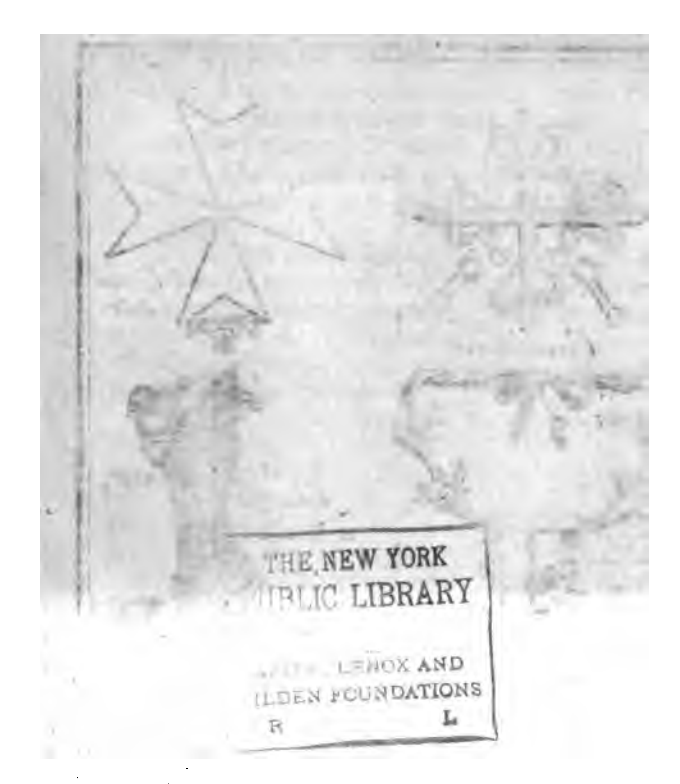
XV. L'Ordre de l'EPERON D'OR, Tom. IV. pag. 127. La marque de cet Ordre étoit un Eperon que l'on mettoit au pié du Chevalier dans la Ceremonie de sa Reception; & ses Armes, une Croix d'argent à huit pointes, ayant à celle d'en bas un Eperon d'or.

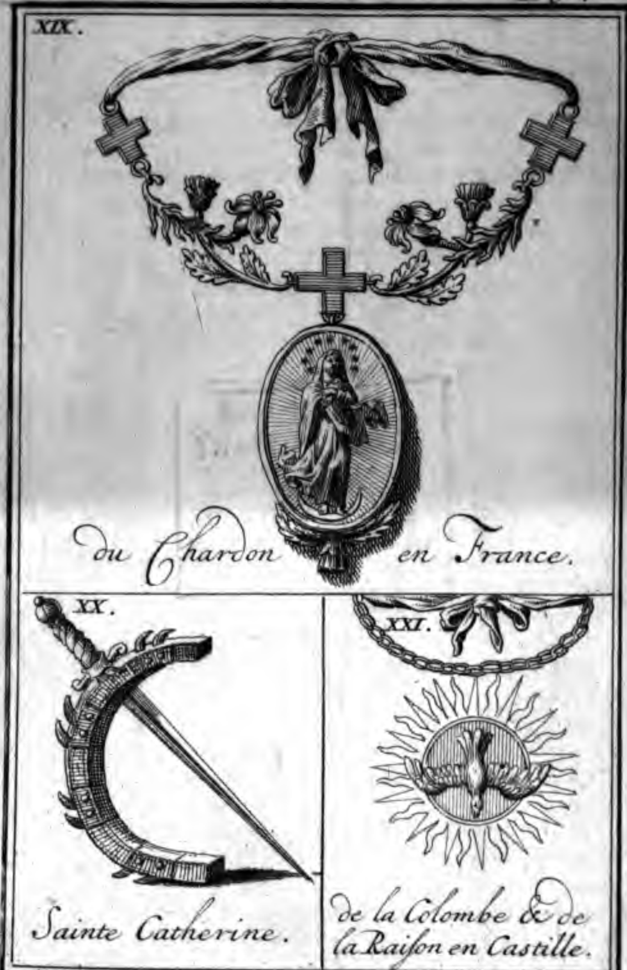
XVI. LES CHEVALIERS du CHIEN ET DU COQ, Tom. I. pag. 188. Le Collier de cet Ordre étoit composé d'une chaîne d'or, faite en façon de têtes de Cerf, à laquelle pendoit une Médaille avec l'effigie d'un Chien & d'un Coq. Elle portoit pour Devise: *Vigiles*.

XVII. LES CHEVALIERS de LA CHAUSSE, à Venise, Tom. I. pag. 198. La marque de cet Ordre est une Chausse, ou espece de bottine où tient le soulier, laquelle est brodée de diverses couleurs, & ornée de pierreries.

XVIII. L'Ordre de S. ANDRE' DU CHARDON, & DE LA Ruë, en Ecosse, Tom. II. p. 58. Le Collier de cet Ordre est composé d'un Chardon repris par divers nœuds qui tiennent les feuilles; entre lesquelles sont entées des fleurs de Chardons & des feuilles de Ruë. Au bas est suspenduë une Medaille en ovale, sur laquelle est representé S. André avec la Croix de son Martyre. Et sur l'habit, les Chevaliers portent un Chardon en broderie, entouré d'un Cercle d'or à rayons d'argent.


XV.
Calatrava.
l'Eperon d'Or.
VI.
ien &
XVII.
la Chausse a Venise.
XVIII.
nemo
Andre du Chardon & de la rue en Ecosse.




XIX.
du Chardon en France.
XX.
Sainte Catherine.
XXI.
de la Colombe & de la Raison en Castille.

XIX. L'Ordre de Notre-Dame du Chardon, en France, Tom. III. p. 447. Le Collier étoit composé de fleurs de Chardon & de Lys, mêlée de trois Croix d'azur; & au bout pendoit sur l'estomac une Ovale, le Cercle émaillé de verd & de rouge, & dans l'Ovale une Image de la Ste. Vierge entourée d'un Soleil d'or, couronnée de douze Etoiles, & un Croissant d'or sous les piez. Au bout de l'Ovale étoit une Tête de Chardon émaillée de verd, & barbillonnée de blanc. D'autres veulent que ce Collier fût fait de Lozanges entieres & de demies à double orle, émaillées de verd, clechées, remplies de fleurs-de-Lys d'or & de Lettres Capitales en chaque Lozange, faisant le mot Esperance.

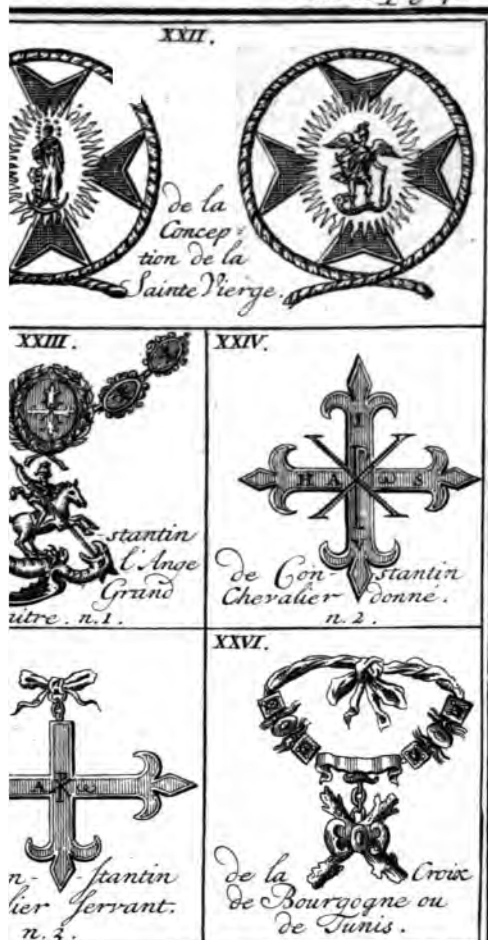
XX. L'Ordre de Sainte Catherine, Tom. II. pag. 78. Les Auteurs ne conviennent pas touchant la marque de ces Chevaliers. Le P. Bonanni prétend que c'étoit une Roue à demi rompuë, avec une Epée teinte de sang. Les autres leur donnent une rouë à six rais traversée d'une épée qu'ils portoient sur des manteaux blancs. Et d'autres enfin le forment d'une Croix de Jerusalem & d'une rouë percée à six rais de gueules clouée d'argent.

XXI. L'Ordre de la Colombe et de la Raison, Tom. III. p. 462. Le Collier étoit fait d'une Chaîne d'or, d'où pendoit une Colombe dans un Cercle rayonnant aussi d'or.

XXIII. L'Ordre de CONSTANTIN, T.
pag. 4. & suiv. Le Grand Collier de ce
lice est composé du Monograme X, &
quinze ovales d'or émaillées de bleu. C
milieu, d'où pend un S. George d'or à
terrassant un Dragon, est plus grande
autres, & est entourée d'une Guirlande
moitié est de feuilles de Chêne, & l'aut
tié de feuilles d'Olivier.

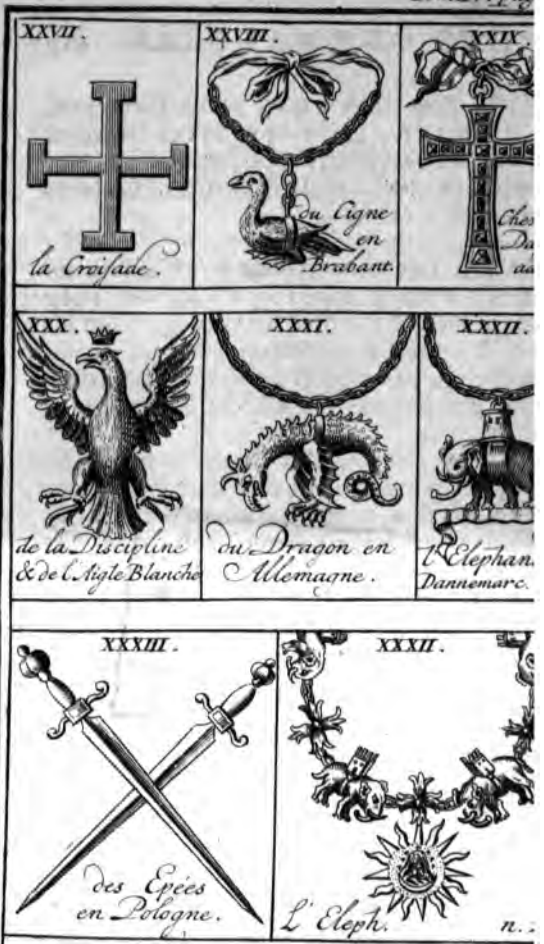
XXIV. & XXV. La Croix des Che
du même Ordre de CONSTANTIN, est de
cramoisi, bordée d'or, avec les extremite
delilées, sur lesquelles on voit ces quat
tres I. H. S. V. qui signifient *in hoc Sig
ces* La Croix est entrecoupée par un X.
brasse un P. & au côté de ces deux Le
y a un A. & un Ωmega. La plus gra
celle des Chevaliers Grand-Croix, &
celle des Chevaliers servans.

XXVI. L'Ordre de la CROIX DE BOURG
ou de TUNIS. Tom. IV. p. 257. La mar


XXII.
de la
Concep-
tion de la
Sainte Vierge.
XXIII.
-stantin
l'Ange
Grand
aitre. n. 1.
XXIV.
HA
S
de Con-
stantin
Chevalier
donné.
n. 2.
A
n-
-stantin
lier
servant.
n. 3.
XXVI.
de la
Croix
de Bourgogne ou
de Tunis.






XXVII.
la Croisade.
XXVIII.
du Cigne en Brabant.
XXIX.
XXX.
de la Discipline & de l'Aigle Blanche
XXXI.
du Dragon en Allemagne.
XXXII.
l'Elephan.
Dannemarc.
XXXIII.
des Epées en Pologne.
XXXII.
L'Eleph.
n.

XXVII. Les Chevaliers de la Croisade, Tom. II. pag. 81. La marque de cet Ordre est une Croix de Gueules, pleine, & croisetée par les bouts, que les Chevaliers portoient sur leurs habits au côté droit.

XXVIII. Les Chevaliers du Cygne en Flandres, Tom. I. page 183. Ils avoient pour Collier une chaîne d'or à trois rangs selon les uns, & à un seul rang selon les autres, qui tenoit suspendu par trois chainons un Cygne d'argent sur une terrasse émaillée de fleurs.

XXIX. Les Chevaliers Danois, ou de *Danebrock*, Ils portent une Croix d'or toute chargée de pierreries, attachée à un ruban vert, & sur l'habit cette devise: *Pietati & Justitiæ.* Cet Ordre est fort ancien. Les Auteurs ne conviennent pas du tems de son Institution; mais tous rapportent qu'il est demeuré éteint jusqu'à l'an 1672. que le Roi Christian V le rétablit.

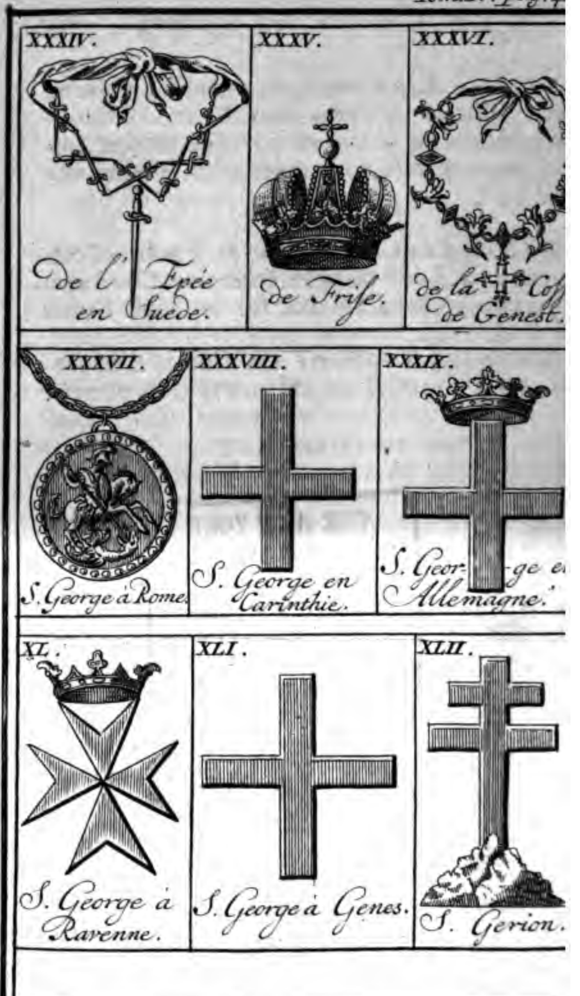
XXX. Les Chevaliers de l'Aigle Blanche en Pologne, Tom. III. pag. 328. Leur Collier étoit composé d'une chaîne d'or à trois rangs, au bout de laquelle étoient deux Chaînons qui soutenoient une Aigle d'argent couronnée.

XXXI. L'Ordre du Dragon, en Allemagne, Tom. IV. pag. 17. Le Collier est fait de deux tortis à doubles mailles d'or, avec des croix Patriarchales; au bout pendoit un Dragon

gon renversé aux aîles abbatuës émaillées de diverses couleurs. Les Chevaliers portoient tous les jours une Croix fleurdelisée de vert, & aux jours de fête ils se paroient d'un manteau d'écarlate, & d'un mantelet de soye verte.

XXXII. L'Ordre de L'ELEPHANT en Dannemarc, Tome IV. page 104. Le Collier étoit composé de Croix Patriarchales, ou, selon d'autres, ancrées, & d'Elephans, au bout de laquelle étoit suspenduë par trois chaînes une image de la Vierge à demi-corps, tenant le petit Jesus, soutenuë d'un Croissant, & entourée de rayons de soleil faits en pointes & en ondes. Depuis que le Royaume de Dannemarc est devenu Lutherien, on a ôté du Collier l'image de la Ste. Vierge, & les Croix, & l'on n'a conservé que l'Elephant. C'est ce que l'on peut voir ici aux No. 1. & 2.

XXXIII. Les CHEVALIERS PORTE-GLAIVES en Livonie, Tom. III. p. 208. Ces Chevaliers portoient une robe blanche & une chappe noire, sur laquelle étoit une Epée rouge croisée de noir, & sur l'estomac deux pareilles Epées posées en Sautoir, les pointes en bas, & c'est de là qu'ils furent nommez *Porte-glaives*.


XXXIV.
de l' Epée en Suede.
XXXV.
de Frise.
XXXVI.
de la Coff de Genest.
XXXVII.
S. George à Rome.
XXXVIII.
S. George en Carinthie.
XXXIX.
S. George en Allemagne.
XL.
S. George à Ravenne.
XLI.
S. George à Genes.
XLII.
S. Gerion.

XXXIV. LES CHEVALIERS DE L'ÉPÉE en Suede, Tome IV. pag. 119. Leur Collier étoit composé de plusieurs épées en sautoir, duquel pendoit une autre épée plus longue que celle du Collier, qui avoit la pointe en bas.

XXXV. Les CHEVALIERS DE FRISE, Tom. II. pag. 13. Leur marque étoit une Couronne Imperiale en broderie d'or sur un habit blanc.

XXXVI. L'Ordre DE LA COSSE DE GENEST en France, Tom. III. p. 276. Il avoit pour Collier des Cosses de Genest émaillées au naturel, entrelassées de fleurs de Lys d'or enfermées dans des lozanges clechées, émaillées de blanc, le tout attaché à une seule chaîne, au bas de laquelle pendoit une Croix florencée d'or suspenduë de deux chaînons.

XXXVII. L'Ordre de S. GEORGE à Rome, Tom. IV. p. 112. Le Collier étoit une Chaine d'or, d'où pendoit une Image de S. George à cheval, terrassant le Dragon & le perçant d'une lance.

XXXVIII. L'Ordre de S. GEORGE en Carinthie, Tom. III. page 293. La marque de cet Ordre étoit une Croix rouge toute simple.

XXXIX. L'Ordre de S. GEORGE en Autriche, Tom. IV. pag. 89. Ces Chevaliers portoient aussi une Croix rouge, surmontée d'une couronne d'or.

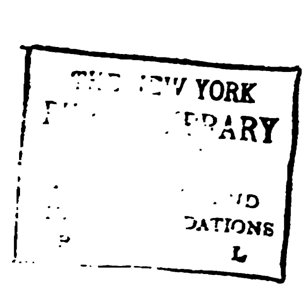
XL.

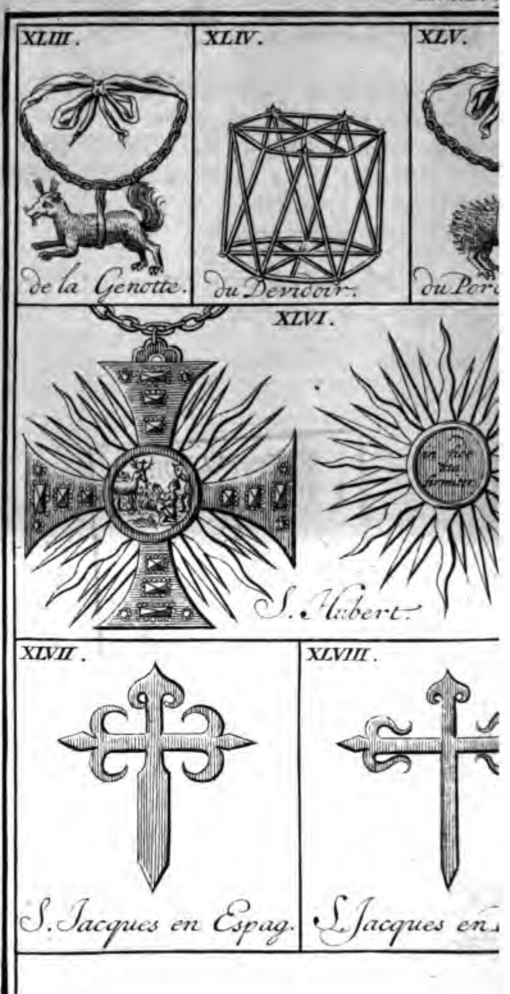
XL. L'Ordre de S. George à Ravenne, Tom. IV. p. 125. La marque étoit une Croix rouge à huit pointes; & par dessus une Couronne d'or.

XLI. L'Ordre de S. George à Genes, Tom. IV. pag. 93. Sa marque étoit une Croix rouge pleine semblable à celle de Montese.

XLII. L'Ordre de S. Gereon Tom. III. p. 195. La marque de cette Milice étoit une Croix Patriarchale rouge sur une Colline de sinople.




YORK


XLIII.
de la Genotte.
XLIV.
du Devidoir.
XLV.
du Porc
XLVI.
S. Hubert.
XLVII.
S. Jacques en Espag.
XLVIII.
S. Jacques en

XLIII. L'Ordre ... la G... en France, Tom. II. p. 10. Le C... des Chevaliers étoit composé de trois chaî... es de Roses émaillées de rouge : ... Collier pendoit une Genette émaillée ... r & de rouge, ... terasse émaill... de fleurs.

XLIV. Les CHEVALIERS DU DEVIDOIR, Tom. I. pag. 460. Leur marque étoit un Devidoir d'or qu'ils portoient sur un manteau rouge, au côté gauche.

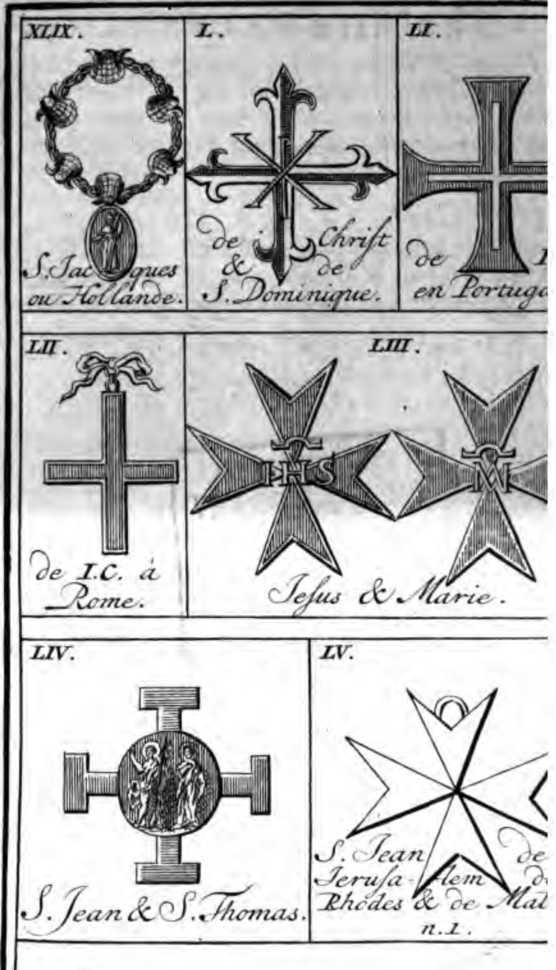
XLV. Les CHEVALIERS DU PORC-EPIC, Tom. IV. p. 11. Le Collier étoit composé d'une chaîne d'or, d'autres disent d'un tortis de trois chaînes, au bout duquel étoit attaché un Porc-Epic aussi d'or ; d'autres y ajoutent une terrasse émaillée de fleurs.

XLVI. Les CHEVALIERS DE S. HUBERT, Tom. V. pag. 77. Le Collier est une chaîne d'or, d'où pend une Croix ouverte aussi d'or, chargée de pierreries, & au centre une Medaille d'or où est l'image de S. Hubert prosterné devant la Croix qui lui apparoît dans le bois d'un cerf. Ce Collier ne se porte qu'aux jours de ceremonie. Les autres jours, les Chevaliers ont un ruban rouge en écharpe, où l'Ordre est attaché ; & outre cela, ils portent sur l'estomac une Croix rayonnante en broderie d'or, au milieu de laquelle est un Cercle où on lit ces mots : *In fide sta firmiter.*

XLVII. L'Ordre DE S. JACQUES, en Espagne, Tom. II. pag. 396 La marque de cet Ordre est une Croix ds gueules fleurdelisée ou ancrée par les bouts, excepté par le bas où elle se termine en Epée.

XLVIII. L'Ordre de S. JACQUES en Portugal, Tom. III. pag. 304. La marque est une Croix rouge aussi fleurdelisée, & qui se termine en pointe.




XLIX.
S. Jacques
ou Hollande.
L.
de Christ
& de
S. Dominique.
LI.
de
en Portuga
LII.
de I.C. á
Rome.
LIII.
IHS
Jesus & Marie.
LIV.
S. Jean & S. Thomas.
LV.
S. Jean de
Jerusa-lem
Rhodes & de Mal
n. 1.

XLIX. L'Ordre de St. JACQUES en Hollande, Tom. III. pag. 299. Le Collier est d'or composé de coquilles de Mer, duquel pend une Medaille en ovale, avec l'Image de Saint Jacques.

L. L'Ordre de J. C. DE S. DOMINIQUE, Tom. III. pag. 262. La Croix est fleurdelisée, partie de blanc & de noir, ayant au centre le Monogramme composé d'un X & d'un P.

LI. L'Ordre de J. C. en Portugal, Tome III. p. 316. La Croix est patée de gueules, en ayant une autre d'argent, pleine, au milieu.

LII. L'Ordre de J. C. à Rome, Tome. III. page 322. La Croix est toute simple, de gueules, bordée d'or.

LIII. L'Ordre de JESUS & MARIE, Tome IV. page 252. La Croix est de gueules, à huit pointes, bordée d'or, ayant en cœur ces trois lettres I H S qui forment le nom de JESUS, & au dessus une figure qui est le Symbole de la Ste. Vierge.

LIV. L'Ordre de S. JEAN & S. THOMAS, Tome III. page 280. La Croix est pleine, de gueules, martelée par les bouts, chargée au milieu d'une Médaille où est l'image de S. Jean & de S. Thomas.

LV. L'Ordre de MALTHE, Tome II. page 98. Les Chevaliers portent une Croix blanche à huit pointes, qui representent les huit Beatitudes.

LVI. La Croix des Chevaliers ſervans de la Religion de Malthe, laquelle eſt tronquée par le haut.

LVII. Les Chevaliers de N. D. DE LORETTE, Tome IV. page 218. Ils portoient pour marque une Medaille, où l'image de Notre-Dame de Lorette étoit repreſentée.

LVIII. Les Chevaliers de S. LAZARE de Jeruſalem, Tome I. p. 133. Ils portoient une Croix de Sinople à huit pointes.

LIX. Les Chevaliers de S. LAZARE & DE N. D. du MONT CARMEL, Tome IV. page 224. Leur marque eſt une Croix à huit pointes, ſemblable à celle des Chevaliers de Malte, bordée d'argent, d'un côté émaillée d'Amarante, avec l'image de la Ste. Vierge au milieu, & de l'autre côté émaillée de Sinople avec l'image de S. Lazare, chaque rayon pommetté d'or avec une fleur-de-lys auſſi d'or dans chacun des angles de la Croix.

LX. Les CHEVALIERS DE LA LIONNE, Tom. III. pag. 460. La marque de cet Ordre étoit une Lionne, aux piés enlacez d'un cordon qui prend de ſon Collier.

LXI. L'Ordre du LYS, en Arragon, Tom. IV. page 23. Le Collier eſt un Tortis de deux chaînes d'or, d'où pend une Medaille chargée d'un Lys couronné.

LXII. L'Ordre du Lys en Italie fut inſtitué par le même Pape, qui créa celui de Lorette & celui de S. George; la marque étoit une Medaille d'or, où d'un côté l'on voyoit l'image de la Ste. Vierge, & de l'autre un Lys d'azur en champ d'or avec ces mots: *Pauli III. Pont. Max. Munus.*

LXIII.

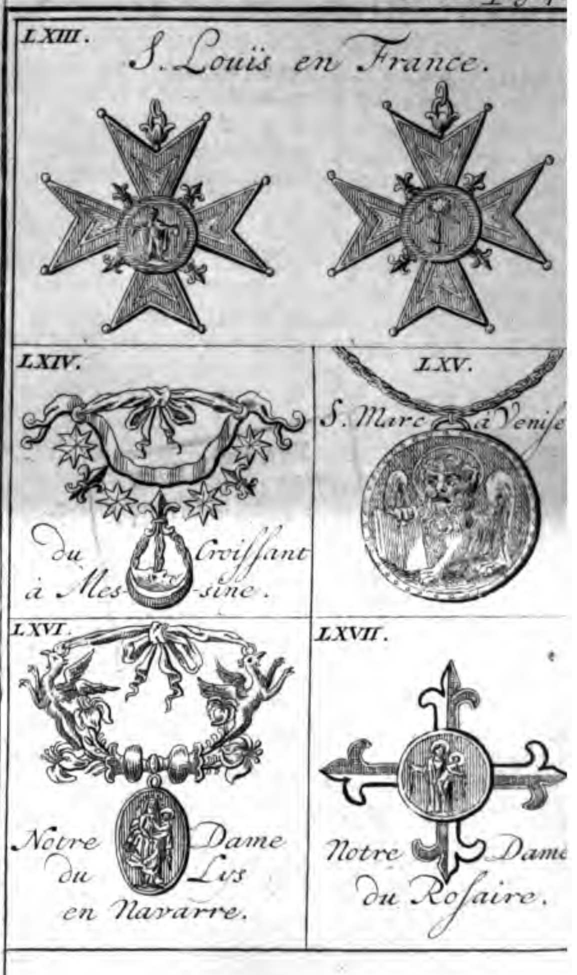


Chevalier du Lys en Italie.




LVII.
LVIII.
Malte.
…d-Croix. n. 2.
de Lorette.
de S. Lazare.
LX.
Lazare & de N.D.
Mont Carmel.
de la Lionne.
LXII.
PAVLI
MAX.
III
PONT
…ys. n. 1.
du Lys en Italie. n. 2.




LXIII.
S. Louïs en France.
LXIV.
du Croissant
à Mes-sine.
LXV.
S. Marc à Venise
LXVI.
Notre Dame
du Lis
en Navarre.
LXVII.
Notre Dame
du Rosaire.

LXIII. L'Ordre de St. Louïs en France, Tome IV. page 270. Il a pour marque une croix d'or pommettée à huit pointes, couronnée de fleurs-de-Lys d'or, chargée d'un côté de l'image de S. Louïs, & de l'autre d'une Epée flamboyante, dont la pointe est passée dans une Couronne de Laurier.

LXIV. L'Ordre du *Croissant* à Messine, Tom. III. page 290. Le Collier étoit composé d'Etoiles & de fleurs-de-Lys entremêlées, duquel pendoit un croissant attaché à trois chaînes.

LXV. L'Ordre de S. Marc à Venise, Tom. I. p. 223. Le Collier est une chaîne d'or, d'où pend une Medaille représentant un Lion aîlé de gueules, & couronné, tenant de la patte gauche une Epée nuë, & de la droite un Livre ouvert où se lisent ces mots: *Pax tibi, Marce Evangelista meus.*

LXVI. L'Ordre de N. D. du Lys en Navarre, Tome II. page 70. Le Collier étoit composé de Pots à bouquets pleins de Lys, entrelassez de griffons; au bout pendoit une ovale où étoit l'image de la Ste. Vierge avec l'Enfant Jesus.

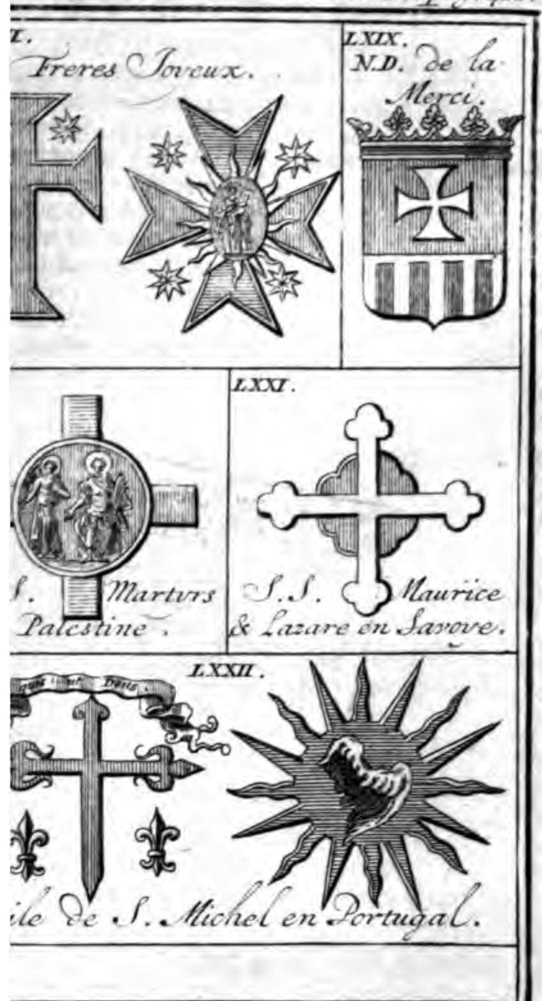
LXVII. L'Ordre de N. D. du Rosaire, Tome III. page 226. La marque des Chevaliers étoit une Croix blanche & noire, dont les extremitez étoient en forme de Lys. La Croix étoit chargée d'une Ovale, où étoit l'image de la Sainte Vierge, qui d'une main tenoit son fils & de l'autre elle portoit un Rosaire.

LXVIII. L'Ordre des FRERES JOYEUX, Tome III. page 274. La marque des Chevaliers étoit ſelon les uns une Croix de gueules patée, plus longue que large, ſurmontée de deux étoiles; ſelon d'autres une Croix de ſatin bleu-celeſte toute couverte & recamée d'argent, les branches faites de fleurs de lys; chaque bout de branche chargé d'une étoile heriſſée & entourée de rayons qui repreſentoient les quatre Evangeliſtes, & au milieu un rond qui renfermoit un chiffre composé d'une M. & d'une S. entrelaſſées, couronné d'un chapeau d'étoiles d'or; & ſelon d'autres enfin, une Croix à huit pointes, chargée au milieu d'une Medaille rayonnante où étoit l'Image de la Ste. Vierge couronnée d'étoiles, & au bout des quatre rayons des angles, une étoile.

LXIX. L'Ordre de N. DAME DE LA MERCI, Tome III. page 231. La marque de cet Ordre eſt une Croix d'argent ouverte, en chef des armes de Catalogne, qui ſont de gueules à cinq pals d'argent en pointe.

LXX. L'Ordre des MARTIRS en Paleſtine, Tome II. page 68. La marque eſt une Croix pleine, de gueules, chargée d'une Image de SS. Coſme & Damien.

LXXI. L'Ordre des SS. MAURICE & LAZARE, Tome IV. page 153. La marque eſt une Croix blanche qui ſe termine en fleurons; ſous laquelle eſt attachée une autre croix arrondie de Sinople,

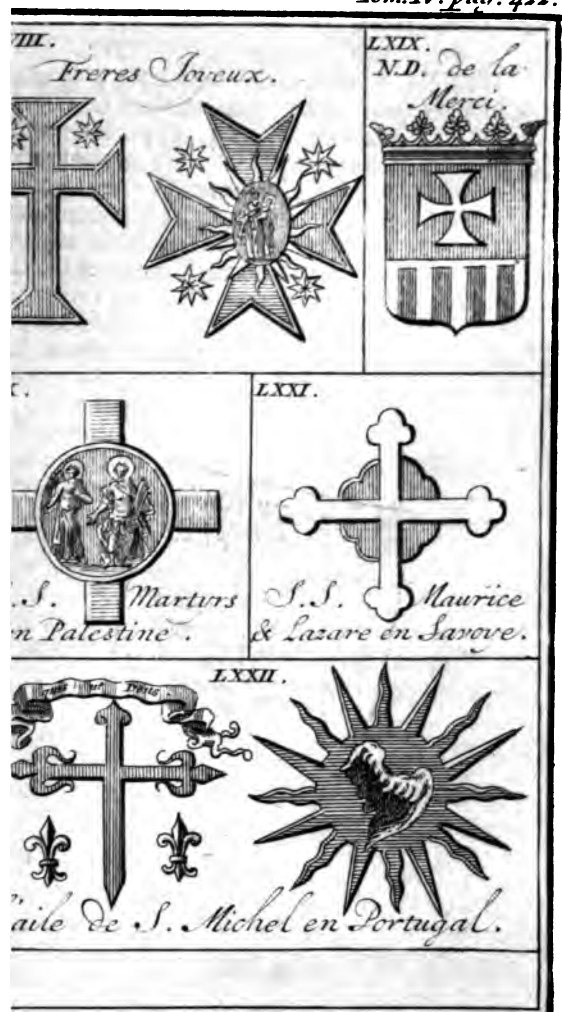

I.
Freres Joyeux.
LXIX.
N.D. de la Merci.
LXXI.
S. Martyrs
Palestine.
S. S. Maurice
& Lazare en Savoye.
LXXII.
ile de S. Michel en Portugal.

LXVIII. L'Ordre des FRERES JOYEUX, Tome III. page 274. La marque des Chevaliers étoit selon les uns une Croix de gueules patée, plus longue que large, surmontée de deux étoiles; selon d'autres une Croix de satin bleu-celeste toute couverte & recamée d'argent, les branches faites de fleurs de lys; chaque bout de branche chargé d'une étoile herissée & entourée de rayons qui representoient les quatre Evangelistes, & au milieu un rond qui renfermoit un chiffre composé d'une M. & d'une S. entrelassées, couronné d'un chapeau d'étoiles d'or; & selon d'autres enfin, une Croix à huit pointes, chargée au milieu d'une Medaille rayonnante où étoit l'Image de la Ste. Vierge couronnée d'étoiles, & au bout des quatre rayons des angles, une étoile.

LXIX. L'Ordre de N. DAME DE LA MERCI, Tome III. page 231. La marque de cet Ordre est une Croix d'argent ouverte, en chef des armes de Catalogne, qui sont de gueules à cinq pals d'argent en pointe.

LXX. L'Ordre des MARTIRS en Palestine, Tome II. page 68. La marque est une Croix pleine, de gueules, chargée d'une Image de SS. Cosme & Damien.

LXXI. L'Ordre des SS. MAURICE & LAZARE, Tome IV. page 153. La marque est une Croix blanche qui se termine en fleurons; sous laquelle est attachée une autre croix arrondie de Sinople,


VIII.
Freres Joyeux.
LXIX.
N.D. de la Merci.
LXXI.
.S. Martyrs
n Palestine.
S.S. Maurice
& Lazare en Savoye.
LXXII.
aile de S. Michel en Portugal.

nople, où est l'image de SS. Maurice & Lazare.

LXXII. L'Ordre de l'AÎLE DE S. MICHEL, Tome III. page 45. La marque de cette Chevalerie étoit une Aîle de couleur de pourpre environnée de rayons d'or. Les Chevaliers portoient de plus une croix rouge fleurdelisée en forme d'Epée, entre deux fleurs de lis, avec cette Devise, *Quis ut Deus* ?



LXXIII. L'Ordre de S. Michel en France, Tome IV. p. 380. Le Collier de cet Ordre, qui pesoit deux cens Ecus d'or, étoit de Coquilles entrelassées l'une avec l'autre, d'un double lacs, assises sur des mailles d'or, au milieu duquel pendoit sur la poitrine l'image de S. Michel terrassant le Dragon.

LXXIV. L'Ordre de Mont-Joye, Tom. III. p. 94. La marque de cet Ordre étoit une Croix rouge à huit pointes sur un habit blanc; d'autres disent que c'étoit une Etoile rouge à cinq rais.

LXXV. L'Ordre de Montese, Tome III. p. 309. Les Chevaliers de Montèse portoient un écu d'or à une Croix alaisée de gueules, & ceux de S. George d'*Alfama* la même Croix dans un Ecu d'argent.

LXXVI. L'Ordre de l'Hermine & de l'Epi, Tome IV. p. 365. Le Collier de l'Ordre de l'Hermine étoit fait d'une chaîne d'or au bas de laquelle pendoit une Hermine courante. Mais quand cet Ordre fut joint à celui de l'Epi, le Collier fut fait d'Epics de blé d'or, passez en sautoir, liez haut & bas par deux bastes & cercles d'or, au bas duquel pendoit au bout de trois chaînettes d'or une Hermine courante sur un Gazon diapré de fleurs, & dessous, la Devise *à ma vie*.

LXXVII. L'Ordre du Navire ou du double


LXXIII.
S. Michel en France.
XXIV.
Mont-Joye.
XXV.
Montese.
LXXVI.
l'Hermine
LXXVII.
Le Navire en France.
XXVIII.
Le Navire a Naples.
LXXIX.
Le Nœud à Naples.
LXXX.
l'Ecu vert en France.

ble Croissant en France, Tome III. page 290. La marque de cet Ordre étoit faite de doubles Coquilles entrelassées, & de doubles Croissans aussi entrelassez & passez en sautoir; au bas du Collier pendoit un Navire.

LXXVIII. L'Ordre du Navire ou des Argonautes, *fut* institué à Naples, dit le Pere *Bonanni*, par le Roi Charles III. au couronnement de sa femme Marguerite l'an 1382. Il créa 300. Chevaliers à qui il donna pour marque de leur Ordre un Navire brodé en soye sur leur habit, & un Collier tout composé de Coquilles d'or, d'où pendoit un Navire aussi d'or, dont le grand mât étoit surmonté d'un Globe avec une Croix. Le dessein de ce Prince fut de renouveller par là le combat des Argonautes, nommant ainsi ces Chevaliers, & n'accordant les honneurs de l'Ordre qu'à ceux qui s'étoient distinguez dans ces Exercices.

LXXIX. L'Ordre du Noeud à Naples, Tome III. page 407. La marque étoit un Cordon de soie pourpre & or, que les Chevaliers portoient autour du corps, ou du bras, pour marquer l'amitié dont ils se lioient les uns envers les autres.

LXXX. L'Ordre de l'Ecu vert en France, Tome III. page 447. Cet écu étoit rond & relevé en pointe vers le centre par dehors, afin que les lances ou javelots glissassent dessus plus aisément. On peut voir au lieu où nous avons parlé de cet Ordre, quelle fut l'occasion de son institution.

LXXXI. L'Ordre de la PASSION DE J. C. Tome III. page 465. La marque étoit une Croix rouge alaisée chargée en cœur d'un Agneau Pascal dans une cartouche Octogone.

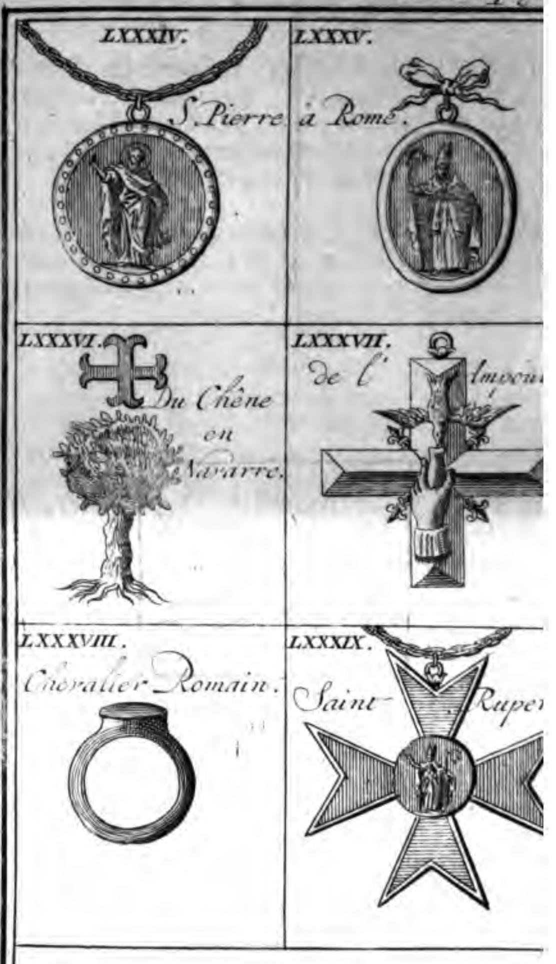
LXXXII. L'Ordre de S. PAUL, Tome IV. p. 118. La marque étoit un Bras de Carnation brodé en soye sur l'habit, tenant à la main une épée nuë.

LXXXIII. L'Ordre de la JARRETIRE, Tom. III. p. 344. Le Collier de cet Ordre a été changé plusieurs fois. Henri IV. Roi d'Angleterre le chargea de Roses rouges & blanches, & Jacques VI. y mit des Chardons au lieu de Roses. Il y avoit autrefois une Croix; mais on y a mis un Soleil. La marque des Chevaliers est une Jarretiere bleuë brodée d'or & de pierreries, à boucle & ardillon de fin or: la Devise est: *Honni soit qui mal y pense.*



LXXXII.
S. Paul à Rome.
LXXXIII.
La Jarretiere.
Passion J. C.




LXXXIV.
LXXXV.
S. Pierre à Rome.
LXXXVI.
Du Chêne en Navarre.
LXXXVII.
de l' Ampou
LXXXVIII.
Chevalier Romain.
LXXXIX.
Saint Ruper

LXXXIV. & LXXXV. L'Ordre St. Pierre à Rome, Tome IV. page 118. Le Collier est une chaîne d'or, d'où pend une Medaille avec l'image de S. Pierre d'un côté, & de l'autre le Pape en habit Pontifical.

LXXXVI. Les Chevaliers du Chêne en Navarre, Tome I. page 194. Leur marque est un Chêne surmonté d'une Croix ancrée de gueules, sur un habillement blanc.

LXXXVII. L'Ordre de la Ste. Ampoule, Tome I. page 175. La marque des Chevaliers Barons de cet Ordre prétendu est un ruban de soye noire qu'ils portent au cou, lequel soutient une Croix coupée d'or, émaillée de blanc, garnie aux quatre Angles de quatre fleurs-de-Lys d'or, & chargée d'une Colombe tenant de son bec la Ste. Ampoule reçuë par une main.

LXXXVIII. Les Anciens Chevaliers Romains, Tome I. page I. La marque de cet Ordre étoit un Anneau d'or tout simple, assez grossier, avec une tête, mais sans aucune pierrerie.

LXXXIX. Les Chevaliers de S. Rupert, Tome IV. p. 278. Le Collier de cet Ordre est une chaîne d'or, d'où pend une Croix de même, émaillée de bleu, & dans le milieu une Medaille où est l'image de S. Rupert.

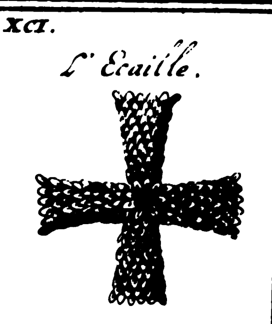
XC. L'Ordre de S. SAUVEUR en Arragon, Tome II. page 270. La marque étoit une Croix rouge ancrée que ces Chevaliers portoient sur un Habit blanc.

XCI. Les CHEVALIERS DE L'ECAILLE, Tom. III. p. 313. Leur marque étoit une Croix bleuë faite d'écailles, qu'ils portoient aussi sur un Habit blanc.

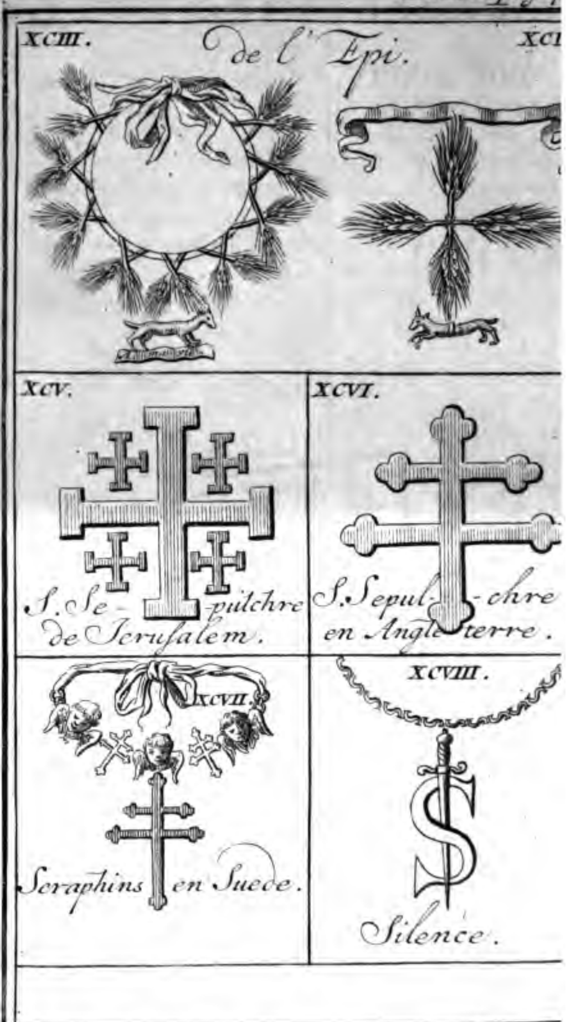
XCII. Les CHEVALIERS DU REDEMPTEUR OU DU SANG PRE'CIEUX à Mantouë, Tome IV. page 245. Le Collier étoit composé d'Ovales d'or, les unes en long, dans lesquelles alternativement sont ces mots: *Domine probasti*, émaillées de blanc; les autres en large, dans lesquelles est un Creuset émaillée de gris, sur un Trepié émaillé de noir; dessous sont des flammes de feu émaillées de rouge & le creuset rempli de verges d'or. Ces ovales sont attachées par des Annelets clechez. Au bout du Collier pend une ovale dans laquelle sont representez deux Anges tenant un Ciboire couronné; & sur la Table il y a trois goutes de sang émaillées de rouge.



XCI.






XCIII.
de l'Epi.
XCI
XCV.
XCVI.
S. Se-pulchre de Jerusalem.
S. Sepul-chre en Angleterre.
XCVII.
XCVIII.
Seraphins en Suede.
Silence.

XCIII. & XCIV. L'Ordre de l'Epi, Tome V. page 365. Le Collier, comme on l'a déja dit, étoit composé d'épis de blé disposez de maniere qu'étant passez en sautoir, & attachez à un double Cercle d'or, avec des lacs d'amour, ils formoient une espèce de Couronne. Au bas étoit une Hermine passante, avec cette Devise, *A ma vie*. La Croix de cet Ordre, qui étoit sur l'habit des Chevaliers, étoit aussi faite de quatre Epis croisez.

XCV. Les CHEVALIERS DU S SEPULCRE de Jerusalem, Tom. I. p. 71. Leur marque étoit une Croix potencée cantonnée de quatre Croisettes, attachée à un ruban noir. Il y en a qui disent que ces Croix étoient rouges, en mémoire des cinq playes de N. S.

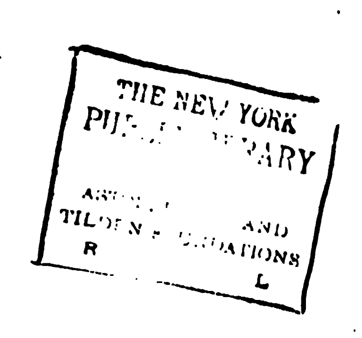
XCVI. L'Ordre du S. SEPULCHRE en Angleterre, Tom. III. pag. 89. La Croix étoit une Croix Patriarchale de gueules, dont toutes les extremitez se terminoient en fleurons.

XCVII, L'Ordre des SERAPHINS en Suede, Tom. IV. pag. 340. Le Collier étoit composé de Seraphins émaillez de rouge, & de Croix Patriarchales d'or attachées par deux rangs de chaînons. Au bout du Collier étoit suspenduë une autre Croix Patriarchale, fleuronnée, ou, selon d'autres une Ovale à un nom de *Jesus* representé par ces Lettres I H S, & une Croix supportée du traversant de l'H d'or sur un Champ émaillé

émaillé d'azur; au dessous quatre clous émaillez de noir & de blanc.

XCVIII. L'Ordre du Silence, Tome III. page 198. La marque de cet Ordre étoit un Collier d'or formé de plusieurs S, d'où pendoit une Epée à la lame d'argent, & à la poignée d'or, la lame étant entrelassée dans une S aussi d'argent. Chacun devine aisement ce que signifie cette S, qui étoit chez les Romains l'Embleme du Silence.




THE NEW YORK

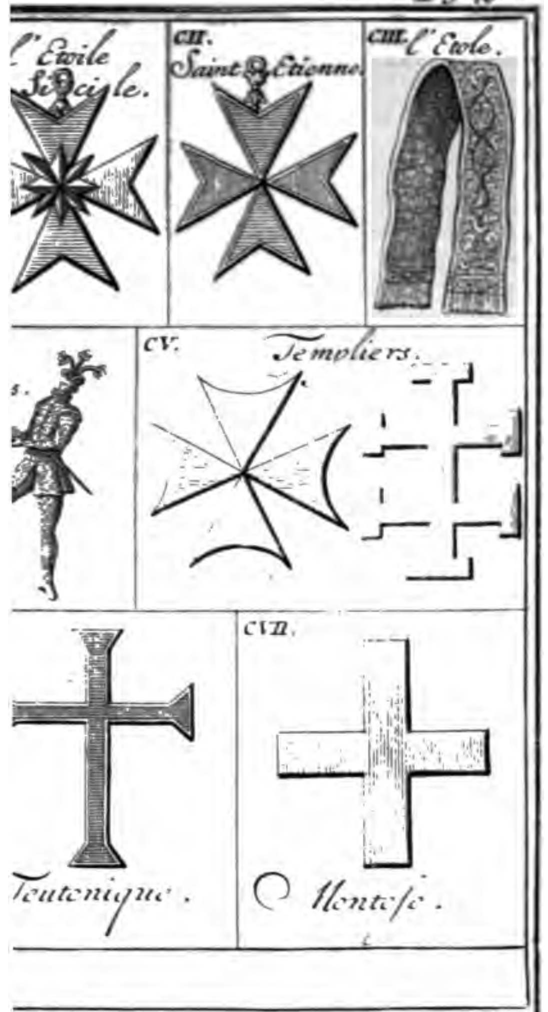
CI. Les CHEVALIERS DE L'ETOILE en Sicile, Tom. III. pag. 406. La marque de cet Ordre étoit une Croix de gueules ouverte à six pointes, chargée au centre d'une Etoile d'argent émaillée de rouge.

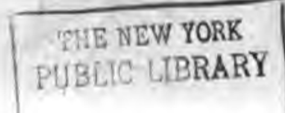
CII. L'Ordre de S. ETIENNE en Toscane, Tom. IV. pag. 140. Les Chevaliers portoient pour marque une Croix ouverte, de gueules, à huit pointes, bordée d'un fil d'or.

CIII. L'Ordre de L'ETOLE d'OR, à Venise, Tom. I. pag. 217. Cette Etole, qui se porte sur l'Epaule gauche, est toute chargée d'or & de pierreries, ou plutôt elle est toute d'Etofe d'or, ornée de pierres précieuses, ce qui la fait appeller l'*Etole d'or*.

CIV. L'Ordre des FOUS, Tom. IV. pag. 1. La marque de cet Ordre est un Fou d'argent en broderie, vêtu d'un petit justeaucorps de pieces jaunes & rouges avec des sonnettes d'or, des chausses jaunes & des souliers noirs, tenant en sa main une petite Coupe pleine de fruits.

CV. Les CHEVALIERS DU TEMPLE, Tom. II. pag. 277. Ils étoient vêtus d'un habit blanc, & par dessus ils portoieut selon les uns une Croix Patriarchale rouge, potencée, & une Croix à huit pointes, aussi rouge, & brodée d'or, selon les autres.


l'Etoile
Sicile.
CII.
Saint Etienne.
CIII. l'Etole.
CV.
Templiers.
CVII.
Teutonique.
Montese.



CVI. Les Chevaliers Teutoniques, Tom. III. page 96. La marque de leur Ordre est, selon le P. Honoré de Ste. Marie, une Croix potencée noire, sur celle-là une autre Croix blanche doublement potencée ou à degrez, surchargée d'un Ecusson de l'Empire, au bout du Croisillon d'en haut de la Grand'Croix, au chef de France. Et selon le P. Bonanni, ils portent seulement une Croix noire bordée d'argent, dont les extremitez s'élargissent un peu, la branche d'en bas plus longue que les autres.

CVII. L'Ordre de S. George d'Alfama, Tom. III. 309. La marque est une Croix alaisée de gueules, bordée d'argent.



CVIII. L'Ordre de la Toison d'Or, Tom. IV. page 36. Le Collier est d'or, composé de doubles fusils entrelassez en forme de B, avec des cailloux étincelans de rais de flammes. Au bout de ce Collier est un Mouton ou Toison d'or avec cette Devise, *Ante ferit quam flamma micat.*

CIX. Les Chevaliers de l'ours, Tome III. page 229. Le Collier étoit composé d'une chaîne d'or, & d'une autre, faite de feuilles de Chêne, qui entouroit la premiere, au bout desquelles pendoit un Ours émaillé de noir, sur une terrasse émaillée de Sinople.

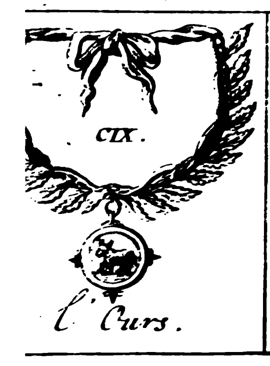
CX. Les Dames de la Cordeliere, Tom. IV. page. 117. Leur marque étoit une Cordeliere ou Cordon d'argent, dont elles environnoient leurs armes.



CVIII.

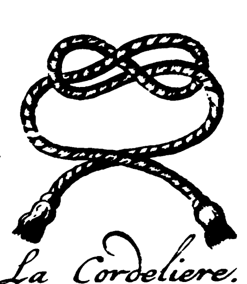


Toison d'Or.

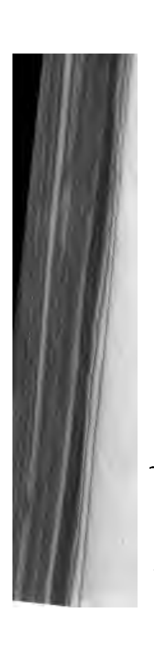


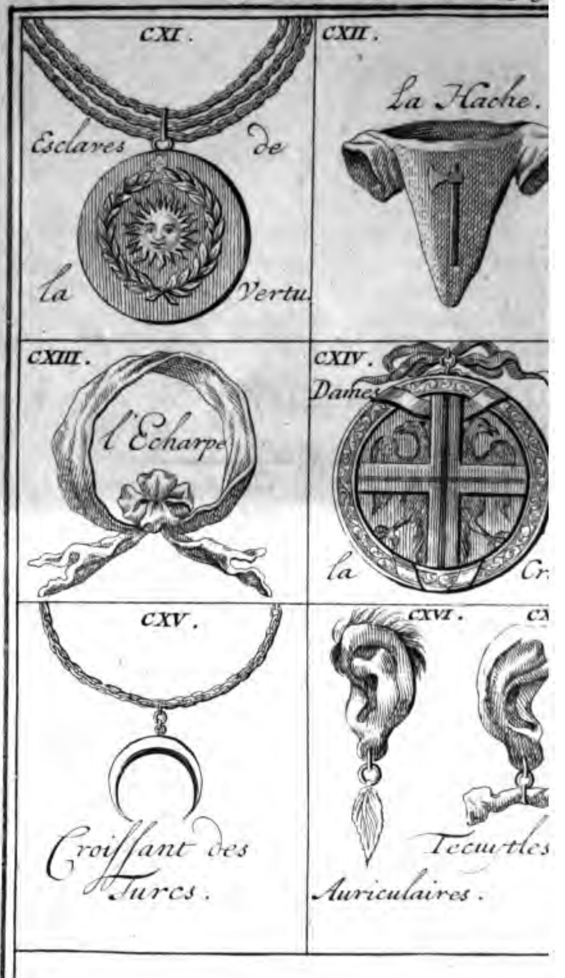
l'Ours.

CX.



La Cordeliere.




CXI.
Esclaves de la Vertu
CXII.
La Hache.
CXIII.
l'Echarpe
CXIV.
Dames
la
Cr
CXV.
Croissant des Turcs.
CXVI.
CX
Tecurtles
Auriculaires.

CXI, Les Dames ESCLAVES DE LA VERTU, Tome IV. pag. 266. La marque de leur dignité étoit un Soleil d'or environné d'une Couronne de Laurier avec cette Devise, *Sola ubique triumphat.*

CXII. L'Ordre de la HACHE, Tom. II. page 265. L'habillement de ces Dames étoit une longue robe avec un Collet derriere en forme de Capuchon pointu ; & sur ce Capuchon étoit la figure d'une Hache.

CXIII. L'Ordre de l'ECHARPE, ou de LA BANDE, Tome II. page 266. La marque de cet Ordre étoit une Bande ou Echarpe d'or, que les Dames de Palence portoient par dessus leur Manteau, Jean I. Roi de Castille, pour les raisons raportées au Tome II. ordonna que ces Dames fussent aggregées à l'Ordre de la Bande, fondé par Alphonse son ayeul paternel, & leur accorda les mêmes privileges qu'avoient les Chevaliers de cet Ordre.

CXIV. Les Dames de LA CROIX à Vienne, Tome IV. page 267. La marque de cette Societé est une Croix d'or émaillée de noir attachée à un ruban noir, qui a aux extremitez quatre Etoiles, & selon les uns, quatre Aigles à l'entour, ou selon les autres, une Aigle de sable éployée sous la Croix.

CXV. L'Ordre du CROISSANT chez les Turcs, Tome IV. p. 397. Le Collier est une chaîne d'or,

 d'où

d'où pend un Croissant attaché à deux chaî-nons.

CXVI. Les Chevaliers Auriculaires au Perou, Tome IV. p. 401. Ils portoient aux oreilles de gros anneaux d'or, d'où pendoit le plus souvent une feuille d'arbre aussi d'or.

CXVII. Les Chevaliers Tecuytles dans la Floride, Tome. IV. p. 402. Ils portoient aux Oreilles un os de Tigre ou d'Aigle, passé dans un Anneau d'or.



DAMES



Religieuse de Ste. Rosalie à Palerme

DAMES RELIGIEUSES

DE Ste. ROSALIE

à Palerme.

An de J. C. 1634.

LE Pere Bonanni [illegible] e aux Ordres qui ont quelque rap[illegible] avec la Chevalerie Mi-[illegible]taire, celui des Da[illegible]es Re[illegible] de *Sainte* [illegible]*osalie* à Palerme, p[illegible] ce [illegible] les Che-[illegible]aliers, elles portent [illegible] Croix blanche sur [illegible]estomac. *Sainte Ro[illegible]* [illegible] une Vierge qui [illegible]enoit une vie solita[illegible] une des Monta-[illegible]nes voisines de Pale[illegible] Tombeau étant [illegible]emeuré long-tems ca[illegible] [illegible]fin découvert [illegible]n 1625. dans un R[illegible] Montagne [illegible]i avoit servi de der[illegible] Sainte. L'Au-[illegible]ur remarque, que [illegible] transporta ses [illegible]semens dans la Vill[illegible] [illegible]te fit avec tou-[illegible] la pompe convenab[illegible] [illegible]ortes de solem-[illegible]tez, les prieres ard[illegible] tout le Peuple [illegible]dressa à Dieu sous l'[illegible] [illegible]ion de cette Sain-[illegible], leur obtinrent la [illegible] d'une longue [illegible]este, qui ravageoit [illegible] long-tems tout le [illegible]ays. Cette délivranc[illegible] a la Devotion *Sainte Rosalie;* & fit [illegible] a une pieuse Da-[illegible]e, nommée Margue[illegible] Carretto & d'Ar-[illegible]gon, de la Maison [illegible] Comtes Galiani, la [illegible]ensée de consacrer se[illegible] [illegible]ens à la fondation d'un [illegible]onastere de filles, qui vivroient en commu-[illegible]uté sous l'invocation de cette Sainte, & sui-

 vroient



Religieuse de S.te Rosalie à Palerme

DAMES RELIGIEUSES DE Ste. ROSALIE

à Palerme.

An de J. C. 1634.

LE Pere Bonanni ajoute aux Ordres qui ont quelque raport avec la Chevalerie Militaire, celui des Dames Religieuses de *Sainte Rosalie* à Palerme, parce que, comme les Chevaliers, elles portent une Croix blanche sur l'estomac. *Sainte Rosalie* étoit une Vierge qui menoit une vie solitaire sur une des Montagnes voisines de Palerme. Son Tombeau étant demeuré long-tems caché, fut enfin découvert l'an 1625. dans un Rocher de cette Montagne qui avoit servi de demeure à la Sainte. L'Auteur remarque, que lors qu'on transporta ses ossemens dans la Ville, ce qui se fit avec toute la pompe convenable à ces sortes de solemnitez, les prieres ardentes que tout le Peuple adressa à Dieu sous l'Invocation de cette Sainte, leur obtinrent la cessation d'une longue Peste, qui ravageoit depuis long-tems tout le Pays. Cette délivrance augmenta la Devotion à *Sainte Rosalie*; & fit naître à une pieuse Dame, nommée Marguerite de Carretto & d'Arragon, de la Maison des Comtes Galiani, la pensée de consacrer ses biens à la fondation d'un Monastere de filles, qui vivroient en communauté sous l'invocation de cette Sainte, & sui-

vroient la Regle de S. Dominique. Ce dessein fut executé, après la mort de la Dame, par Alderan de Carretto son [illegible]ere, & le Pape Urbain aprouva cet Institut [illegible]ar une Bulle de l'an 1634. mettant ces Relig[illegible]ses sous la Regle de St. Benoît. Elles port[illegible] ordinairement un habit noir, tel qu'on le [illegible]it ici dans la I. Figure. Mais quand elles vont au Chœur, elles portent une Co[illegible] ample, comme les Religieux B[illegible] [illegible]ur Croix est de toile blanche co[illegible] [illegible]r scapulaire. Elle leur fut accordée [illegible] même Pape Urbain VIII. en l'honneur [illegible] *[illegible]ainte Rosalie*, parce qu'on en avoit trouvé une d'argent sur l'estomac de la Sainte en ouv[illegible]t son Cercueil. Cette Croix d'argent, qui se conserve encore aujourd'hui dans le Monastere dont nous parlons, fut donnée aux Religieuses, l'an 1636. par le Pere Jourdan Cascien, de la Societé de Jesus, qui l'avoit reçue le jour de la Translation du Corps : ce qui paroît par un Acte public qui se garde dans les Archives du Palais Archiepiscopal de Palerme. Le Monastere ayant été achevé, le Pape Urbain benit l'an 1638. deux sortes d'habits pour les Religieuses, leur donna des Regles, & les assujettit à la Clôture, qu'elles commencerent à observer l'an 1675. sous la conduite de Dame Marie de la Croix, de la noble famille Sitaiola, qui fut tirée du Monastere de la Conception, pour être établie Superieure de ce nouvel Ordre.

L'habit des Novices differe en quelque chose de celui des Dames qui ont fait profession. Celles-ci, outre la Tunique & le Scapulaire, portent

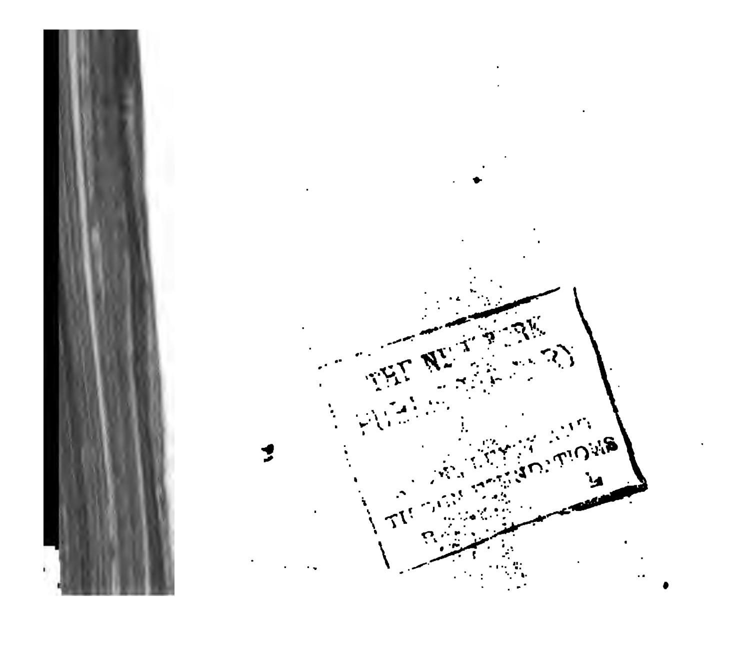


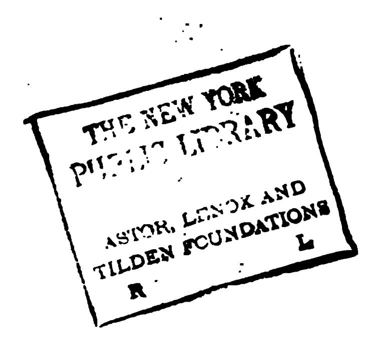
ligieuse de S.te Rosalie en habit de Chœur.

Tom. IV. pag. 438.



…ce de l'Ordre de S.te Rosalie.




THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R
L



Sœur Converse de l'Ordre de S.te Rosalie.

t, comme nous l'avons dit, une Coule noi-
ıvec une Croix blanche ſur la tête, elles ont
voile blanc qui leur tombe ſur les épaules,
par deſſus, un voile noir de ſoye, moins
ge & moins long que le premier. Leur che-
ſe eſt de laine, & elles ont pour chauſſure
ſandales de cinq doigts de haut. Mais les
vices portent ſeulement la Tunique ſerrée,
ın Scapulaire ſans croix, moins large que les
res, & qui leur tombe ſeulement jusqu'aux
ıoux. Elles n'ont auſſi que le voile blanc,
i leur deſcend jusqu'aux piés, & portent du
te la même chemiſe & la même chauſſure.
Les Sœurs Converſes portent auſſi la Tunique
ire & le Scapulaire, mais ſans Croix, & qui
r deſcend juſqu'aux talons. Leur voile eſt
nc, & de la forme à peu près de celui des
ligieuſes, de même que leurs ſandales. Le
re Bonanni ajoute, que dans le tems qu'il
ivoit ceci, il y avoit déja cinquante-quatre
mes Profeſſes dans ce Couvent, douze No-
es, & quatorze Sœurs Converſes. Leur Su-
ieure étoit Dame Antoinette-Vincence-Zap-
la, & leur devotion particuliere eſt l'Eucha-
ie, qu'elles venerent dans une magnifique
liſe conſacrée le 30. Aout 1709. Tout ceci
tiré des Archives de ce Monaſtere.

Fin du IV. Tome.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDRES MILITAIRES

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.	*Dont il est parlé dans cette Histoire.*	Tom.	Pag.
	I.	Anciens Chevaliers Romains.	I.	1
312	II.	Chevaliers de l'Ange d'or *par Constantin.* . .		4
1099	III.	——— du S. Sepulchre *à Jerusalem.* .		71
370	IV.	——— de S. Lazare.		133
370	V.	——— de S. Antoine *en Ethiopie.*		150
499	VI.	——— de S. Remi, *ou de l'*Ampoule *en France*		175
500	VII.	——— du Cigne, *en Flandres.* . .		183
500	VIII.	——— du Chien & du Coq *en France.*		188

Cheva-

ns de C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
516	IX.	Chevaliers de la Table ronde *en Angleterre*.	I.	191
722	X.	——— du Chêne, *en Navarre*.		194
737	XI.	——— de la Chausse *à Venise*.		198
?on.	XII.	——— de l'Etole d'or *à Venise*.		217
?on.	XIII.	——— de S. Marc *à Venise*		223
736	XIV.	——— Bannerets.	II.	1
726	XV.	——— de la Genette *en France*.		10
302	XVI.	——— de Frise.		13
305	XVII.	——— du Bain.		22
310	XVIII.	——— de S. André *du Chardon & de la Ruë en Ecosse*.		58
inc.	XIX.	——— des Martyrs *en Palestine*.		68
023	XX.	——— de Notre-Dame du Lys *en Navarre*.		70

TABLE

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1067	XXI.	Chevaliers de Ste. Catherine *au Mont Sinai.* .	II.	78
1095	XXII.	——— de la Croisade.		81
1099	XXIII.	——— de S. Jean de *Jerusalem* de *Rhodes* ou de Malte.		98
1104	XXIV.	Dames Chevalieres *dudit Ordre.*		250
1118	XXV.	Chevaliers de S. Sauveur *en Arragon.* . .		270
1119	XXVI.	——— du Temple.		277
inc.	XXVII.	——— de S. Blaise & de la Vierge Marie.		383
1147	XXVIII.	——— d'Avis *en Portugal.* , .		384
1170	XXIX.	——— de S. Jaques de l'Epée *en Espagne.* .		396
1312	XXX.	Dames Chevalieres *du même Ordre.* . . .		441
1158	XXXI.	Chevaliers de Calatrava *en Espagne.* . .	III.	1
1219	XXXII.	Religieuses Chevalieres *dudit Ordre.* . .		43

Cheva

…s e C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
71	XXXIII.	Chevaliers de l'Aile de S. Michel *en Portugal.*	III.	45
177	XXXIV.	——— de St. Julien du Poirier, *ou* d'Alcantara.		50
177	XXXV.	——— du St. Sepulchre *en Angleterre.*		89
180	XXXVI.	——— de Mont-joye.		94
190	XXXVII.	——— Teutoniques, *ou* du Mont de Sion.		96
190	XXXVIII.	——— de S. Gereon.		194
195	XXXIX.	——— de Chypre *ou* du Silence.		198
197	XL.	——— de Christ *ou* Porte-Glaives *en Livonie.*		208
212	XLI.	——— de Notre Dame du Rosaire.		226
218	XLII.	——— de l'Ours *en Suisse.*		229
218	XLIII.	——— de Notre-Dame de la Merci.		25[illegible]
265	XLIV.	——— du Tiers-Ordre de la Merci.		257

Cheva-

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1220	XLV.	Chevaliers de la Croix de Jesus-Christ & de S. Dominique. . .		262
1233	XLVI.	——— de Notre-Dame *ou* Freres Joyeux.		274
1234	XLVII.	——— de la Cosse de Genest *en France.*		276
1254	XLVIII.	——— de S. Jean & de S. Thomas. . .		280
1268	XLIX.	——— du Croissant.		283
1269	L.	——— du Navire & de la Coquille de Mer.		290
1273	LI.	——— de S. George *en Carinthie & en Autriche.*		293
1290	LII.	——— de S. Jacques *en Hollande.* . .		299
1295	LIII.	——— de St. Jacques *en Portugal.* . .	III.	304
1316	LIV.	——— de S. George d'Alfama *ou* de Montese. . . .		309
1316	LV.	——— de l'Ecaille.		313

Cheva-

...ns ...e ...C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
17	LVI.	Chevaliers de Jesus-Christ *en Portugal.*	III.	316
17	LVII.	——— de Jesus-Christ *en Italie.* . . .		322
325	LVIII.	——— de l'Aigle Blanche *en Pologne.* .		328
330	LIX.	——— de la Bande *ou* de l'Echarpe. . .		329
334	LX.	——— des Seraphins *en Suede.*		340
344	LXI.	——— de la Jarretiere *en Angleterre.* .		344
351	LXII.	——— de l'Etoile *ou de* la Noble Maison, *en France.* . .		395
351	LXIII.	——— de l'Etoile *en Sicile.* . . .		405
352	LXIV.	——— du Nœud, & du St. Esprit au droit desir.		407
355	LXV.	——— de l'Annonciade *en Savoye.* . .		418
366	LXVI.	——— de Ste. Brigitte *en Suede.* . .		438

Che-

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1370	LXVII.	Chevaliers de l'Ecu d'or *ou* Vert, & de Notre-Dame du Chardon, *en France*. . .	III.	441
1382	LXVIII.	——— de S. Antoine *en Hainaut*.		455
1386	LXIX.	——— du Devidoir & de la Lionne. .		460
1390	LXX.	——— de la Colombe & de la Raison. .		462
1380	LXXI.	——— de la Passion de Notre Seigneur J. C.		465
1380	LXXII.	——— de l'Ordre des Fous, *au Duché de Cleves*. . .	IV.	3
1390	LXXIII.	——— de S. George *au Comté de Bourgogne*. .		5
1394	LXXIV.	——— du Porc-Epic *ou* du Camail *en France*.		11
1397	LXXV.	——— du Dragon renversé *en Allemagne*. .		17
1410	LXXVI.	——— du Lys *en Aragon*. . .		23

Cheva-

le C.	Nombres des Ordre		Tom.	Pag.
14	LXXVII.	Chevaliers du Fer d'or &c. *en France.*	IV.	27
16	LXXVIII.	——— du Levrier *au Duché de Bar.*		31
29	LXXIX.	——— de la Toison d'or *en Espagne.*		36
44	LXXX.	——— de S. Hubert *au Duché de Juliers.*		72
48	LXXXI.	——— du Nouvel Ordre du Croissant.		83
68	LXXXII.	——— de S. George en *Autriche.*		84
472	LXXXIII.	——— de S. George à *Genes.*		93
474	LXXXIV.	——— de l'Elephant *en Dannemarc.*		104
492	LXXXV.	——— de S. George à *Rome.*		112
498	LXXXVI.	Dames Chevalieres de la Cordeliere.		117
520	LXXXVII.	Chevaliers de S. Pierre & de S. Paul.		118

Che-

Ans de J.C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1523	LXXXVIII.	Chevaliers des Epées *en Suede.* . .	IV.	119
1534	LXXXIX.	——— du Chardon *ou* de S. André *en Ecosse.*		120
1534	XC.	——— de S. George *à* Ravenne. . .		125
1559	XCI.	——— de l'Eperon d'or à Rome. .		127
1561	XCII.	——— de S. Etienne *en Toscane.* . .		142
1561	XCIII.	——— de S. Sauveur *en Suede.* . .		149
1562	XCIV.	——— du Tusin *en Autriche.* . .		150
1564	XCV.	——— de l'Agneau de Dieu *en Suede.* .		152
1572	XCVI.	——— des SS. Maurice & Lazare *en Savoye.*		153
1578	XCVII.	——— du S. Esprit *en France.* . .		158
1587	XCVIII.	——— de Lorette, *en Italie.* . .		218

Che-

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1606	XCIX.	Chevaliers de l'Ordre du Cordon Jaune *en France.*	IV.	219
1607	C.	——— de N. D. du Mont Carmel & de S. Lazare *en France.*		224
1608	CI.	——— du Redempteur *ou* du Sang Precieux *à Mantouë.*		245
1615	CII.	——— de Jesus & Marie, *en Italie.*		252
1618	CIII.	——— de la Milice Chrétienne *en Allemagne.*		254
1618	CIV.	——— de la Vierge *en Italie.*		258
1645	CV.	——— du Colier Celeste du S. Rosaire.		259
1652	CVI.	——— de la Tête morte *en Silesie.*		261
1653	CVII.	——— de l'Amarante *en Suede.*		263
1662	CVIII.	Dames Chevalieres Esclaves de la Vertu, *à Vienne.*		266

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1668	CIX.	Chevaliers de la Vraie Croix *à Vienne*. . .	IV.	267
1693	CX.	——— de S Louïs *en France*.		270
1698	CXI.	——— de St. André, *en Moscovie*. . .		276
1701	CXII.	——— de la Fidelité *ou de* l'Aigle noire, *en Prusse*.		277
1701	CXIII.	——— de S. Rupert, *en Allemagne*. . .		278
1703	CXIV.	——— de la Mouche à miel, *en France*. .		279
1708	CXV.	——— de l'Amour du Prochain, *en Allemagne*.		280
1715	CXVI.	——— de Ste Catherine en Moscovie. .		281
		ORDRES PROJETTEZ, sans exécution.		
1392	I.	Ordre de la Passion de N. S J. C. *en France & en Angleterre*. . .		282
1576	II.	——— de la Croix *en France*.		288

Ordre

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
1615	III.	Ordre de la Milice de J. C. en Allemagne.	IV.	289
1614	IV.	——— de la Magdelaine en France.		291
		ORDRES APOCRYPHES & supposez.		
	I.	Ordre du S. Esprit de Montpellier &c.		297
	II.	——— de la Sainte Ampoule, *en France.*		333
	III.	——— du Chien & du Coq.		349
	IV.	——— de la Genette.		351
	V.	——— de la Table Ronde.		352
	VI.	——— du Cigne.		353
	VII.	——— de l'Etoile *à Messine.*		355
	VIII.	——— de S. Michel *à Naples.*		356
	IX.	——— de Tunis.		357

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
	X.	Ordre de la Charité Chrétienne. . .	I V.	358
	X I.	——— de l'Etoile de Notre Dame. .		359
		ADDITIONS.		
1220		Les Chevaliers de la Foi de J. C. . .		361
1229		——— - de la Paix.		364
1381		——— - de l'Hermine & de l'Epi.		365
incert.		——— - de la Fortune. . . .		369
incert.		——— - de N. D. de la Victoire. . .		371
incert.		FRERES HOSPITALIERS de Burgos.		377
1469		Chevaliers de S. Michel *en France.* .		380
		ORDRES MILITAIRES Etrangers.		
145	I.	Chevaliers du Croissant. *chez les Turcs.* . ,		397

Che-

Ans de J. C.	Nombre des Ordres.		Tom.	Pag.
	II.	Chevaliers Auriculaires *au Perou*.	IV.	401
	III.	——— Tecuytles *en Amerique*.		402



TABLE ALPHABETIQUE DES ORDRES MILITAIRES.

A.

ORdre de l'Agneau de Dieu.	IV.	52.
l'Aigle Blanche .	III.	328.
l'Aigle Noire .	IV.	277.
l'Aîle de S. Michel. .	III.	45.
d'Alcantara, *voyez* S. Julien du Poirier.		
l'Amarante *en Suede*. .	IV.	263.
l'Amour du Prochain. .	IV.	280.
l'Ampoule. .	I.	175.
S. André du Chardon. .	II.	58.
S. André *en Moscovie*.	IV.	276.
l'Ange d'or, *voy.* Constantin		
l'Annonciade *en Savoye*. .	III.	416.
S. Antoine *en Ethiopie*.	I.	150.
S. Antoine *en Hainaut*.	III.	455.
d'Avis. . .	II.	384.
des Auriculaires *au Perou*.	IV.	401.

B.

du Bain. .	II.	22.
de la Bande *ou* Echarpe.	III.	329.
des Bannerets.	II.	1.
de S. Blaise & *de la* Vierge.	II.	383.

Ordre

de St. Brigitte. , III. 432.
de Burgos. . . IV. 377.

C.

de Calatrava. . III. 1.
de Ste. Catherine. . II. 78.
de Ste. Catherine *en Moscovie*. IV. 281.
du Chardon *en Ecosse*. IV. 120.
de la Charité Chrétienne. IV. 358
de la Chausse. . . I. 198.
du Chêne. . . I. 194.
des Chevaliers Romains. I. 1.
du Chien & du Coq. I. 188.
& IV. 349.
de Chypre, *voyez* Silence.
du Cygne. I. 183. IV. 353.
du Collier Celeste. IV. 259.
de la Colombe & de la Raison,
III. 462.
de la Conception, . IV. 254
de Constantin, . I. 4.
de la Cordeliere, . IV. 117.
du Cordon jaune, . IV. 219.
de la Cosse de Geneſt, III. 276.
du Croissant *en France*, IV. 81.
du Croissant *en Sicile*, III. 290
du Croissant chez les Turcs, IV. 397.
de la Croisade. II. 81.
de la Croix de Bourgogne. IV. 357.
de la Croix *en France*. IV. 288.
de la Croix *à Vienne*. IV. 267.

D

e des Danois. . . IV. 413.
du Devidoir. . IV. 17.

Ordre

Ordre du Dragon renversé. . III. 460.

E.

Ordre de l'Ecaille. . III. 313.
l'Echarpe. . II. 266.
l'Ecu d'or *ou* Vert *en France.* III. 447.
l'Elephant. . . IV. 104.
l'Epée en Suede, . IV. 119.
l'Eperon d'or, . IV. 127.
l'Epi. . . IV. 365.
des Esclaves de la Vertu, IV. 266.
du S Esprit *en France* IV. 158.
du S. Esprit au droit desir III. 407.
du S. Esprit *à Montpellier*, IV. 297.
de l'Etoile *en France*, III. 395.
l'Etoile en Sicile. III. 406. & IV. 355.
l'Etoile de N. D. . IV. 359.
l'Etole d'or . I. 217.
S. Etienne *en Toscane*, IV. 140.

F.

Ordre du Fer d'or. . IV. 27.
de la Fidelité, *voyez* Aigle Noire
de la Foi de J. C. IV. 361.
de la Fortune. IV. 369.
des Fous. . . IV. 1.
des Freres Joyeux, III. 274.
Freres Hospitaliers *de Burgos* IV. 377.
de Frise, *ou de la* Couronne Royale II. 13.

G.

Ordre de la Genette. . II. 10. & IV. 351.
de S. George *d'Alfama*, III. 309.
——— en Autriche. IV. 84.

Ordre

Ordre de S. George en Bourgogne. IV. 5.
——— en Carinthie, III. 293.
——— à Genes. IV. 93.
——— à Ravenne, IV. 125.
——— à Rome, IV. 112.
de S. Gereon, III. 195.

H.

de la Hache. II. 265.
l'Hermine & de l'Epi. IV. 365.
S. Hubert. IV. 77.

I.

de S. Jacques en *Espagne*, II. 396.
——— en Hollande. III. 299.
——— en Portugal. III. 304.
la Jarretiere III. 344.
S. Jean de *Jerusalem*, Voyez Malte.
S. Jean & S. Thomas, III. 280.
Jesus-Christ à *Rome*. III. 322.
Jesus-Christ de *S. Dominique* III. 262.
Jesus & Marie, IV. 252.
S. Julien du Poirier. III. 50.

L.

Ordre de S. Lazare & de N. D. du Mont-Carmel en France, IV. 224.
du Levrier. IV. 51.
de la Lionne, III. 460.
de Lorette, IV. 218.
de S. Louis en France, IV. 270.
du Lys en Arragon. IV. 25.
——— en Italie. IV. 420.

M.

Ordre de la Magdelaine. . .	IV.	291.
de Malte. . ,	II.	98.
St. Marc *à Venise*, . .	I.	223.
des Martyrs *en Palestine*, . .	II.	68.
SS. Maurice & Lazare. .	IV.	153.
S. Michel *en France*. .	IV.	380.
S. Michel *à Naples* .	IV.	356.
de la Milice Chrétienne, .	IV.	254.
Milice de J. C. .	IV.	289.
de Montese. . .	III.	309.
Mont-joie, . .	III.	94.
de la Mouche à miel ; .	IV.	279.

N.

Ordre du Navire ou des Argonautes.	IV.	425.
Navire ou double Croissant,	III.	290.
Nœud *à Naples* .	III.	407.
de Notre Dame du Chardon.	III.	447.
——— ——— du Lys.	II.	70.
——— ——— de la Merci, .	III.	231.
——— —— —— du Rosaire, .	III.	226.
——— ——— de la Victoire .	IV.	371.

O.

Ordre de l'Ours *en Suisse*. .	II.	229.

P.

Ordre de la Paix. . .	IV.	364.
Passion de J. C. . . .	III.	465.
——— - - - -	IV.	282.
S. Paul. .	IV.	118.

Ordre

dre de S. Pierre.	IV.	118.
du Porc-Epic, .	IV.	11.
des Porte-glaives *en Livonie.*	III.	208.

R.

dre du Redempteur ou du Sang précieux.	IV.	245.
de S. Remi, *voyez* Ampoule.		
Rhodes, *voyez* Malte.		
S. Rupert.	IV.	278.

S.

dre de S. Sauveur. .	II.	270.
du S. Sepulcre *à Jerusalem* .	I.	71.
en Angleterre,	III.	89.
des Seraphins. .	IV.	340.
du Silence. .	III.	198.

T.

dre de la Table Ronde . I. 191. &	IV	352.
des Tecuytles dans la Floride. .	IV.	402.
du Temple. . .	II.	277.
Teutonique, .	III.	96.
de la Toison d'or. .	IV.	36.
de Tunis, . .	IV.	357.
de Tusin. . .	IV.	150.

V.

dre la Vierge *en Italie.*	IV.	258.

FIN.

